



Strasbourg, 26 mai 2003

MIN-LANG/PR (2003) 6

**CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES.**

**Second rapport périodique d'experts  
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe  
en application de l'article 15 de la Charte**

**PAYS-BAS**

## TABLE DES MATIERES

<b>VOLUME I :</b>	<b>SECOND RAPPORT SUR LES MESURES PRISES PAR LES PAYS-BAS CONCERNANT LA LANGUE ET LA CULTURE FRISONNES (1999-2000-2001)</b> .....	<b>4</b>
1	Avant-propos .....	4
2	Introduction.....	5
3	Section préliminaire .....	11
PARTIE I .....		28
4	Mesures générales.....	28
PARTIE II.....		31
5	Objectifs et principes .....	31
PARTIE III.....		34
6	Article 8 : enseignement .....	34
7	Article 9 : justice.....	86
8	Article 10 : autorités administratives et services publics.....	97
9	Article 11 : médias .....	115
10	Article 12 : activités et équipements culturels .....	127
11	Article 13 : vie économique et sociale.....	152
12	Article 14 : échanges transfrontaliers .....	163
	Annexe 1 : Mesures légales et gouvernementales relatives à la langue frisonne ....	169
	Annexe 2 : Position du Gouvernement néerlandais sur la langue frisonne .....	176
	Annexe 3 : Conventions européenne et internationales relatives à la langue frisonne .....	177
	Annexe 4 : Rapports et documents de politique relatifs à la langue frisonne (depuis 1990) .....	178
	Annexe 5 : Autorités et organisations consultées .....	179
	Annexe 6 : Organismes et associations légalement établis aux Pays-Bas en vue de protéger et de développer la langue frisonne .....	180
	Annexe 7 : Liste des abréviations .....	190

Annexe 8 : Subventions versées à des auteurs ou traducteurs frisons par le Fonds littéraire .....	191
---	-----

**VOLUME II : SECOND RAPPORT SUR LES LANGUES BASSES-SAXONNES AUX PAYS-BAS(1999-2000-2001) ..... 192**

1 Introduction.....	192
2 Application de l'article 7 .....	194
Annexe I : Organismes et associations légalement établis aux Pays-Bas en vue de protéger et de développer les langues basses-saxonnes.....	210

**VOLUME III : SECOND RAPPORT SUR LE LIMBOURGEOIS, LE YIDDISH ET LA LANGUE DES ROMS ET DES SINTIS (1999 - 2000-2001)..... 214**

Le limbourgeois aux Pays-Bas.....	214
1 Introduction.....	214
2 Application de l'article 7 .....	216
Annexe 1 : Adresse des associations œuvrant à la promotion et à la sauvegarde du limbourgeois aux Pays-Bas .....	220
Annexe 2 : budget affecté aux projets de l'agent pour les langues régionales pour la période 2001-2004 .....	221
Le yiddish aux Pays-Bas.....	222
1. Introduction.....	222
2 Application de l'article 7 .....	223
Les langues des Roms et des Sintis aux Pays-Bas .....	228
1 Introduction.....	228
2 Application de l'article 7 .....	229

# Volume I : Second rapport sur les mesures prises par les Pays-Bas concernant la langue et la culture frisonnes (1999-2000-2001)

Editeur responsable : Auke van der Goot

Rapporteurs : Piet Hemminga et Sytske de Jong,  
Académie de la province de Frise, Ljouwert/Leeuwarden

Ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume  
La Haye 2003

## 1 Avant-propos

Dans une lettre datée du 4 décembre 2001, réf. BW2001/U98451, le ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume chargea l'Académie des Arts et des Sciences de la province de Frise de préparer le second rapport périodique tel qu'il est décrit dans l'article 15 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en ce qui a trait plus particulièrement à la langue frisonne.

Cet article de la Charte se lit comme suit : 'Les Parties présenteront périodiquement au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, sous une forme à déterminer par le Comité des Ministres, un rapport sur la politique suivie, conformément à la partie II de la présente Charte, et sur les mesures prises en application des dispositions de la partie III qu'elles ont acceptées. Le premier rapport doit être présenté dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la Partie en question, les autres rapports à des intervalles de trois ans après le premier rapport.'

La structure du second rapport respecte dans la mesure du possible le *Schéma pour les rapports périodiques à soumettre tous les trois ans par les Etats parties* adopté par le Comité des Ministres<sup>1</sup>. Ce faisant, elle reprend aussi la structure du premier rapport<sup>2</sup>. En outre le second rapport mentionne fréquemment le rapport 2001 du Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte aux Pays-Bas et la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes adoptée par l'Etat des Pays-Bas et la province de Frise en 2001<sup>3</sup>.

Le second rapport a été préparé et compilé pour l'Académie de la province de Frise par le documentaliste Piet Hemminga, un expert de l'administration publique, et M<sup>me</sup> Sytske de Jong, adjointe à la recherche. L'éditeur responsable est Auke van der Goot, conseiller principal auprès du ministère néerlandais de l'Intérieur et des Relations du Royaume.

---

<sup>1</sup> Conseil de l'Europe, *Schéma pour les rapports périodiques à soumettre tous les trois ans par les Etats parties*, MIN-LANG (2002) 1, Strasbourg, 7 février 2002.

<sup>2</sup> Auke S. van der Goot, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Second rapport sur les mesures prises par les Pays-Bas concernant la langue et la culture frisonnes*, Fryske Akademy, ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume, La Haye 1999.

<sup>3</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte : les Pays-Bas*, ECRML (2001)1, Strasbourg, 20 septembre 2001 ('*Rapport du Comité d'experts*').  
Convention sur la Langue et la Culture frisonnes (2001), *Journal officiel* 2001, 125.

## 2 Introduction

- 2.1 Le 2 mai 1996, Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas notifia officiellement le Conseil de l'Europe que les Pays-Bas avaient accepté la Charte européenne des langues régionales et minoritaires (STE 148), à la suite de l'adoption d'un projet de loi à cet effet par la Chambre des Représentants et le Sénat des Etats généraux, le 19 octobre 1995 et le 23 janvier 1996 respectivement (*Bulletin des lois et décrets 1996*, 136). Les Pays-Bas devinrent ainsi le quatrième Etat membre du Conseil de l'Europe à accepter ou ratifier la Charte<sup>4</sup>.
- 2.2 La Charte entra en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1998, après son acceptation, sa ratification ou son approbation par au moins cinq Etats membres du Conseil de l'Europe, conformément aux dispositions de son article 19. Chaque Etat membre du Conseil de l'Europe acceptant d'être lié par la Charte s'engage à appliquer au minimum les dispositions de la Partie II de la Charte, à moins d'avoir fait une ou plusieurs réserves conformément à l'article 21(1). En outre, un Etat membre peut aussi s'engager à appliquer certaines provisions de la Partie III de la Charte conformément à l'article 2(2).
- 2.3 La Charte européenne des langues régionales et minoritaires du 5 novembre 1992 a été rédigée en anglais et en français. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a publié les deux textes dans la *Série des Traités du Royaume des Pays-Bas* 1993, 1. Une traduction néerlandaise de la Charte fut publiée par la suite dans la même série (1993, 199). Signalons que la *Série des Traités du Royaume des Pays-Bas* 20(C) concerne également la traduction néerlandaise.
- 2.4 En acceptant la Charte en 1996, les Pays-Bas se sont engagés à appliquer les dispositions contenues dans la Partie II de la Charte aux langues minoritaires et régionales suivantes parlées sur son territoire :
- le frison
  - les langues basses-saxonnes
  - le yiddish
  - les langues romanes.

Les dispositions de la Charte entrèrent en vigueur au Royaume des Pays-Bas le 1<sup>er</sup> mars 1998. Du point de vue du Royaume, elles ne s'appliquent qu'au territoire métropolitain (voir la *Série des Traités du Royaume des Pays-Bas* 1998, 20).

- 2.5 Le 19 mars 1997, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fit une déclaration supplémentaire au Conseil de l'Europe reconnaissant officiellement le limbourgeois comme une langue régionale au sens de l'article 2(1) de la Charte. Ce faisant, les Pays-Bas s'engagent également à appliquer les principes énumérés dans la Partie II de

---

<sup>4</sup> La Charte avait été auparavant acceptée et/ou ratifiée par la Finlande (9 novembre 1994), la Hongrie (26 avril 1995) et la Norvège (10 novembre 1993). Après les Pays-Bas, la Charte fut acceptée et/ou ratifiée par l'Autriche (28 juin 2001), la Croatie (5 novembre 1997), le Danemark (8 septembre 2000), l'Allemagne (16 septembre 1998), le Liechtenstein (18 novembre 1997), la Slovénie (4 octobre 2000), l'Espagne (9 avril 2001), le Royaume-Uni (27 mars 2001), la Suède (9 février 2000) et la Suisse (23 décembre 1997) (situation au 31 décembre 2001).

la Charte à cette langue (voir la *Série des Traités du Royaume des Pays-Bas* 1998, 20).

- 2.6 Concernant la langue frisonne dans la province de Frise<sup>5</sup>, les Pays-Bas se sont également engagés à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la Partie III de la Charte, dont au moins trois choisis dans chacun des articles 8 (Enseignement) et 12 (Activités et équipements culturels) et un dans chacun des articles 9 (Justice), 10 (Autorités administratives et services publics), 11 (Médias) et 13 (Vie économique et vie sociale), conformément à l'article 2(2) de la Charte.
- 2.7 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés à appliquer quarante-huit dispositions au frison, conformément à la classification susmentionnée. Le choix de ces dispositions fut influencé par la politique gouvernementale relative à la langue et à la culture frisonnes. Les dispositions concernées sont les suivantes (voir la *Série des Traités du Royaume des Pays-Bas* 1998, 20) :

Neuf dispositions de l'article 8 (Enseignement)

Article 8(1)(a)(ii)	éducation préscolaire
Article 8(1)(b)(ii)	enseignement primaire
Article 8(1)(c)(iii)	enseignement secondaire
Article 8(1)(e)(ii)	enseignement universitaire et autres formes d'enseignement supérieur
Article 8(1)(f)(i)	éducation des adultes ou éducation permanente
Article 8(1)(g)	enseignement de l'histoire et de la culture frisonnes
Article 8(1)(h)	formation initiale et permanente des enseignants
Article 8(1)(i)	organe de contrôle au titre de l'article 8
Article 8(2)	dispositions éducatives hors de la province de Frise

Six dispositions de l'article 9 (Autorités judiciaires)

Article 9(1)(a)(ii)	procédures pénales : expression orale
Article 9(1)(a)(iii)	procédures pénales : documents et preuves (écrites et orales)
Article 9(1)(b)(iii)	procédures civiles : documents et preuves
Article 9(1)(c)(ii)	procédures administratives : expression orale
Article 9(1)(c)(iii)	procédures administratives : documents et preuves
Article 9(2)(b)	validité des actes juridiques

Douze dispositions de l'article 10 (Autorités administratives et services publics)

Article 10(1)(a)(v)	concernant les autorités nationales
Article 10(1)(c)	concernant les autorités nationales
Article 10(2)(a)-(f)	concernant les collectivités locales et régionales
Article 10(2)(g)	dénomination des formes traditionnelles et correctes de la toponymie
Article 10(4)(a)	mesures complémentaires visant la traduction ou l'interprétation
Article 10(4)(c)	mesures complémentaires visant les agents publics
Article 10(5)	patronymes

Cinq dispositions de l'article 11 (Médias)

Article 11(1)(a)(iii)	organismes de radiodiffusion (radio et télévision) publics
Article 11(1)(b)(ii)	organismes de radiodiffusion (radio) non publics
Article 11(1)(c)(ii)	organismes de radiodiffusion (télévision) non publics
Article 11(1)(f)(ii)	productions audiovisuelles
Article 11(2)	diffusion de programmes en frison depuis des pays voisins

---

<sup>5</sup> Le 1<sup>er</sup> janvier 1997, le nom officiel de la province a été changé de "Friesland" (Friese) en "Fryslân" (Frise). Ce rapport utilise le nom "Fryslân" (Frise), même lorsqu'il se réfère à la période antérieure à 1997.

Neuf dispositions de l'article 12 (Activités et équipements culturels)

Article 12(1)(a)	promotion générale de la culture
Article 12(1)(b)	traductions d'œuvres produites dans les langues régionales et d'autres langues
Article 12(1)(d)	organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles
Article 12(1)(e)	personnel mis à la disposition des organismes susmentionnés
Article 12(1)(f)	organisation des activités culturelles
Article 12(1)(g)	création d'un organisme chargé de recevoir en dépôt les œuvres produites
Article 12(1)(h)	promotion et financement de services de traduction et de recherche terminologique
Article 12(2)	activités ou équipements culturels en faveur des locuteurs du frison habitant hors de la province de Frise
Article 12(3)	politique culturelle à l'étranger

Cinq dispositions de l'article 13 (Vie économique et sociale)

Article 13(1)(a)	contrats de travail, modes d'emploi, etc.
Article 13(1)(c)	interdiction des pratiques excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires
Article 13(1)(d)	encouragement général de l'usage des langues régionales ou minoritaires
Article 13(2)(b)	secteurs économiques et sociaux relevant directement du contrôle du gouvernement
Article 13(2)(c)	possibilité de recevoir et de dispenser des soins dans une langue régionale ou minoritaire : maisons de retraite, hôpitaux, etc.

Deux dispositions de l'article 14 (Échanges transfrontaliers)

Article 14(a)	accords culturels avec les pays voisins où la même langue est pratiquée
Article 14(b)	échanges et coopération à travers les frontières

- 2.8 En 1999, dans le cadre de la préparation du rapport périodique prévu par l'article 15 de la Charte, l'Académie de la province de Frise (*Fryske Akademy*) prépara - à la demande du ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume - un inventaire initial des mesures adoptées par les Pays-Bas en application des dispositions de la Partie III de la Charte qu'ils avaient acceptées concernant la langue frisonne<sup>6</sup>. Le présent rapport peut donc être considéré comme un rapport périodique de suivi conforme à l'article 15 de la Charte.
- 2.9 En réponse à l'inventaire initial, le Comité d'experts mentionné dans l'article 16(3) de la Charte, visita les Pays-Bas en février 2000 pour recueillir le point de vue des organisations de la société civile impliquées dans la promotion du frison. Sur la base de l'inventaire et de sa visite de travail, le Comité publia ses conclusions et recommandations début 2001<sup>7</sup>.
- 2.10 Le 19 septembre 2001, lors de sa 765<sup>e</sup> réunion, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe prit connaissance du rapport du Comité d'experts. Il formula un certain nombre de recommandations qui furent incorporées dans le rapport sous forme d'annexe. Il décida en outre de rendre ce document public. Le rapport et les recommandations peuvent être consultés sur le site Web du Conseil de l'Europe

---

<sup>6</sup> Auke S. van der Goot, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Second rapport sur les mesures prises par les Pays-Bas concernant la langue et la culture frisonnes*, Fryske Akademy, ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume, La Haye 1999.

<sup>7</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts* (2001).

consacré à la démocratie régionale et locale : [www.coe.int/local](http://www.coe.int/local).  
Les recommandations sont analysées en détail dans la section 4.5 du présent rapport.

- 2.11 Le 6 février 2002, le Comité des Ministres adopta le schéma des rapports trisannuels prévus par l'article 15(1) de la Charte. Ce schéma est analogue à celui approuvé il y a trois ans à quelques différences près<sup>8</sup>.
- 2.12 Conformément au schéma prescrit par le Comité des Ministres, l'introduction au présent rapport (chapitre 3) contient des renseignements généraux : évolution historique, situation démographique, développements économiques, mesures administratives et principales politiques adoptées. Il examine ensuite les aspects sociolinguistiques de la langue frisonne, avant de conclure en citant certaines déclarations gouvernementales récentes concernant la protection des langues régionales ou minoritaires.
- 2.13 La Partie I du présent rapport (chapitre 4) contient une description générale de la législation relative à la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Elle répertorie en plus les organisations impliquées dans la protection et la promotion de la langue frisonne et énonce les mesures adoptées pour faire connaître les droits et devoirs associés à l'application de la Charte. Enfin, elle analyse les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.
- 2.14 La Partie II du présent rapport (chapitre 5) examine les mesures adoptées par les Pays-Bas concernant la langue frisonne sous l'angle de l'article 7 de la Charte.
- 2.15 La Partie III du présent rapport (chapitres 6 à 12) contient une description générale des mesures adoptées par les Pays-Bas pour promouvoir l'usage du frison dans la vie publique, conformément aux engagements contractés en vertu de l'article 2(2) de la Charte :
- |   |             |
|---|-------------|
| - Enseignement                                  | chapitre 6  |
| - Justice                                       | chapitre 7  |
| - Autorités administratives et services publics | chapitre 8  |
| - Médias  | chapitre 9  |
| - Activités et équipements culturels            | chapitre 10 |
| - Vie économique et sociale                     | chapitre 11 |
| - Échanges transfrontaliers                     | chapitre 12 |

Chacun des sept chapitres de la Partie III est organisé de façon identique. Il commence par une section générale consacrée à l'évolution des politiques, y compris la législation, dans le domaine concerné, avant de présenter les recommandations générales énoncées dans le rapport du Comité d'experts en réponse au premier rapport néerlandais. Il examine ensuite, article par article, les engagements contractés par les Pays-Bas, les avis formulés par le Comité d'experts et les dispositions adoptées à cet égard par le gouvernement central et la province de Frise dans la Convention sur la langue et la culture frisonnes de 2001, ainsi que l'état précis de la situation. Enfin, chaque chapitre se termine par un bref synopsis.

---

<sup>8</sup> Conseil de l'Europe, *Schéma pour les rapports périodiques à soumettre tous les trois ans par les Etats parties*, MIN-LANG (2002) 1, Strasbourg, 7 février 2002.

Le présent rapport inclut aussi huit annexes. L'annexe 1 dresse un aperçu de la législation existante en matière de mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Elle distingue entre la législation appliquée par le gouvernement central, les arrêtés et les règlements édictés par la province de Frise et les arrêtés édictés par des autorités municipales dans ladite province.

L'annexe 2 énumère les positions adoptées par le gouvernement central concernant le frison.

L'annexe 3 énumère les accords européens et internationaux susceptibles de s'appliquer au frison.

L'annexe 4 énumère les rapports et les documents de politique relatifs au frison publiés au cours des trois dernières années.

L'annexe 5 énumère les organismes et organisations ayant été priés de fournir des informations complémentaires, ainsi que les institutions ayant été consultées plus longuement.

L'annexe 6 répertorie les institutions et organisations légalement établies aux Pays-Bas pour veiller à la protection et au développement du frison.

L'annexe 7 répertorie les abréviations utilisées dans le présent rapport.

L'annexe 8, présente les bourses relatives à des travaux en frison attribuées par le Fonds littéraire entre 1999 et 2001.

2.16 Afin de mettre en œuvre les mesures de promotion de la langue et la culture frisonnes, le gouvernement central et l'autorité provinciale de Frise ont conclu en 2001, pour la troisième fois consécutive, une convention sur la langue et la culture frisonnes<sup>9</sup>. Les passages pertinents du présent rapport se réfèrent aux dispositions de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, telle qu'elle a été conclue à La Haye le 5 juin 2001. La troisième Convention est conforme à la Charte dans la mesure où les articles de celle-ci applicables à la langue frisonne forment la base de cet instrument. Lors de la présentation de la Convention 2001 à la Chambre des représentants des Etats généraux, le ministre de l'Intérieur et des Relations du Royaume a indiqué que certaines clauses de cet instrument devront éventuellement être ajustées à la lumière du présent rapport<sup>10</sup>. En tout état de cause, un comité interministériel officiel - comprenant des fonctionnaires de la province de Frise - sera créé afin de préparer un rapport sur la mise en œuvre de la Convention 2001<sup>11</sup>.

2.17 Le présent rapport examine la situation au 1<sup>er</sup> mars 2002 : une date qui correspond jour pour jour au quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte aux Pays-

---

<sup>9</sup> La première convention sur la Langue et la Culture frisonnes avait été signée le 4 juillet 1989 et la deuxième le 8 novembre 1993.

Les trois conventions ont été publiées au *Journal officiel* (respectivement dans les numéros 1989, 133 ; 1993, 237 et 2001, 125).

<sup>10</sup> Lettre au président de la Chambre des représentants, BZK 0000739, 28 août 2001.

<sup>11</sup> *Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 2001-2002*, 28 000 VIII, n° 133, page 7.

Bas. Cependant, quelques passages relatifs à la politique linguistique frisonne citent aussi des documents parus après cette date.

Chaque chapitre se termine par un récapitulatif des initiatives politiques prises par les Pays-Bas pour respecter les engagements qu'ils ont contractés en vertu de la Charte.

### 3 Section préliminaire

#### 3.1 Informations de caractère général

Le schéma des rapports trisannuels prévoit une section préliminaire contenant des informations de caractère général et notamment l'évolution historique pertinente, un aperçu de la situation démographique y compris les données économiques de base concernant la région concernée, ainsi que des éléments relatifs à la structure constitutionnelle et administrative de l'Etat (voir les sections 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5).

Deuxièmement, le schéma exige de chaque Etat contractant qu'il répertorie toutes les langues régionales ou minoritaires, y compris les langues dépourvues de territoire, telles que définies au paragraphe *a* de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte, qui sont pratiquées sur son territoire en précisant dans quelles parties du territoire résident les locuteurs de ces langues, le nombre desdits locuteurs et les critères retenus pour définir le terme 'locuteur d'une langue régionale ou minoritaire' (voir la section 3.6).

Troisièmement, le schéma exige de chaque Etat contractant qu'il indique le nombre des locuteurs de chaque langue régionale ou minoritaire (voir la section 3.6).

Enfin, le schéma exige de chaque Etat contractant qu'il évoque les déclarations générales récentes sur sa politique concernant la protection des langues régionales ou minoritaires, dans la mesure où elles complètent utilement l'information mentionnée ci-dessus (voir la section 3.7).

#### 3.2 Evolution historique

- 3.2.1 La première référence historique au peuple frison date de son contact initial avec les Romains. Les débuts de l'écriture frisonne remontent à environ 1200. A la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, le moyen néerlandais remplaça le vieux frison comme langue écrite, notamment en raison de l'avènement d'une nouvelle autorité centrale. En tant que langue parlée, cependant, le frison continue à remplir son office, surtout dans les campagnes<sup>12</sup>. Le fait qu'il soit parvenu à survivre en tant que langue écrite sans jamais jouir d'un statut de langue officielle est largement, sinon entièrement, attribuable aux travaux du poète frison de la Renaissance Gysbert Japicx (1603-1666), dont l'œuvre majeure en trois volumes, 'Friesche Rymlerye', est parue en 1668 c'est-à-dire après la mort de l'intéressé<sup>13</sup>.
- 3.2.2 Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la Frise, comme beaucoup d'autres pays européens, connut un mouvement littéraire indépendant et un regain de conscience nationale. Les trois frères Halbertsma furent les premiers à encourager le grand public à lire en frison. La création de la 'Friesch Genootschap van Geschied-, Oudheid- en Taalkunde' (Société frisonne pour l'histoire, l'antiquité et la langue) en 1827 et, surtout, de la 'Frysk Selskip foar Fryske Tael- en Skriftekennisse' (Société frisonne pour la langue et la littérature) en 1844 dota la langue frisonne de son premier cadre organisationnel

---

<sup>12</sup> Oebele Vries, 'Die Verdrängung des Altfriesischen als Schreibsprache', in : Horst Haider Munske (eds.), *Hetbuch des Friesischen*, Max Niemeyer Verlag, Tübingen 2001, pages 606 à 612.

<sup>13</sup> Anthonia Feitsma, 'Mittelfriesische Sprache und Literatur', in : Horst Haider Munske (eds.), *Hetbuch des Friesischen*, Max Niemeyer Verlag, Tübingen 2001, page 704.

en vue d'une émancipation<sup>14</sup>. Cependant, l'émancipation suppose l'éducation et il fallut attendre 1937 pour que le frison fasse son apparition, au demeurant modeste, dans la législation scolaire néerlandaise<sup>15</sup>. Les débuts de la politique culturelle frisonne, quant à eux, remontent à 1927, date à laquelle les Etats frisons décidèrent d'accorder une subvention annuelle au *Provinsjale Underwiisried* (Conseil provincial pour l'éducation).

- 3.2.3 Pendant les années 1950, la position du frison dans les différents domaines linguistiques continua à se renforcer. Concernant les questions administratives, le gouvernement décida en 1953 d'autoriser en principe l'usage du frison dans les communications orales et de laisser le soin aux autorités régionales et locales d'accorder éventuellement le choix des langues pour les différents documents écrits (à condition que lesdits documents ne doivent pas être produits aux fins de vérification en vertu d'une obligation légale)<sup>16</sup>. Concernant la législation, des progrès furent enregistrés dans les domaines scolaire (1955) et judiciaire (1956)<sup>17</sup>.
- 3.2.4 En 1969, le gouvernement central établit un Comité interministériel sur la politique relative à la langue frisonne. Le mandat de ce comité incluait la formulation de recommandations visant la politique générale du gouvernement sur les questions touchant la culture frisonne. Le rapport final du comité, publié en 1970, fut discuté par la Chambre des représentants des Etats généraux le 27 septembre 1972<sup>18</sup>. Il reconnaissait implicitement la responsabilité du gouvernement central dans le soutien et la promotion de la langue et la culture frisonnes<sup>19</sup>. Ces débats parlementaires conduisirent le comité à revoir sa position relative à l'enseignement du frison dans le primaire. Suite à l'amendement de la Loi sur l'enseignement primaire en 1974, le frison devient une matière obligatoire dans la province de Frise à partir du 1<sup>er</sup> août 1980<sup>20</sup>, acquérant ainsi un statut régulier au sein du système éducatif provincial. Cette évolution se poursuit depuis sans interruption. A compter du 1<sup>er</sup> août 1993, par exemple, le frison est devenu une matière obligatoire dans tous les établissements d'enseignement secondaire de la province de Frise, bien que ces établissements puissent obtenir une dispense (une faculté également accordée aux établissements primaires depuis 1980). Pour un aperçu des modifications de la législation scolaire associées à la position du frison depuis 1980, voir le chapitre 6 et l'annexe 1.
- 3.2.5 Pendant les années 1980, la position du frison dans les affaires officielles fit l'objet d'une attention particulière. Après un lent processus d'élaboration d'une politique, la première Convention sur la Langue et la Culture frisonnes fut conclue en 1989, sur l'initiative de l'exécutif provincial de Frise (voir la section 2.16)<sup>21</sup>. Cependant, la base juridique de l'accord inclus dans cette Convention s'avéra impropre à une mise en œuvre dans la pratique. La deuxième Convention (conclue en 1993) contenait par

---

<sup>14</sup> S. van der Schaaf, *Skiednis fan de Fryske Biweging*, De Tille, Ljouwert 1977, pages 45 et suivantes.

<sup>15</sup> Piet Hemminga, *Het beleid inzake unieke regionale talen*, Fryske Akademy, Leeuwarden 2000, 175.

<sup>16</sup> *Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 1953-1954*, 3321, n° 1.

<sup>17</sup> *Bulletin des lois et décrets 1955*, 225 et *Bulletin des lois et décrets 1956*, 242.

<sup>18</sup> *Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 1969-1970*, 10 728, n° 1.

<sup>19</sup> Piet Hemminga, *Het beleid inzake unieke regionale talen*, Fryske Akademy, Leeuwarden 2000, 184.

<sup>20</sup> *Bulletin des lois et décrets 1975*, 271.

<sup>21</sup> Piet Hemminga, *Het beleid inzake unieke regionale talen*, Fryske Akademy, Leeuwarden 2000, 200 à 222.

conséquent une clause invitant à considérer l'usage de la langue frisonne dans le cadre de la préparation de la Loi générale d'administration<sup>22</sup>.

- 3.2.6 Le 1<sup>er</sup> janvier 1996, l'amendement à la Loi générale d'administration entra en vigueur<sup>23</sup>. Ses articles 2:6 à 2:12 réglementent l'usage des langues dans les questions administratives et constituent la reconnaissance officielle par le gouvernement central du bilinguisme de la province de Frise (voir les sections 8.8 et suivantes).
- 3.2.7 La deuxième Convention consacrait aussi l'élargissement de l'usage du frison dans les questions judiciaires et juridiques. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, les possibilités en la matière sont étendues (voir la section 8.34). En outre, la Loi sur les notaires, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1999, accroît les possibilités de rédiger des actes notariaux en frison (voir la section 7.49). Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> février 2002, les statuts des associations et fondations frisonnes peuvent être rédigés en frison (voir la section 7.42).
- 3.2.8 **En résumé**, il est clair que la position officielle de la langue frisonne s'améliore régulièrement, surtout depuis la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Le désir de la province de Frise de doter sa politique linguistique d'une base juridique dans les domaines où ses pouvoirs réglementaires étaient auparavant insuffisants a donc été amplement satisfait.

### 3.3 Démographie

- 3.3.1 Au cours des cinq dernières années, la population de la province de Frise est passée de 465.000 à 630.539 (2001). Un an et deux ans plus tôt, au 1<sup>er</sup> janvier 2000 et 1999, la province comptait respectivement 624.500 et 621.208 habitants<sup>24</sup>. En d'autres termes, elle a augmenté de plus de 9.300 individus entre 1999 et 2001. Cette croissance est le résultat d'un taux de natalité et d'un solde migratoire positifs<sup>25</sup>. La comparaison du nombre de personnes venues s'installer en Frise ou ayant quitté cette province entre 1995 et 2000 fait apparaître un solde migratoire annuel positif d'environ 4,7 %. En 1999, la dernière année pour laquelle nous disposons actuellement de statistiques migratoires, 15.587 personnes s'installèrent en Frise et 14.107 en partirent<sup>26</sup>.
- 3.3.2 Il est clair que cette mobilité a un impact sur l'usage du frison, mais il est difficile de mesurer les conséquences des flux migratoires sur la maîtrise et l'usage de cette langue<sup>27</sup>. En fait, les résultats des recherches linguistiques menées en Frise et publiés en 1969, 1984 et 1995 montrent que la position des Frisons en Frise est jusqu'à présent relativement stable (voir les sections 3.6.4 à 3.6.9). De plus, les résultats d'une étude menée en 2000 auprès des municipalités frisonnes par l'organisation 'Berie foar it Frysk' révèlent que huit sur vingt-cinq des communes ayant répondu consacrent à la

---

<sup>22</sup> *Ibidem*, 191.

<sup>23</sup> *Bulletin des lois et décrets* 1995, 302.

<sup>24</sup> Engbert Boneschansker et Hannie Heemstra, *Statistisch Jaarboek voor het Noorden*, Chambres de commerce et d'industrie pour les trois provinces du nord, Groningue, Leeuwarden et Meppel 2001, 18.

<sup>25</sup> Les chiffres pour 2001 ne sont pas encore disponibles.

<sup>26</sup> Engbert Boneschansker et Hannie Heemstra, *Statistisch Jaarboek voor het Noorden*, Chambres de commerce et d'industrie pour les trois provinces du nord, Groningue, Leeuwarden et Meppel 2001, 31.

<sup>27</sup> Durk Gorter, Alex Riemersma et Jehannes Ytsma, 'Frisian in the Netherlets', in : Guus Extra et Durk Gorter (eds.), *The other languages of Europe*, Multilingual Matters, Clevedon 2001, 104.

langue frisonne une partie des informations diffusées à leurs nouveaux résidents (voir aussi la section 3.3.7)<sup>28</sup>.

- 3.3.3 La nature de la mobilité évoquée ci-dessus constitue, elle aussi, un facteur déterminant pour l'usage du frison. Après tout, en effet, si seules les personnes ne le parlant pas quittaient la province et si seuls ses locuteurs s'y installaient, les flux migratoires provoqueraient une augmentation de l'usage de la langue frisonne. En pratique, cependant, nous ne disposons pour le moment que de rares informations concernant la ou les langues pratiquées par les migrants concernés.
- 3.3.4 Ces dernières années, les migrants d'origine étrangère ont pris le dessus sur les migrants nationaux dans les chiffres relatifs à la province de Frise. En fait, l'afflux de migrants étrangers est devenu l'une des causes essentielles de la croissance de la population frisonne<sup>29</sup>. En 1999, la dernière année pour laquelle nous disposons de chiffres immédiatement disponibles, 4.069 personnes arrivèrent en Frise en provenance d'un pays autre que les Pays-Bas, tandis que 1.141 autres quittèrent la province pour émigrer à l'étranger<sup>30</sup>. Le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le nombre de personnes appartenant à des minorités ethniques et vivant en Frise s'élevait à 49.706, soit 7,9 % de la population totale de la province. A la même date, le nombre de personnes appartenant à des groupes ethniques non-occidentaux s'élevait à 20.685, soit 3,3 % de la population totale de la province<sup>31</sup>. Le nombre des langues utilisées en Frise a, lui aussi, considérablement augmenté ces dernières années. Les écoles de Leeuwarden doivent donc désormais tenir compte du fait que, globalement, leurs élèves parlent une cinquantaine de langues étrangères<sup>32</sup>.
- 3.3.5 Au cours de la préparation de l'amendement à la Loi sur la nationalité, le ministre de la Justice indiqua, en réponse à des questions émanant de parlementaires, que ; '... une maîtrise adéquate du néerlandais suffit à l'intégration souhaitée des immigrants dans la société frisonne. Bien que, dans ce contexte, il soit tout aussi désirable que les nouveaux venus apprennent également à parler le frison - ce qui est souvent le cas en pratique - il serait excessif d'imposer cette condition dans les dispositions linguistiques de la loi. Vérifier exclusivement la maîtrise du frison par les immigrants reviendrait à sous-estimer le niveau d'intégration de la population frisonne au cadre social plus large de la société néerlandaise dans son ensemble, ainsi que l'importance d'une intégration des immigrants à cette dernière.'<sup>33</sup>.
- 3.3.6 Une étude consacrée récemment à la maîtrise du frison par les minorités ethniques vivant en Frise indique que la très grande majorité des Iraquiens ont beaucoup de mal

---

<sup>28</sup> Province de Frise, Mémoire sur la politique à l'égard des minorités (2000), 20.

<sup>29</sup> Jacob van der Vaart, 'De wenjende Fries', in : Piet Hemminga (ed.), *De Aktuele Steat fan Fryslân*, Ljouwert 2001, 15 et 16.

<sup>30</sup> Engbert Boneschanser et Hannie Heemstra, *Statistisch Jaarboek voor het Noorden*, Chambres de commerce et d'industrie pour les trois provinces du nord, Groningue, Leeuwarden et Meppel 2001, 31.

<sup>31</sup> Statistics Netherlands, *Demografische kerncijfers per gemeente 2001*, Voorburg/Heerlen 2001, 8 et 9.

<sup>32</sup> Durk Gorter, 'De meartalige Fries', in : Piet Hemminga (ed.), *De Aktuele Steat fan Fryslân*, Ljouwert 2001, 103.

<sup>33</sup> *Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 1998-1999*, 25 891 (R 1609), n° 5, pages 18 et 19. Au cours du débat relatif à un projet d'amendement de la Loi sur la nationalité visant l'acquisition, l'octroi et la perte de la nationalité néerlandaise, le parti calviniste (SGP) demanda si l'entrée en vigueur de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ne devrait pas avoir des implications au niveau de la formulation ou de l'évaluation des exigences linguistiques.

à apprendre le frison. La même observation vaut pour au moins la moitié des Marocains vivant dans la province. Parler le frison représente un problème pour au moins trois quarts des membres de ces groupes. Selon une étude effectuée par l'Economisch Bureau Coulon, cependant, près d'un jeune Marocain sur huit parvient à s'exprimer assez bien en frison et plus d'un tiers des Surinamais prétendent pouvoir comprendre facilement ou très facilement cette langue (même si 80 % d'entre eux la parlent très difficilement ou pas du tout)<sup>34</sup>.

- 3.3.7 Le 19 mars 1999, l'organe consultatif en matière de politique linguistique frisonne, le 'Berie foar it Frysk', organisa un atelier d'une demi-journée sur le thème 'Les questions d'intégration et la langue frisonne'. Cet atelier déboucha sur la publication d'un rapport, ainsi que sur des discussions entre des représentants du Berie foar it Frysk d'une part et des autorités municipales et provinciales frisonnes d'autre part, le 4 juin 1999<sup>35</sup>. Le thème de ces discussions était l'opinion des autorités frisonnes concernant les recommandations formulées lors de l'atelier, afin de faciliter la rédaction ultérieure d'un rapport consultatif sur cette question<sup>36</sup>. L'autorité provinciale de Frise fit part de son intention de contribuer à l'élaboration d'un matériel didactique spécial, ainsi que de glossaires des mots frisons de tous les jours et des phrases utiles dans la vie sociale et professionnelle, à l'organisation de cours de langue et à des consultations avec les municipalités frisonnes en vue de produire du matériel didactique et des glossaires simples dans diverses langues<sup>37</sup>.
- 3.3.8 En réponse à un questionnaire envoyé au Berie foar it Frysk aux municipalités frisonnes en 2000, quatre - sur les vingt-cinq ayant pris la peine de répondre - déclarèrent mentionner la langue et la culture frisonnes dans la documentation qu'elles envoient aux demandeurs d'asile ayant un statut de résident et aux étrangers qui comptent demeurer pendant une longue période dans la province<sup>38</sup>.
- 3.3.9 **En résumé**, il est clair que les schémas migratoires actuels ont profondément accru la diversité linguistique dans tous les Pays-Bas y compris, bien entendu, la Frise. Les conséquences de cette évolution pour le frison sont encore inconnues, même si la province et un certain nombre de ses municipalités consacrent depuis quelques années davantage d'efforts à l'intégration des étrangers dans la société frisophone. L'organe consultatif de la province auquel nous avons déjà fait allusion, le Berie foar it Frysk, participe également à ces efforts.

### 3.4 Situation économique

- 3.4.1 Bien que la part de l'agriculture dans l'emploi en Frise demeure très légèrement supérieure à la moyenne nationale (7 % contre 6), l'économie de la province a perdu depuis longtemps son caractère agraire. L'importance réduite de l'agriculture ressort

---

<sup>34</sup> E. Boneschansker, M. Janssens et I. van der Tuin, *Alloctonen in Fryslân*, Economisch Bureau Coulon, Leeuwarden/Ljouwert, à paraître.

<sup>35</sup> G.I. Jellema et A.M.J. Riemersma (eds.), *Meiinoar thús yn Fryslân/Je thuisvoelen in Fryslân*, Ljouwert/Leeuwarden 1999.

<sup>36</sup> Berie foar it Frysk, *Rapportazje fan de wurksomheden oer de jierren 1999-2001*, rapport du Berie n° 20, Ljouwert 2002, 33.

<sup>37</sup> Province de Frise, *Mémorandum sur la politique à l'égard des minorités* (2000), 20.

<sup>38</sup> Berie foar it Frysk, *Bestjoere en foarútsjen*, rapport du Berie n° 17, Ljouwert 2000, 35.

également de la comparaison de ces 7 % aux 34 % encore observés en 1947<sup>39</sup>. Une analyse de la structure de l'emploi en Frise révèle que l'industrie était le principal employeur en 1999 (avec 18 % des emplois requérant au moins quinze heures de travail hebdomadaire), suivie du commerce et des travaux de réparation (14,9 %) et du secteur des soins de santé et de l'aide sociale (12,1 %) <sup>40</sup>. La position de la Frise dans les secteurs du commerce et des soins de santé est d'ailleurs examinée ci-dessous dans les sections 3.4.4 et 3.4.5, ainsi que dans le chapitre 11.

- 3.4.2 Comme l'économie néerlandaise, l'économie frisonne a évolué de manière relativement favorable depuis quelques temps, allant même jusqu'à faire mieux dans certains domaines puisque la croissance de son taux d'emploi dépasse celle de la moyenne nationale d'environ un quart de pour cent ces dernières années<sup>41</sup>. Depuis 1990, en outre, l'accroissement du nombre d'emplois en Frise a, lui aussi, légèrement dépassé la moyenne nationale<sup>42</sup>. Pourtant, ces chiffres n'annoncent pas la fin imminente du chômage en Frise dont les causes structurelles tiennent à l'augmentation de l'offre par rapport à la demande en matière d'emploi : un phénomène dû notamment à la part croissante des femmes désirant travailler<sup>43</sup>. En décembre 2000, 23.167 personnes - sur une population active de 263.000 - étaient enregistrées comme des demandeurs d'emploi dans la province de Frise<sup>44</sup>, soit environ 4.000 de moins qu'au début de l'année. Par rapport aux chiffres concernant l'ensemble du pays, le chômage en Frise dépasse donc encore la moyenne nationale de 3 %<sup>45</sup>.
- 3.4.3 Les revenus en Frise sont structurellement plus faibles que ceux relevés au niveau national. En 1997, le revenu personnel disponible d'une personne active s'élevait à 14.113 euros contre 15.111 pour l'ensemble du pays. De même, en 1997, le revenu disponible par habitant n'y était que de 8.985 euros contre 9.983 pour l'ensemble des Pays-Bas<sup>46</sup>.
- 3.4.4 Une recherche indique que les gérants de société en Frise n'accordent pas une attention systématique au bilinguisme ou aux politiques linguistiques du gouvernement. Bien que l'opinion prévalant généralement au sein du secteur commercial soit que le bilinguisme n'a pas d'effet sur l'atteinte des objectifs de l'entreprise, la désignation des noms de lieu sous leur appellation frisonne officielle - telle qu'elle a été introduite par certaines municipalités - a suscité une certaine résistance de la part du monde des affaires (voir la section 11.2)<sup>47</sup>.

---

<sup>39</sup> Tom van der Meulen, 'De warbere Fries', in : Piet Hemminga (ed.), *De Aktuele Steat fan Fryslân*, Fryske Akademy, Ljouwert 2001, page 38.

<sup>40</sup> *Ibidem*, pages 38 et 39.

<sup>41</sup> L. Broersma et T. M. Stelder, *Regionaal Economische Verkenningen 2000*, RUG, Groningue 2000, 3.

<sup>42</sup> *Ibidem* 12.

<sup>43</sup> *Ibidem*, 4.

<sup>44</sup> Engbert Boneschansker et Hannie Heemstra, *Statistisch Jaarboek voor het Noorden*, Chambres de commerce et d'industrie pour les trois provinces du nord, Groningue, Leeuwarden et Meppel 2001, 63.

<sup>45</sup> Tom van der Meulen, 'De warbere Fries', in : Piet Hemminga (ed.), *De Aktuele Steat fan Fryslân*, Fryske Akademy, Ljouwert 2001, 54.

<sup>46</sup> Province de Frise, *Fryslân yn sifers/Fryslân in cijfers*, Ljouwert/Leeuwarden 2001, 14.

<sup>47</sup> Ab van Langevelde, *Bilingualism et Regional Economic Development, A Dooyeweerdian Case Study of Fryslân*, Société géographique royale néerlandaise/Faculté de géographie, Utrecht/Groningue 1999, 18.

3.4.5 La maîtrise du frison par les employés du secteur des soins de santé ne diffère guère de celle des habitants de la Frise. Ce secteur n'accorde que très peu d'attention à la politique visant l'usage du frison. Cette langue est employée surtout dans des situations informelles - que ce soit entre collègues ou dans le cadre de conversations avec les clients - alors que le néerlandais reste le choix prédominant dans les communications avec la hiérarchie et dans les situations formelles (voir les sections 11.35 à 11.39)<sup>48</sup>. Le gouvernement central et la province de Frise sont tous les deux intéressés à renforcer la position du frison dans le secteur des soins, comme l'indiquent notamment les objectifs énoncés dans la Convention (articles 7.4 et suivants).

3.4.6 **En résumé**, il semble qu'au fil des ans le développement économique de la Frise ait été similaire à celui de l'ensemble du pays. Malgré certains progrès entre 1999 et 2001, aucun changement ne s'est produit concernant le léger retard traditionnel de cette province par rapport à la moyenne nationale. Dans le domaine des affaires, le frison ne semble susciter l'intérêt des décideurs que lorsqu'il est employé pour désigner la toponymie. La politique relative à l'usage de cette langue n'intéresse guère le secteur des soins de santé.

### 3.5 Structure administrative

3.5.1 La structure administrative de base des Pays-Bas - composée d'un gouvernement central, de provinces et de municipalités - est fixée par la Constitution néerlandaise. Deux dispositions de ce texte concernent directement l'objet du présent rapport :

- l'article 123 prévoit que seule la loi peut supprimer des provinces et des communes et en instituer de nouvelles, ainsi que régler la modification des limites provinciales et communales ;
- l'article 124 prévoit que la compétence pour régler et administrer les affaires intérieures des provinces et des communes est laissée aux administrations provinciales et communales (autonomie), bien que l'action réglementaire et administrative puisse être exigée des administrations provinciales et communales par la loi ou en vertu de la loi (gouvernement partagé).

Ces dispositions s'appliquent sur un pied d'égalité à l'ensemble des Pays-Bas, y compris la province de Frise et les municipalités frisonnes.

3.5.2 Les deux questions mentionnées dans le paragraphe précédent sont analysées plus en détail dans la suite du présent rapport :

- pour la réorganisation des provinces et des municipalités et/ou la modification des limites provinciales et communales, voir les sections 3.5.3 à 3.5.6 ;
- pour les tâches et les responsabilités des provinces et des municipalités, voir les sections 3.5.7 et 3.5.8.

C'est en effet dans ces sections que le présent rapport examine dans quelle mesure la présence de la langue frisonne a un effet sur les politiques de réorganisation et de redistribution des tâches et des responsabilités dévolues à la province et aux municipalités frisonnes.

---

<sup>48</sup> Jasper Blömer, Engbert Boneschansker et Iris van der Tuin, *Taal in de zorg/Taal yn 'e soarch*, Economisch Bureau Coulon, Leeuwarden/Ljouwert, octobre 2001, 33.

- 3.5.3 La consolidation de la structure administrative du pays, grâce à l'augmentation de la grandeur moyenne des municipalités par le biais de fusions et de réorganisations, constitua l'un des objectifs prioritaires de la politique menée par le gouvernement de 1998 à 2002. Pendant toute cette période, le gouvernement discuta également du rôle et de l'étendue souhaitable des provinces. En fait, la conversion des provinces en régions fut soulevée à plusieurs reprises dans le cadre d'articles ou d'ouvrages consacrés à l'Administration publique. Le gouvernement choisit de ne pas s'exprimer sur ce sujet tout en invitant les provinces à étudier elles-mêmes ces questions.
- 3.5.4 Au printemps 2002, les provinces publièrent ensemble un rapport sur le gouvernement régional au XXI<sup>e</sup> siècle qui examinait les questions susmentionnées. Ce rapport considère l'expansion provinciale dans la conurbation de la Retstad comme inévitable sans appeler de ses vœux - du moins pour le moment - une expansion du même type dans les autres provinces des Pays-Bas, y compris la Frise. Cependant, le rapport considère la coopération efficace de la province de Frise avec ses voisines comme indispensable du point de vue de l'exercice du pouvoir administratif. Ladite province n'avait pas encore fait connaître sa position sur le rapport au moment de la publication du présent rapport.
- 3.5.5 Dans les domaines touchant à la Frise, le gouvernement central s'est engagé à respecter la circonscription administrative constituée par cette province comme l'un des fondements de ses politiques. Cet engagement, réaffirmé par la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 (article 1.2), marque la volonté du gouvernement de continuer à mettre en œuvre les obligations contractées par les Pays-Bas en vertu de l'article 7(1)(b) de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
- 3.5.6 Depuis la modification des limites communales en 1984, la province de Frise comprend trente et une municipalités<sup>49</sup>. Le débat national sur une expansion supplémentaire des communes n'a pas eu d'incidence sur la Frise au cours des trois dernières années, même si l'autorité provinciale a pris l'initiative d'analyser les problèmes et les lacunes du gouvernement local frison<sup>50</sup>.
- 3.5.7 Concernant les tâches et les pouvoirs de la province de Frise et de ses municipalités, il convient de signaler que la reconnaissance par le gouvernement central du caractère bilingue de la Frise ne confère à cette province aucun statut autonome spécial (voir la section 3.2.4). Ceci dit, l'autorité de la Frise assume un certain nombre de responsabilités particulières, énoncées par la loi, y compris le pouvoir d'accorder aux écoles primaires une dispense d'enseigner le frison comme matière obligatoire (voir la section 6.56). En outre, tous les organes administratifs locaux et régionaux de Frise sont autorisés à fixer des règles concernant l'usage du frison dans les documents écrits (voir les sections 8.25, 8.26 et 8.27).

---

<sup>49</sup> La modification des limites communales en 1984 permit de réduire dans un premier temps le nombre des municipalités frisonnes de treize unités. Concernant le nom frison des municipalités nouvellement créées, voir la section 8.41.

<sup>50</sup> A.J.H. Smallenbroek et J.M. Bakker, *It lokaal bestjoer yn Fryslân en hoe fierder?*, SGBO, La Haye 2001.

- 3.5.8 En 1969, l'autorité provinciale de Frise s'est arrogé le pouvoir de déterminer l'orthographe officielle de la langue frisonne<sup>51</sup>.
- 3.5.9 Le Comité d'experts a déterminé que, s'agissant de la langue frisonne, les Pays-Bas respectent l'article 7(1)(b) de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires<sup>52</sup>. Cette disposition vise en effet l'existence, les limites et les responsabilités de la province de Frise qui demeurent inchangées, dans la mesure où, comme nous l'avons vu précédemment, le gouvernement central respecte la circonscription administrative que constitue ladite province (voir la section 3.5.5). La province devrait d'ailleurs faire connaître sa position détaillée sur la question en vertu des dispositions pertinentes de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001.
- 3.5.10 **En résumé**, il est clair que le gouvernement central reconnaît le caractère bilingue de la province de Frise en ce sens que le frison a acquis un statut légalement protégé dans les affaires judiciaires et administratives, dans l'enseignement, ainsi que dans divers secteurs de la société. En outre, cette province dispose d'un nombre limité de pouvoirs spéciaux en matière linguistique, pouvoirs conférés généralement par la législation nationale. Cependant, malgré ces aménagements, l'existence de la langue frisonne n'a aucune conséquence sur le statut de la province dans le cadre de la structure administrative globale des Pays-Bas.

## 3.6 La langue frisonne

- 3.6.1 Le présent rapport se limite essentiellement au frison tel qu'il est parlé en Frise, à savoir la langue pour laquelle les Pays-Bas se sont engagés à appliquer au moins trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis dans la Partie III de la Charte. Concernant le frison parlé hors de la province de Frise, seules les dispositions de la Partie II de la Charte s'appliquent, de même que les articles 8(2) et 12(2) de cet instrument.
- 3.6.2 Le frison répond à la définition d'une langue régionale ou minoritaire au sens de la Charte, dans la mesure où il s'agit d'une langue vivante pratiquée traditionnellement - sur le territoire de ce qui constitue aujourd'hui la province de Frise - par des citoyens du Royaume des Pays-Bas constituant un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'Etat. 74 % de la population de la province de Frise, qui s'élevait à 630.000 en 2001, parle le frison (voir la section 3.6.4). Il s'agit donc en pratique d'une langue vivante<sup>53</sup>.
- 3.6.3 La langue frisonne diffère du néerlandais avec lequel elle entretient cependant certains liens. Le frison appartient au groupe des langues germaniques occidentales se situant, de même que le néerlandais, entre l'allemand et l'anglais. Le frison est

---

<sup>51</sup> *Bulletin provincial* 1969, 116.

<sup>52</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 16.

<sup>53</sup> Concernant le territoire de la province de Frise, il convient de noter que, dans les communes d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf (qui comptent à elles deux plus de 51.000 habitants) au sud de la province, ainsi que dans la commune de het Bildt (plus de 10.000 habitants) au nord, le frison est parlé en plus des dialectes stellingwerf (une variante du bas-saxon) et bildt (voir la section 3.6.9). Sur les Iles frisonnes (qui comptent en tout plus de 10.000 habitants), le frison n'est quasiment pas parlé sur Ameland et Vlieland, tandis que, sur Terschelling et Schiermonnikoog, une petite minorité parle encore des dialectes frisons qui diffèrent parfois sensiblement du frison ordinaire.

également parlé en Allemagne, mais dans des variantes indigènes plus ou moins différentes de celle pratiquée dans la province néerlandaise de Frise.

- 3.6.4 Le présent rapport considère les personnes maîtrisant activement ou passivement le frison comme des locuteurs de cette langue. Une étude récente (1995) sur l'appartenance, la connaissance, le comportement et l'attitude linguistiques des Frisons a permis d'interroger quelque 1.300 habitants de la province de Frise<sup>54</sup>. Elle révèle que 74 % de la population frisonne peuvent parler le frison. Une partie importante de ce groupe (19 %) a probablement appris le frison comme seconde langue, tandis que 55 % des locuteurs prétendent l'avoir appris comme langue maternelle. Plus de la moitié de la population frisonne parle le frison à la maison, environ 94 % peuvent le comprendre, 65 % le lire et 17 % l'écrire.
- 3.6.5 En outre, sur la base d'une recherche similaire menée à quinze ans d'intervalle et dont les résultats parurent en 1969<sup>55</sup> et 1984<sup>56</sup>, il semble que le nombre des personnes capables de parler et de lire le frison ait légèrement diminué et celui des personnes capables de l'écrire ait fortement régressé par rapport au début des années 1970<sup>57</sup>. En général, cependant, on peut conclure que la position du frison en Frise est relativement stable<sup>58</sup>.

**Maîtrise du frison, 1967-1994, en pourcentage<sup>59</sup>**

	1967	1980	1994
Comprendre	97,2	94,3	94,3
Parler	84,9	73,4	74,0
Lire	68,9	64,9	64,5
Écrire	11,5	10,6	17,0
Nombre de personnes interrogées (N)	800	1.126	1.368

- 3.6.6 La position relativement stable du frison est caractérisée par une diglossie : une séparation entre la langue écrite et parlée par une communauté dans le cadre de laquelle la variante inférieure (en l'occurrence le frison) est utilisée dans la vie de tous les jours et la variante supérieure (en l'occurrence le néerlandais) dans les textes écrits<sup>60</sup>. Parallèlement, pourtant, il est clair que le néerlandais est en bien meilleure posture que le frison concernant sa position et son usage dans la Frise multilingue d'aujourd'hui<sup>61</sup>.

<sup>54</sup> Durk Gorter et Reitze J. Jonkman, *Taal yn Fryslân op 'e nij besjoen*, Fryske Akademy, Ljouwert 1995.

<sup>55</sup> L. Pietersen, *De Friezen en hun taal*, Laverman, Drachten 1969.

<sup>56</sup> D. Gorter, G.H. Jelsma, P.H. van der Plank et K. de Vos, *Taal yn Fryslân*, Fryske Akademy, Ljouwert 1984.

<sup>57</sup> Durk Gorter, Alex Riemersma et Jehannes Ytsma, 'Frisian in the Netherlets', in : Guus Extra et Durk Gorter (eds.), *The other languages of Europe*, Multilingual Matters, Clevedon 2001, 104 et 105.

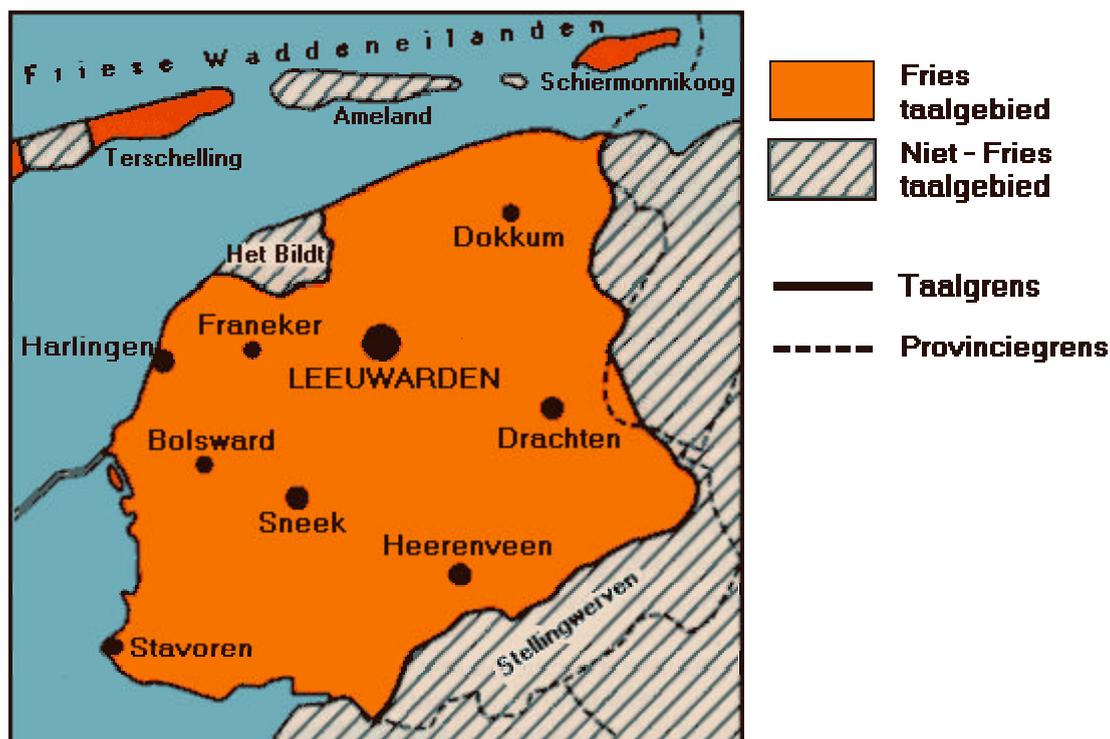
<sup>58</sup> Durk Gorter et Reitze J. Jonkman, *Taal yn Fryslân op 'e nij besjoen*, Fryske Akademy, Ljouwert 1995,

8.

<sup>59</sup> *Ibidem*, 8.

<sup>60</sup> Durk Gorter, 'It Frysk lêze: kinne en dwaan', in : Rolf H. Bremmer, Jr., Lammert G. Jansma et Piet Visser (eds.), *Speculum Frisicum*, Fryske Akademy, Ljouwert 2001, 435.

<sup>61</sup> Durk Gorter, 'De meartalige Fries', in : Piet Hemminga (ed.), *De Aktuele Steat fan Fryslân*, Ljouwert 2001, 104.



*Légende de la carte linguistique de la Frise*

Fries taalgebied = Région parlant le frison

Niet – Fries taalgebied = Région ne parlant pas le frison

Taalgrens = Frontière linguistique

Provinciegrens = Limites de la province

3.6.7 Le statut supérieur du néerlandais sous l'angle de la position et de l'usage vaut aussi pour les langues locales et les dialectes autres que le frison parlés en Frise qui constituent la langue maternelle de 11 % de la population. Le nombre total de locuteurs de langues locales est estimé à environ 48.000. Parmi eux, une immense majorité pratique l'un des dialectes urbains. Il convient aussi de mentionner le stellingwerf et le bildt : des dialectes parlés respectivement par 11.500 et 3.200 Frisons<sup>62</sup>. Compte tenu du rapide déclin de la transmission des langues régionales ou minoritaires de génération en génération, l'avenir de ces langues et dialectes locaux paraît sombre<sup>63</sup>.

3.6.8 L'analyse de l'utilisation du frison dans divers secteurs de la société révèle les schémas suivants. Dans le cercle familial, au travail et à la campagne, la position du frison est relativement forte, mais dans les secteurs plus formels, tels que la presse écrite, le gouvernement, la législation et l'éducation, elle est plutôt faible malgré un certain regain au cours des dernières décennies<sup>64</sup>. Concernant les attitudes à l'égard du frison, 80 % des gens interrogés réfutent les déclarations telles que 'Le frison est un

<sup>62</sup> *Ibidem*, 99.

<sup>63</sup> *Ibidem*, 101.

<sup>64</sup> *Ibidem*, 106.

dialecte', 'Le frison ne sert plus à rien' ou 'Je veux rien avoir à faire avec le frison'<sup>65</sup>. La même étude révèle que le frison signifie beaucoup pour 65 % des personnes interrogées et que 13 % seulement ne lui accordent qu'une importance marginale.

3.6.9 Fin 2001, le mouvement Ried fan de Fryske effectua une enquête téléphonique aléatoire auprès de 285 habitants de la Frise pour déterminer le niveau de soutien à l'idée de l'octroi d'un traitement égal au frison. Les principales questions étaient les suivantes :

- La possibilité d'utiliser le frison dans tous les secteurs et/ou situations risque-t-elle de générer des problèmes ?
- Est-il raisonnable d'espérer de chaque habitant de la Frise qu'il ait une connaissance au moins passive du frison ?

La vaste majorité des sondés ne pensait pas que la possibilité d'utiliser le frison dans tous les secteurs et/ou situations causerait des problèmes. En outre une majorité confortable estimait que la capacité de comprendre le frison pouvait être considérée comme une condition fondamentale à l'insertion sociale, sans aller pour autant à espérer que chaque habitant de la province soit capable de lire et écrire le frison<sup>66</sup>.

3.6.10 **En résumé**, il semble que le nombre de locuteurs et de lecteurs du frison ait légèrement diminué depuis le début des années 1970, tandis que celui des personnes capables de l'écrire a légèrement augmenté. En général, la position du frison en Frise est relativement stable.

### 3.7 Politique

3.7.1 Le document de politique le plus important concernant la langue frisonne paru au cours de la période examinée est sans aucun doute la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes signée par le gouvernement central et la province de Frise le 5 juin 2001. Le présent rapport a déjà évoqué la nature de la nouvelle Convention et l'interaction entre cet instrument et la Charte (voir la section 2.16). Les paragraphes suivants étudient différentes questions intéressant particulièrement la mise en œuvre de la Convention (voir les sections 3.7.2 à 3.7.5), avant d'analyser la mesure dans laquelle les documents de politique nationaux et provinciaux actuels tiennent compte des implications des propositions relatives à l'usage du frison dans différents domaines (voir les sections 3.7.6 et suivantes).

3.7.2 Cette focalisation sur la position du frison dans les documents de politique est une conséquence directe de la nouvelle Convention. Les dispositions générales de celles-ci contiennent en effet un engagement du gouvernement central et de la province de Frise à faire en sorte que tout document de politique visant des domaines considérés comme entrant dans le champ d'application de la Convention, compte tenu des dispositions de la Charte acceptées par les Pays-Bas, tiendra compte des conséquences de ladite politique pour la langue frisonne (article 1.1 de la Convention).

3.7.3 Deux organes consultatifs soutiennent la politique linguistique frisonne : le Comité consultatif sur la langue frisonne et le Berie foar it Frysk (article 1, paragraphes 1 et 4, de la Convention). Le premier conseille le Gouvernement néerlandais sur toutes les

---

<sup>65</sup> Durk Gorter et Reitze J. Jonkman, *Taal yn Fryslân op 'e nij besjoen*, Fryske Akademy, Ljouwert 1995,

34.

<sup>66</sup> Arjen Versloot, 'Opinyepling draachflak Fryske taal', *De Pompeblêden* 73(1), 2002, 2 - 5.

questions touchant au frison en signalant au ministre de l'Intérieur et des Relations du Royaume les divers besoins et vœux exprimés par les personnes pratiquant cette langue et cette culture<sup>67</sup>. Le second, le Berie foar it Frysk, conseille l'exécutif provincial de Frise sur l'évolution politique générale et les tendances au sein de la société pour tout ce qui touche aux politiques linguistiques.

- 3.7.4 Les dispositions finales de la troisième Convention contiennent un engagement commun des deux parties à mettre à profit la période 2001-2004 pour explorer les moyens de rendre opérationnelles les dispositions de la Charte. Les périodes 2004-2007 et 2007-2010 seront, elles aussi, consacrées à la poursuite du même objectif au moyen, si besoin est, d'un amendement de la législation (article 9, paragraphes 2 et 3, de la Convention).
- 3.7.5 Lors des consultations, prévues au moins une fois tous les trois ans, entre le gouvernement central et la province de Frise concernant la mise en œuvre des activités entrant dans le cadre de la Convention, les parties concluront des accords d'application relatifs aux périodes susmentionnées, y compris des accords de financement. En outre, elles publieront des rapports annuels sur la mise en œuvre de la Convention et des accords d'application connexes, rapports qui seront soumis à la Chambre des représentants des États généraux et au conseil provincial de Frise (article 9.6 de la Convention).
- 3.7.6 Les paragraphes suivants examinent la manière dont le gouvernement central et la province de Frise appliquent actuellement l'article 1(1) de la nouvelle Convention. Ils suivent la structure de la Partie III de la Charte en ce qui concerne le gouvernement puis la province.
- 3.7.7 **Documents de politique du gouvernement relatifs à l'enseignement (article 8 de la Charte).** Actuellement, le gouvernement prépare un certain nombre de changements relatifs à l'enseignement primaire et secondaire, susceptibles d'avoir aussi des implications sur la place du frison dans l'enseignement. Concernant l'enseignement primaire, un comité établi par le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences a publié un rapport qui a été ensuite soumis au Conseil pour l'éducation afin qu'il rédige à son tour un rapport consultatif sur la question (voir la section 6.3). La position officielle du gouvernement concernant ces deux rapports n'était pas encore connue au moment de la rédaction du présent rapport.
- 3.7.8 Concernant les changements proposés dans l'enseignement secondaire, le Conseil pour l'éducation a indiqué - dans son rapport consultatif sur l'enseignement secondaire de base - qu'à son avis le frison fait partie des matières optionnelles et que les niveaux de référence pertinents devraient donc être relevés et mis à jour (voir notamment la section 6.5). En dépit des engagements énoncés dans l'article 1(1) de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement n'a pas

---

<sup>67</sup> Le décret établissant le Comité consultatif sur la langue frisonne a été amendé par un décret du 14 mars 2002 qui confie désormais aussi à cet organe la tâche de conseiller le gouvernement sur la mise en œuvre de la Convention de la Langue et de la Culture frisonnes de 2001 et des accords d'application connexes. En outre, il a été décidé de porter le nombre des membres du comité de trois à cinq et d'admettre des observateurs (*Journal officiel* 2002, 62).

émis de commentaires sur cette partie du rapport consultatif du Conseil pour l'éducation<sup>68</sup>.

**3.7.9 Documents de politique du gouvernement relatifs à l'usage du frison dans les affaires judiciaires et administratives (articles 9 et 10 de la Charte).**

Les mesures politiques visant l'usage du frison dans ce domaine sont définies par la législation et aucun document de politique consacré à ce sujet ne fait actuellement l'objet de discussions. Cependant le ministre de l'Intérieur et des Relations du Royaume a fait remarquer en plusieurs occasions - par exemple lors de la signature de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 - que les organismes et services gouvernementaux dont la juridiction englobe la Frise devraient s'interroger sur l'opportunité d'élaborer une réglementation relative à l'utilisation du frison dans leurs communications orales et écrites avec les citoyens de cette province.

**3.7.10 Documents de politique du gouvernement relatifs aux médias (article 11 de la Charte).**

Les mesures politiques visant l'usage du frison dans ce domaine sont définies par la législation et aucun document de politique consacré à ce sujet ne fait actuellement l'objet de discussions.

**3.7.11 Documents de politique du gouvernement relatifs à la culture (article 12 de la Charte).**

Le document de politique sur la culture pour la période 1997-2000, rendu public en 1996, examinait spécifiquement la question de la présence du frison comme seconde langue aux Pays-Bas<sup>69</sup>. Ce n'est plus le cas dans le nouveau document relatif à la période 2001-2004. La raison de cette disparition tient à ce que ce dernier document n'inclut pas la langue - qu'il s'agisse du frison ou du néerlandais - dans les éléments constitutifs de la politique culturelle des Pays-Bas. Cette lacune n'a donc aucune incidence sur la politique visant le frison et les deux documents répertorient d'ailleurs les facultés enseignant le frison et les diverses activités de promotion de cette langue qui recevront des subventions (voir plus loin la section 10.1).

**3.7.12 Documents de politique du gouvernement relatifs à la vie économique et sociale (article 13 de la Charte).**

Les notes d'orientation visant spécifiquement la place du frison dans ce domaine sont actuellement indisponibles.

**3.7.13 Documents de politique du gouvernement relatifs aux relations culturelles internationales (article 14 de la Charte).**

Les documents de politique visant spécifiquement la place du frison dans ce domaine sont actuellement indisponibles.

**3.7.14 Autres.**

Le 1<sup>er</sup> février 1995, les Pays-Bas signèrent la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE 157) conclue à Strasbourg le même jour<sup>70</sup>.

---

<sup>68</sup> Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 2001-2002, 26 733, n° 13.

<sup>69</sup> Auke S. van der Goot, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Second rapport sur les mesures prises par les Pays-Bas concernant la langue et la culture frisonnes*, Fryske Akademy, ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume, La Haye 1999, paragraphe 8.5.

<sup>70</sup> *Série des Traités du Royaume des Pays-Bas* 1995, 73 et 197 (traduction néerlandaise).

Le 4 février 1999, un projet de loi approuvant la Convention-cadre fut soumis à la Chambre des représentants<sup>71</sup>. Une fois approuvé, cet instrument étendra sa protection à l'ensemble des Néerlandais, y compris les Frisons. En outre, le gouvernement propose d'étendre cette protection aux nouvelles minorités, c'est-à-dire aux personnes résidant aux Pays-Bas et appartenant aux groupes cibles de la politique d'intégration nationale. La Chambre des représentants ayant adopté le projet de loi le 28 mars 2000, celui-ci a été transmis au Sénat (qui a cependant suspendu sa discussion à la demande du ministre de la Politique urbaine et de l'Intégration des minorités ethniques)<sup>72</sup>.

### 3.7.15 Documents de politique de la province relatifs à l'enseignement (article 8 de la Charte).

Concernant la position de la Frise en matière d'enseignement, deux notes d'orientation provinciales pertinentes avaient été rendues publiques au moment de la rédaction du présent rapport. La première est intitulée 'Plan fan Oanpak Frysk yn it ûnderwiis Provinsje Fryslân' (Programme d'action relatif au frison dans l'enseignement, voir notamment les sections 6.12, 6.28, 6.51, 6.59, 6.80, 6.85, 6.90, 6.91, 6.128 et 6.134). La seconde est intitulée 'Aan de slag met onderwijskansen' (Possibilités de s'instruire sur le lieu de travail, voir la section 6.52) ; elle a été rédigée par l'exécutif provincial à l'intention des écoles primaires de toutes les municipalités de Frise, à l'exception de Leeuwarden, sur demande du ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences<sup>73</sup>. La langue est l'un des divers thèmes régionaux envisageables mentionnés dans la note d'orientation. C'est pourquoi, la question clé fut formulée comme suit : 'Dans quelles circonstances serait-il possible de créer un enseignement primaire bilingue de telle sorte que les élèves fréquentant une école de type 'Accès facile à un enseignement de qualité' puissent également obtenir de bons résultats en néerlandais et en frison ?'<sup>74</sup>.

### 3.7.16 Documents de politique de la province relatifs à l'usage du frison dans les affaires judiciaires et administratives (articles 9 et 10 de la Charte).

La province ne dispose d'aucun pouvoir propre concernant la réglementation de l'usage du frison dans les affaires juridiques. Aucun document de politique pertinent et récent n'est donc disponible en la matière. En outre, l'autorité provinciale de Frise n'entend pas adopter de document de politique linguistique en 2002 (voir les sections 3.7.21 et 3.7.22).

### 3.7.17 Documents de politique de la province relatifs aux médias (article 11 de la Charte).

En 2001, le conseil provincial de Frise adopta un mémorandum sur la radiodiffusion régionale intitulé 'Finansjele Ympuls Omrop Fryslân' (Incitations financières à diffuser en frison) appliquant une partie des mesures énoncées dans un mémorandum précédent intitulé 'Provinsjale Omroptysje' et adopté en 1999. Le texte de 2001 est basé sur la section consacrée aux médias de la nouvelle Convention sur la Langue et la Culture frisonnes. De plus, compte tenu de l'importance du frison, le mémorandum réserve des fonds supplémentaires à l'Omrop Fryslân (organisme de diffusion frison) pour la période 2001-2003 afin de l'aider à créer des émissions dramatiques originales

<sup>71</sup> Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 1998-1999, 26 389, n° 1 et 2.

<sup>72</sup> Débats I (Débats du Sénat) 2000-2001, n° 31, page 1408 et annexe aux Débats II (Débats de la Chambre des représentants) 2001-2002, n° 1058.

<sup>73</sup> Province de Frise, *Project Onderwijskansen, Plan van Aanpak*, Leeuwarden, décembre 2001.

<sup>74</sup> *Ibidem*, 6.

en frison, à retransmettre des événements et des manifestations locaux importants et à améliorer la portée et la qualité de ses programmes télévisés journaliers (voir la section 9.24).

**3.7.18 Documents de politique de la province relatifs à la culture (article 12 de la Charte).**

Concernant la politique culturelle, la province de Frise a adopté en 2000 un mémorandum intitulé ‘Kultuer yn Fryslân 2001\04’ (Culture en Frise 2001-2004). Ce texte souligne la responsabilité primordiale et le rôle moteur de la province concernant la langue frisonne (voir les sections 10.4 et 10.5). En 1998, la province de Frise adopta un mémorandum séparé sur la politique littéraire : intitulé ‘Notysje Letterebelied’ il confère à cette politique un nouvel élan depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**3.7.19 Documents de politique de la province relatifs à l'économie et la vie sociale (article 13 de la Charte).**

Aucun document de politique visant spécifiquement cette question n'est actuellement disponible, mais un nouveau document relatif à la politique linguistique réglera ces questions (voir les sections 3.7.21 et 3.7.22).

**3.7.20 Documents de politique de la province relatifs aux relations culturelles internationales (article 14 de la Charte).**

Aucun document de politique visant spécifiquement cette question n'est actuellement disponible.

**3.7.21 Autres.**

En 2002, l'autorité provinciale de Frise a l'intention d'adopter un document de politique exposant en détail sa politique linguistique. Ce document remplacera celui publié par l'exécutif provincial de Frise en 1991 et intitulé ‘Ramtnota Taalbelied’ (document cadre sur la politique linguistique). L'instruction administrative concernée, telle qu'elle a été discutée au sein de la Commission de la culture et de la protection sociale de la province le 12 mars 2002, indique que la devise de ce document de politique tient sans son titre : ‘Fan rjocht nei praktyk’ (de la loi à la pratique). Le point de départ demeure l'égalité de statut et de traitement du frison.

3.7.22 L'instruction administrative fut suivie le 5 juin 2002 d'un mémorandum intitulé ‘Notysje Utgongspunten Nota Taalbelied’ qui fut lui aussi discuté au sein de la Commission de la culture et de la protection sociale de la province. Il répertorie les huit points de départ d'un document de politique qui devrait bientôt voir le jour :

1. poursuite de l'objectif de renforcement du frison dans tous les secteurs de la société ;
2. mise en œuvre de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 ;
3. élaboration d'une approche ‘sur mesures’ ;
4. définition des divers rôles assumés par la province (direction, initiative, coordination, etc.) ;
5. participation des institutions subventionnées ;
6. communication systématique ;
7. élaboration d'une stratégie ;
8. fonction de modèle.

3.7.23 **En résumé**, il est clair que la langue frisonne fait l'objet de l'attention du gouvernement central et de l'exécutif provincial de Frise. Le document de politique le plus important est la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 qui revêt une importance primordiale tant sous l'angle de la politique que de la procédure. Concernant les autres documents de politique du gouvernement central et de la province de Frise, des développements devraient intervenir principalement dans le domaine de l'enseignement et de l'usage du frison dans les affaires administratives.

## PARTIE I

### 4 Mesures générales

- 4.1 En vertu du schéma du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour la préparation des rapports périodiques, la Partie I devrait décrire les principaux instruments et/ou dispositions juridiques essentiels pour la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. L'aperçu dressé en annexe distingue entre les lois et règlements nationaux, les arrêtés et règlements de la province de Frise et les arrêtés des municipalités frisonnes.

Le document de politique le plus important concernant la langue frisonne est la nouvelle Convention sur la Langue et la Culture frisonnes (2001-2010) signée le 5 juin 2001 (*Journal officiel* 2001, 125). C'est dans le cadre de cet instrument que le gouvernement central et la province de Frise conclurent de nombreux accords visant à renforcer le statut de la langue et la culture frisonnes. Le chapitre 3 du présent rapport dresse aussi un aperçu des documents de politique relatifs au frison (voir les sections 3.7.1 à 3.7.23) en distinguant entre ceux émanant du gouvernement central et ceux émanant de la province de Frise. Cette dernière est en train d'intégrer les dispositions de la Charte à ses propres politiques et d'appliquer par la même occasion les accords conclus dans le cadre de la Convention. Dans ce contexte, elle a rendu publics ou rédige actuellement les documents de politique suivants :

- un programme d'action éducative intitulé 'Plan fan oanpak Frysk yn it ûnderwiis Provinsje Fryslân' ;
- un programme d'action relatif aux possibilités de s'instruire ;
- un mémorandum sur la radiodiffusion intitulé 'Finansjele Ympuls Omrop Fryslân' ;
- un mémorandum sur la politique culturelle, intitulé 'Kultuer yn Fryslân 20.01\04' ;
- un document sur la politique linguistique.

Aucun cas de jurisprudence relative à la langue frisonne n'a été signalé entre 1999 et 2001.

- 4.2 L'annexe 6 répertorie les institutions et organisations établies légalement aux Pays-Bas en vue de protéger et de développer le frison.
- 4.3 L'annexe 5 répertorie les organismes et organisations priés de fournir des informations complémentaires dans le cadre de la préparation du présent rapport, ainsi que les institutions ayant émis des commentaires ou suggéré des corrections sur la base de sa version préliminaire.
- 4.4 En vertu de l'article 6 de la Charte, les parties s'engagent à veiller à ce que les autorités, organisations et personnes concernées soient informées des droits et devoirs établis par cet instrument. Dans ce domaine, il convient de mentionner les activités suivantes :

Premièrement, le Gouvernement néerlandais a fait participer, dans toute la mesure du possible, les autorités, institutions et associations régionales compétentes à la préparation des rapports périodiques, pour veiller à ce qu'elles soient convenablement informées des droits et devoirs établis par la Charte. Le ministère de l'Intérieur et des

Relations du Royaume a demandé à la Fryske Akademy [Académie de la province de Frise] de préparer le rapport sur la langue frisonne et celle-ci a pris soin d'impliquer les autorités, institutions et associations compétentes dans la préparation dudit rapport. En outre, la signature de la nouvelle Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 a également contribué au respect de l'obligation énoncée à l'article 6 de la Charte. Enfin, le ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume a organisé, en coopération avec le Conseil de l'Europe, une conférence internationale sur la Charte qui s'est tenue à Noordwijkerhout les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2001.

Deuxièmement, il convient de mentionner les activités du Comité consultatif sur la langue frisonne (voir la section 5.13). Comme nous l'avons vu (section 3.7.3), la tâche de cet organe consiste à faire part au ministre de l'Intérieur et des Relations du Royaume des vœux et des besoins des groupes de locuteurs du frison par rapport à la Charte. C'est dans cet esprit que le comité rencontre périodiquement des représentants des organisations de la société civile frisonne. Le 23 juin 1999, il a notamment organisé à Leeuwarden un séminaire d'une journée auquel participèrent de nombreuses organisations et institutions. Le comité a d'ailleurs intégré les conclusions élaborées à l'issue des discussions et du séminaire susmentionnés à l'avis qu'il a remis au gouvernement central.

Troisièmement, il convient également de mentionner les activités du Berie foar it Frysk (voir la section 5.13). Au cours de la période couverte par le présent rapport, ces activités incluent un séminaire d'une demi-journée destiné aux fonctionnaires municipaux frisons et tenu le 22 mai 2001<sup>75</sup>. Ce séminaire avait été précédé le 12 octobre 2000 d'un autre séminaire - destiné aux administrateurs municipaux frisons et organisé en collaboration avec l'Association des municipalités frisonnes - chargé d'examiner les manières dont les communes peuvent relancer les politiques en faveur de la langue et de la culture frisonnes sur la base de la Charte<sup>76</sup>.

Quatrièmement, il convient de signaler les activités organisées en Frise en 2001 dans le cadre de l'Année européenne des langues, dans la mesure où elles contribuèrent également à faire connaître la Charte (voir les sections 10.68 à 10.70).

Cinquièmement, plusieurs articles consacrés à la Charte sont parus ces dernières années dans un journal en frison intitulé *De Pompeblêden, tydskrift foar Fryske stúdzje* et publié par l'AFUK (Algemene Fryske Underriocht Kommisje)<sup>77</sup>.

Enfin, il convient de signaler que la publication de la Charte, ainsi que de l'état des signatures et des ratifications, du mécanisme de suivi et, entre autres, des conclusions

---

<sup>75</sup> Berie foar it Frysk, *Rapportazje fan de wurksumheden oer de jierren 1999-2001*, rapport du Berie n° 20, Ljouwert 2002, 42.

<sup>76</sup> *Ibidem*, 28.

<sup>77</sup> Alex Riemersma, 'Europeesk Hânfest foar regionale of minderheidstalen fan krêft', *De Pompeblêden* 69(3), 1998, 29 à 31.

Auke van der Goot, 'Fryske-taalbelied foarlein oan de Ried fan Europa', *De Pompeblêden* 70(1), 1999, 2 à 6.  
Rindert Straatsma, 'Frysk yn it offisjele ferkear: it Europeesk Hânfest en belied fan provinsje en gemeenten', *De Pompeblêden* 72(2), 2001, 26 à 30.

Alex Riemersma, 'Stipe foar minderheidstalen yn Europa noch net wetlik regele', *De Pompeblêden* 72(4), 2001, 46 à 81.

Alex Riemersma, 'Nije politike ûntjouwings oangeete it Frysk op skoalle', *De Pompeblêden* 73(2), 2002, 28 à 29.

du Comité d'experts garantissent l'accès permanent à toute une série d'informations pertinentes<sup>78</sup>. La visite du Comité d'experts aux Pays-bas et en Frise, les 23 et 24 février 2000, a reçu un large écho de même que le rapport du même Comité tel qu'il a été publié fin 2001.

4.5 Le 19 septembre 2001, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe prit connaissance du rapport du Comité d'experts et formula un certain nombre de recommandations qui furent insérées en annexe à ce document et qui appelaient notamment le Gouvernement néerlandais à tenir compte en priorité de l'ensemble des observations émises par le Comité d'experts, à savoir :

1. Prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une partie substantielle de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire en langue frisonne. Afin d'atteindre les objectifs que se sont fixés les autorités en ce qui concerne la langue frisonne, la qualité et la continuité de l'enseignement du frison dans l'ensemble du système éducatif - notamment dans l'enseignement secondaire - devraient être améliorées. Des efforts supplémentaires devraient être déployés en vue d'assurer et d'améliorer, le cas échéant, la formation initiale et permanente des enseignants.
2. Veiller à la mise en œuvre concrète des dispositions juridiques relatives à l'usage de la langue frisonne dans les domaines judiciaire et administratif.
3. Prendre en considération les besoins particuliers en matière d'émissions de radio et de télévision en langue frisonne et envisager un accroissement de l'aide financière dans ce domaine.
4. Élaborer une politique linguistique globale, à l'échelon national, en ce qui concerne les langues couvertes par la Partie II de la Charte, conformément aux principes et objectifs définis dans cette même Partie.

La mise en œuvre de ces recommandations est en cours. Signalons que dans ce domaine et en prévision des recommandations du Conseil de l'Europe, le gouvernement central et la province de Frise avaient signé dès le 5 juin 2001 une nouvelle Convention sur la Langue et la Culture frisonnes qui met en œuvre de nombreuses dispositions de la Charte. L'application de ladite Convention permettra en outre d'appliquer les trois premières recommandations du Comité des Ministres. Quant à la quatrième (qui concerne les langues couvertes dans la Partie II de la Charte), elle fera l'objet de dispositions distinctes.

4.6 Concernant les mesures qu'il a prises afin d'informer les organes administratifs, les autorités judiciaires et les organisations de la société civile concernés des recommandations susmentionnées, le Gouvernement néerlandais a noté avec satisfaction, sur la base des lettres et des commentaires émanant des autorités et organisations provinciales compétentes, que ces dernières avaient eu connaissance du rapport du Comité d'experts et des recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe par d'autres canaux tels que les sites Web de cette organisation et du Comité néerlandais du Bureau européen pour les langues moins répandues. Le ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume a également l'intention de publier au moment opportun le présent rapport et les recommandations sur son site

---

<sup>78</sup> Voir

[http://www.coe.int/T/E/Legal\\_Affairs/Local\\_et\\_regional\\_Democracy/Regional\\_or\\_Minority\\_languages/](http://www.coe.int/T/E/Legal_Affairs/Local_et_regional_Democracy/Regional_or_Minority_languages/).

Web<sup>79</sup>. En outre, le ministère de la Justice consulte actuellement les autorités judiciaires frisonnes concernant la mise en œuvre des recommandations relatives à l'article 9 de la Charte.

- 4.7 Concernant la question de savoir comment le gouvernement fait participer les organes administratifs, les autorités judiciaires et les organisations de la société civile compétentes à la mise en œuvre des recommandations, voir les sections 4.5 et 4.6 dans les pages qui précèdent.

## **PARTIE II**

### **5 Objectifs et principes**

- 5.1 En vertu de l'article 7 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, les Pays-Bas se sont engagés à fonder leur politique, leur législation et leur pratique concernant le frison (sur les territoires où il est utilisé et en fonction de sa situation) sur les objectifs et principes suivants :

#### **Article 7(1)(a) : reconnaissance du frison en tant qu'expression de la richesse culturelle**

- 5.2 Le Comité d'experts a déterminé que l'article 7(1)(a) implique la reconnaissance de l'existence du frison ainsi que la légitimité de son usage<sup>80</sup>. En pratique, cette disposition est une condition préalable à la prise en considération des caractéristiques et exigences propres de cette langue et à toute action appropriée engagée en sa faveur. En outre, en insérant explicitement le frison dans le champ d'application de la Charte, les Pays-Bas reconnaissent également et pleinement son importance en tant qu'expression de la richesse culturelle du pays.

#### **Article 7(1)(b) : respect du découpage administratif de la zone linguistique**

- 5.3 Le Comité d'experts considère que l'article 7(1)(b) est respecté en ce qui concerne le frison<sup>81</sup>. Cette disposition concerne plus spécialement l'existence, les limites et les pouvoirs de la province de Frise qui n'ont d'ailleurs subi aucun changement. Comme nous l'avons déjà mentionné, le gouvernement central et de la province de Frise ont confirmé dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 (article 1.2) que les autorités de La Haye respecteraient la circonscription administrative formée par la province de Frise (voir la section 3.5.5).

#### **Article 7(1)(c) : nécessité d'une action résolue**

- 5.4 Il est clair que les autorités néerlandaises aux niveaux national, provincial et municipal sont généralement conscientes de la nécessité de protéger le frison. Ces bonnes intentions sont corroborées par la signature, entre le gouvernement central et la province de Frise, d'une nouvelle Convention sur la Langue et la Culture frisonnes en vue de mettre en œuvre les engagements contractés par les Pays-Bas en vertu de la Partie III de la Charte. La mise en œuvre concrète de ces engagements est décrite en détail dans la Partie III du présent rapport.

---

<sup>79</sup> Voir <http://www.minbzk.nl>

<sup>80</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 15.

<sup>81</sup> *Ibidem*, 16.

#### **Article 7(1)(d) : facilitation et/ou encouragement de l'usage du frison**

5.5 Les actions entreprises par le Gouvernement néerlandais pour faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit du frison dans la vie publique et privée sont décrites dans la Partie III du présent rapport.

#### **Article 7(1)(e) : maintien et développement de relations entre les groupes pratiquant le frison et d'autres groupes parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche**

5.6 Les actions entreprises par le Gouvernement néerlandais pour maintenir et développer des relations entre les locuteurs du frison et d'autres groupes parlant une langue identique ou proche sont décrites dans la Partie III, chapitres 10 et 12, du présent rapport.

#### **Article 7(1)(f) : enseignement et étude du frison**

5.7 Les actions entreprises par le Gouvernement néerlandais pour créer des formes et moyens adéquats d'enseignement et d'étude du frison à tous les niveaux appropriés du système éducatif sont décrites dans la Partie III, chapitre 6, du présent rapport.

#### **Article 7(1)(g) : moyens permettant aux non-locuteurs du frison résidant en Frise d'apprendre cette langue**

5.8 Les actions entreprises par le Gouvernement néerlandais pour permettre aux non-locuteurs du frison résidant en Frise d'apprendre cette langue s'ils le désirent sont décrites dans la Partie III, chapitres 6 et 10, du présent rapport.

#### **Article 7(1)(h) : promotion des études et des recherches sur le frison dans les universités**

5.9 Les actions entreprises par le Gouvernement néerlandais pour promouvoir les études et des recherches sur le frison dans les universités ou les établissements équivalents sont décrites dans la Partie III, chapitres 6 et 10, du présent rapport.

#### **Article 7(1)(i) : échanges transnationaux**

5.10 Les actions entreprises par le Gouvernement néerlandais pour promouvoir les formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, pour les locuteurs du frison aux Pays-Bas et en Allemagne sont décrites dans la Partie III, chapitre 12, du présent rapport.

#### **Article 7(2) : élimination de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée**

5.11 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés à éliminer, au cas où cela n'aurait pas encore été fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du frison et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de cette langue. L'adoption de mesures spéciales en faveur du frison, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de cette langue et le reste de la population ou visant à tenir compte de leur

situation particulière, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues. Le Comité d'experts considère que, globalement, les Pays-Bas respectent cet engagement<sup>82</sup>.

### **Article 7(3) : promotion de la compréhension mutuelle**

5.12 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du frison figurent parmi les objectifs de l'enseignement et de la formation dispensés dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif. Le Comité d'experts considère que rien n'indique clairement, en dehors de quelques efforts en vue de conforter la position du frison dans les médias, que les Pays-Bas aient pris des mesures du type de celles préconisées par l'article 7(3)<sup>83</sup>. Concernant les actions spécifiques de promotion de la compréhension mutuelle, le présent rapport n'est pas non plus en mesure de produire la preuve d'initiatives lancées pendant la période couverte, à l'exception du séminaire susmentionné et du rapport et des consultations ayant suivi sur le thème de l'intégration dans la société frisonne (voir la section 3.3.7).

### **Article 7(4) : organes consultatifs**

5.13 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés, dans le cadre de l'élaboration de leur politique à l'égard du frison, à tenir compte des vœux et désirs des groupes linguistiques frisons. Ces groupes sont encouragés à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au frison.

Le 15 janvier 1998, le ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume publia un décret établissant un Comité consultatif sur la Langue frisonne dans le but de conseiller le Gouvernement néerlandais sur toutes les questions ayant trait au frison (*Journal officiel* 1998, 33)<sup>84</sup>. Ce comité, investi de ses fonctions le 19 janvier 1998 à Leeuwarden, se compose actuellement de cinq membres et d'un secrétaire ayant le statut de fonctionnaire<sup>85</sup>. En juin 2000, il publia un mémorandum sous forme d'un rapport consultatif relatif au premier rapport décrivant les mesures adoptées par les Pays-Bas concernant le frison, tel qu'il avait été remis au ministre de l'Intérieur et des Relations du Royaume<sup>86</sup>. Le Berie foar it Frysk conseille l'autorité provinciale de Frise en matière de politique linguistique et de questions connexes de politique générale. En outre, cet organe est également chargé de conseiller l'autorité provinciale sur la relation entre sa politique linguistique et celle des municipalités frisonnes et du gouvernement central, sur les actions requises pour éviter les conflits entre ladite

---

<sup>82</sup> *Ibidem*, 45.

<sup>83</sup> *Ibidem*, 47.

<sup>84</sup> Le décret établissant le Comité consultatif sur la langue frisonne a été amendé par le décret du 19 février 2002, réf. BW2002/U58332 remplaçant le second paragraphe initial. Désormais, le comité est donc aussi responsable de conseiller le ministre de l'Intérieur et des Relations du Royaume sur la mise en œuvre de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 et des accords d'application connexes par rapport à la Charte européenne pour les Langues régionales ou minoritaires (*Journal officiel* 2002, 62).

<sup>85</sup> Par un décret du 19 février 2002, réf. BW2002/U58333, le ministre de l'Intérieur et des Relations du Royaume a nommé ou reconduit les cinq membres du Comité consultatif sur la langue frisonne tout en tenant compte des impératifs liés à l'âge de la retraite obligatoire.

<sup>86</sup> Comité consultatif sur la langue frisonne, Mémorandum 2000, Leeuwarden, juin 2000.

politique et ses autres politiques, sur les politiques menées par les autres organes du gouvernement, sur l'évolution de la société, ainsi que sur les questions qui mériteraient de faire l'objet d'études et de recherches complémentaires<sup>87</sup>.

Le Comité d'experts a établi que l'autorité provinciale de Frise et la Fryske Akademy avaient été consultées avant l'adoption du rapport et pendant sa préparation<sup>88</sup>. Une procédure similaire a été observée pour l'adoption et la préparation du présent rapport (voir l'annexe 6).

### **Article 7(5) : langues dépourvues de territoire**

5.14 L'article 7(5) régit l'application des principes énoncés aux paragraphes 1 à 4 aux langues dépourvues de territoire. Il ne s'applique donc pas au frison.

## **PARTIE III**

### **6 Article 8 : enseignement**

- 6.1 Les installations préscolaires - telles que les garderies et les crèches - ne relèvent pas de la responsabilité du ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences aux Pays-Bas et ne font pas formellement partie du système éducatif néerlandais. Sur la base de la Loi sur la protection sociale (*Bulletin des lois et décrets* 447), la responsabilité d'assurer une éducation préscolaire est décentralisée et incombe aux municipalités. Cette éducation est financée par le Fonds des municipalités.
- 6.2 L'enseignement primaire aux Pays-Bas concerne les enfants âgés de quatre à douze ans et dure huit années réparties en pratique en huit groupes d'âges. Bien que les écoles primaires admettent les enfants à partir de quatre ans, l'enseignement formel ne débute pas avant l'âge de cinq ans<sup>89</sup>. Quatre-vingt-dix-neuf pour cent des enfants commencent à fréquenter l'école à quatre ans. L'enseignement primaire et les établissements spéciaux d'enseignement primaire sont régis par Loi sur l'enseignement primaire (WPO) (*Bulletin des lois et décrets* 1998, 495). La WPO a remplacé la Loi sur l'enseignement primaire (WBO) de 1981, mais ne se distingue de celle-ci que sur quelques points et ne modifie pas les dispositions relatives au frison<sup>90</sup>. Cela signifie qu'en vertu de l'article 9, paragraphe 4, de la WPO, les écoles primaires ordinaires et spéciales doivent également dispenser un enseignement en frison dans la

---

<sup>87</sup> Berie foar it Frysk, *Rapportazje fan de wurksumheden oer de jierren 1999-2001*, Rapport du Berie n° 20, Ljouwert 2002, 11.

<sup>88</sup> *Ibidem*, 48.

<sup>89</sup> Le projet de loi amendement la Loi sur l'enseignement primaire, la Loi sur les centres d'expertise, ainsi que la Loi sur l'enseignement obligatoire de 1969 portant sur certaines limites d'âge et d'autres questions. Il prévoit que l'enseignement obligatoire commence à quatre ans : voir *Documents parlementaires II (Chambre des représentants)* 2001-2002, 28 085, n° 1 et 2.

<sup>90</sup> Dans le passé, certaines écoles spéciales ne tombaient pas dans le champ d'application de la Loi sur l'enseignement primaire de 1998. Désormais, même les anciennes écoles MLK et LOM pour enfants présentant des difficultés d'apprentissage et/ou des troubles de comportement (désignées aujourd'hui sous l'appellation générique d'« écoles primaires » spéciales) tombent dans le champ d'application de la nouvelle Loi sur l'enseignement primaire. Les enfants présentant de graves difficultés d'apprentissage et ceux ayant un problème physique, des troubles visuels ou un autre handicap suivent un enseignement spécial relevant non plus de la Loi sur l'enseignement primaire mais de la Loi sur les centres d'expertise (WEC) (*Bulletin des lois et décrets* 1998, 496) (voir la section 6.56).

province de Frise, à moins d'avoir obtenu une dispense de l'exécutif provincial (voir la section 6.50). En vertu de l'article 9, paragraphe 8 de la WPO, les écoles primaires ordinaires et spéciales peuvent également utiliser le frison comme langue d'enseignement (voir les sections 6.50 et 6.51). En vertu de l'article 9, paragraphe 5, de la WPO, les niveaux de référence pour le frison sont fixés par un décret en conseil (voir la section 6.3). L'article 134, paragraphe 2, de la WPO régit le remboursement annuel des coûts associés au maintien de l'enseignement du frison (voir la section 6.54). Enfin, l'article 186, paragraphe 5, de la WPO détermine les certificats de compétence requis pour qu'un instituteur puisse enseigner en frison (voir la section 6.169).

- 6.3 En 1993, pour la première fois, le ministre de l'Éducation fixa les niveaux de référence pour toutes les matières obligatoires de l'enseignement primaire<sup>91</sup>. Depuis, les écoles primaires ont été priées de considérer ces niveaux comme des buts à atteindre avant la fin de l'enseignement primaire dans chacune des matières concernées. En 1998, les niveaux du 4 mai 1993 furent révisés. Le Décret sur l'enseignement primaire (niveaux de référence) de 1998 (*Bulletin des lois et décrets* 1998, 354) fixe de nouveaux niveaux pour le frison qui s'appliquent uniquement aux écoles de la province de Frise et qui correspondent aux niveaux fixés pour le néerlandais. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1998 et il prévoit une période de transition de trois ans.
- 6.4 En janvier 2002, le Comité sur les niveaux de référence dans l'enseignement primaire, présidé par W.H.F.W. Wijnen, rendit un rapport consultatif sur l'utilisation de ces niveaux dans l'enseignement primaire intitulé 'Verantwoording Delen' (partage des responsabilités)<sup>92</sup>. Ledit rapport distingue entre un élément de base composé des matières obligatoires dans toutes les écoles et un élément différencié autorisant chaque école à opérer une sélection individuelle dans les programmes d'études nationaux en fonction de la population des élèves, des préférences parentales, ainsi que de sa mission, de ses objectifs et de son identité. Le rapport accorde au frison une position intermédiaire : dans ses recommandations, en effet, le comité place cette matière dans le composant différencié mais en prenant garde de préciser qu'il n'entend pas ainsi altérer les exigences en matière d'enseignement du frison en Frise. [Suppression de la dernière phrase du paragraphe.]
- 6.5 L'enseignement secondaire aux Pays-Bas est régi par la Loi sur l'enseignement secondaire (WVO). On en distingue plusieurs types :
- L'enseignement secondaire préprofessionnel (VMBO), une combinaison de ce que l'on appelait jadis les établissements d'enseignement secondaire général de premier cycle (MAVO) et des établissements d'enseignement préprofessionnel (VBO). Le VMBO a été lancé le 1<sup>er</sup> août 1999 et dure quatre ans.
  - La formation pratique (l'ancien enseignement secondaire spécial pour enfants ayant des difficultés d'apprentissage) et l'aide à l'apprentissage (l'ancien enseignement secondaire spécial pour enfants ayant des difficultés d'apprentissage et des troubles du comportement) .

<sup>91</sup> Décret sur l'enseignement primaire (niveaux de référence) du 4 mai 1993 (*Bulletin des lois et décrets* 264).

<sup>92</sup> Pièce jointe à la lettre adressée le 24 janvier 2002 par le ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences à la Chambre des représentants, réf. PO/KB/02 1342.

- L'enseignement secondaire général de deuxième cycle (HAVO) qui dure cinq ans.
- L'enseignement préuniversitaire (VWO) qui dure six ans.

L'enseignement obligatoire se termine à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève a eu seize ans.

- 6.6 En théorie, depuis l'année scolaire 1993-1994, toutes les écoles secondaires commencent avec le même programme général connu sous le nom de premier cycle de l'enseignement secondaire. Ce programme dure entre deux et quatre ans avec une moyenne de trois ans (de l'âge de douze ans à l'âge de quinze ans)<sup>93</sup>. Dans l'intérêt des élèves, chaque école peut élaborer son propre programme d'enseignement secondaire de telle manière que les élèves parviennent aux niveaux de référence pertinents en deux ans au moins et quatre ans au plus. A compter du 1<sup>er</sup> août 2001, il ne sera plus obligatoire de conclure le premier cycle de l'enseignement secondaire par une série de tests finaux (*Bulletin des lois et décrets* 2001, 340).
- 6.7 Le calendrier recommandé pour le premier cycle de l'enseignement secondaire comprend quinze matières obligatoires pour tous les étudiants, mais, dans la pratique, les écoles peuvent introduire des variations considérables. En Frise, cet enseignement inclut également le frison (voir la section 6.84).

L'Inspection pédagogique a évalué les cinq premières années du premier cycle de l'enseignement secondaire (1993-1998) et publié ses conclusions dans un rapport intitulé 'Werken aan de basis; evaluatie van de basisvorming na vijf jaar' (voir les sections 6.90 à 6.92). Elle a également publié des sous-rapports sur chaque matière y compris le frison<sup>94</sup>. Le rapport principal identifie un certain nombre de problèmes dans cet enseignement, y compris une fragmentation et une surcharge des programmes de cours et une trop faible prise en compte des différences entre élèves. En octobre 2001, à la demande du ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences, le Conseil pour l'éducation rendit un rapport consultatif sur la manière d'adapter le premier cycle de l'enseignement secondaire à court terme (de manière à résoudre les problèmes les plus graves aussi rapidement que possible) et à long terme (à l'issue d'une évaluation minutieuse)<sup>95</sup>. Pour plus de détails sur ces développements et leurs implications sur la position du frison dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, voir les sections 6.93 à 6.98.

---

<sup>93</sup> Le premier cycle de l'enseignement secondaire englobe :  
- les trois premières années du VWO et du HAVO  
- toutes les années du VM BO.

<sup>94</sup> Inspection pédagogique, *Fries in de basisvorming. Evaluatie van de eerste vijf jaar*, Utrecht 1999.

<sup>95</sup> Conseil pour l'éducation, *De basisvorming: aanpassing en toekomstbeeld*, rapport consultatif, La Haye 2001.

Le Conseil pour l'éducation est l'organe consultatif du gouvernement pour tout ce qui touche à l'enseignement. A ce titre, il remet des avis sur les principales questions politiques et législatives ayant un rapport avec l'éducation. Il occupe une position indépendante à la fois par rapport au ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences, à celui de l'Agriculture, de la Gestion de la nature et des Pêcheries et au secteur éducatif. Le conseil ne se contente pas de conseiller les ministres et les secrétaires d'Etat compétents, de sa propre initiative ou à leur demande : il peut aussi être sollicité par la Chambre des représentants et le Sénat. En outre, dans certains cas particuliers réglementés par la loi, les municipalités peuvent, elles aussi, le consulter. Le conseil se compose d'un maximum de dix-neuf membres qui sont nommés à titre personnel pour une période de quatre ans par décret royal et ne peuvent solliciter plus de trois mandats. Ces membres sont indépendants et ne représentent aucun groupe d'intérêt ; ils sont choisis en fonction de leur expertise et proviennent de différents secteurs de la société (éducation, science, Administration publique, etc.).

- 6.8 Le premier cycle de l'enseignement secondaire est suivi du deuxième cycle ou *studiehuis*. Introduit le 1<sup>er</sup> août 1998, il englobe les dernières années du HAVO (quatrième et cinquième) et du VWO (quatrième, cinquième et sixième). Le terme 'second cycle' se réfère au programme des cours. Le terme *studiehuis* se réfère à la manière dont ce programme est enseigné, par exemple le nombre de classes traditionnelles et le temps passé par les élèves à apprendre de façon indépendante. Les objectifs du *studiehuis* sont de permettre aux élèves d' 'apprendre à apprendre', de mieux se préparer à l'enseignement supérieur et d'élargir leur culture générale<sup>96</sup>.

Au cours du deuxième cycle, les élèves peuvent choisir entre quatre combinaisons de matières : Culture et société, Economie et société, Science et santé et Science et technologie. Chaque combinaison inclut un certain nombre de matières communes à toutes les combinaisons, un composant spécifique à la combinaison choisie et un composant optionnel (article 12, paragraphes 2, 3 et 4, de la Loi sur l'enseignement secondaire)<sup>97</sup>. Les élèves peuvent choisir d'étudier le frison comme une matière sanctionnée par un examen au cours du deuxième cycle du HAVO et du VWO (voir les sections 6.100 à 6.104).

- 6.9 A l'issue du premier cycle de l'enseignement secondaire, les élèves des écoles VMBO peuvent choisir entre quatre programmes : un programme théorique, un programme de formation professionnelle de cadres moyens, un programme de formation professionnelle de base et un programme combiné de formation théorique et professionnelle (article 10, paragraphes a. à d., de la Loi sur l'enseignement secondaire). Les programmes incluent un composant commun, obligatoire pour tous les élèves, un composant sectoriel qui dépend de la filière choisie par l'élève (Ingénierie et technologie, Soins de santé et aide sociale, Agriculture ou économie) et un composant optionnel dans le cadre duquel ils peuvent choisir entre différentes matières selon le programme sélectionné. Les divers programmes s'enchaînent tous avec l'enseignement secondaire professionnel (MBO). Enfin, l'enseignement secondaire aux Pays-Bas inclut également une aide à l'apprentissage et une formation pratique englobant ce qui s'appelait jadis la formation préprofessionnelle individualisée (IVBO)<sup>98</sup>. Les élèves peuvent en outre choisir d'étudier le frison en tant que matière sanctionnée par un examen dans le cadre de l'enseignement secondaire préprofessionnel (voir les sections 6.100 à 6.106).

- 6.10 L'enseignement supérieur aux Pays-Bas englobe l'enseignement professionnel de niveau supérieur (HBO), l'enseignement universitaire (WO) et l'enseignement universitaire à distance via l'université ouverte (OU). Il est régi par la Loi sur l'enseignement supérieur et la recherche du 8 octobre 1992 (*Bulletin des lois et décrets* 593). Un certain nombre d'amendements ont déjà été apportés à cette loi dont le texte au 1<sup>er</sup> janvier 2000 a été publié au *Bulletin des lois et décrets* (2000, 11).

- 6.11 Le 19 juin 1999, les ministres européens de l'Éducation ont adopté la déclaration de Bologne visant à harmoniser l'architecture du système européen d'enseignement supérieur<sup>99</sup>. Les implications de cette décision doivent encore être évaluées avec

---

<sup>96</sup> Voir <http://www.slo.nl>.

<sup>97</sup> Voir <http://www.ocw.nl> : 'Dossier on the second stage'.

<sup>98</sup> Voir <http://www.ocw.nl> : 'VMBO in the Netherlands'.

<sup>99</sup> La Déclaration de Bologne a été signée par vingt-neuf pays européens dont les Pays-Bas.

précision, mais il est déjà clair que la coordination internationale souhaitée exige au minimum l'introduction d'un modèle de premier/deuxième cycle, y compris un système statutaire de diplômes de licence et de maîtrise. Chaque pays est libre d'introduire la structure licence/maîtrise qui lui convient et les Pays-Bas ont opté pour le maintien de la structure binaire existante : la distinction entre l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur professionnel. Dans le cadre de la nouvelle structure, les universités néerlandaises proposent deux cycles : le *documenttotaal* qui équivaut à une maîtrise au niveau international et le *ketidaats* qui amène les étudiants au niveau de la licence. L'enseignement supérieur professionnel consiste en un cycle qui équivaut à une licence au niveau international. Il a été décidé que les établissements d'enseignement professionnel de niveau supérieur pourraient aussi proposer des maîtrises sans que la question du principe et des modalités de financement de ces études ait été tranchée. Un certain nombre d'établissements d'enseignement supérieur introduiront la nouvelle structure au début de l'année universitaire 2002-2003. On ignore cependant encore quel sera le sort réservé à la formation à la recherche et à la formation des enseignants, y compris ceux appelés à enseigner en frison, dans la nouvelle structure. Cette dernière ne précise pas non plus la position du frison comme matière à l'université d'Amsterdam<sup>100</sup>.

- 6.12 La Loi sur l'enseignement pour adultes et professionnel (WEB) (*Bulletin des lois et décrets* 1995, 501) est entrée en vigueur en janvier 1996<sup>101</sup>. Comme son nom l'indique, elle vise l'enseignement professionnel (article 7.2.2) et celui pour adultes (article 7.3.1). Son but était de réunir tous les établissements d'enseignement secondaire professionnel et d'enseignement pour adultes en un réseau unique d'environ cinquante centres de formation régionaux (ROC) en procédant à des fusions. Cet objectif est désormais atteint. Il existe actuellement deux ROC dans la province de Frise, le Friese Poort et le Friesland College, ainsi qu'un centre de formation agricole (AOC) pour adultes qui dispense une formation aux techniques agraires et au respect de l'environnement naturel. Les AOC entrent eux aussi dans le champ d'application de la Loi sur l'enseignement pour adultes et professionnel.
- 6.13 Aux Pays-Bas, la formation des enseignants pour les différents niveaux relève toujours de l'enseignement supérieur à l'exception de celle du personnel de l'éducation préscolaire qui relève de l'enseignement secondaire professionnel (MBO) (voir la section 6.167).
- 6.14 Dans son rapport, le Comité d'experts encourage le gouvernement néerlandais à faire en sorte qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire<sup>102</sup> et de l'enseignement primaire<sup>103</sup> puisse être assurée en frison.
- 6.15 Le Comité encourage en outre le gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer la situation actuelle du frison dans l'enseignement secondaire, notamment en fixant des objectifs précis à l'enseignement du frison, et en veillant également à l'amélioration du processus éducatif en termes de qualité et de continuité, de manière à atteindre lesdits objectifs. Une telle démarche permettrait certainement

<sup>100</sup> Fryske Akademy, *Jierferslach 2000/2001*, Ljouwert 2001, 109.

<sup>101</sup> Loi sur l'enseignement pour adultes et professionnel (*Bulletin des lois et décrets* 1995, 501).

<sup>102</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 59.

<sup>103</sup> *Ibidem*, 62.

de faire du frison une option plus attrayante pour les élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire<sup>104</sup>.

- 6.16 Le Comité d'experts encourage le gouvernement à adopter une approche plus dynamique en matière d'offre d'étude de la langue frisonne au niveau de l'enseignement supérieur<sup>105</sup>.
- 6.17 Le comité encourage le gouvernement à créer une offre en matière d'éducation des adultes ou d'éducation permanente en langue frisonne<sup>106</sup>.
- 6.18 Le comité encourage le gouvernement à assurer un enseignement du frison à un niveau adéquat dans le cadre de la formation initiale et permanente de tous les enseignants appelés à mettre en œuvre les dispositions de l'article 8, paragraphe 1, alinéas (a) à (g), de la Charte qui ont été acceptées par les Pays-Bas au moment de la ratification de cet instrument<sup>107</sup>.
- 6.19 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que les politiques du gouvernement central relatives à la position du frison dans l'éducation serviraient de base aux dispositions relatives à l'éducation. Ceci s'applique notamment aux déclarations suivantes :
- le gouvernement central décide des politiques générales en matière d'éducation, de culture et de médias et il est directement ou indirectement responsable du respect de la Charte en ce qui concerne la langue frisonne ;
  - la province de Frise décide des politiques relatives au frison et elle est responsable de leur mise en œuvre ;
  - le gouvernement central dégage des ressources pour permettre à la province de Frise de mettre en œuvre ses politiques relatives au frison ;
  - les politiques de la province relatives au frison et les politiques générales du gouvernement central en matière d'éducation, de culture et de médias doivent être complémentaires dans la mesure du possible<sup>108</sup>.
- 6.20 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que le premier accorderait à la seconde une subvention spéciale dont le montant devra être affecté à l'enseignement du frison et dont l'octroi pourra être subordonné à certaines conditions. Cette subvention sera utilisée par la province pour protéger et renforcer la position du frison dans l'enseignement (article 2.3.1). En vue d'appliquer cet accord, la province de Frise a élaboré un document de politique intitulé 'Plan fan oanpak Frysk yn it ûnderwiis' qui expose les modalités d'utilisation de la subvention (voir la section 6.21).
- 6.21 En novembre 2001, l'autorité provinciale de Frise publia un avant-projet du document de politique susmentionné dans lequel elle présentait son programme d'action dans le secteur de l'enseignement. Au bout du délai prévu, cet avant-projet fut remplacé par

---

<sup>104</sup> *Ibidem*, 65.

<sup>105</sup> *Ibidem*, 68.

<sup>106</sup> *Ibidem*, 69.

<sup>107</sup> *Ibidem*, 71.

<sup>108</sup> Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, chapitre 2, Introduction (*Journal officiel* 2001, 125).

un document final que nous n'examinerons pas dans le cadre du présent rapport<sup>109</sup>. Ledit document n'en constitue pas moins une tentative de mise en œuvre, au niveau de la province, des engagements contractés en vertu de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001. Le présent chapitre analyse en détail le programme d'action provincial :

- secteur préscolaire (section 6.29) ;
- enseignement primaire (sections 6.54, 6.56, 6.58, 6.67 et 6.71) ;
- enseignement secondaire (sections 6.97, 6.102, 6.106 et 6.109) ;
- enseignement secondaire professionnel et enseignement pour adultes (sections 6.145 et 6.149) ;
- formation des enseignants (sections 6.170 et 6.182) ;
- enseignement supérieur professionnel (sections 6.129 et 6.130) ;
- enseignement de l'histoire et la culture frisonnes (section 6.155).

### **Article 8(1)(a)(ii) : éducation préscolaire**

- 6.22 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés 'à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée' en frison. L'adjectif 'substantielle' implique bien davantage qu'un nombre symbolique de sessions d'apprentissage. En d'autres termes, il faut que le frison soit utilisé comme l'une des langues d'enseignement<sup>110</sup>.
- 6.23 Dans son rapport, le Comité d'experts note que l'éducation préscolaire ne relève pas du ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences et ne fait donc pas formellement partie du système éducatif néerlandais. Ce secteur entre dans les attributions du ministère de la Santé, de la Protection sociale et des Sports et il est organisé et supervisé par les autorités municipales. Le Comité relève aussi qu'aucune disposition officielle visant à assurer la pratique de la langue frisonne au niveau préscolaire n'a été prise. En outre, il a été informé du fait que, sur les 225 crèches existant en Frise, 7 seulement utilisent la langue frisonne. Le matériel pédagogique en frison est insuffisant et la formation linguistique des animateurs de ces crèches laisse à désirer. Le Comité considère par conséquent que les Pays-Bas ne respectent pas cet engagement<sup>111</sup>.
- 6.24 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que, lors de la préparation des dispositions légales visant l'application des dispositions pertinentes de la Charte, le gouvernement tiendra compte des activités en frison du secteur préscolaire et consultera la province sur la manière de procéder (article 2.1.1). De plus, le gouvernement contactera la province pour discuter de la position du frison dans l'éducation préscolaire avant de promulguer des lois fixant les objectifs de qualité de ce secteur du système éducatif (article 2.2.1). Dans les deux cas, les dispositions de la Charte acceptées par les Pays-Bas formeront la base de toute législation pertinente.
- 6.25 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que ledit gouvernement consultera les

---

<sup>109</sup> Le 5 juin 2002, la Commission de la culture et de la protection sociale a examiné une version révisée du programme d'action.

<sup>110</sup> *Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 1994-1995*, 24 092, n° 5, page 7.

<sup>111</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 57 à 59.

partenaires sociaux pour évaluer la possibilité d'inclure dans la formation initiale du personnel des crèches et garderies l'acquisition d'une maîtrise active et passive du frison et de compétences éducatives suffisantes pour enseigner à des groupes bilingues et multilingues au niveau préscolaire (article 2.1.2). Les parties se sont engagées à réaliser cet objectif d'ici 2004.

- 6.26 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que chaque partie accordera une subvention unique de 240.000 NLG afin d'encourager la création de matériels pédagogiques frisons à l'usage des crèches et des garderies (article 2.1.3)<sup>112</sup>. Les parties se sont engagées à réaliser cet objectif d'ici 2004.
- 6.27 A plus long terme, c'est-à-dire pour la période allant jusqu'à 2010, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu - dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 - d'œuvrer au renforcement de la position du frison dans les garderies en encourageant les municipalités à promulguer des arrêtés en ce sens (B.A. 2.1.4).
- 6.28 L'article 20, paragraphe 1, de la Loi sur la protection sociale de 1994 déclare que les exigences qualitatives pour certains types de services de garde d'enfants répertoriés dans un décret en conseil seront déterminées par arrêté municipal. Sur cette base, le ministre de la Santé, de la Protection sociale et des Sports a fixé un certain nombre de normes minimales dans un Décret sur les exigences qualitatives en matière de structures d'accueil pour les enfants d'âge préscolaire (mesures temporaires) daté du 1<sup>er</sup> janvier 1996 (*Bulletin des lois et décrets* 1995, 578). Dans tous les autres cas, les exigences qualitatives sont supposées être fixées par arrêté municipal. Les garderies n'entrent pas dans le champ d'application du décret mais un décret en conseil sur les exigences qualitatives dans ces structures est actuellement en préparation. La question de savoir si le frison figurera parmi ces exigences est encore à l'étude<sup>113</sup>.

Le gouvernement entend réglementer séparément, dans un avenir proche, les services d'accueil des enfants en âge préscolaire au moyen d'un nouveau texte législatif - la Loi sur les services de base aux enfants - supposé entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Jusque-là, le décret susmentionné continuera à s'appliquer. Il existe un plan prévoyant d'inclure les exigences qualitatives établies par cette loi pour le frison dans un décret en conseil.<sup>114</sup> Pour l'instant, il n'est pas prévu de faire entrer les garderies dans le champ d'application de la loi<sup>115</sup>.

- 6.29 Selon le programme d'action susmentionné de novembre 2001, la province de Frise prévoit d'accroître le nombre d'établissements assurant une éducation préscolaire en frison ou dans les deux langues de dix garderies et/ou crèches par an<sup>116</sup>. Elle a en

---

<sup>112</sup> L'équivalent de 108.907 euros.

<sup>113</sup> Déclaration du ministère de la Santé, de la Protection sociale et des Sports, 4 juin 2002.

<sup>114</sup> *Ibidem*.

<sup>115</sup> *Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 2001-2002*, 26 587, n° 9, page 16 : document de politique sur les principaux aspects de la Loi sur les services de base aux enfants, 16 juin 2000 ; *Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 2001-2002*, 26 587, n° 17 : lettre du ministre de la Santé, de la Protection sociale et des Sports, 3 décembre 2001.

<sup>116</sup> La Commission de la culture et de la protection sociale a discuté du programme 'Plan fan oanpak Frysk yn it ûnderwiis' le 26 novembre 2001. L'adoption officielle de ce programme d'action devrait intervenir au cours de l'année 2002.

autre accordé à Stichting Partoer - une organisation provinciale de Leeuwarden assurant des soins et des services d'aide sociale - 122.500 euros pour développer, en coopération avec le Stifting Pjutteboartersplak, du matériel pédagogique en frison à l'usage des garderies et des crèches entre 2000 et 2004<sup>117</sup>.

- 6.30 L'objectif de la Stifting Pjutteboartersplak, fondée en 1989 à l'initiative de parents, est la préservation des garderies où l'on parle le frison. Cette organisation s'efforce d'assurer aux enfants un environnement ludique dans cette langue. Les garderies ou *pjutteboartersplakken* sont ouvertes à tous les enfants, quelle que soit la langue qu'ils parlent à la maison : frison, néerlandais ou autre. Les premières garderies de langue frisonne furent ouvertes dans les centres urbains où les parents n'étaient pas satisfaits du peu de cas que les structures d'accueil des enfants en âge préscolaire faisaient de l'environnement linguistique frison de leur progéniture. En 2001, l'organisation était responsable d'environ 200 enfants répartis dans cinq garderies installées dans plusieurs villes et villages de Frise<sup>118</sup>. De plus, la municipalité de Leeuwarden gère deux garderies de langue frisonne : l'une à Lekkum et l'autre à Leeuwarden<sup>119</sup>.
- 6.31 Le 3 décembre 2001, la première garderie d'enfants bilingue ouvrit ses portes à Leeuwarden. Elle permet aux parents d'inscrire leurs enfants dans un groupe d'expression néerlandaise ou frisonne. Les enfants des deux groupes se mélangent dans la salle de jeu principale. Bernestate a été établie à l'initiative de la Stifting Pjutteboartersplak avec l'aide de Catalpa : une organisation nationale d'aide aux enfants âgés de moins de treize ans.
- 6.32 De plus, en septembre 1999, une association nommée Feriening Frykstalige Berneopfang (FBO) a été créée à l'initiative de la Stifting Pjutteboartersplak. L'objectif de la FBO est de renforcer et de développer l'usage du frison dans les garderies et les crèches. Elle a établi à cette fin un comité de supervision chargé de conseiller et de soutenir les animateurs et la direction des établissements concernés. En outre, la FBO peut officiellement désigner des garderies ou des crèches comme des établissements d'expression frisonne, pourvu qu'elles remplissent les conditions requises. La création de la FBO résulte de la tendance croissante des municipalités à établir une seule organisation cadre pour toutes leurs garderies et crèches, quelle que soit la langue dont elles se réclament. Cette approche facilite la gestion, dans la mesure où les municipalités ne doivent plus financer qu'une seule organisation qui se charge ensuite de répartir les fonds. Elle gêne cependant la création indépendante de garderies par la Stifting Pjutteboartersplak qui a donc fondé la FBO afin de pouvoir continuer à garantir des services d'accueil en langue frisonne<sup>120</sup>.

En outre, la Stifting Pjutteboartersplak cherche à participer depuis 1999 à un projet européen intitulé 'Mehrsprachigkeit in der Vor- und Grundschulperiode'

---

<sup>117</sup> Province de Frise, *Plan fan oanpak Frysk yn it ûnderwiis*, novembre 2001, 14, 36.

<sup>118</sup> Burgwerd, Dokkum, Franeker, Gauw et Stiens.

<sup>119</sup> Auparavant, c'est la Stifting Pjutteboartersplak qui gère aussi ces deux garderies. Une organisation locale d'aide sociale, la Stichting Hulp en Welzijn Leeuwarden, assume désormais la responsabilité de ces deux structures d'accueil de langue frisonne. Ce transfert, qui préserve le caractère frison des établissements en question, reflète la tendance croissante des municipalités à placer tous les services d'aide sociale, y compris les crèches et garderies, sous l'égide d'une seule organisation cadre (voir la section 6.32).

<sup>120</sup> Stifting Pjutteboartersplak, *Jierferslach 2000*, Ljouwert 2001, 9.

(multilinguisme dans les établissements préscolaires et dans l'enseignement primaire) et devrait bientôt recevoir une subvention.

- 6.33 En dehors des activités de la Stifting Pjutteboartersplak, une partie 'substantielle' de l'éducation préscolaire en frison n'est assurée qu'à grand-peine. En fait, une étude récente consacrée par l'Economisch Bureau Coulon à l'usage et à la position du frison dans les garderies et les crèches de la province de Frise révèle que la situation n'a guère changé depuis le premier rapport du Conseil de l'Europe consacré aux Pays-Bas<sup>121</sup>. Le matériel pédagogique en frison est insuffisant, 7 garderies seulement sur 225 sont d'expression purement frisonne et la formation du personnel n'accorde guère d'attention au multilinguisme en général et au frison en particulier. Cependant, dans le cadre de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont décidé de remédier à cette situation en adoptant des politiques appropriées dans les années à venir (voir les sections 6.24-6.27).
- 6.34 Les chercheurs de l'Economisch Bureau Coulon ont conclu que le frison était davantage parlé dans les garderies que dans les crèches. Ceci, parce que cette langue est plus pratiquée à la campagne où les garderies sont plus nombreuses que dans les centres urbains, ces derniers abritant proportionnellement plus de crèches. Leur étude révèle aussi que les garderies et les crèches n'appliquent aucune politique linguistique officielle : l'usage ou le non-usage du frison dépend dans une large mesure de la langue maternelle du personnel et des enfants. Dans les situations 'mixtes' - par exemple un groupe d'enfants multilingue ou une réunion de parents - c'est généralement le néerlandais qui s'impose. La quantité de manuels, cassettes et disques compacts disponibles en frison est largement inférieure à celle du matériel pédagogique en néerlandais. Que ce soit dans les villes ou à la campagne, la langue véhiculaire employée dans les activités en groupes est généralement le néerlandais.
- 6.35 Presque tout le personnel des garderies et des crèches peut comprendre le frison et 80 % peuvent le parler et le lire plus ou moins bien. L'écriture paraît poser plus de problèmes. Le frison est la langue maternelle de plus de la moitié de ces éducateurs, mais il semble en déclin parmi ceux qui ont terminé leur formation plus récemment. Il est donc possible que la proportion du personnel d'expression frisonne décline à la l'avenir. En tout cas, la grande majorité de ces éducateurs n'a suivi aucun enseignement formel en frison.
- 6.36 Le frison occupe une position désavantagée, à la fois dans les garderies et les crèches, que ce soit à la ville ou à la campagne. L'Economisch Bureau Coulon a découvert un décalage entre les attitudes à l'égard du frison et son usage dans la réalité. En fait, dans les situations où un choix peut ou doit être opéré, les attitudes positives débouchent rarement sur une décision en faveur de l'usage concret du frison.
- 6.37 La politique linguistique des municipalités concernant les garderies et les crèches est quasiment inexistante, même dans les communes ayant introduit certaines règles linguistiques dans l'organisation municipale : désignation de la toponymie en frison, obligation de répondre en frison aux lettres rédigées dans cette langue et

---

<sup>121</sup> E. Boneschansker et M. le Rütte, *Pjuttepraat, Friestaligheid in peuterspeelzalen en kinderdagverblijven*, Economisch Bureau Coulon, Leeuwarden 2000. L'Economisch Bureau Coulon est un organisme de recherche économique appartenant à la Fryske Akademy.

communication interne en frison (voir les sections 8.35 et 8.36). En fait, les municipalités ont délégué la responsabilité de cette politique aux institutions concernées qui se sont néanmoins abstenues d'élaborer des textes explicites au profit, tout au plus, d'une approche purement réactionnelle : dans certains cas individuels, les enfants parlant le frison se voient adresser la parole dans cette langue. Moyennant une certaine dose de bonne volonté, cette situation peut néanmoins être décrite comme une forme modeste de politique linguistique de la part des institutions concernées.

- 6.38 Sur la base des résultats de l'étude mentionnée ci-dessus, l'Economisch Bureau Coulon a conclu qu'il serait souhaitable d'incorporer les exigences posées par l'article 8(1)(a)(ii) de la Charte dans la législation nationale<sup>122</sup>. Dans ce contexte, il convient de mentionner la Loi sur la protection sociale de 1994 ou la nouvelle Loi sur les services de base aux enfants et les décrets en conseil associés visant les crèches et garderies (voir la section 6.28).
- 6.39 **En résumé**, il est clair qu'aucune disposition officielle visant la position et l'usage du frison dans les garderies de la province de Frise n'a été prise. En outre, aucune disposition officielle visant l'intégration du frison dans la formation ordinaire du personnel des crèches et garderies de cette province n'a été prise non plus. Formellement parlant, c'est-à-dire sur la base de la seule législation, aucun changement n'a été observé depuis la publication du précédent rapport périodique. Il reste à voir quand et comment le gouvernement central et la province de Frise rendront opérationnels les accords conclus dans le cadre de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, tels qu'il sont décrits ci-dessus dans la section 6.24.

---

<sup>122</sup>

*Ibidem*, 8.

## Article 8(1)(b)(ii) : enseignement primaire

- 6.40 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés ‘à prévoir qu’une partie substantielle de l’enseignement primaire soit assurée’ en frison. L’adjectif ‘substantielle’ implique bien davantage qu’un nombre symbolique de sessions d’apprentissage. En d’autres termes, il faut que le frison soit utilisé comme l’une des langues d’enseignement<sup>123</sup>.
- 6.41 Dans son rapport, le Comité d’experts relève que la dernière étude de l’Inspection pédagogique sur le frison en tant que langue d’enseignement dans le primaire remontant à 1988/1989, il est difficile de déterminer si cette obligation est respectée<sup>124</sup>. Ceci, parce que le Comité n’a pas pu avoir accès au rapport 2001 de l’Inspection pédagogique avant ses délibérations.
- 6.42 Le Comité d’experts relève également que, s’il existe un cadre juridique dans ce domaine et si les autorités néerlandaises ont adopté des objectifs clés (niveaux de référence) en ce qui concerne la langue frisonne dans l’enseignement primaire, on peut avoir des doutes importants sur la possibilité de réaliser concrètement ces objectifs. D’après les informations recueillies par le Comité, rares sont les écoles primaires où l’on enseigne en langue frisonne, et, lorsqu’un tel enseignement existe, il se limite à un cours par semaine : une pratique que l’on ne peut pas qualifier de ‘partie substantielle de l’enseignement primaire’<sup>125</sup>.
- 6.43 Le Comité d’experts considère que les engagements contractés par les Pays-Bas ne sont pas respectés<sup>126</sup>. Par le biais de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, cependant, les Pays-Bas s’efforcent de consolider la position du frison dans l’enseignement primaire, conformément à l’engagement contracté en vertu de la Charte (voir les sections 6.44 à 6.49).
- 6.44 En vertu de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise encourageront les écoles primaires - dont le programme de cours inclut le frison et qui utilise celui-ci comme langue d’enseignement - à appliquer des politiques d’assurance qualité dans ce domaine. Les instruments dont disposent les écoles à cette fin seront revus pour vérifier qu’ils se prêtent à un enseignement du frison : en cas de nécessité, ils seront modifiés et les établissements concernés en seront informés (article 2.4.1). Les parties se sont engagées à réaliser cet objectif d’ici 2004.
- 6.45 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu de collecter systématiquement des données sur la place du frison dans les politiques d’assurance qualité des écoles et sur les objectifs que les écoles se sont elles-mêmes assignés concernant les compétences linguistiques en frison de leur personnel. Des consultations seront organisées en Frise avec les centres de formation régionaux<sup>127</sup> afin de les encourager à intégrer - dans leurs cours de formation des auxiliaires de l’enseignement - la maîtrise active du

---

<sup>123</sup> *Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 1994-1995, 24 092, n° 5, page 7.*

<sup>124</sup> Conseil de l’Europe, *Rapport du Comité d’experts*, 60.

<sup>125</sup> *Ibidem*, 61.

<sup>126</sup> *Ibidem*, 62.

<sup>127</sup> A la place des centres régionaux d’expertise en éducation, voir les sections 6.12 et 6.13.

frison et les compétences pédagogiques requises pour enseigner à des enfants bilingues ou multilingues ou à sanctionner obligatoirement ces matières par un examen (article 2.4.2). Les parties se sont engagées à réaliser cet objectif d'ici 2004.

- 6.46 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont également convenu d'encourager conjointement les écoles primaire à inclure dans leurs programmes de formation en cours d'emploi l'acquisition des compétences pédagogiques et éducatives requises pour enseigner la langue et la culture frisonnes, au cas où leur politique d'assurance qualité révélerait des besoins en la matière (article 2.4.3). Les parties se sont engagées à réaliser cet objectif entre 2004 et 2010.
- 6.47 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont également convenu que la province tiendrait compte de la langue et de la culture frisonnes lors de la conception de projets touchant à l'enseignement culturel (article 2.4.4). Les parties se sont engagées à réaliser cet objectif entre 2004 et 2010.
- 6.48 Afin de garantir que le système ordinaire de soutien professionnel de l'enseignement fonctionne correctement au niveau du contrôle et de l'assistance pour ce qui concerne l'enseignement du frison, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que la province disposerait de son propre organisme de soutien qui sera financé à part égale par le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences et par l'exécutif provincial. Dans le cadre de l'infrastructure existante d'enseignement de la langue et la culture frisonnes, cet organisme se concentrera sur le soutien pédagogique du bilinguisme et du multilinguisme en général et du frison en particulier. Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, cet organisme était le GCO Fryslân à Leeuwarden (article 2.9.1). Ce soutien à l'enseignement du frison concerne non seulement les écoles primaires, mais aussi l'éducation préscolaire et l'enseignement secondaire.
- 6.49 Au cas où le ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences et l'exécutif provincial de Frise estimeraient les dispositions de l'article 2.9.1 de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 insuffisantes pour réaliser les objectifs relatifs au contrôle et au soutien de l'enseignement du frison, ils devront élaborer d'un commun accord des solutions de rechange (article 2.9.2 de la Convention).
- 6.50 Pour permettre aux élèves de s'intégrer à une société bilingue, l'article 9, paragraphe 4, de la Loi sur l'enseignement primaire de 1998 exige de toutes les écoles primaires de la province de Frise d'enseigner le frison comme matière obligatoire à tous les élèves, à moins d'avoir obtenu une dispense de l'exécutif provincial.
- 6.51 Durant l'année scolaire 1988-1989, l'exécutif provincial de Frise a accordé une telle dispense à quelque 10 % des 572 écoles primaires de la province. Depuis, sa politique tend à réduire progressivement le nombre des exemptions.

Durant l'année scolaire 1999-2000, 497 écoles primaires et 42 écoles spéciales primaires et/ou secondaires opéraient dans la province de Frise. Durant l'année scolaire 2000-2001, la province de Frise comptait 495 écoles primaires et 12 écoles primaires spéciales et, l'année suivante, seul le nombre de ces dernières changea pour

passer à 11<sup>128</sup>. Aujourd'hui, l'exécutif provincial n'accorde plus de dispenses au titre de l'article 9, paragraphe 4, de la Loi sur l'enseignement primaire, qu'à onze des douze écoles primaires situées sur les Iles frisonnes. Les écoles primaires d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf n'ont pas reçu de dispenses, mais ont choisi de mettre l'accent à la fois sur le dialecte stellingwerf et sur le frison dans le cadre de l'étude de l'histoire et la culture locales. En comparaison avec l'année scolaire 1988-1989, la proportion du nombre des dispenses par rapport à celui des établissements en 2000-2001 est passée de 10 à un peu plus de 2 %.

- 6.52 L'article 9 de la Loi sur l'enseignement primaire de 1998 répertorie les matières que toutes les écoles primaires sont tenues d'enseigner. Il n'existe aucune disposition législative visant la manière dont ces matières doivent être enseignées ou sur le temps qu'il faut consacrer à chacune. Cependant, des niveaux de référence ont été fixés pour chacune d'entre elles, y compris par conséquent le frison, par un décret en conseil (voir la section 6.3). Chaque école peut désormais choisir comment intégrer le frison à son curriculum, à condition de justifier sa décision dans son plan pédagogique. La Loi sur l'enseignement primaire de 1998 stipule que ce plan pédagogique doit également expliquer la politique d'assurance qualité de l'établissement et être préparé tous les quatre ans (voir les articles 12 et 16 de la Loi sur l'enseignement primaire de 1998).
- 6.53 L'article 9, paragraphe 8, de la Loi sur l'enseignement primaire de 1998 prévoit que les écoles primaires de la province de Frise peuvent utiliser le frison comme langue d'enseignement. Un rapport récent de l'Inspection pédagogique indique que 56 % des écoles primaires font usage de cette faculté dans le cadre de l'enseignement de matières autres que le frison. En comparaison avec 1988, l'usage du frison comme langue d'enseignement a légèrement diminué<sup>129</sup>.
- 6.54 En vertu de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes (1993) et de la Loi du 4 juillet 1996 (*Bulletin des lois et décrets* 403) modifiant l'article 100, paragraphe 2, de la Loi sur l'enseignement primaire de 1981 et l'article 97, paragraphe 2, de la Loi provisoire sur l'enseignement spécial, le gouvernement central rembourse à la province de Frise le coût annuel du maintien de l'enseignement dispensé en frison. La province est responsable de répartir ces fonds entre les écoles au prorata des élèves recevant un enseignement en frison. En 1997, le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences a versé 450.000 NLG (soit 204.201 euros) à cette fin. Ce montant a été annexé depuis à l'indice du coût de la vie et s'élevait à 224.000 euros en 2002<sup>130</sup>.

La disposition prévoyant le remboursement annuel du coût du maintien de l'enseignement dispensé en frison a été incorporée à l'article 134, paragraphe 2, de la Loi sur l'enseignement primaire de 1998. La Loi provisoire sur l'enseignement spécial a été remplacée depuis par la Loi sur les centres d'expertise (*Bulletin des lois et décrets* 1998, 496) qui ne prévoit aucun financement séparé de l'enseignement du frison. Pour plus de détails sur ces centres, voir les sections 6.57 et 6.58.

---

<sup>128</sup> Voir [http://www.fryslan.nl/html-ned/teksten/FIC\\_nl\\_onderwijs.htm](http://www.fryslan.nl/html-ned/teksten/FIC_nl_onderwijs.htm) (28 mars 2002).

<sup>129</sup> Inspection pédagogique, *Het onderwijs in het Fries op de basisscholen in Friesland. De stet van zaken*, Utrecht 2001, 26 à 27.

<sup>130</sup> Province de Frise, *Plan fan oanpak Frysk yn it ûnderwiis*, novembre 2001, chapitre 7.

- 6.55 En dehors du remboursement susmentionné du coût du maintien de l'enseignement dispensé en frison, la province de Frise reçoit aussi une subvention annuelle spéciale du ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences en vue de préserver et de renforcer la position du frison dans l'enseignement, en vertu de l'article 2.3.1 de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001. Cette subvention spéciale vise non seulement l'enseignement primaire, mais toute une série d'activités dont l'éducation préscolaire, l'enseignement secondaire, le soutien pédagogique et la formation initiale et continue des enseignants. En 2001, la subvention (indexée au coût de la vie) s'élevait à 650.450 euros. Le gouvernement central accorda également un budget exceptionnel de 68.000 euros à l'accroissement du niveau de soutien du frison dans l'enseignement. En plus de la subvention spéciale accordée par le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences, la province de Frise verse chaque année 204.200 euros. Le montant total du soutien financier à l'enseignement dispensé en frison s'est donc élevé en 2001 à 922.714 euros<sup>131</sup> sur lesquels la fondation GCO Fryslân perçut 340.355 euros<sup>132</sup>. Les deux collèges d'enseignement supérieur professionnel de Frise, à savoir le Collège chrétien d'enseignement supérieur professionnel des Pays-Bas du Nord et le Collège du Nord d'enseignement supérieur professionnel de Leeuwarden, reçurent chacun 34.033 euros pour la formation initiale et continue des enseignants appelés à travailler en frison. Enfin, en plus de la subvention spéciale susmentionnée, une certaine proportion des ressources du gouvernement central affectées à la politique d'accès facile à un enseignement de qualité peut être attribuée au soutien du frison à la fois comme matière et comme langue d'enseignement ; toutefois, ce financement est réservé aux écoles primaires entrant dans le cadre de ladite politique d'accès facile à un enseignement de qualité (voir les sections 6.59 à 6.61).
- 6.56 Depuis 1998, certaines écoles spéciales qui entraient auparavant dans le champ d'application de la Loi provisoire sur l'enseignement spécial entrent désormais dans celui de la Loi sur l'enseignement primaire de 1998. Les établissements concernés sont les écoles MLK et LOM, à savoir les écoles pour enfants ayant des difficultés d'apprentissage et ceux ayant des difficultés d'apprentissage et des troubles du comportement. Depuis 1998, ces écoles doivent donc se plier elles aussi aux dispositions législatives applicables à l'ensemble des écoles primaires de la province de Frise concernant l'enseignement du frison. Ni le programme 'Plan fan oanpak Frysk yn it ûnderwiis', ni la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 ne consacrent la moindre attention aux écoles MLK et LOM. Une mention spécifique n'est toutefois pas strictement nécessaire dans le cas de la Convention, dans la mesure où ces établissements entrent dans le champ des mesures adoptées pour les écoles primaires ordinaires de la province de Frise. Il appartient donc à la province de rendre ces mesures opérationnelles en consultation avec le secteur éducatif.
- 6.57 Depuis 1998, d'autres écoles spéciales qui entraient auparavant dans le champ d'application de la Loi provisoire sur l'enseignement spécial entrent désormais dans celui de la Loi sur les centres d'expertise (*Bulletin des lois et décrets* 1998, 496). Les enfants présentant de graves difficultés d'apprentissage (ZMLK) et ceux ayant un problème physique, des troubles visuels ou un autre handicap suivent une forme

---

<sup>131</sup> Non comprises les ressources disponibles pour l'éducation préscolaire, soit 122.500 euros pour la période 2000-2004.

<sup>132</sup> Concernant GCO Fryslân, voir les sections 6.48 et 6.49.

d'enseignement spécial relevant de la Loi sur les centres d'expertise qui distingue entre quatre types d'écoles spéciales primaires et secondaires :

- les écoles pour enfants ayant des troubles visuels (enfants aveugles, partiellement voyants ou avec plusieurs handicaps) ;
- les écoles pour enfants ayant des troubles auditifs ou de communication (enfants sourds et partiellement sourds, enfants avec plusieurs handicaps et enfants avec un défaut d'élocution prononcé) ;
- les écoles pour enfants souffrant de handicaps physiques et mentaux ;
- les écoles pour enfants souffrant de troubles du comportement et de problèmes psychiatriques.

6.58 Les écoles entrant dans le champ d'application de la Loi sur les centres d'expertise sont autorisés à utiliser le frison comme langue d'enseignement et de le proposer comme matière (article 13, paragraphe 6, et article 18, paragraphe 1, de la Loi sur les centres d'expertise)<sup>133</sup>. En pratique, cependant, cela n'arrive quasiment jamais. Le point 5.5 du 'Plan fan oanpak Frysk yn it ûnderwiis' se concentre sur les écoles entrant dans le champ d'application de ladite loi. En vertu du programme d'action de la province, ces établissements doivent élaborer des politiques linguistiques conciliant l'usage de la langue parlée chez lui par l'élève dans l'enseignement, les objectifs de l'enseignement du frison et le respect des normes professionnelles en matière d'enseignement bilingue ou en frison (voir aussi l'article 2.6 de la Convention)<sup>134</sup>.

6.59 Afin de s'attaquer aux inégalités en matière d'enseignement dans les écoles primaires, le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences a publié, en juin 2000, un document de politique sur l'accès facile à un enseignement de qualité<sup>135</sup>. Dans le cadre de la politique ainsi définie, les municipalités, les commissions scolaires et les écoles travaillent en étroite collaboration. Après avoir consulté l'Inspection pédagogique, ces entités concluent des accords spécifiques au niveau local en vue d'améliorer le niveau d'instruction des élèves. La politique d'accès facile à un enseignement de qualité visait initialement les écoles des municipalités de taille grande ou moyenne et a été étendue ensuite aux petites villes et aux communes rurales, sur la base des résultats d'un projet pilote lancé en collaboration avec des municipalités de la province de Zélande. D'autres provinces, y compris la Frise, participent aujourd'hui à sa mise en œuvre.

6.60 Selon des informations transmises par le gouvernement à la Chambre des représentants, treize municipalités de Frise coopèrent actuellement en faveur de vingt écoles<sup>136</sup>. Le projet prévoit dans un premier temps une évaluation préliminaire de la situation dans les écoles sur la base de rapports de l'Inspection pédagogique, puis détermine les points sur lesquels il convient d'intervenir. Les points suivants sont considérés comme pertinents pour l'ensemble des écoles de la région :

---

<sup>133</sup> En Frise, cette faculté concerne quatorze écoles dont l'une réservée aux enfants ayant des troubles auditifs ou de communication, onze réservées aux enfants souffrant de handicaps physiques et mentaux et deux réservées aux enfants souffrant de troubles du comportement et de problèmes psychiatriques.

<sup>134</sup> Province de Frise, *Plan fan oanpak Frysk yn it ûnderwiis*, novembre 2001, 21.

<sup>135</sup> *Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 1999-2000*, 27 020, n° 14.

<sup>136</sup> Lettre adressée le 28 février 2002 par le ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences à la Chambre des représentants : *Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 2001-2002*, 27 020, n° 32, pages 3 et 4.

- la formation minimale requise pour dispenser un enseignement de qualité (problème des petites écoles) ;
- la maîtrise du néerlandais et du frison ;
- le passage à l'enseignement secondaire ;
- l'augmentation du nombre d'élèves orientés vers des écoles spéciales d'enseignement primaire.

6.61 A la demande du ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences, la province de Frise a élaboré un programme d'action dans le cadre de la politique d'accès facile à un enseignement de qualité pour les écoles primaires de toutes les municipalités frisonnes à l'exception de Leeuwarden<sup>137</sup>. Ce programme distingue quatre problèmes potentiels propres à la région, y compris la maîtrise du néerlandais et du frison.

La question clé en matière linguistique est la suivante : 'Dans quelles circonstances serait-il possible d'organiser l'enseignement primaire bilingue de telle manière que les élèves des écoles relevant de la politique d'accès facile à un enseignement de qualité puissent aussi obtenir de bons résultats en néerlandais et en frison ?'<sup>138</sup>. Le programme devrait être mis en œuvre entre 2002 et 2006. Une approche tenant compte des besoins particuliers de chaque école est appliquée aux vingt établissements mentionnés dans les paragraphes précédents. En outre, neuf autres écoles feront l'objet d'un suivi. Le coût du projet, estimé à 1,36 million d'euros, sera entièrement supporté par le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences.

6.62 Dans le cadre de la Charte, le Gouvernement néerlandais s'est engagé à notifier régulièrement les mesures prises et les progrès réalisés dans le domaine de l'établissement ou du développement de l'enseignement du frison, ainsi qu'à établir des rapports périodiques (article 8(1)(i) de la Charte). En 2001, l'Inspection pédagogique a publié un rapport sur l'enseignement primaire en frison tel qu'il est pratiqué dans les écoles primaires de Frise. Ce document examine plusieurs questions dont celle des niveaux de référence pour le néerlandais et le frison applicables aux établissements concernés. Ces niveaux, fixés en 1998 (voir les sections 6.3 et 6.4), décrivent les connaissances et les compétences que les élèves doivent acquérir pour pouvoir utiliser efficacement ces deux langues dans la vie quotidienne. Pratiquement, ils impliquent que les élèves doivent être capables de comprendre, parler, lire et écrire les deux langues - le frison et le néerlandais - au moment de quitter l'école primaire. Le rapport 2001 de l'Inspection pédagogique relève que le temps actuellement imparti à l'apprentissage du frison dans l'enseignement primaire est trop réduit pour atteindre les niveaux de référence<sup>139</sup>.

6.63 Le rapport 2001 de l'Inspection pédagogique déplore également le peu d'attention accordée à la différenciation (l'acte de distinguer entre les élèves en fonction de leur niveau linguistique) et à la transposition (l'application des compétences acquises dans d'autres matières à l'enseignement du frison) au cours des leçons. En fait, la différenciation n'était appliquée que dans 29 % des leçons évaluées et la transposition dans 31 %. Le manque de différenciation est particulièrement frappant, dans la mesure où les enseignants connaissent dans 95 % des cas la langue parlée par leurs élèves chez eux. En outre, il est remarquable que plus d'un tiers des enseignants ne

<sup>137</sup> Province de Frise, *Project Onderwijskansen*, programme d'action, décembre 2001.

<sup>138</sup> *Ibidem*, 6.

<sup>139</sup> Inspection pédagogique, *Het onderwijs in het Fries op de basisscholen in Friesland. De stet van zaken*, Utrecht 2001, 32.

soient pas familiarisés avec les matériels pédagogiques en frison datant de l'année précédente. En fait, seuls 25 % des écoles gardent la trace des progrès de leurs élèves en frison<sup>140</sup>. La plupart des écoles utilisent des manuels conçus par GCO Fryslân et intitulés 'De Fryske Taalrotonde'. Cependant, une recherche menée par la Fryske Akademy révèle que lesdits manuels sont fréquemment utilisés de manière non systématique<sup>141</sup>. Dans son rapport, l'Inspection pédagogique conclut que la qualité de l'enseignement a été jugée insuffisante dans 71 % des leçons de frison évaluées et que seuls 26 % des écoles possèdent des matériels pédagogiques conformes aux niveaux de référence<sup>142</sup>.

- 6.64 En réponse au rapport de l'Inspection pédagogique mentionné ci-dessus, le gouvernement a informé la Chambre des représentants, dans une lettre datée du 10 septembre 2001, qu'il n'est pas partisan d'un abaissement des niveaux de référence<sup>143</sup>. Cependant, le gouvernement a demandé au Comité des niveaux de référence d'examiner ces niveaux pour le frison dans la perspective de l'application des compétences acquises dans le cadre de la poursuite des objectifs fixés par ces niveaux pour le néerlandais. Le but de cet exercice est de parvenir à une plus grande cohérence entre l'enseignement en frison et en néerlandais, du moins en ce qui concerne les niveaux de référence.
- 6.65 En outre, dans une lettre de suivi datée du 3 avril 2002, le gouvernement a informé la Chambre des représentants que le gouvernement central déciderait de la politique éducative générale et serait directement ou indirectement responsable du respect de la Charte en ce qui concerne le frison, tandis que la province de Frise déciderait des politiques relatives au frison et serait responsable de leur mise en œuvre<sup>144</sup>. Le gouvernement fournira à la province les fonds nécessaires pour mettre lesdites politiques en œuvre (voir la section 6.55). Ces principes fondamentaux sont conformes aux accords conclus en la matière dans le cadre de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 (chapitre 2).

Les principes mentionnés ci-dessus sont abordés avec plus de détails dans les points d'action énumérés dans la Convention. Lesdits points indiquent les tâches relevant de la province, celles relevant du gouvernement central et celles devant être assumées conjointement. Ils apparaissent dans diverses sections de la Convention et servent de ligne directrice à la mise en œuvre des accords. Selon une lettre adressée par le ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences à la Chambre des représentants

---

<sup>140</sup> *Ibidem*, 26, 27.

<sup>141</sup> *Ibidem*, 36. M. le Rütte, *Evaluasje Fryske Taalrotonde/Evaluatie Friese Taalrotonde*, Fryske Akademy, Leeuwarden 1998, 37.

<sup>142</sup> Inspection pédagogique, *Het onderwijs in het Fries op de basisscholen in Friesland. De stet van zaken*, Utrecht 2001, 28.

<sup>143</sup> Lettre datée du 10 septembre 2001 du ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences, réf. PO/KB/01-33976, concernant la position du gouvernement sur le rapport de l'Inspection pédagogique. La déclaration de principe du gouvernement cite aussi une étude - réalisée par l'Institut de sociologie appliquée de Nimègue à la demande du ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences - portant sur le degré de réussite des élèves et sur l'utilisation du frison comme langue d'enseignement. Voir Annemarie van Langen et Madeleine Hulsen, *Prestaties van leerlingen en het gebruik van Fries als voertaal op basisscholen in Friesland*, Institut de sociologie appliquée, Nimègue 2001.

<sup>144</sup> Lettre adressée le 3 avril 2002 par le ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences à la Chambre des représentants : *Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 2001-2002*, 28 000 VIII, n° 133, pages 7 et 8.

le 3 avril 2002, ceci prouve que le gouvernement central assume une responsabilité indépendante concernant le frison dans l'enseignement.

- 6.66 La lettre de suivi du 3 avril 2002 évoque également le rapport du Comité d'experts sur la mise en œuvre de la Charte aux Pays-Bas<sup>145</sup>. Elle relève que les conclusions formulées dans ce rapport correspondent à celles énoncées dans le rapport 2001 de l'Inspection pédagogique intitulé 'Het onderwijs in het Fries op de basisscholen in Friesland'. En réponse à ce dernier, le gouvernement central et la province de Frise ont déjà conclu un accord sur un certain nombre d'initiatives supplémentaires dans l'enseignement primaire, initiatives qui ont été ensuite incorporées à la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001. Selon le ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences, ces initiatives englobent des mesures destinées à combler les lacunes identifiées par le Comité d'experts.
- 6.67 Les divers problèmes relatifs à l'atteinte des niveaux de référence pour le frison (voir les sections 6.63 et 6.64) sont reconnus en Frise depuis un certain temps. Ainsi, en juin 1999, le Berie foar it Frysk (l'organe consultatif de la province de Frise en matière de politique linguistique) a conseillé à l'exécutif provincial de maintenir les niveaux existants tout en élaborant une politique souple de dispenses. Cette approche permettrait à l'exécutif de se montrer plus conciliant à l'égard des écoles primaires concernant l'utilisation du mécanisme statutaire d'octroi de dispenses prévu par l'article 9, paragraphe 4, de la Loi sur l'enseignement primaire de 1998 (voir la section 6.50). Les écoles pourraient alors obtenir une dispense temporaire concernant l'atteinte de certains niveaux de référence pour le frison<sup>146</sup>. La province de Frise a incorporé la recommandation du Berie foar it Frysk dans le 'Plan fan oanpak Frysk yn it ûnderwiis' dont une version préliminaire a été publiée en 2001 (voir les sections 3.7.15 et 6.21).
- 6.68 Afin d'atteindre les niveaux de référence pour le néerlandais, le frison et l'anglais dans l'enseignement primaire, le centre linguistique Taalsintrum Frysk (qui dépend de GCO Fryslân) et la Fryske Akademy ont lancé un projet d'écoles trilingues en 1997. Sept écoles primaires de Frise participent actuellement à ce projet et utilisent le néerlandais, le frison et l'anglais comme langues d'enseignement. De la première à la sixième (élèves âgés de quatre à neuf ans), le frison et le néerlandais sont utilisés à parts égales comme langues d'enseignement. En septième et huitième (élèves âgés de dix à douze ans), l'anglais vient s'ajouter comme troisième langue d'enseignement. La répartition des langues d'enseignement pendant les deux dernières années de l'enseignement primaire s'établit comme suit : 40 % de frison, 40 % de néerlandais et 20 % d'anglais<sup>147</sup>. Au cours de l'année scolaire 2003-2004, les écoles primaires participantes commenceront à enseigner dans les trois langues puisque le premier groupe d'élèves entrera en septième.
- 6.69 En 1998, à la demande de GCO Fryslân et en coopération avec celui-ci, l'Institut national d'évaluation de l'enseignement a mis au point un test de lecture en frison

---

<sup>145</sup> *Ibidem*, pages 6 et 7.

<sup>146</sup> Berie foar it Frysk, *Advys fan it Berie foar it Frysk oer de keardoelen Frysk yn it basisûnderwiis/Advies van het Berie foar it Frysk over de kerndoelen Fries in het basisonderwijs*, réf. 8-2458.

<sup>147</sup> M. Bakker, H. de Haan et W. Tjerkstra, 'De drietalige school in Fryslân', *Byntwurk* 11(2), 2000, 17. J. Ytsma, 'Trilingual Primary Education in Friesland', in : J. Cenoz et U. Jessner (eds.) *English in Europe: The Acquisition of a Third Language*, Multilingual Matters, Clevedon 2000, 227 et 228.

destiné aux écoles primaires. Connu sous le nom de Twa-Minute-Toets (TMT), ce test a coûté 21.760 NLG et a été distribué à 500 exemplaires<sup>148</sup>. Selon la fondation, il ne serait cependant quasiment pas utilisé en pratique.

- 6.70 **En résumé**, il est clair que la majorité des écoles primaires de la province de Frise respectent l'obligation légale d'enseigner le frison. Le rapport 2001 de l'Inspection pédagogique indique que la plupart d'entre elles consacrent 30 à 45 minutes par semaine au frison de la troisième à la cinquième. En d'autres termes, le temps affecté au frison dans ces classes n'a pas changé depuis 1988-1989. Le rapport signale également une augmentation du temps consacré au frison dans les classes supérieures (sixième à huitième) : de 30 à 45 minutes par semaine en 1988 à une heure ou plus en 2001. En moyenne, les écoles primaires consacrent donc 25 minutes par semaine au frison<sup>149</sup>. Parallèlement, le rapport de l'Inspection pédagogique indique que la qualité de l'enseignement du frison en primaire est toujours loin d'être satisfaisante : les écoles n'ont pas élaboré de politiques linguistiques, les matériels pédagogiques ne correspondent pas aux niveaux de référence et les leçons de nombreux instituteurs pèchent par leur médiocrité<sup>150</sup>.
- 6.71 Le 'Plan fan oanpak Frysk yn it ûnderwiis' de la province de Frise reconnaît ces problèmes. Le but de ce programme est d'aider les écoles primaires à atteindre bientôt les niveaux de référence. Dans ce contexte, il est vital que les écoles élaborent une politique linguistique prévoyant la préparation d'un plan détaillé étape par étape énumérant les compétences pédagogiques et éducatives requises pour enseigner le frison. Ces plans devraient toujours couvrir une période de trois ans et prévoir une évaluation annuelle du statut du frison<sup>151</sup>. Le 'Plan fan oanpak Frysk yn it ûnderwiis' annonçait également que la province de Frise examinerait en temps utile la recommandation de la Berie foar it Frysk en faveur d'un système de dispenses partielles concernant les niveaux de référence pour le frison (voir la section 6.67). Comme nous l'avons déjà vu, le programme d'action fait partie des actions menées par la province pour s'acquitter des obligations qu'elle a contractées en vertu de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 (voir la section 6.21).
- 6.72 Les engagements contractés par le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 visent à mettre en œuvre les recommandations élaborées par le Conseil de l'Europe. Le gouvernement central contribue notamment à l'établissement de l'enseignement du frison dans les écoles primaires en finançant le coût du maintien de cet enseignement et en octroyant une subvention spéciale destinée à préserver et à renforcer la position de cette langue dans le secteur éducatif (voir les sections 6.54 et 6.55). En outre, le gouvernement central veillera à ce que l'Inspection pédagogique publie un rapport trisannuel sur le statut de l'enseignement bilingue et multilingue dans la province de Frise (voir la section 6.187).

---

<sup>148</sup> Lettre datée du 4 mars 2002 de l'Institut national d'évaluation de l'enseignement, réf. 02-302-006.

<sup>149</sup> Inspection pédagogique, *Het onderwijs in het Fries op de basisscholen in Friesland. De stet van zaken*, Utrecht 2001, 23 et 32.

<sup>150</sup> *Ibidem*, 33.

<sup>151</sup> *Ibidem*, 23 et 32.

## Article 8(1)(c)(iii) : enseignement secondaire

- 6.73 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés ‘à prévoir, dans le cadre de l’éducation secondaire, l’enseignement [du frison] comme partie intégrante du curriculum’. La structure complexe de l’enseignement secondaire aux Pays-Bas - qu’il s’agisse du premier cycle de l’enseignement secondaire ou des divers types d’écoles - est analysée au début du présent chapitre. Par souci de brièveté, nous renvoyons donc le lecteur aux sections 6.5 à 6.9.
- 6.74 Au cours du processus ayant mené à l’acceptation de la Charte, le gouvernement néerlandais opta, en ce qui concerne l’enseignement secondaire, pour l’alinéa iii (tel qu’il est cité ci-dessus) et non pour l’alinéa ii, en justifiant son choix en ces termes : ‘L’article 8(1)(c)(ii) de la Charte implique que le frison devrait devenir la langue d’enseignement pour une partie substantielle de l’enseignement secondaire, alors que l’article 8(1)(c)(iii) concerne l’enseignement de la langue régionale ou minoritaire considérée comme une matière séparée’<sup>152</sup>. Le gouvernement fit aussi remarquer que les écoles sont en fait libres de choisir ou pas le frison comme langue d’enseignement en fonction des circonstances locales et régionales.
- 6.75 Dans son rapport, le Comité d’experts relève qu’aux Pays-Bas, l’enseignement secondaire est d’abord constitué par un cycle élémentaire dit ‘premier cycle de l’enseignement secondaire’ conduisant ensuite au deuxième cycle. Le premier cycle peut donc être considéré comme une phase d’orientation durant de deux à quatre ans en fonction des capacités de l’élève. Aux termes de la législation scolaire en vigueur, l’enseignement du frison est obligatoire dans le cadre premier cycle du secondaire, mais n’est que facultatif dans le deuxième cycle<sup>153</sup>.
- 6.76 Le Comité d’experts relève en outre que les écoles proposant le frison ne l’enseignent que pendant un an au cours du premier cycle de l’enseignement secondaire. Il devient alors impossible d’atteindre les niveaux de référence qui sont les mêmes que ceux fixés pour le néerlandais. De plus, le frison n’étant proposé que pendant la première année du premier cycle et pendant la dernière année du second cycle, un fossé se creuse entre ces deux classes. De sorte que les élèves s’abstiennent souvent de choisir le frison comme matière optionnelle lors de leurs examens de fin d’études pendant la dernière année du deuxième cycle : au cours de l’année scolaire 1996-1997, quatorze élèves seulement firent ce choix. D’aucuns attribuent aussi cette désaffection à la piètre qualité de l’enseignement, à un manque d’intérêt de la part des enseignants, des parents et des élèves eux-mêmes et à un matériel pédagogique insuffisant<sup>154</sup>.
- 6.77 Le Comité d’experts considère que l’engagement contracté par les Pays-Bas n’est pas respecté<sup>155</sup>. Il encourage le gouvernement à prendre les mesures qui s’imposent pour améliorer la position actuelle du frison et la qualité des cours de frison dans l’enseignement secondaire. A cet égard, il convient de noter qu’un certain nombre d’écoles secondaires de la province de Frise ont récemment lancé un projet conçu

---

<sup>152</sup> Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 1994-1995, 24 092, n° 5, page 7. La page 6 indique que le frison est une matière obligatoire dans le primaire et dans le premier cycle de l’enseignement secondaire.

<sup>153</sup> Conseil de l’Europe, *Rapport du Comité d’experts*, 63.

<sup>154</sup> *Ibidem*, 64.

<sup>155</sup> *Ibidem*, 65.

pour s'attaquer aux problèmes identifiés dans le paragraphe précédent. Cette initiative a déjà débouché sur une augmentation sensible du nombre d'élèves ayant choisi le frison comme matière optionnelle pour leurs examens de fin d'études (voir les sections 6.101 et 6.102).

- 6.78 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont conclu divers accords visant à améliorer la position du frison dans l'enseignement secondaire. Concernant les niveaux de référence pour le frison dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, les parties ont convenu que, sous réserve de tout amendement législatif éventuellement adopté sur la base des résultats de l'évaluation en 1999 de l'enseignement secondaire par l'Inspection pédagogique, le gouvernement central fixera des niveaux de référence pour le frison dans le Décret sur le premier cycle de l'enseignement secondaire (Niveau de référence et nombre recommandé de sessions par matière 2003-2010) (article 2.5.1 de la Convention). En outre, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu de veiller à ce que les écoles n'étant pas exemptées parviennent à atteindre les niveaux de référence pour le frison dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et disposent d'un matériel pédagogique (multimédia) adéquat, ainsi que d'un nombre suffisant d'enseignants qualifiés pour atteindre cet objectif (article 2.5.6 de la Convention). Les parties se sont engagées à réaliser cet objectif entre 2004 et 2010.
- 6.79 Dans le cadre de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont également conclu un certain nombre d'accords spécifiques concernant la position du frison dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire. D'abord vers 2003, à l'issue de l'évaluation des combinaisons de matières dans ce cycle, le gouvernement central examinera l'opportunité d'aligner le programme des examens de l'enseignement préuniversitaire (VWO) sur celui du deuxième cycle de l'enseignement secondaire général (HAVO) (Frison 1 et Frison 2) (article 2.5.2 de la Convention). En outre, le gouvernement central et la province de Frise s'efforceront conjointement d'accroître l'intérêt des élèves pour le frison afin qu'un plus grand nombre d'entre eux choisisse de passer un examen dans cette matière (article 2.5.42 de la Convention). Les parties se sont engagées à réaliser cet objectif d'ici 2004. Enfin, le gouvernement central et la province de Frise encourageront ensemble les échanges entre les élèves ayant décidé de passer un examen complet en frison et d'autres jeunes Européens étudiant une langue minoritaire. Des matériels pédagogiques adaptés seront également élaborés (article 2.5.8). Les parties se sont engagées à réaliser cet objectif d'ici 2010.
- 6.80 La Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 porte aussi sur la qualité des cours de frison dans l'enseignement secondaire. Tout d'abord, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu d'encourager conjointement les établissements secondaires ayant inclus le frison dans leur curriculum et l'utilisant comme langue d'enseignement à mettre en œuvre des politiques d'assurance qualité dans ce domaine. Les instruments dont disposent les écoles à cette fin seront revus pour vérifier s'ils se prêtent à un enseignement du frison : en cas de nécessité, ils seront modifiés et les établissements concernés en seront informés (article 2.4.1). En outre, les parties ont convenu d'encourager conjointement les écoles secondaires à inclure, dans leurs programmes de formation continue, l'acquisition des compétences pédagogiques et éducatives requises pour enseigner la langue et la culture frisonnes au

cas où leur politique d'assurance qualité révélerait des besoins en la matière (article 2.5.7). Les parties se sont engagées à réaliser cet objectif d'ici 2004.

- 6.81 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont également convenu que la province tiendrait compte de la langue et la culture frisonnes lors de la conception de projets touchant à l'enseignement culturel (article 2.5.9). Les parties se sont engagées à réaliser cet objectif d'ici 2010.
- 6.82 Dans le cadre de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu en outre que les deux parties évalueraient en 2004 l'action éventuellement requise pour améliorer la position du frison dans l'enseignement secondaire. Cette action pourrait être alors incluse dans le second accord de mise en œuvre de la Convention pour la période 2004-2007 : un texte visant essentiellement, mais pas exclusivement, les niveaux de référence pour le frison dans le premier cycle de l'enseignement secondaire (article 2.5.3).
- 6.83 Concernant la position du frison en tant que matière dans l'enseignement secondaire, le présent rapport examine d'abord la situation dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, à savoir les premières classes (sections 6.84 à 6.98), puis dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire préprofessionnel (VMBO) et enfin dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire général (HAVO), ainsi que dans l'enseignement préuniversitaire (VWO) (sections 6.99 à 6.106). Enfin, il analyse l'utilisation du frison comme langue d'enseignement dans le secondaire, à la fois dans le premier cycle et au-delà (sections 6.107 et 6.108). En conclusion, la section 6.109 dresse un tableau synoptique de la position globale du frison dans l'enseignement secondaire.
- 6.84 Avec l'introduction du premier cycle de l'enseignement secondaire en 1993, le frison est devenu la seizième matière obligatoire pour les élèves du premier cycle du secondaire dans la province de Frise (article 11a, paragraphe 2 (b), de la Loi sur l'enseignement secondaire). C'était la première fois que le frison figurait parmi les matières obligatoires étudiées dans le secondaire, même si cette mesure ne concernait que le premier cycle (celui du premier cycle de l'enseignement secondaire). L'article 11a de la Loi sur l'enseignement secondaire régleme le programme des cours et les niveaux de référence du premier cycle. Concernant les classes de néerlandais et de frison en Frise, l'article 11a, paragraphe 2 (b), de la loi prévoit que : 'La langue néerlandaise peut être considérée comme incluant le frison. Le premier cycle dans la province de Frise englobera l'enseignement du frison, à moins que l'inspecteur concerné n'ait accordé une dispense complète ou partielle à la demande de l'autorité compétente.'. Cette disposition législative relative à l'enseignement du frison a été décrite comme 'non substantielle' au cours de la discussion du projet de la Loi sur le premier cycle de l'enseignement secondaire, dans la mesure où elle autorise les écoles à demander des dispenses d'enseignement du frison. La situation est d'autant plus grave que l'Inspection pédagogique prend rarement la peine de vérifier minutieusement la validité de ces demandes<sup>156</sup>.

---

<sup>156</sup> Inspection pédagogique, *Fries in de basisvorming. Evaluatie van de eerste vijf jaar*, Utrecht 1999, 28 et 29.

- 6.85 Un certain nombre d'écoles secondaires ont demandé et obtenu la dispense décrite au paragraphe précédent. Il en résulte que, selon l'Inspection pédagogique, plus d'une école secondaire sur trois en Frise ne proposait pas le frison comme matière en 1997-1998. En fait, les écoles bénéficiant d'une dispense totale représentaient 37,5 % de l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire en Frise. Si l'on prend comme base la totalité des établissements scolaires de la province, l'un sur quatre (22 %) ne proposait pas le frison comme matière<sup>157</sup>.
- 6.86 Concernant la procédure de dispense lors du premier cycle de l'enseignement secondaire, l'Inspection pédagogique recommande l'adoption de l'approche déjà utilisée pour l'enseignement primaire. Dans son rapport consultatif, le Berie foar it Frysk prône une solution analogue. L'Inspection pédagogique et le Berie foar it Frysk recommandent en effet que le pouvoir d'octroyer des dispenses soit transféré à l'exécutif provincial, comme c'est déjà le cas dans l'enseignement primaire. Ceci, afin que le rôle du gouvernement (réglementation) et celui de l'Inspection pédagogique (supervision) demeurent clairement séparés<sup>158</sup>.
- 6.87 En adoptant des dispositions législatives visant la position du frison dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, les Pays-Bas ont formellement respecté leur engagement à assurer l'enseignement du frison comme partie intégrante du curriculum, conformément à la disposition pertinente de la Charte. Les écoles ne perçoivent cependant aucun budget supplémentaire pour cet enseignement, dans la mesure où le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences estime que les coûts afférents peuvent être couverts par le budget ordinaire des écoles concernées. En fait, la subvention spéciale destinée à améliorer la qualité de l'enseignement dispensé en frison s'applique aussi au premier cycle de l'enseignement secondaire (voir la section 6.55).
- 6.88 C'est en 1993 que le gouvernement fixa pour la première fois, au moyen d'un décret en conseil, des niveaux de référence applicables au premier cycle de l'enseignement secondaire. Depuis, il a aussi fixé de nouveaux niveaux pour la période 1998-2003<sup>159</sup>. Cependant, ces niveaux ne portaient pas sur le frison, même si des lignes directrices, inspirées des niveaux fixés pour le néerlandais, furent publiées dans le bulletin du ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences<sup>160</sup>. L'Institut national d'évaluation de l'enseignement a mis au point des tests permettant de mesurer le niveau des élèves en frison à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire et les a fait parvenir à l'ensemble des écoles secondaires de Frise. Ces tests sont basés sur les niveaux de référence de 1993<sup>161</sup>.

<sup>157</sup> *Ibidem*, page 29. Voir le tableau 6.

<sup>158</sup> Inspection pédagogique, *Het onderwijs in het Fries op de basisscholen in Friesland. De stet van zaken*, Utrecht 2001, 65.

Berie foar it Frysk, *Advys by it ynspesjer rapport, Fries in de basisvorming/Advies Berie bij het inspectierapport Fries in de basisvorming*, réf. 8-2529.

<sup>159</sup> Décret sur le premier cycle de l'enseignement secondaire (Niveau de référence et nombre recommandé de sessions par matière 1998-2003) (*Bulletin des lois et décrets* 1997, 484).

<sup>160</sup> Règlement du ministère n° 31 du 10 décembre 1997.

<sup>161</sup> Institut national d'évaluation de l'enseignement, *Toetsen Fries in de basisvorming*, courriel, 4 mars 2002.

- 6.89 Entre 1993 et 1996, le gouvernement central et la province de Frise ont eu recours à un coordinateur du frison pour le premier cycle de l'enseignement secondaire afin de superviser l'introduction de cette langue comme matière. Ce coordinateur a soumis deux rapports au ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences. Après la publication du second rapport, le ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences a choisi d'attendre le rapport de l'Inspection pédagogique pour décider s'il convenait d'adopter des mesures supplémentaires dans ce domaine. Durant la même période, les professeurs du secondaire furent admis à suivre un cours - conçu par l'Organisation pour l'enseignement et la formation intermédiaires et dispensé par le Collège du Nord d'enseignement supérieur professionnel de Leeuwarden - afin d'obtenir une qualification de niveau deux en frison. En outre, le gouvernement central finança la préparation des manuels 'Flotwei Frysk' d'apprentissage du frison (voir la section 6.90)<sup>162</sup>.
- 6.90 La préparation d'un matériel pédagogique pour l'apprentissage du frison comme matière de l'enseignement dispensé pendant le premier cycle de l'enseignement secondaire se poursuivit parallèlement. Les manuels 'Flotwei Frysk', conçus par GCO Fryslân avec l'aide de subventions du ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences et de la Commission européenne, sont parus depuis 1995<sup>163</sup>. Avec le magazine pour la jeunesse 'Sjedêrrr!!!', lui aussi publié par la fondation GCO Fryslân, ces manuels constituent les textes les plus couramment employés dans le premier cycle de l'enseignement secondaire. En outre, les écoles ont recours aux émissions éducatives de radio et de télévision diffusées par Omrop Fryslân. Enfin, 36 % des professeurs ont occasionnellement recours à l'une des anthologies de littérature publiées par l'Algemene Fryske Underrjocht Kommisje (AFUK). L'Inspection pédagogique a noté que les écoles consacrant une seule session d'apprentissage par semaine au frison pendant la première année du premier cycle de l'enseignement secondaire risquent d'avoir du mal à finir les manuels 'Flotwei Frysk' qui requièrent au moins une session hebdomadaire pendant trois ans<sup>164</sup>.
- 6.91 Le rapport 1999 de l'Inspection pédagogique sur le frison dans le premier cycle de l'enseignement secondaire conclut que le temps consacré à cette matière est insuffisant pour permettre aux élèves d'apprendre correctement et de parler couramment la langue frisonne (voir la section 6.7). Les niveaux de référence atteints ou dépassés sont trop peu nombreux et l'attitude laxiste à l'égard du programme des cours de frison (pas d'obligation d'atteindre les niveaux de référence et, par conséquent, absence du frison dans le tableau énonçant le nombre recommandé de sessions par matière), ainsi que l'habitude de la plupart des écoles de ne consacrer qu'une session d'apprentissage hebdomadaire au frison (et encore, le plus souvent uniquement au cours de la première année), ne contribuent pas à améliorer la qualité de l'enseignement proposé<sup>165</sup>. Le département de frison de la plupart des écoles secondaire se compose d'un seul professeur généralement non qualifié et enseignant aussi d'autres matières. En fait, il

---

<sup>162</sup> Inspection pédagogique, *Het onderwijs in het Fries op de basisscholen in Friesland. De stet van zaken*, Utrecht 2001, 21.

<sup>163</sup> J. Bangma et al., *Flotwei Frysk et Katern Frysk ferstea en lêzen* (manuel à l'usage des élèves néerlandophones avec un livret du professeur et des cassettes audio et vidéo), AFUK/Wolters-Noordhoff, Groningue/ Leeuwarden 1995.

<sup>164</sup> Inspection pédagogique, *Het onderwijs in het Fries op de basisscholen in Friesland. De stet van zaken*, Utrecht 2001, 24.

<sup>165</sup> *Ibidem*, 39, 40.

n'est même pas possible de parler d'un département dans la plupart des cas. Rien d'étonnant, par conséquent, à ce que l'inscription et l'évaluation des progrès des élèves laissent fortement à désirer<sup>166</sup>.

- 6.92 Le rapport 1999 de l'Inspection pédagogique sur le frison dans le premier cycle de l'enseignement secondaire relève aussi que les examens de frison sont rares et de piètre qualité. L'Institut national d'évaluation de l'enseignement a mis au point des tests permettant d'évaluer le niveau final des élèves en frison (voir la section 6.88), mais le statut de ces examens demeure obscur. À strictement parler, la matière est enseignée conformément aux exigences de l'article 11a, paragraphe 5, de la Loi sur l'enseignement secondaire<sup>167</sup>. Cependant, compte tenu du caractère facultatif (lignes directrices) des niveaux de référence et du temps disponible limité des écoles, il est quasiment impossible dans la pratique de respecter cette disposition. L'Inspection pédagogique a conseillé au gouvernement de préciser si le frison - en tant que matière facultative proposée dans le premier cycle de l'enseignement secondaire - est conforme aux exigences posées par la loi. En outre, l'Inspection recommande d'adapter les lignes directrices en frison au temps d'enseignement disponible et de mener une étude technique sur les impératifs de l'enseignement de cette langue, afin de déterminer l'ampleur de l'accroissement du temps d'apprentissage auquel les écoles pourraient procéder dans le cadre des conditions réglementaires et budgétaires actuelles<sup>168</sup>.
- 6.93 Dans son rapport consultatif d'octobre 2001 (voir la section 6.7), le Conseil pour l'éducation a recommandé le regroupement des niveaux de référence en un tronc commun et en un curriculum optionnel. L'Inspection pédagogique a formulé la même recommandation. Le Conseil pour l'éducation aimerait faire figurer le frison dans le curriculum optionnel aux côtés de l'allemand, du français et des langues classiques<sup>169</sup>.
- 6.94 Le gouvernement a décidé qu'il est impossible d'introduire un tronc commun et un curriculum optionnel à court terme. Pour répondre aux besoins des écoles secondaires, cependant, il a introduit un certain nombre de mesures temporaires le 1<sup>er</sup> août 2001<sup>170</sup>. Par exemple, les écoles peuvent désormais choisir entre les niveaux de référence (*Bulletin des lois et décrets* 2001, 340). Cette mesure n'a toutefois pas d'effets particuliers sur les niveaux de référence pour le frison, dans la mesure où ceux-ci servent simplement de ligne directrice et ne sont pas - comme nous l'avons vu - fixés par la loi.
- 6.95 Le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences procède actuellement à l'évaluation du premier cycle de l'enseignement secondaire<sup>171</sup>. Le gouvernement a l'intention d'introduire les changements recommandés à compter du 1<sup>er</sup> août 2004<sup>172</sup>. Ce faisant, il adoptera la recommandation du Conseil pour l'éducation et de l'Inspection pédagogique d'insérer le frison dans le curriculum optionnel. Cependant, dans une lettre du 4 mars 2002 adressée à la Chambre des représentants, le ministre de l'Éducation, de

---

<sup>166</sup> *Ibidem*, pages 57, 58 et 62.

<sup>167</sup> L'article 11a, paragraphe 5, de la Loi sur l'enseignement secondaire déclare : 'Les écoles sont priées de traiter les niveaux de référence décrits au paragraphe 4 comme des objectifs devant être atteints à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire.'

<sup>168</sup> Inspection pédagogique, *Fries in de basisvorming. Evaluatie van de eerste vijf jaar*, Utrecht 1999, 65.

<sup>169</sup> Conseil pour l'éducation, *De basisvorming: aanpassing en toekomstbeeld*, La Haye 2001, 49.

<sup>170</sup> *Bulletin des lois et décrets* 2001, 340.

<sup>171</sup> Documents parlementaires 26 733.

<sup>172</sup> *Documents parlementaires II (Chambre des représentants)* 2001-2002, 26 733, n° 13, pages 8 et 9.

la Culture et des Sciences a indiqué que la liberté de choix des écoles secondaires concernant l'élaboration d'un curriculum optionnel serait limitée par la disposition pertinente de la Charte visant la position du frison dans l'enseignement secondaire dans la province de Frise<sup>173</sup>.

- 6.96 Dans une lettre du 12 avril 2002, le ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences a annoncé l'établissement d'un groupe de travail sur le premier cycle de l'enseignement secondaire. L'une des missions de ce groupe est de fixer des niveaux de référence pour le tronc commun en tenant compte des niveaux existants et de leur utilisation par les écoles dans le cadre de l'élaboration des programmes de cours et d'examen (voir la section 3.7.8)<sup>174</sup>. La lettre susmentionnée - qui inclut une description détaillée des tâches du groupe de travail - ne précise pas si le groupe sera chargé de mettre en œuvre les accords en matière de niveau de référence conclus dans le cadre de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 (voir la section 6.78). Les documents parlementaires sur l'évaluation du premier cycle de l'enseignement secondaire omettent, eux aussi, de préciser les modalités d'application de ces accords.
- 6.97 Les accords conclus dans le cadre de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 sont conçus pour rendre la situation de l'enseignement secondaire conforme à l'engagement contracté par les Pays-Bas en vertu de la Charte. Par le biais du 'Plan fan oanpak Frysk yn it ûnderwiis', la province de Frise s'efforce de remplir ses engagements tels qu'ils résultent de la Convention. Concernant le premier cycle de l'enseignement secondaire, le programme d'action de la province prévoit que son exécutif cherchera à encourager chaque école secondaire de Frise à élaborer un plan de politique linguistique dans les deux ans à venir. Ce plan devra identifier les niveaux de référence pertinents et établir des méthodes permettant de gérer les différences entre élèves, tant en ce qui concerne leur capacité linguistique que leur attitude à l'égard du frison. Selon le programme d'action de la province, toutes les écoles devront compléter un modèle de curriculum pour l'enseignement en frison ou bilingue dans un délai d'un an<sup>175</sup>. En outre, dans un délai de trois ans, chaque politique linguistique devra être complétée par un programme visant la position du frison en tant que langue d'enseignement d'autres matières. Conformément à l'article 6a de la Loi sur l'enseignement secondaire, ces programmes devront aussi inclure un code de conduite sur l'usage du frison, élaboré par l'autorité compétente de chaque école (voir la section 6.107). Le 'Plan fan oanpak Frysk yn it ûnderwiis' a été approuvé par le conseil provincial de Frise en 2002.
- 6.98 **En résumé**, il est clair que des mesures législatives ont été prises afin de proposer le frison comme matière ordinaire dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, conformément à la Charte. Selon le rapport de l'Inspection pédagogique, cependant, la situation actuelle dans l'enseignement secondaire est incompatible avec l'engagement contracté par les Pays-Bas de faire du frison une partie intégrante du curriculum de l'enseignement secondaire dans la province de Frise.

En octobre 2001, le Conseil pour l'éducation publia un rapport consultatif sur les changements dans le premier cycle de l'enseignement secondaire dans lequel il recommandait l'insertion du frison dans le curriculum optionnel. Le ministère de

---

<sup>173</sup> *Ibidem*, n° 14, page 2.

<sup>174</sup> *Ibidem*, n° 16.

<sup>175</sup> Province de Frise, *Plan fan oanpak Frysk yn it ûnderwiis*, novembre 2001, 19.

l'Éducation, de la Culture et des Sciences a tenu compte de la recommandation du conseil et des changements structurels seront probablement introduits en août 2004. Dans l'intervalle, les écoles peuvent choisir entre les niveaux de référence à titre de solution provisoire à leurs principaux problèmes. A la date de référence du présent rapport (printemps 2002), la mise en œuvre des accords relatifs à la position du frison dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, conclus dans le cadre de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, devait encore être complétée aux niveaux national et provincial.

- 6.99 Le second cycle de l'enseignement secondaire général (HAVO) et de l'enseignement préuniversitaire (VWO), ainsi que les classes supérieures de l'enseignement secondaire préprofessionnel (VMBO), sous leur forme actuelle, ont été introduits le 1<sup>er</sup> août 1998. Un certain nombre de problèmes sont apparus depuis dans le programme éducatif du HAVO et du VWO, y compris une surcharge et une fragmentation du curriculum et un manque de cohérence et de coordination entre les affectations pratiques<sup>176</sup>. En août 2000, le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences a adopté plusieurs mesures temporaires d'allègement du curriculum, afin de permettre aux écoles de résoudre les problèmes inhérents à l'introduction du deuxième cycle<sup>177</sup>. Dans un mémorandum consacré à la continuité et l'innovation dans le deuxième cycle du HAVO et du VWO, le ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences a formulé un certain nombre de recommandations en faveur de changements structurels dans ce cycle, changements qui ne seront probablement pas introduits avant 2005. Jusqu'à cette date, il semble donc logique de prolonger les mesures correctives provisoires<sup>178</sup>.
- 6.100 Les écoles sont autorisées, sans aucune obligation de leur part, à proposer le frison comme matière optionnelle au cours du deuxième cycle de l'enseignement secondaire. De plus, les élèves du VWO, du HAVO et du VMBO sont libres de choisir le frison comme matière d'examen<sup>179</sup>. Ces questions, comme d'autres, sont régies par le Décret sur les examens de fin d'études secondaires (voir les sections 6.103 à 6.105). De toute évidence, les élèves ne peuvent choisir le frison que lorsque leur école, si nécessaire dans le cadre d'une coopération avec d'autres écoles, propose cette langue comme matière optionnelle.
- 6.101 Un nombre limité d'écoles secondaires propose le frison comme matière d'examen au cours de la dernière année d'étude. En 2001, 25 élèves du premier cycle de l'enseignement secondaire général (MAVO), 41 du HAVO et 20 du VWO ont opté pour le frison comme examen de fin d'étude. En 2000, les chiffres étaient de 29 élèves pour le MAVO, 35 pour le HAVO et 12 pour le VWO. En 1999, les chiffres étaient de 21, 6 et 2 respectivement<sup>180</sup>.

---

<sup>176</sup> Inspection pédagogique, *De tweede fase een fase verder*, octobre 2001, 12.

<sup>177</sup> *Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 1999-2000*, 26 800 VIII, n° 70.

<sup>178</sup> Mémorandum sur la continuité et l'innovation dans le deuxième cycle du HAVO et du VWO et lettre jointe (datée du 18 janvier 2002) du ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences, réf. VO/BOB/2001/50050.

<sup>179</sup> Décret sur les examens de fin d'études VWO-HAVO-MAVO-VBO du 15 novembre 1997 (*Bulletin des lois et décrets* 1997, 588).

<sup>180</sup> Information Management Group, 'Survey of pupils taking Frisian school-leaving examinations', 1991-2001.

6.102 Afin d'accroître le nombre d'écoles proposant le frison dans leur programme d'examen dans le cadre du HAVO et du VWO, la province de Frise a accordé une subvention d'encouragement d'un montant de 180.000 NLG (80.865 euros) à quatre écoles polycycliques ayant accepté de mener des expériences dans l'enseignement secondaire depuis l'année scolaire 1997-1998<sup>181</sup>. Le but du projet est d'encourager les élèves à choisir le frison comme matière d'examen et de générer une attitude plus positive à l'égard du frison parmi les élèves et les professeurs. GCO Fryslân conseille les écoles participantes en les aidant à élaborer une politique linguistique et en les incitant à faire preuve de continuité, dans la mesure où les écoles proposent fréquemment le frison pendant la première année et comme matière d'examen sans proposer de cours dans les années intermédiaires. Le Comité d'experts a également remarqué cette interruption dans l'enseignement du frison et l'a décrite comme l'une des causes du faible nombre d'élèves choisissant le frison comme matière d'examen (voir la section 6.76).

Le projet mentionné ci-dessus durera cinq ans et atteindra son stade final pendant l'année scolaire 2002-2003. Ses résultats seront publiés en 2003. Il semble déjà qu'un nombre plus important d'élèves de cinquième du HAVO ait choisi de présenter l'examen de frison de fin d'études dans l'une des quatre écoles participantes (26 en 1999-2000 et 43 en 2000-2001), mais que cette augmentation n'affecte pas le VWO<sup>182</sup>.

Dans le 'Plan fan oanpak Frysk yn it ûnderwiis', la province de Frise recommande l'introduction d'un projet similaire pour le VMBO. Elle a l'intention d'affecter 45.380 euros par an à cette fin pendant une période de trois ans<sup>183</sup>.

6.103 Le Décret amendé sur le VWO-HAVO-MAVO-VBO (Organisation de l'enseignement) et le Décret sur les examens de fin d'études du VWO-HAVO-MAVO-VBO sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1998. Les changements introduits concernent le deuxième cycle du HAVO et du VWO et les classes supérieures du VMBO. Le Décret sur l'enseignement secondaire (Organisation de l'enseignement) a été adopté en mai 1999 dans le cadre de l'apparition de nouvelles filières dans le MAVO et le VBO (VMBO) (voir la section 6.9). Le Décret sur les examens de fin d'études a été adopté par la suite en mars 2000. Les écoles secondaires de la province de Frise ne sont pas légalement obligées de proposer le frison comme matière d'examen, mais elles ont la faculté - si besoin est en coopération avec d'autres écoles - de le proposer comme matière optionnelle.

6.104 L'article 26b, paragraphe 5 (a), du Décret sur le VWO-HAVO-MAVO-VBO (Organisation de l'enseignement) et le Décret sur les examens de fin d'études du VWO-HAVO-MAVO-VBO répertorient la langue et la littérature frisonnes comme l'un des sujets pouvant être choisis comme élément de la composante spécialisée de la filière VWO Culture et société. En outre, l'article 26b, paragraphe 7 (a), stipule que la langue et la littérature frisonnes peuvent faire partie de la composante optionnelle des quatre filières VWO (voir la section 6.8).

---

<sup>181</sup> Dockingacollege (Dokkum), Scholengemeenschap Bogerman (Sneek), OSG Piter Jelles (Leeuwarden) et OSG Singellet (Drachten).

<sup>182</sup> Province de Frise, *Plan fan oanpak Frysk yn it ûnderwiis*, novembre 2001, 5, 18 et 19.

<sup>183</sup> *Ibidem*, 20, 21 et 37.

L'article 26c, paragraphe 1 (a), du Décret sur l'enseignement secondaire (Organisation de l'enseignement) répertorie la langue et la littérature frisonnes comme une demi-matière pouvant être choisie comme l'un des éléments du tronc commun de toutes les filières HAVO. L'article 26c, paragraphe 1 (a), du décret répertorie le frison comme un choix possible dans la filière Culture et société, en plus et en combinaison avec Langue et littérature frisonnes 1 et 2. En outre, les éléments susmentionnés peuvent être proposés comme partie de la composante optionnelle de toutes les filières HAVO.

Le Décret sur les examens de fin d'études est lié aux filières, de sorte que la langue et la littérature frisonnes demeureront une matière optionnelle d'examen.

- 6.105 Le Décret sur les examens de fin d'études du 24 mars 2000 est lié aux divers programmes disponibles dans le cadre du MAVO et du VBO (VMBO). L'article 22, paragraphe 1 (c), du décret répertorie la langue frisonne comme une partie de la composante optionnelle du programme théorique. En outre, son article 25, paragraphe 1 (c), répertorie la langue frisonne comme une partie de la composante optionnelle du programme combiné théorique et professionnel. De toute évidence, les élèves ne sont en mesure de présenter l'examen de fin d'études de frison que si l'école concernée propose cette langue comme matière optionnelle.
- 6.106 Dans l'avant-projet du programme d'action 'Plan fan oanpak Frysk yn it ûnderwiis', l'autorité provinciale de Frise recommande que toutes les écoles secondaires, y compris les écoles VMBO, élaborent une politique linguistique dans un délai de trois ans. Elle recommande aussi la préparation d'un modèle de curriculum pour l'enseignement secondaire en frison et bilingue, ainsi qu'un environnement d'apprentissage informatisé pour tous les élèves de dernière année HAVO et VWO dans un délai d'un an. En 2000, la province de Frise affecta 80.000 NLG (36.300 euros) à la mise au point de cet environnement<sup>184</sup>. Comme nous l'avons déjà mentionné, l'objectif du 'Plan fan oanpak Frysk yn it ûnderwiis' est de mettre en œuvre les engagements contractés par la province en vertu de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001. Le programme d'action de la province accorde également une place importante au frison en tant que langue d'enseignement. Concernant l'usage de cette langue dans l'enseignement d'autres matières, l'approbation d'un code de conduite par l'autorité compétente dans l'école est requise par la loi (voir la section 6.107).
- 6.107 La section 4.46 du premier rapport périodique des Pays-Bas au Conseil de l'Europe - qui avait le 1<sup>er</sup> mars 1998 comme date de référence - signalait l'absence d'obstacle légal à l'utilisation du frison comme langue d'enseignement dans les écoles secondaires de la province de Frise, que ce soit au cours du premier cycle de l'enseignement secondaire ou plus tard. Depuis, une disposition prescrivant l'usage du néerlandais comme langue d'enseignement dans le secondaire et pendant les examens a été incluse dans la Loi sur l'enseignement secondaire. Ladite disposition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1998.

En vertu de l'article 6a de la Loi sur l'enseignement secondaire, cependant, une autre langue peut être utilisée :

---

<sup>184</sup> *Ibidem*, 37.

- lorsqu'il s'agit d'enseigner cette langue ;
- si le caractère, l'organisation ou la qualité particulière de l'enseignement ou l'origine des participants, l'exige et qu'un code de conduite approuvé par l'autorité compétente est respecté.

Dans le cadre de cette réglementation légale, le frison peut donc être utilisé comme langue d'enseignement pendant les cours de frison sans qu'il soit nécessaire d'invoquer d'autres dispositions législatives. Dans tous les autres cas, un code de conduite est requis. Cependant, autant que l'on puisse en juger, aucune école secondaire n'a encore adopté de code de conduite concernant l'utilisation du frison comme langue d'enseignement d'autres matières.

6.108 Aucune étude n'a été récemment menée sur l'usage du frison comme langue d'enseignement dans le secondaire considéré dans son ensemble, même si le rapport de l'Inspection pédagogique sur le premier cycle de l'enseignement secondaire consacre des passages à cette question concernant les premières années de ce cycle. En pratique, le frison n'est utilisé comme langue d'enseignement que dans le cadre de l'apprentissage de cette langue, même s'il est aussi employé sporadiquement dans le cadre des communications orales et informelles. Le frison sert principalement aux communications informelles entre enseignants (dont 64 % utilisent régulièrement cette langue entre eux) et lors des contacts individuels entre professeurs et élèves (dans 43 % des cas). Il n'apparaît quasiment pas dans les documents officiels au sein du secteur éducatif. En fait, en dehors d'une section rédigée en frison et insérée occasionnellement dans tel ou tel journal d'école (43 % des écoles visitées publiaient un journal comprenant une telle section), l'usage écrit du frison est réduit au minimum<sup>185</sup>. Ces chiffres sont le reflet de l'incapacité des écoles à adopter, jusqu'à aujourd'hui, des codes de conduite en matière linguistique.

6.109 **En résumé**, il est clair qu'un nombre significatif de dispositions législatives visant à assurer l'enseignement du frison à l'ensemble des élèves comme partie intégrante du curriculum a été adopté dans le domaine de l'enseignement secondaire. Cependant, le rapport 2001 de l'Inspection pédagogique indique que les efforts déployés pour mettre ces dispositions en œuvre sont insuffisants. Le législateur n'a fixé aucune règle contraignante concernant l'enseignement du frison dans les classes supérieures du secondaire, même si la loi autorise les écoles à proposer cette langue comme matière optionnelle et comme matière d'examen. Dans son 'Plan fan oanpak Frysk yn it ûnderwiis', la province de Frise recommande plusieurs mesures spécifiques, y compris un projet, visant à encourager l'enseignement du frison dans les écoles secondaires. Dans ce contexte, il conviendrait également de considérer l'usage du frison comme langue d'enseignement tout en tenant compte des dispositions de l'article 6a de la Loi sur l'éducation secondaire. La section 6.98 du présent rapport signale que la mise en œuvre des accords relatifs à la position du frison dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, conclus dans le cadre de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, devait encore être complétée aux niveaux national et provincial à la date de référence du rapport (printemps 2002). Cette observation vaut non seulement pour le premier cycle, mais pour l'ensemble de l'enseignement secondaire.

---

<sup>185</sup> Inspection pédagogique, *Fries in de basisvorming. Evaluatie van de eerste vijf jaar*, Utrecht 2001, 33.

## **Article 8(1)(e)(ii) : enseignement universitaire et autres formes d'enseignement supérieur**

- 6.110 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés 'à prévoir l'étude [du frison] comme discipline de l'enseignement universitaire et supérieur'.
- 6.111 Dans son rapport, le Comité d'experts note que trois établissements d'enseignement professionnel de niveau supérieur sont situés dans la province de Frise. Dans deux de ces établissements, la langue frisonne fait partie de la formation des futurs enseignants du primaire et du secondaire. Le Comité relève en outre que le frison n'est apparemment pas enseigné dans le troisième collège en question - à savoir l'Institut Van Hall - spécialisé dans les filières de la nutrition, de l'environnement et de l'agriculture. Par ailleurs, la langue et la littérature frisonnes peuvent être étudiées aux universités de Groningue et d'Amsterdam<sup>186</sup>.
- 6.112 D'après les informations qu'il a pu recueillir, le Comité d'experts conclut que les crédits sont insuffisants pour assurer un niveau d'enseignement satisfaisant du frison dans les établissements d'enseignement professionnel de niveau supérieur de Frise. Cela explique également, en partie, qu'il n'y ait pas de cours généraux de frison dans ces établissements en dehors de ceux assurés dans le cadre de la formation des futurs enseignants<sup>187</sup>.
- 6.113 Le Comité d'experts considère que l'engagement contracté par les Pays-Bas est partiellement respecté. Il encourage par conséquent le gouvernement à adopter une approche plus dynamique en matière d'offre d'étude de la langue frisonne au niveau de l'enseignement supérieur<sup>188</sup>. Les sections 6.129 et 6.130 du présent rapport analysent en profondeur les observations du Comité. Il convient cependant de décrire d'abord la situation qui prévaut en matière d'enseignement de la langue et de la littérature frisonnes dans les universités et les établissements d'enseignement professionnel de niveau supérieur.
- 6.114 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu d'encourager conjointement les contacts entre les universités/établissements d'enseignement professionnel supérieur d'Europe proposant des cours de langues et de cultures minoritaires. Un programme cadre et des matériaux pédagogiques seront préparés à cette fin (article 2.8.2). Les parties se sont engagées à réaliser cet objectif d'ici 2004.
- 6.115 Concernant l'étude de la langue et la littérature frisonnes dans les universités néerlandaises, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu de ce qui suit dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 : 'Le ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences garantira un financement de base de l'étude de la langue et la littérature frisonnes dans les universités. Concrètement, cet engagement signifie le maintien, à l'université de Groningue, d'un département proposant une licence dans cette discipline (article 2.8.3). Les arrangements décrits ci-dessus pour un cours de niveau universitaire à l'université de Groningue ne sauraient

---

<sup>186</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 66. Le Comité d'experts oublie de préciser que le frison est également enseigné, comme matière secondaire, à l'université de Leyde (voir la section 6.126).

<sup>187</sup> *Ibidem*, 67.

<sup>188</sup> *Ibidem*, 68.

être considérés comme portant préjudice à l'organisation d'un cours semblable de niveau licence dans une autre université. Tout cours de ce type sera en effet financé (en tout ou en partie) par la province de Frise sur la base d'un accord conclu avec l'université en question (article 2.8.4).’.

- 6.116 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont également convenu que le gouvernement encouragerait les établissements d'enseignement supérieur de Frise à inclure dans leurs rapports annuels des informations sur leurs politiques en matière d'utilisation et de promotion de la langue et de la culture frisonnes (article 2.8.5). Les parties se sont engagées à réaliser cet objectif d'ici 2004.
- 6.117 Enfin, dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que la province multiplierait les consultations avec les établissements d'enseignement supérieur - de Frise et des autres parties des Pays-Bas - enseignant le frison afin de les encourager à inclure, dans leurs programmes de formation continue, l'acquisition des compétences pédagogiques et éducatives requises pour enseigner la langue et la culture frisonnes (article 2.8.6).
- 6.118 La Frise possède trois établissements d'enseignement professionnel de niveau supérieur : le Collège chrétien d'enseignement supérieur professionnel des Pays-Bas du Nord (CHN), le Collège du Nord d'enseignement supérieur professionnel de Leeuwarden (NHL) et l'Institut Van Hall spécialisé dans les filières de la nutrition, de l'environnement et de l'agriculture. De plus, le Collège technique néerlandais de formation des enseignants dispose d'une section à Leeuwarden. A eux trois, ces établissements proposent toute une gamme de cours, y compris la formation d'enseignants, l'agriculture, la gestion hôtelière, la gestion d'entreprises et l'Administration publique.
- 6.119 La province de Frise ne compte pas d'universités, bien que les universités de Groningue, Twente et Wageningen permettent aux étudiants de certaines disciplines de passer leur année préparatoire à Leeuwarden. De plus, l'université ouverte exploite un centre d'étude à Leeuwarden.
- 6.120 Concernant l'étude de la langue et de la littérature frisonnes dans les universités néerlandaises, il convient de noter qu'en 1999 les directeurs des facultés de lettres et sciences humaines de six universités ont signé un document intitulé 'Convention des lettres et sciences humaines 2000+' expliquant comment il est possible de proposer un éventail harmonieux de cours dans les disciplines humanistes en accroissant la coopération et la complémentarité entre institutions<sup>189</sup>. Cette Convention donna lieu, deux ans plus tard, à la publication d'un document de suivi analysant notamment les implications de la structure licence/maîtrise sur les lettres et les sciences humaines<sup>190</sup>.

---

<sup>189</sup> Cette convention des lettres et sciences humaines fut approuvée par les directeurs des facultés concernées des universités d'Amsterdam, de Groningue, de Leyde, de Nimègue et d'Utrecht ainsi que de l'université libre d'Amsterdam. Les directeurs des facultés de lettres et sciences humaines de l'université Érasme de Rotterdam, de l'université de Tilburg, de l'université ouverte et de l'université de Maastricht approuvèrent également la convention.

<sup>190</sup> Association des universités néerlandaises, *Convenant Letteren 2000+: nadere aanvulling, toelichting en uitwerking*, Utrecht, 12 septembre 2001.

Dans ledit document, les directeurs acceptaient de supprimer le cours de langue et de littérature frisonnes de l'université d'Amsterdam et recommandaient de concentrer l'enseignement de cette discipline à l'université de Groningue<sup>191</sup>.

- 6.121 L'accord entre les directeurs des facultés de lettres et sciences humaines de transférer le cours de langue et littérature frisonnes de l'université d'Amsterdam à l'université de Groningue suscita une vive résistance de la Fryske Akademy et de l'autorité provinciale de Frise et entraîna de nombreuses protestations de personnes physiques et morales, tant aux Pays-Bas qu'à l'étranger. La Fryske Akademy et l'autorité provinciale de Frise obtinrent une ordonnance interlocutoire empêchant l'université d'Amsterdam de rayer son cours du registre central des programmes d'études supérieures avant la fin des délais légaux applicables. L'université d'Amsterdam finit par gagner le procès, mais la suppression du cours put être évitée grâce au refus du comité d'entreprise central et du conseil central des étudiants de se soumettre à la décision du recteur<sup>192</sup>.
- 6.122 Dans un rapport consultatif, intitulé 'Vensters op de wereld', le Comité des lettres et sciences humaines de l'Académie royale néerlandaise des Arts et Sciences note que de nombreuses raisons prèchent en faveur de la concentration de l'étude de la langue et la littérature frisonnes à l'université de Groningue. Étant donné le statut de deuxième langue officielle de l'Etat conféré au frison, cependant, ce comité prône le maintien d'un petit centre à l'université d'Amsterdam<sup>193</sup>.
- 6.123 Au cours de l'année universitaire 1999-2000, soixante-huit étudiants étaient inscrits au cours de langue et de littérature frisonnes de l'université de Groningue. Six avaient choisi ce cours comme matière principale et soixante-deux comme matière secondaire. Au cours de l'année universitaire 2000-2001, les chiffres correspondants s'élevaient à soixante, sept et cinquante-trois respectivement. Au cours de l'année universitaire 1999-2000, aucun étudiant ne s'inscrivit aux examens *doctoraal* de frison et l'année suivante, deux seulement présentèrent ces examens<sup>194</sup>.
- 6.124 A l'initiative de la province de Frise, la chaire spéciale de langue et littérature frisonnes, financée par la province, fut transférée au cours *doctoraal* correspondant de l'université d'Amsterdam au début de l'année universitaire 1994-1995. Depuis, l'université enseigne la langue et la littérature frisonnes comme matière principale. C'est par l'intermédiaire de la Fryske Akademy que la province de Frise finance cette chaire qui fait d'ailleurs partie du cours *doctoraal* de langue et de littérature

---

<sup>191</sup> Dans sa réponse aux questions des députés Van der Hoek, Hoekema, Atsma et Rijpstra, le 28 décembre 2000, le ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences a indiqué qu'il ne considérerait pas la possibilité de fusionner les départements de langue et de littérature frisonnes des universités d'Amsterdam et de Groningue comme incompatible avec la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 1993 ou la Charte. Le ministre n'entend pas assumer un rôle actif en la matière, compte tenu de l'autonomie de gestion dont jouissent ces institutions, mais il s'est engagé à ce que la mise en œuvre de cette procédure soit entourée des précautions requises. Voir l'annexe aux *Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 2000-2001*, n° 664, pages 1373 et 1374.

<sup>192</sup> Fryske Akademy, *Jierferslach 2000/2001*, Ljouwert 2001, 108 et 109.

<sup>193</sup> Académie royale néerlandaise des Arts et Sciences, *Vensters op de wereld. De studie van de zogenoemde 'Kleine Letteren' in Nederland*. Rapport du Comité sur les lettres et sciences humaines, Amsterdam 2002, 27. Dans le cadre de la structure licence/maîtrise, les étudiants pourront consacrer deux tiers de leur temps d'étude à leur matière principale et un tiers à leur matière secondaire.

<sup>194</sup> Lettre du 7 février 2002 du département de néerlandais, frison et bas-saxon de l'Institut frison, Faculté des lettres et sciences humaines, Université d'Etat de Groningue, réf. 12.18F 20509.

frisonnes : un cours bénéficiant d'un soutien financier et en personnel de l'université d'Amsterdam et de la Fryske Akademy.

- 6.125 Au cours de l'année universitaire 1999-2000, trente et un étudiants étaient inscrits au cours de langue et de littérature frisonnes de l'université d'Amsterdam. Un seul avait choisi ce cours comme matière principale. La plupart des intéressés étaient des étudiants adultes qui assistaient au cours sans présenter en général les examens anticipés (huit seulement ayant fait exception). Au cours de l'année universitaire 2000-2001, cinquante-cinq étudiants étaient inscrits au cours et deux d'entre eux l'avaient choisi comme matière principale. Une fois de plus, la majorité des intéressés étaient des étudiants adultes. Vingt-sept présentèrent les examens anticipés<sup>195</sup>.
- 6.126 L'université de Leyde et la Fryske Akademy entretiennent une chaire spéciale de langue et littérature frisonnes à l'université de Leyde, mais ce cours ne peut être suivi qu'à titre de matière secondaire. Depuis janvier 2002, qui plus est, l'enseignement n'est plus assuré par des chercheurs associés à la Fryske Akademy. Pendant l'année universitaire 1999-2000, quatorze étudiants plus quelques étudiants occasionnels suivirent les cours magistraux consacrés à cette discipline (dont douze avaient choisi un programme 'à la carte')<sup>196</sup> ; aucun d'entre eux ne présenta les examens anticipés. Pendant l'année universitaire 2000-2001, treize étudiants plus quelques étudiants occasionnels suivirent les cours magistraux (dont huit à la carte) ; trois d'entre eux présentèrent un examen anticipé destiné à vérifier leur maîtrise de la langue frisonne<sup>197</sup>.
- 6.127 Enfin, il convient de signaler que le néerlandais est la langue d'enseignement prescrite par la loi dans l'enseignement supérieur. La législation mentionne un certain nombre d'exceptions telles que l'enseignement d'autres langues (voir l'article 7.2 de la Loi sur l'enseignement supérieur et la recherche). Les établissements d'enseignement supérieur sont tenus d'adopter un code de conduite linguistique précisant toutes les exceptions à la règle légale susmentionnée, concernant par exemple l'usage du frison ou de l'anglais (voir la section 7.2 (c) de la Loi sur l'enseignement supérieur et la recherche).
- 6.128 Tous les établissements d'enseignement professionnel de niveau supérieur dans la province de Frise ont adopté leurs propres codes de conduite linguistique, tels qu'ils sont décrits au paragraphe précédent. Le code du CHN est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2000. Celui du NHL, paru en avril 1997 et entré en vigueur en septembre de la même année, est également applicable. Enfin, l'Institut Van Hall a prorogé son code de conduite linguistique, initialement applicable à la période 1995-2000, de cinq années supplémentaires. Généralement parlant, le frison n'est utilisé que comme l'une des langues d'enseignement dans les cours de formation des futurs enseignants du primaire. Le personnel enseignant et les étudiants sont autorisés à l'employer dans leurs contacts individuels, à condition que cette pratique ne porte pas atteinte à la coopération. Les étudiants peuvent aussi soumettre leurs rapports et essais

---

<sup>195</sup> Fryske Akademy, *Jierferslach 1999/2000*, Ljouwert 2000, 97 et 98.

Fryske Akademy, *Jierferslach 2000/2001*, Ljouwert 2001, 110 et 111.

<sup>196</sup> Etudier 'à la carte' signifie que n'importe qui peut participer aux cours en tant qu'étudiant occasionnel, quels que soient son âge ou ses qualifications, mais sans avoir le droit de se présenter aux examens anticipés.

<sup>197</sup> Fryske Akademy, *Jierferslach 1999/2000*, Ljouwert 2000, 105.

Fryske Akademy, *Jierferslach 2000/2001*, Ljouwert 2001, 118 et 119.

en frison. Dans les universités, le frison est utilisé comme langue d'enseignement dans les cours de langue et de littérature frisonnes.

6.129 Dans les établissements d'enseignement professionnel de niveau supérieur de la province de Frise, le frison n'est enseigné que dans le cadre de la formation des futurs enseignants du primaire et du secondaire, conformément à l'engagement contracté par les Pays-Bas en vertu de l'article 8(1)(h) de la Charte concernant la formation initiale et continue des enseignants. Afin de maintenir l'enseignement du frison dans leurs cours de formation des futurs enseignants, le CHN et le NHL perçoivent chacun une subvention annuelle de 34.033 euros. Le Gouvernement néerlandais estime que ladite subvention est suffisante pour maintenir un cadre minimal d'enseignement du frison. De plus, le 'Plan fan oanpak Frysk yn it ûnderwiis' de la province de Frise aborde lui aussi la question de la formation des professeurs de frison (voir les sections 6.157 à 6.183).

6.130 Selon le Gouvernement néerlandais, l'article 8(1)(e)(ii) de la Charte ne suggère pas que le frison doit être enseigné dans les cours d'enseignement professionnel supérieur autres que ceux destinés à former les futurs enseignants. S'ils le désirent, cependant, les établissements d'enseignement professionnel de niveau supérieur de la province de Frise sont libres d'inclure le frison comme matière obligatoire ou facultative dans tout ou partie de leurs cours. Si nécessaire, ils peuvent utiliser la subvention spéciale versée par le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences à la province de Frise pour ce type d'enseignement du frison, à condition d'avoir conclu un accord en ce sens dans le cadre du 'Plan fan oanpak Frysk yn it ûnderwiis' (voir les sections 6.20 et 6.21).

Selon le Gouvernement néerlandais, l'article 8(1)(e)(ii) de la Charte suggère que le gouvernement central devrait s'engager à maintenir une structure minimale pour l'étude de la langue et de la littérature à un niveau universitaire et l'enseignement du frison dans les cours d'enseignement professionnel supérieur destinés aux futurs enseignants du primaire et du secondaire. Cet engagement est respecté par les Pays-Bas.

6.131 **En résumé**, il est clair que les Pays-Bas respectent l'engagement - qu'ils ont contracté en vertu de la Charte - de prévoir l'étude du frison comme discipline de l'enseignement universitaire et supérieur.

#### **Article 8(1)(f)(i) : cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente**

6.132 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés à 'prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement [en frison]'.

6.133 Dans son rapport, le Comité d'experts relève que, s'il existe des structures juridiques en vue d'une éducation des adultes ou d'une éducation permanente, principalement ou totalement, en langue frisonne, rien n'indique qu'un tel enseignement se pratique concrètement, excepté dans le cadre d'initiatives privées telles que l'AFUK. Selon des sources gouvernementales, l'éducation des adultes et l'éducation permanente relèvent de la responsabilité des pouvoirs locaux. Le Comité considère que l'engagement

contracté par les Pays-Bas n'est pas respecté<sup>198</sup>. Il encourage donc le gouvernement à créer une offre d'éducation des adultes ou d'éducation permanente en langue frisonne.

- 6.134 La Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 ne contient aucun accord spécifique en matière d'éducation des adultes ou d'éducation permanente, mais consacre divers articles aux deux centres de formation régionaux de la province de Frise. Comme nous l'avons déjà signalé (voir les sections 6.12 et 6.13), l'éducation des adultes, comme l'enseignement secondaire professionnel, a été transférée aux centres régionaux de formation qui entrent dans le champ d'application de la nouvelle Loi sur l'enseignement pour adultes et professionnel de 1996. Toutes les dispositions de la Convention relatives à ces centres s'appliquent donc également à l'enseignement secondaire professionnel.
- 6.135 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu de veiller conjointement, au moyen de consultations avec les institutions et les municipalités, à ce que la maîtrise du frison oral soit incluse dans la composante obligatoire du programme des examens des centres de formation concernés. La maîtrise du frison écrit fera également partie de la composante obligatoire du programme des examens concernant certaines formations spécifiques (article 2.7.1).
- 6.136 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont aussi convenu de s'appliquer conjointement, au moyen de consultation avec les institutions, à ce que les centres régionaux de formation suivent l'exemple des établissements d'enseignement professionnel de niveau supérieur et élaborent des codes de conduite linguistique précisant le statut et l'usage du frison (article 2.7.2). Les parties se sont engagées à réaliser cet objectif d'ici 2004.
- 6.137 En vertu de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise s'efforceront conjointement d'améliorer le statut du frison dans les centres régionaux de formation. Ils auront recours pour ce faire aux données d'enquête historiques et collecteront aussi de nouvelles données, si nécessaire en collaboration avec l'Institut pédagogique et les établissements de recherche, afin d'identifier les tendances en matière de qualité et l'incidence des programmes d'encouragement sur la qualité et le statut du frison dans tous les secteurs de l'éducation. Le but sera de clarifier en tout cas certaines questions telles que la place du frison dans les politiques d'assurance qualité des écoles, les compétences linguistiques du personnel enseignant en frison, le temps consacré au frison en tant que matière, la proportion d'étudiants optant pour le frison comme matière d'examen, l'usage du frison comme langue d'enseignement d'autres matières, ainsi que les matériels pédagogiques conçus et utilisés pour l'enseignement du frison (article 2.7.3). Les parties se sont engagées à réaliser cet objectif d'ici 2004.
- 6.138 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont également convenu d'encourager conjointement les centres régionaux de formation à inclure des activités d'éducation permanente de leur personnel enseignant dans leurs programmes d'assurance qualité, y compris une

---

<sup>198</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 69.

formation destinée à améliorer la connaissance du frison (article 2.7.4). Les parties se sont engagées à réaliser cet objectif d'ici 2004.

6.139 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont en outre convenu que la province tiendrait compte de la langue et la culture frisonnes lors de l'élaboration de projets visant l'éducation culturelle (article 2.7.5). Les parties se sont engagées à réaliser cet objectif d'ici 2004.

6.140 La présente section du rapport traite du statut actuel du frison dans les centres régionaux de formation et se concentre sur les cours d'éducation des adultes (au sens conféré à ce terme par la Loi sur l'enseignement pour adultes et professionnel) et les cours de langue frisonne entrant dans le cadre de l'éducation des adultes ou de l'éducation permanente (au sens conféré à ce terme par la Charte). Elle n'accorde qu'une place réduite à l'analyse du statut du frison dans l'enseignement technique et professionnel, dans la mesure où les Pays-Bas n'ont pas approuvé les dispositions pertinentes, en faisant valoir que l'article 8(1)(c)(iii) de la Charte n'imposait pas l'enseignement du frison comme partie intégrante du curriculum dans l'enseignement secondaire professionnel. La loi n'imposant pas de matières optionnelles ou sanctionnées par un examen dans l'enseignement professionnel, les établissements dispensant ce type d'enseignement ne sont soumis à aucune obligation dans ce domaine<sup>199</sup>. S'ils le désirent, les centres régionaux de formation sont par contre parfaitement libres d'inclure des exigences en matière de maîtrise du frison dans leur curriculum, à condition de consulter les municipalités et le secteur privé. Les futurs rapports examineront la manière de consacrer plus d'attention au statut du frison dans l'enseignement secondaire professionnel à la lumière des accords conclus dans le cadre de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 à propos des centres régionaux de formation.

6.141 La section 7.3.1 de la Loi sur l'enseignement pour adultes et professionnel distingue entre plusieurs formes d'éducation pour adultes :

- l'enseignement secondaire général pour adultes,
- les cours assurant un enseignement général de base,
- le néerlandais comme seconde langue I et II,
- d'autres cours destinés à renforcer l'autonomie des participants.

L'enseignement secondaire général pour adultes se concentre sur l'obtention totale ou partielle d'un diplôme VWO, HAVO ou MAVO (voir l'article 7.3.4, alinéa 1, de la Loi sur l'enseignement pour adultes et professionnel). Les niveaux de référence pour les autres formes d'éducation des adultes sont établis comme suit en vertu de l'article 7.3.3, alinéas 1 à 3, de cette même loi :

- les niveaux de référence pour le néerlandais en tant que seconde langue I et II sont fixés par décret ministériel ;
- les niveaux de référence pour l'enseignement général de base et les cours destinés à renforcer l'autonomie des participants peuvent être fixés par décret ministériel.

L'autorité compétente pour chaque centre de formation régional peut fixer toute seule des niveaux de référence pour les autres cours d'enseignement pour adultes.

---

<sup>199</sup> Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 1994-1995, 24 092, n° 5, pages 6 et 7.

- 6.142 Les cours susmentionnés de néerlandais comme seconde langue - également mentionnés dans la Loi sur l'enseignement pour adultes et professionnel - sont principalement conçus pour les membres de groupes ethniques ayant élu domicile aux Pays-Bas (voir l'article 6, paragraphe 1 (a) (1), de la Loi sur l'intégration des nouveaux arrivants (*Bulletin des lois et décrets* 1998, 261)). Leur contenu et leur niveau sont fixés par décret ministériel<sup>200</sup>. Ces diverses dispositions ne tiennent donc pas compte du caractère bilingue de la province de Frise (voir la section 3.3.5).
- 6.143 Dans le cadre de l'enseignement secondaire général pour adultes, les étudiants de la province de Frise peuvent prendre des cours de niveau MAVO, HAVO ou VWO. Le centre régional de formation de Friese Poort proposait récemment (année scolaire 2001-2002) uniquement des cours de niveau MAVO dans son antenne d'Emmeloord (Flevo-Poort), c'est-à-dire hors de la province de Frise. Cette antenne d'Emmeloord n'enseigne pas le frison en tant que matière. Le centre de formation du Collège frison enseigne différentes matières aux niveaux MAVO, HAVO et VWO et propose le frison comme matière optionnelle dans le cadre d'un accord de sous-traitance avec l'AFUK (voir aussi la section 6.147). Les étudiants passent les examens de fin d'études au collège. Au cours de l'année scolaire 2000-2001, six étudiants en tout suivirent le cours AFUK : deux dans le cadre d'une filière MAVO, trois dans le cadre d'une filière HAVO et un dans le cadre d'une filière VWO<sup>201</sup>. Au cours de l'année scolaire 2001-2002, un étudiant MAVO, un étudiant HAVO et trois étudiants VWO choisirent le frison comme matière<sup>202</sup>.
- 6.144 L'article 7.1.1 de la Loi sur l'enseignement pour adultes et professionnel stipule que l'enseignement et les examens doivent être en néerlandais. Cette loi mentionne un nombre d'exceptions, comme l'enseignement d'autres langues. Les institutions entrant dans son champ d'application sont tenues d'adopter un code de conduite linguistique énumérant toutes les exceptions à la règle susmentionnée, concernant par exemple l'usage du frison ou de l'anglais (article 7.1.1 (b)). La Loi sur l'enseignement pour adultes et professionnel constitue donc le cadre légal dont peuvent se réclamer les différents centres régionaux de formation pour organiser des cours dispensés principalement ou totalement en frison.
- 6.145 A la différence des établissements d'enseignement professionnel de niveau supérieur de Frise (voir la section 6.128), les centres régionaux de formation de cette province n'ont pas encore adopté de code de conduite linguistique concernant l'usage du frison dans l'enseignement pour adultes et professionnel. Dans son programme 'Plan fan oanpak Frysk yn it ûnderwiis', l'autorité provinciale de Frise recommande à ces centres d'élaborer des politiques linguistiques en matière d'utilisation du frison dans un délai de deux ans (voir aussi la section 6.136). Les deux centres frisons, Friese Poort et le Collège frison, ne s'opposent pas à cette recommandation. Concernant l'inclusion du frison dans les modules de certains cours d'enseignement professionnel, cependant, ils font valoir qu'il faudrait d'abord une demande du marché en faveur de personnes parlant le frison<sup>203</sup>.

<sup>200</sup> Réglementation du ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences, Réglementation fixant le contenu et le niveau de l'examen d'intégration des nouveaux arrivants, *Uitleg*, 22 juillet 1998, n° 17b.

<sup>201</sup> AFUK, 'Jierferslach 2000', *De Pompeblêden* 72(3), 2001, 6.

<sup>202</sup> AFUK, 'Jierferslach 2001', *De Pompeblêden* 73(3), 2002, 6.

<sup>203</sup> Province de Frise, *Plan fan oanpak Frysk yn it ûnderwiis*, novembre 2001, 22 et 23.

- 6.146 La Loi sur l'enseignement pour adultes et professionnel ne mentionne nulle part le frison et son intégration à l'enseignement pour adultes, pas plus qu'il ne contient de dispositions spécifiques sur les cours de frison dispensés dans le cadre de cet enseignement en Frise. Elle laisse cependant la faculté aux centres régionaux de formation et aux collectivités locales d'accorder la priorité au frison dans l'éventail des cours proposés. La loi garantit donc une offre résultant d'une relation contractuelle entre les centres et les municipalités qui perçoivent une subvention gouvernementale destinée à cet aspect de l'enseignement pour adultes (article 2.3.1, paragraphe 1, et article 2.3.4, paragraphe 1). Lorsqu'elles répartissent cette subvention, les municipalités sont libres de fixer leurs propres priorités concernant l'éventail des cours proposés et de conclure des accords avec les centres régionaux de formation dans ce domaine. La Loi sur l'enseignement pour adultes et professionnel laisse également le loisir aux centres de fixer leurs propres niveaux de référence pour un éventail de cours en tenant compte des besoins spécifiques de la localité ou de la région (article 7.3.3, paragraphe 3). La liberté dont jouissent les municipalités pour déterminer leurs priorités et les centres régionaux de formation pour fixer leurs niveaux de référence s'étend bien entendu aussi au frison.
- 6.147 Il convient d'accorder une place spéciale aux activités de l'AFUK dans le domaine de l'enseignement pour adultes et de la formation continue. Cette organisation n'est rattachée à aucun centre régional de formation. Elle dispense des cours de frison aux adultes qui sont déjà ou pas locuteurs de cette langue et met au point des matériels pédagogiques. Une partie des cours qu'elle propose est destinée à des groupes professionnels spécifiques tels que les employés des tribunaux de Frise ou les fonctionnaires provinciaux (voir aussi les sections 7.18 et 8.73). Chaque année, un millier de personnes suivent des cours de langue organisés par l'AFUK.
- 6.148 Le Gouvernement central octroie chaque année à la province de Frise une subvention destinée aux cours de frison organisés par l'AFUK. En 2001, le montant total de cette subvention s'élevait à 1.116.148 NLG (506.480 euros). Une partie de ces fonds est réservée à la section frisonne de deux journaux : *Leeuwarder Courant* et *Friesch Dagblad*<sup>204</sup>. L'AFUK perçoit aussi des subventions générales des municipalités frisonnes sur le territoire desquelles des cours sont proposés. En 2001, le montant total de ces subventions s'élevait à 47.025 NLG (21.340 euros)<sup>205</sup>.
- 6.149 **En résumé**, il est clair que les Pays-Bas ont adopté un certain nombre de dispositions en vue de faciliter l'enseignement du frison dans l'enseignement pour adultes et l'éducation permanente dans la province de Frise (voir en particulier la section 6.148). La Loi sur l'enseignement pour adultes et professionnel qui régit l'enseignement dispensé par les centres régionaux de formation ne contient aucune disposition spécifique à l'utilisation du frison dans l'enseignement pour adultes, mais laisse les deux centres régionaux de Frise et les collectivités locales libres d'inclure

---

<sup>204</sup> *F-side* est une page subventionnée publiée en frison à peu près quarante fois par an dans le *Friesch Dagblad* et le *Leeuwarder Courant* sans droit de regard de la rédaction de ces deux quotidiens. La province de Frise aide financièrement *F-side* depuis 1994 et a réservé 102.100 euros à cette fin pour 2002. La responsabilité rédactionnelle de *F-side* est assumée par le Stipepunt Frysk (Centre de support linguistique) qui fait partie de l'AFUK.

<sup>205</sup> Le service d'édition et de vente de livres de l'AFUK assure 60 % des revenus de cette organisation, les 40 % restants provenant de subventions. En 2001, les revenus totaux de l'AFUK s'élevèrent à 1.674.559 NLG.

cette matière dans l'éventail de cours proposé. Les autorités compétentes des centres concernés ont en outre la faculté de fixer des niveaux de référence en vertu de l'article 7.3.3, paragraphe 3, de la loi (voir la section 6.146). Jusqu'à présent, les centres régionaux de formation n'ont pas fait usage de la faculté d'élaborer leur propre code de conduite linguistique conférée par l'article 7.1.1 de la loi. Dans le cadre du 'Plan fan oanpak Frysk yn it ûnderwiis', la province de Frise compte s'efforcer d'obtenir de ces centres qu'ils adoptent des codes dans un délai de deux ans (voir la section 6.136). En l'absence de tels codes, en effet, lesdits centres ne peuvent pas proposer de cours dispensés principalement ou partiellement en frison dans le cadre des divers programmes d'enseignement pour adultes, sauf dans le cadre de l'enseignement de la langue frisonne elle-même. Ce code faciliterait en outre l'usage du frison dans l'enseignement secondaire professionnel assuré par les mêmes centres.

### **Article 8(1)(g) : enseignement de l'histoire et de la culture frisonnes**

- 6.150 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés 'à prendre des dispositions pour l'enseignement de l'histoire et de la culture dont [le frison] est l'expression'. Les rédacteurs de la Charte faisaient presque certainement allusion à des règlements d'application lorsqu'ils évoquaient des dispositions offrant des garanties à cet égard.
- 6.151 Dans son rapport, le Comité d'experts déplore l'absence de dispositions officielles susceptibles de garantir le respect de cette obligation. D'après les informations recueillies par le Comité, il s'est fait fort peu de choses en la matière, sauf dans l'enseignement primaire. Dans l'enseignement secondaire, en particulier, l'histoire et la culture frisonnes ne sont quasiment pas traitées, principalement en raison de la pénurie de matériel pédagogique et d'un financement inadéquat. Le comité considère par conséquent que les Pays-Bas ne respectent pas cet engagement<sup>206</sup>.
- 6.152 La Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 ne contient aucun accord de mise en œuvre de cet engagement. Néanmoins, le Gouvernement central et la province de Frise ont convenu d'encourager conjointement la fourniture de matériels pédagogiques en frison d'ici 2004, afin de soutenir son usage comme langue d'enseignement de matières telles que l'écologie, la biologie, l'histoire, la technique du quotidien et l'enseignement culturel (article 2.9.3). Dans ce contexte, le gouvernement central et la province encourageront aussi le développement d'applications dans le domaine de la technologie de l'information et des communications, telles que des didacticiels multimédias en frison (article 2.9.4).
- 6.153 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont également convenu que la province de Frise tiendrait compte de la langue et de la culture frisonnes lors de la conception de projets touchant à l'enseignement culturel (articles 2.4.4, 2.5.9 et 2.7.5).
- 6.154 Les Pays-Bas n'ont adopté aucune mesure d'application garantissant la prise en compte du frison dans l'enseignement de l'histoire et de la culture dispensé par les écoles de la province de Frise, conformément à la Charte. En outre, le document de politique en matière d'enseignement culturel intitulé *Cultuur en School* et émanant du ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences n'aborde pas explicitement la

---

<sup>206</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 70.

situation culturelle spéciale dans la province de Frise, pas plus que le mémorandum sur l'enseignement publié par ce même ministère en 1999<sup>207</sup> ou le document de politique énonçant les principes de la politique culturelle pour la période 2001-2004 intitulé *Cultuur als confrontatie* (voir aussi les sections 3.7.10 et 10.6).

- 6.155 L'autorité provinciale de Frise aborde l'enseignement culturel dans la section 2.13 de son document de politique sur la culture en Frise pour la période 2000-2004 (voir aussi la section 10.9). Cette section met l'accent sur la nécessité d'encourager le théâtre amateur et professionnel et la fréquentation des musées afin d'attirer l'attention des élèves sur les expressions de la culture locale dans leur environnement immédiat. C'est sur la base de ce document que la province bénéficie d'un budget de plus de 145.000 euros à cette fin, même si l'enseignement de l'histoire et de la culture frisonnes n'y est pas explicitement mentionné (pas plus qu'il n'est mentionné dans le programme 'Plan fan oanpak Frysk yn it ûnderwiis').
- 6.156 **En résumé**, bien qu'il semble que l'enseignement de l'histoire et de la culture frisonnes ne fasse l'objet d'aucune mention particulière dans la législation néerlandaise, des efforts sont déployés en vue d'élaborer des matériels pédagogiques en frison dans des matières telles que l'écologie, l'histoire et la culture. Dans le cadre de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, la province de Frise se penche aussi sur la question de l'interaction entre l'enseignement culturel et le frison dans l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que dans l'enseignement pour adultes et dans l'enseignement professionnel. A la date de référence du présent rapport (voir la section 2.17), la mise en œuvre des accords relatifs à la position du frison dans l'enseignement culturel et dans l'enseignement de l'histoire et la culture frisonnes, conclus dans le cadre de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, devait encore être complétée.

#### **Article 8(1)(h) : formation initiale et permanente des futurs enseignants**

- 6.157 En acceptant la Charte européenne, les Pays-Bas se sont engagés 'à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par [le Gouvernement néerlandais]'. Cet engagement concerne les formes d'enseignement suivantes :
- éducation préscolaire (paragraphe a)
  - enseignement primaire (paragraphe b)
  - enseignement secondaire (paragraphe c)
  - enseignement universitaire et autres formes d'enseignement supérieur (paragraphe e)
  - éducation des adultes et éducation permanente (paragraphe f)
  - enseignement de l'histoire et de la culture frisonnes (paragraphe g).
- 6.158 Dans son rapport, le Comité d'experts relève qu'aucune mesure n'a été prise officiellement en vue d'intégrer le frison à la formation initiale et permanente des futurs enseignants des systèmes d'éducation préscolaire et d'éducation pour adultes. En outre, d'après les informations obtenues par le Comité, la mise en œuvre de cette disposition définie au paragraphe (h) n'est, semble-t-il, guère plus satisfaisante aux autres niveaux, principalement en raison d'une insuffisance de crédits.

<sup>207</sup>

Voir [http://www.minocw.nl/cultuur/cultuur\\_en\\_school/volgnot.htm](http://www.minocw.nl/cultuur/cultuur_en_school/volgnot.htm)

Des représentants du gouvernement central ont indiqué qu'un organisme consultatif spécial étudiait actuellement cette question. Le Comité d'experts considère que l'obligation en question n'est pas respectée<sup>208</sup>. Il encourage par conséquent le Gouvernement néerlandais à élaborer une politique plus active dans ce domaine en vue de promouvoir la mise en œuvre de cette disposition. Il semble d'ailleurs que la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 aille dans le sens de cette recommandation (voir les sections 6.159 à 6.163).

- 6.159 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu - concernant la formation initiale des animateurs de crèches et de garderies en Frise - que le gouvernement consulterait les partenaires sociaux sur la possibilité d'inclure dans cette formation une connaissance active et passive du frison et les compétences spéciales requises pour travailler avec des enfants d'âge préscolaire bilingues ou polyglottes (article 2.1.2). Les parties se sont engagées à réaliser cet objectif d'ici 2004.
- 6.160 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu en outre - concernant la formation initiale des maîtres assistants de l'enseignement primaire - de consulter les centres régionaux de formation de Frise afin de les encourager à intégrer la maîtrise active du frison et les compétences pédagogiques requises pour enseigner à des enfants bilingues ou polyglottes dans leurs cours de formation des maîtres auxiliaires ou à sanctionner obligatoirement ces matières par un examen (article 2.4.2). Les parties se sont engagées à réaliser cet objectif d'ici 2004.
- 6.161 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont en outre convenu - concernant la formation des enseignants du primaire et du secondaire - que le gouvernement veillerait à ce que cette formation permette de provoquer un regain d'intérêt à l'égard du frison (article 2.8.8). Les parties ont aussi convenu de s'efforcer conjointement de promouvoir la formation initiale et en cours d'emploi des professeurs de frison en Frise (article 2.8.7). Les parties se sont engagées à réaliser cet objectif d'ici 2004.
- 6.162 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont en outre convenu que le gouvernement veillerait à ce que les cours de formation initiale des futurs enseignants du primaire incluent les compétences de base nécessaires aux intéressés pour débiter dans leur carrière, y compris les compétences requises pour enseigner le frison. De plus, le gouvernement central veillera à ce que les compétences de base devant être inculquées dans le cadre des cours de formation des futurs enseignants du secondaire (y compris les cours destinés aux professeurs de frison) incluent des objectifs en matière de compétences linguistiques et pédagogiques associées à l'éducation d'enfants bilingues ou polyglottes (article 2.8.1). Les parties se sont engagées à réaliser cet objectif d'ici 2004.
- 6.163 Enfin, la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 contient de nombreuses dispositions soulignant l'importance de l'acquisition, dans le cadre de la formation continue et de la politique d'assurance qualité des écoles, des compétences

---

<sup>208</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 71.

pédagogiques et éducatives requises pour enseigner la langue et la culture frisonnes. Dans ce domaine, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu d'encourager conjointement l'adoption de mesures de ce type par les établissements d'enseignement suivants en Frise :

- écoles primaires (article 2.4.3)
- écoles secondaires (article 2.5.7)
- écoles régies par la Loi sur les centres d'expertise (article 2.6.3)
- centres régionaux de formation (article 2.7.4)
- établissements d'enseignement supérieur situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la province de Frise (article 2.8.6).

Les parties se sont engagées à réaliser ces objectifs d'ici 2004, à l'exception de la formation en cours d'emploi des enseignants du primaire qui sera traitée au cours de la période 2004-2010.

- 6.164 Une partie du financement des structures d'enseignement du frison dans les divers cours de formation des futures enseignantes provient du gouvernement central sous forme de la subvention spéciale mentionnée dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 (article 2.3.1). La section 6.55 du présent rapport contient des informations sur son montant. En plus de cette subvention gouvernementale, la province de Frise finance, elle aussi, ces structures sur ses fonds propres. Enfin, les écoles concernées gèrent également leur propre budget de formation en cours d'emploi des enseignants et d'acquisition des compétences pédagogiques requises pour enseigner à des enfants bilingues.
- 6.165 Afin de dresser un tableau clair du statut actuel du frison dans la formation en cours d'emploi des enseignants des divers secteurs de l'éducation, y compris les crèches et les garderies, le présent rapport répertorie ci-dessous les différents cours de formation initiale et, le cas échéant, de formation en cours d'emploi :
- formation initiale des animateurs de crèche et de garderie (voir les sections 6.166 à 6.167)
  - formation initiale des maîtres auxiliaires du primaire (voir la section 6.168)
  - formation initiale et en cours d'emploi des enseignants du primaire (voir les sections 6.169 à 6.172)
  - formation initiale et en cours d'emploi des enseignants du secondaire (voir les sections 6.173 à 6.176)
  - formation initiale des professeurs de frison travaillant dans d'autres secteurs de l'éducation (voir les sections 6.177 à 6.180)
  - attention portée à la langue et la culture frisonnes dans les cours de formation susmentionnés (voir la section 6.181)
  - financement des cours de formation susmentionnés (voir la section 6.182).
- 6.166 La formation des animateurs de crèche et de garderie dépend de l'enseignement secondaire professionnel et elle est donc assurée dans les centres régionaux de formation régis par la Loi sur l'enseignement pour adultes et professionnel. Dans lesdits centres, ce type de formation est dispensé dans le cadre de l'enseignement du travail social dans la communauté. Le gouvernement n'a pas encore adopté de dispositions légales concernant la position du frison dans ce cours de formation. En outre, à la date de référence du présent rapport (mars 2002), les consultations avec les partenaires sociaux, telles qu'elles sont décrites à l'article 2.1.2 de la Convention sur

la Langue et la Culture frisonnes de 2001, n'avaient toujours pas été entamées (voir la section 6.159).

- 6.167 Chacun des deux centres régionaux de formation, le Collège de Frise et le Friese Poort, propose des cours de formation au travail social communautaire. Au début de l'année scolaire 2001-2002, le centre du Collège de Frise a introduit un module d'enseignement bilingue accordant une place au frison, ainsi qu'au turc et au marocain. Le but de ce module est de préparer les animateurs de crèche et de garderie aux langues éventuellement parlées par les enfants chez eux. Il vise aussi à aider les étudiants à comprendre les étapes du développement du langage chez les jeunes enfants. En outre, le centre de Friese Poort désire introduire un module de frison dans son cours de formation au travail social communautaire, sous forme de deux sessions hebdomadaires pendant vingt semaines, à compter de la rentrée 2002-2003<sup>209</sup>. Les deux centres coopèrent avec l'AFUK et GCO Fryslân à la mise au point de leurs modules respectifs<sup>210</sup>.
- 6.168 La formation initiale des maîtres auxiliaires du primaire est, elle aussi, assurée par les centres régionaux de formation. Ce cours, en tant que tel, n'accorde pas de place à la connaissance active du frison et aux compétences pédagogiques et éducatives requises pour enseigner à des enfants bilingues et polyglottes. De plus, à la date de référence du présent rapport, le gouvernement central et la province de Frise n'avaient pas encore mis en œuvre l'article 2.4.2 de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 (voir la section 6.160).
- 6.169 Aux Pays-Bas, la formation initiale des enseignants du primaire est assurée par des établissements d'enseignement professionnel de niveau supérieur. Le Collège chrétien d'enseignement supérieur professionnel des Pays-Bas du Nord (CHN) et le Collège du Nord d'enseignement supérieur professionnel de Leeuwarden (NHL) proposent tous les deux des formations de ce type. Le frison étant une matière obligatoire dans les écoles primaires de la province de Frise, il constitue également un module obligatoire des cours de formation initiale des enseignants du primaire proposés par ces deux établissements frisons. Au NHL, les étudiants sont tenus d'étudier le frison pendant les deux premières années de leur programme qui dure quatre ans : au bout de ce délai, cette matière devient optionnelle<sup>211</sup>. Au CHN, le frison est une matière optionnelle enseignée dans le cadre du cours de formation des futurs enseignants. Les deux collèges attestent de la connaissance du frison dans les diplômes qu'ils délivrent à condition que les impétrants aient réussi tous leurs examens, y compris leurs examens dans cette matière. En vertu de l'article 186, paragraphe 5, de la Loi sur l'enseignement primaire de 1998, cette attestation autorise les intéressés à enseigner le frison dans les écoles primaires.
- 6.170 Les chiffres récents publiés dans le 'Plan fan oanpak Frysk yn it ûnderwiis' indiquent que le pourcentage des étudiants obtenant l'attestation d'une connaissance du frison est sensiblement plus élevé au CHN qu'au NHL<sup>212</sup>. Ceci, parce que le premier permet

---

<sup>209</sup> Centre de formation Friese Poort, courriel du 4 mars 2002.

<sup>210</sup> AFUK, 'Jierferslach 2000', *De Pompeblêden* 72(3), 2001, 8.

<sup>211</sup> Lettre, datée du 24 janvier 2002, du Collège du Nord d'enseignement supérieur professionnel (NHL).

<sup>212</sup> Pourcentage des étudiants ayant obtenu une attestation de la connaissance du frison au CHN et au

NHL :

- 1998-1999 - CHN : 75 % ; NHL : 32 %

aux étudiants d'obtenir cette attestation en incluant le frison comme matière optionnelle dans leur programme d'examens. Dans ce contexte, le CHN ne distingue pas entre les étudiants parlant le frison et les autres. Au NHL, par contre, les étudiants désirant obtenir une attestation en frison doivent s'inscrire à un cours de frison qui vient s'ajouter à leur curriculum normal (ce qui, en pratique, les astreint à des démonstrations, des classes d'essai, des exposés et des travaux écrits supplémentaires). En outre, le NHL distingue entre les étudiants parlant le frison et les autres (qui sont obligés de s'inscrire à un module supplémentaire pour atteindre le niveau des locuteurs à la fin de leurs trois années d'étude). En résumé, il est clair que les conditions exigées par le NHL pour délivrer l'attestation relative au frison sont plus sévères que celles prévues par le CHN.

- 6.171 Le paragraphe précédent indique que certains futurs enseignants choisissent de ne pas obtenir d'attestation de la connaissance du frison. Il semble que ce choix ait aussi des implications sur la maîtrise du frison au sein du personnel enseignant dans les écoles primaires de Frise. Ainsi, selon un rapport de l'Inspection pédagogique sur l'enseignement primaire en Frise, plus d'un tiers des instituteurs ne sont pas qualifiés pour enseigner cette matière. Le rapport indique aussi que 44 % des instituteurs ne peuvent pas écrire le frison et que 17 sont incapables de le lire. En outre, 96 et 84 %, respectivement, sont capables de le comprendre et de le parler<sup>213</sup>.
- 6.172 Les enseignants du primaire peuvent suivre un cours de formation en cours d'emploi en frison. Dans le cas du NHL, ce cours est assuré par l'Educatief Centrum Noord en Oost. GCO Fryslân organise aussi des cours pour ceux, parmi ces enseignants, qui désirent étendre ou rafraîchir leur connaissance du frison. Le centre linguistique Taalsintrum Frysk - qui fait partie de GCO Fryslân - organise des cours de frison en coopération avec l'AFUK. Les écoles primaires disposent de leur propre budget de formation en cours d'emploi qui peut servir aux cours de frison dispensés dans le cadre de la formation continue. On ignore cependant le nombre d'enseignants du primaire qui font usage de cette faculté.
- 6.173 Aux Pays-Bas, on distingue entre les niveaux un et deux. Les enseignants de niveau un sont qualifiés pour enseigner dans toutes les classes du secondaire, tandis que leurs collègues de niveau deux ne sont autorisés qu'à enseigner dans les trois premières classes du deuxième cycle de l'enseignement secondaire (HAVO) et de l'enseignement préuniversitaire (VWO), ainsi que dans toutes les années de l'enseignement secondaire préprofessionnel (VMBO) et de l'enseignement secondaire professionnel (MBO). La formation initiale des enseignants du secondaire de niveau deux est assurée par des établissements d'enseignement professionnel de niveau supérieur et ceux de niveau un par ces mêmes établissements, mais aussi par des universités.
- 6.174 Sur les deux établissements d'enseignement professionnel de niveau supérieur de la province de Frise, seul le NHL propose un cours de formation initiale sanctionné par un certificat de compétence de niveau un ou deux relatif à l'enseignement du frison

---

- 1999-2000 - CHN : 87 % ; NHL : 34 %

- 2000-2001 - CHN : 73 % ; NHL : 17 %

Source : Province de Frise, *Plan fan oanpak Frysk yn it ûnderwiis*, novembre 2001, 6.

<sup>213</sup> Inspection pédagogique, *Het onderwijs in het Fries op de basisscholen in Friesland. De stand van zaken*, Utrecht 2001, 17 et 18.

dans le secondaire. Pendant l'année universitaire 1999-2000, quatre étudiants (dont un arrivé au milieu du second trimestre) s'étaient inscrits au cours de frison de niveau deux du NHL. L'année suivante, le nombre des étudiants inscrits grimpa à sept (dont trois arrivés au milieu du second trimestre) et, concernant l'année 2002-2003, quinze étudiants sont déjà inscrits (dont cinq commenceront le cours au milieu du second trimestre). Pendant les années universitaires 1999-2000 et 2000-2001, un seul étudiant s'était inscrit au cours de niveau un<sup>214</sup> et, l'année suivante, aucun étudiant n'opta pour ce cours<sup>215</sup>.

- 6.175 L'université de Groningue propose un cours de formation de niveau un destiné aux professeurs de frison. Un seul étudiant termina ce cours à la fin de l'année universitaire 1999-2000. En 2000-2001 et 2001-2002, un seul étudiant s'inscrivit au cours et, à la fin de l'année universitaire 2001-2002, l'étudiant concerné n'obtint pas son diplôme<sup>216</sup>.
- 6.176 Entre 1995 et 1997, le NHL organisa à titre exceptionnel un cours de recyclage en frison d'une durée de deux ans destiné aux enseignants du secondaire, afin de répondre à la demande croissante de professeurs de frison qualifiés à la suite de l'inclusion de cette langue comme matière obligatoire dans le premier cycle de l'enseignement secondaire. En 1995, le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences proposa vingt places dans un cours de recyclage en frison (voir aussi la section 6.89). Les écoles participantes s'engagèrent par écrit à affecter les professeurs recyclés à des classes de frison. Le cours s'adressait plus spécialement aux enseignants qui auraient été autrement menacés de provoquer un excédent de main-d'œuvre compte tenu du nombre décroissant d'étudiants. Selon le rapport de l'Inspection pédagogique sur le frison dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, il s'avéra cependant difficile de trouver ne serait-ce qu'une dizaine de candidats potentiels<sup>217</sup>. Précisons toutefois que les écoles secondaires disposent de leur propre budget de formation en cours d'emploi qui peut éventuellement servir à financer la formation continue en frison. On ignore cependant le nombre d'enseignants du secondaire qui font usage de cette faculté.
- 6.177 La formation initiale des professeurs de frison travaillant dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur est assurée par les universités où le frison peut être étudié comme matière principale : celles de Groningue et d'Amsterdam.

---

<sup>214</sup> En réponse aux articles parus dans la presse frisonne et faisant état de la prochaine suppression du cours de formation des professeurs de frison au NHL en raison de restrictions budgétaires, les députés Atsma et Eurlings posèrent des questions au ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences et au secrétaire d'État à l'Intérieur et aux Relations du Royaume le 13 septembre 2000. Soutenu sur ce point par le secrétaire d'État, le ministre répondit que toute décision de suppression du programme constituerait une raison pour lui - compte tenu de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte - de prévoir la formation des professeurs de frison du secondaire et d'organiser des consultations supplémentaires avec le collège et la province de Frise concernant la possibilité de maintenir cette structure de formation. Le ministre fit également valoir qu'il convenait avant tout d'accroître le soutien du public à la langue frisonne. Les deux points évoqués dans sa réponse furent d'ailleurs repris dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 (voir la section 6.161).

<sup>215</sup> Lettre datée du 24 janvier 2002 du Collège du Nord d'enseignement supérieur professionnel. Des informations supplémentaires ont été obtenues par courriel le 14 mai 2002.

<sup>216</sup> Lettre datée du 7 février 2002 du Département de néerlandais, frison et bas-saxon, Institut frison, Faculté des lettres et sciences humaines, Université de Groningue, réf. 12.18F 20509.

<sup>217</sup> Inspection pédagogique, *Fries in de basisvorming. Evaluatie van de eerste vijf jaar*, Utrecht 1999, 21.

- 6.178 Concernant la formation des professeurs de frison dans l'enseignement secondaire général pour adultes, le lecteur est prié de se reporter aux paragraphes relatifs à la formation des enseignants de niveau un et deux du secondaire (voir les sections 6.173 à 6.175). Comme nous l'avons déjà signalé, le centre régional de formation concerné emploie des professeurs de frison appartenant à l'AFUK - et non son propre personnel - pour dispenser ses cours d'enseignement secondaire général pour adultes (voir la section 6.143). Il a ainsi opté pour une solution à la fois pratique et efficace.
- 6.179 Actuellement, aucune structure ne reflète le caractère bilingue de la province de Frise en ce qui concerne la formation des enseignants travaillant dans les autres secteurs de l'éducation répertoriés par la Loi sur l'enseignement pour adultes et professionnel (voir la section 6.12).
- 6.180 L'AFUK fixe en toute indépendance les conditions d'inscription à ses propres cours de formation initiale des professeurs de frison. Concernant la formation en cours d'emploi, il organise des réunions semestrielles, les *lesjouwersgearkomsten* et, depuis 1995, des cours spéciaux de formation continue destinés à ses propres professeurs<sup>218</sup>.
- 6.181 L'enseignement de l'histoire et de la culture frisonnes (paragraphe g) fait partie de tous les cours de formation mentionnés ci-dessus.
- 6.182 Dans son rapport le Comité d'experts relève que la position du frison dans la formation des futurs enseignants n'est pas satisfaisante, principalement en raison d'une insuffisance de crédits. Le Gouvernement néerlandais estime cette critique infondée, en tout cas concernant la situation actuelle, surtout pour ce qui est de la formation des futurs enseignants du primaire et du secondaire. Tout d'abord, la province de Frise reçoit une subvention annuelle spéciale pour l'enseignement du frison du ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences (voir la section 6.55). Deuxièmement, la province de Frise octroie une subvention globale de 68.067 euros pour maintenir et améliorer la qualité de la formation initiale des professeurs de frison dans l'enseignement primaire. Troisièmement, la province de Frise octroie une subvention globale de 90.756 euros pour maintenir et améliorer la qualité de la formation initiale des professeurs de frison dans l'enseignement secondaire. Quatrièmement, à l'époque de l'introduction du premier cycle de l'enseignement secondaire, le gouvernement central accorda une subvention spéciale pour aider les professeurs à obtenir un certificat d'aptitude de niveau deux en frison. Enfin, en 2001, le gouvernement central accorda 165.630 euros à l'enseignement supérieur<sup>219</sup>.
- 6.183 **En résumé**, il semble que la seule lacune formelle en matière de connaissance du frison concerne la formation des enseignants travaillant dans les secteurs éducatifs répertoriés dans la Loi sur l'enseignement pour adultes et professionnel (voir la section 6.141). Récemment, le caractère bilingue de la province de Frise a fait l'objet d'une attention accrue dans la formation des animateurs de crèche et de garderie. En fait, dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu d'améliorer la position du frison dans les cours de formation des enseignants appelés à travailler dans l'éducation préscolaire et pour adultes. Selon le Gouvernement néerlandais, les

<sup>218</sup> AFUK, 'Jierferslach 2000', *De Pompeblêden* 72(3), 2001, 7 et 8.

<sup>219</sup> Province de Frise, *Plan fan oanpak Frysk yn it ûnderwiis*, novembre 2001, 48.

ressources financières accordées par le gouvernement central et la province de Frise, ainsi que les budgets de formation en cours d'emploi des différentes écoles, suffisent pour tenir compte du frison dans la formation initiale et en cours d'emploi des animateurs de crèche et de garderie, conformément à l'engagement contracté en ce sens en vertu de la Charte.

### **Article 8(1)(i) : organe(s) de contrôle pour l'article 8**

- 6.184 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés 'à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement [du frison], et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics'.
- 6.185 Le paragraphe 88 du rapport explicatif précise : '[...] Les caractéristiques d'un tel organe de contrôle ne sont pas spécifiées dans le paragraphe 1, alinéa i. Il peut donc s'agir aussi bien d'un organisme appartenant à l'administration de l'éducation que d'un organe indépendant. Ce rôle pourrait aussi être confié à l'organe prévu à l'article 7, paragraphe 4, de la Charte. Dans tous les cas, la Charte exige que les résultats du contrôle exercé soient rendus publics.'
- 6.186 Dans son rapport, le Comité d'experts relève que, dans le contexte néerlandais, l'Inspection pédagogique agit comme un organe de contrôle dans le domaine éducatif. Des sources gouvernementales lui ont indiqué que l'Inspection pédagogique et un institut de recherche avaient procédé à une évaluation de l'usage du frison dans l'enseignement primaire au printemps 2001<sup>220</sup>. Par conséquent, le Comité considère que cette obligation est respectée par les Pays-Bas. Il attend avec intérêt les informations qui seront fournies par ce travail d'évaluation et veut croire que l'Inspection pédagogique veillera à l'élaboration de rapports périodiques concernant tous les niveaux du système éducatif<sup>221</sup>.
- 6.187 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu qu'en plus des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte, l'Inspection pédagogique publierait trois bulletins annuels sur l'enseignement bilingue et multilingue dans la province de Frise. Lesdits bulletins seront intégrés aux plans pluriannuels d'évaluation à grande échelle de l'Inspection pédagogique (article 2.10.1 de la Convention). Cet accord prévoit que l'Inspection publiera tous les trois ans un rapport sur la position du frison dans les divers secteurs éducatifs. Les parties se sont engagées à réaliser cet objectif d'ici 2004.
- 6.188 De plus, le gouvernement central a décidé de demander au Conseil pour l'éducation, en sa qualité d'organe consultatif du gouvernement pour les affaires éducatives, de se pencher sur la position du Frison dans l'enseignement. Cette décision fut élaborée plus avant dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 dans laquelle le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que, en cas de besoin, le gouvernement associerait le conseil à l'élaboration des politiques relatives à

---

<sup>220</sup> Par souci de brièveté, nous renvoyons le lecteur à l'analyse détaillée des rapports déjà parus, telle qu'elle figure dans les sections 6.62 à 6.66 du présent rapport. En 2001, l'Inspection pédagogique publia également un rapport sur la position du frison dans l'enseignement secondaire (voir les sections 6.90 à 6.92).

<sup>221</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 72.

la langue et la culture frisonnes dans l'éducation (article 2.10.2). Les parties se sont engagées à réaliser cet objectif d'ici 2004.

6.189 Avant même la signature de la nouvelle Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, l'Inspection pédagogique préparait régulièrement des rapports sur la position du Frison dans l'éducation. Cette activité faisait partie de son rôle d'organe de contrôle du secteur éducatif des Pays-Bas : un secteur qui englobe l'enseignement du frison et en frison<sup>222</sup>. Dans ce contexte, l'Inspection a publié plusieurs rapports exposant ses constatations relatives à la position du frison dans l'enseignement primaire et spécial<sup>223</sup>. De plus, elle a récemment publié des rapports sur l'enseignement primaire en frison dans la province de Frise (2001) et sur la position du frison dans le premier cycle de l'enseignement secondaire (1999). Ces deux rapports indiquent que cette position est encore largement inférieure aux niveaux de référence et que, par conséquent, l'obligation contractée en vertu de la Charte par les Pays-Bas concernant ces types d'écoles n'est pas remplie. Dans ces documents, cependant, l'Inspection pédagogique ne donne aucune indication de la manière dont les programmes d'action des écoles en matière de formation en cours d'emploi essaient de combler ces lacunes<sup>224</sup>.

6.190 A la suite de développements politiques récents concernant le premier cycle de l'enseignement secondaire, le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences a demandé au Conseil pour l'éducation se pencher sur la position de la langue et de la culture frisonnes dans son rapport consultatif, conformément à l'accord pertinent conclu en ce sens dans le cadre de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001.

Le conseil tint compte de cette demande dans son rapport consacré à la modification du premier cycle de l'enseignement secondaire. Par souci de brièveté, nous renvoyons le lecteur à l'analyse détaillée de ce rapport consultatif, telle qu'elle figure dans les sections 6.7 et 6.93 à 6.95 du présent rapport.

6.191 **En résumé**, il est clair qu'en mettant en œuvre les accords conclus dans le cadre de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes à propos de l'Inspection pédagogique et du Conseil pour l'éducation, les Pays-Bas respectent l'engagement qu'ils ont contracté en vertu de la Charte concernant la publication de rapports périodiques sur la position du frison dans les écoles de la province de Frise.

## **Article 8(2) : arrangements éducatifs hors de la province de Frise**

6.192 En acceptant la Charte européenne, les Pays-Bas se sont engagés : 'En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels [le

---

<sup>222</sup> Les tâches de l'Inspection pédagogique seront redéfinies par la nouvelle Loi sur l'Inspection pédagogique. Selon un projet de loi déposé devant la Chambre des représentants le 5 juin 2001, l'Inspection serait responsable d'évaluer périodiquement la qualité de l'éducation dans les Pays-Bas sur la base de plusieurs critères fixés par la loi (Documents parlementaires 27 783).

<sup>223</sup> Inspection pédagogique, *Het onderwijs in het Fries op de basisschool: stand van zaken 1988-1989: een kwantitatief inspectieonderzoek naar het onderwijs in het Fries op de basisscholen in de provincie Friesland*, La Haye 1989.

Inspection pédagogique, *Fries in heemkunde en sociale wereldoriëntatie*, De Meern 1995.

Inspection pédagogique, *Vervolgvoeringsproject Fries in het speciaal onderwijs*, Utrecht 1995.

<sup>224</sup> Les deux rapports rendus par l'Inspection pédagogique sont discutés ci-dessus, ainsi que dans les sections 6.90 à 6.92 pour ce qui est de l'enseignement secondaire.

frison est] traditionnellement pratiqué, à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs [du frison] le justifie, un enseignement dans ou de [cette langue] aux stades appropriés de l'enseignement'.

- 6.193 Dans son rapport, le Comité d'experts relève qu'il existe - dans une certaine mesure - un enseignement du frison à l'extérieur de la province de Frise, aussi bien au niveau de l'enseignement primaire qu'à l'université et dans le cadre de l'éducation des adultes. Il considère par conséquent que cette obligation est respectée par les Pays-Bas<sup>225</sup>.
- 6.194 La Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 ne contient aucune disposition relative à l'enseignement du frison hors de la province de Frise, du moins dans les secteurs autres que l'université.
- 6.195 Hors de la province de Frise, le Frison est traditionnellement parlé par une partie de la population habitant le long de la ligne de démarcation entre les provinces de Frise et de Groningue dans la région d'Opende, sur le territoire des municipalités de Grootegast et Marum<sup>226</sup>. En vertu de l'article 9.8 de la Loi sur l'enseignement primaire de 1998, les écoles de cette région ont le droit d'utiliser le frison comme l'une de leurs langues d'enseignement.
- 6.196 Dans les territoires situés hors de la province de Frise 'sur lesquels le frison est traditionnellement pratiqué', pour reprendre la formule de la disposition pertinente de la Charte, la possibilité d'enseigner le frison est utilisée dans une certaine mesure.
- 6.197 Premièrement, dans ce contexte, il convient de mentionner les cours de frison des universités situées hors de la province de Frise. Nous renvoyons à cet égard le lecteur au passage du présent rapport consacré à l'article 8(1)(e) (voir les sections 6.110 à 6.126).
- 6.198 Deuxièmement, il convient de mentionner l'antenne de Groningue du cours de formation du CHN pour enseignants du primaire qui propose le frison comme matière optionnelle lorsqu'un nombre suffisant d'étudiants le réclame, ce qui semble être le cas. Pendant l'année scolaire 2001-2002, vingt-deux étudiants - soit le tiers du nombre total des étudiants de cette antenne - s'étaient inscrits au cours de frison, alors que les deux années précédentes une quinzaine avait choisi cette matière. L'antenne de Groningue distingue entre les étudiants parlant cette langue et les autres, mais ne délivre pas de certificat d'aptitude formel en frison : pour obtenir cette attestation, les étudiants doivent suivre la partie pertinente du cours dispensé par la branche principale du CHN située à Leeuwarden. On ignore cependant le nombre d'étudiants qui font usage de cette faculté.
- 6.199 Enfin, lorsqu'il existe un intérêt suffisant, des cours de frison pour adultes sont organisés hors de la province de Frise sous le contrôle de l'AFUK. En 2001, cette organisation a proposé six cours de ce type dans quatre localités différentes<sup>227</sup>. En outre, l'AFUK propose un cours d'enseignement à distance en frison. Les étudiants reçoivent chez eux un matériel pédagogique leur permettant d'apprendre cette langue

---

<sup>225</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 73.

<sup>226</sup> D. Gorter, L.G. Jansma et G.H. Jelsma, *Taal yn it Grinsgebiet*, Fryske Akademy, Ljouwert 1990.

<sup>227</sup> Les cours se sont tenus à Assen (deux cours), Bussum (deux cours), Harderwijk et Ugchelen. Voir AFUK, 'Jierferslach 2001', *De Pompeblêden* 73(3), 2002, 18.

tout seuls ou, s'ils le désirent, sous le contrôle d'un professeur. Ils peuvent notamment envoyer leurs exercices complétés à l'AFUK et recevoir une copie corrigée.

6.200 **En résumé**, il est clair que les Pays-Bas respectent leur obligation concernant l'enseignement du frison hors de la province de Frise. Les structures concernées se situent principalement dans l'enseignement universitaire, la formation initiale des futurs enseignants du primaire et la formation continue.

6.201 **Au bout du compte**, il est clair que l'enseignement est un domaine vaste et complexe au sujet duquel les Pays-Bas ont approuvé neuf dispositions de l'article 8 de la Charte. Le présent rapport s'efforce, autant que faire se peut, de dresser un bref résumé des initiatives néerlandaises visant les divers engagements contractés par La Haye en vertu de la Charte. Au vu du caractère disparate de ce domaine, le lecteur est renvoyé à différents résumés concernant respectivement :

- l'éducation préscolaire (voir la section 6.39)
- l'enseignement primaire (voir la section 6.70)
- l'enseignement secondaire (voir les sections 6.98 et 6.109)
- l'enseignement universitaire et les autres formes d'enseignement supérieur (voir la section 6.114)
- l'éducation des adultes et l'éducation permanente (voir la section 6.134)
- l'enseignement de l'histoire et de la culture frisonnes (voir la section 6.145)
- la formation initiale et autre des enseignants (voir la section 6.166)
- l'organe de contrôle (voir la section 6.173)
- les arrangements éducatifs hors de la province de Frise (voir la section 6.182)

Précisons qu'en général le gouvernement central veille, en coopération avec l'autorité provinciale de Frise, à l'adoption de mesures d'application visant les conditions préalables, financières et autres dans ce domaine. Ces questions figurent à l'ordre du jour des consultations organisées dans le cadre de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001.

Les consultations susmentionnées tiennent compte des dispositions de la Charte acceptées par les Pays-Bas, ainsi que des observations du Comité d'experts du Conseil de l'Europe. Concernant ces dernières, quelques commentaires s'imposent. Le gouvernement central et la province de Frise reconnaissent que, dans certains domaines (tels que l'enseignement primaire et secondaire), la situation actuelle dans les écoles dans la province de Frise n'est pas conforme aux engagements contractés par les Pays-Bas. Des lacunes analogues ont été également relevées dans l'éducation préscolaire. Au cours des prochaines années, le gouvernement central et la province de Frise feront ce qui est en leur pouvoir pour remédier à cette situation, en consultation avec les acteurs pertinents, conformément à la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001. La plupart des initiatives visant à améliorer la position du Frison dans l'enseignement, telles qu'elles sont inscrites dans la Convention, ont déjà été décrites dans les paragraphes précédents.

Dans certains domaines répertoriés dans l'article 8 de la Charte - par exemple l'université et les autres formes d'enseignement supérieur - le gouvernement central estime qu'il convient de nuancer le jugement porté par le Comité d'experts, dans la mesure où la situation actuelle est déjà conforme aux dispositions de la Charte.

Cet argument a été exposé dans d'autres parties du rapport auxquelles le lecteur est prié de se référer pour se faire une idée complète.

## 7 Article 9 : justice

- 7.1 En réponse au premier rapport périodique de la Charte, les Pays-Bas ont adopté la Loi sur les notaires (*Bulletin des lois et décrets* 1999, 190) et la Loi sur la rédaction en frison des statuts des associations et fondations assurant la défense de cette langue (*Bulletin des lois et décrets* 2001, 574). Depuis leur entrée en vigueur, ces deux textes ont permis d'étendre le droit d'utiliser le frison dans le domaine juridique (voir les sections 7.41 à 7.44 et 7.49) et de permettre une meilleure application de la disposition acceptée par les Pays-Bas en vertu de l'article 9(2) de la Charte.
- 7.2 Avant même l'entrée en vigueur de ces lois, le Parlement avait adopté une version révisée de la Loi sur l'usage du frison (en matière judiciaire) (*Bulletin des lois et décrets* 1995, 440) qui entra en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Cette loi contribue à la mise en œuvre des dispositions acceptées par les Pays-Bas en vertu de l'article 9(1) de la Charte. Elle prévoit que toute partie, ayant droit ou témoin dans une affaire portée devant les tribunaux de la province de Frise peut utiliser le frison. De plus, dans une affaire de ce type, les pièces du dossier, à l'exception des sommations à comparaître et des actes d'accusation dans les procès criminels, peuvent être rédigées en frison. La loi précise également dans quelles conditions une personne peut être nommée à sa demande traducteur juré de langue frisonne et les dispositions légales qui lui sont applicables. Il s'avère qu'au cours de la période couverte par le présent rapport (1999-2001) personne n'a requis les services d'un interprète au cours d'une audience devant un tribunal<sup>228</sup>.
- 7.3 Le Comité d'experts a estimé que le texte de la Loi sur l'usage du frison (en matière judiciaire) est conforme aux engagements contractés par le Gouvernement néerlandais dans ce domaine en vertu de la Charte<sup>229</sup>. De ce point de vue, les Pays-Bas ont respecté leurs obligations, même si le Comité estime qu'il subsiste des problèmes au niveau de l'application. La Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 contient un certain nombre d'accords de mise en œuvre (voir les sections 7.4 à 7.7). Le Comité d'experts relevait aussi qu'en ce qui concerne l'usage du frison en matière judiciaire, l'absence d'un dictionnaire juridique bilingue se fait cruellement sentir<sup>230</sup> : une lacune comblée en 2000 avec la publication d'un dictionnaire néerlandais-frison spécialisé<sup>231</sup>.
- 7.4 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que le Gouvernement s'efforcera de permettre aux tribunaux, conformément aux articles 9(1)(b)(i) et 9(1)(c)(i) de la Charte, d'autoriser le déroulement d'un procès civil ou administratif en frison à la demande d'une des parties, à condition que l'autre partie n'émette pas d'objection et qu'il demeure possible d'utiliser le néerlandais dans l'instance (article 3.6 de la

---

<sup>228</sup> Lettre adressée le 7 mars 2002 par le tribunal d'arrondissement de Leeuwarden à la Fryske Akademy.

<sup>229</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 74 à 79.

<sup>230</sup> *Ibidem*, 75 et 80.

<sup>231</sup> Duijff, P., *Juridisch Woordenboek Nederlands-Fries. Met een index Fries-Nederlands*, Martinus Nijhoff/Fryske Akademy, Groningue-Leeuwarden 2000.

Convention). Pour le moment, les Pays-Bas n'ont pas accepté les dispositions pertinentes de la Charte.

- 7.5 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et l'exécutif provincial de Frise ont également convenu de poursuivre une politique d'information du public visant à faire connaître aux citoyens les options offertes par la Loi sur l'usage du frison (en matière judiciaire) et à les inciter à y recourir couramment (article 3.4). Dans son discours prononcé à l'occasion de la parution du dictionnaire juridique néerlandais-frison susmentionné, le 11 décembre 2000 à Leeuwarden, le ministre de l'Intérieur et des Relations du Royaume a annoncé que son ministère, en consultation avec les tribunaux de la province de Frise et le ministère de la Justice, comptait créer un registre répertoriant le nombre et le type de procédures (pénales, civiles ou administratives) menées en frison<sup>232</sup>.
- 7.6 La Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 prévoit également que le gouvernement central s'efforcera de veiller à ce que le personnel en contact avec le public dans les tribunaux de la province de Frise reçoive une formation conçue pour améliorer sa connaissance active ou passive du frison (article 3.7)<sup>233</sup>. Les sections 7.18 et 7.19 du présent rapport analysent les cours de frison proposés dans le cadre de la formation du personnel du tribunal d'arrondissement et de la cour d'appel de Leeuwarden.
- 7.7 Enfin, la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 prévoit que le gouvernement central s'efforcera d'assurer une évaluation de l'application de la Loi sur l'usage du frison (en matière judiciaire) au cas où des problèmes pratiques seraient détectés. Les mesures préconisées dans le cadre de cette évaluation seront mises en œuvre (article 3.3).

**Article 9(1)(a)(ii) : procédures pénales (expression orale)**

**Article 9(1)(a)(iii) : procédures pénales (preuves écrites et orales)**

- 7.8 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés 'à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer [en frison]' lors des procédures pénales menées dans la province de Frise. La base légale de ce droit figure dans les articles 2 et 3 de la Loi sur l'usage du frison (en matière judiciaire) : 'Dans toute instance où une personne présente à une audience tenue dans la province de Frise s'exprime à titre officiel, est interrogée ou est habilitée à prendre la parole, l'intéressé est autorisé à utiliser la langue frisonne.'. En théorie, les frais de traduction sont supportés par la partie soumettant le document en frison, à moins qu'il n'apparaisse plus logique d'imputer ces frais à l'Etat (par exemple parce que le juge est incapable de lire le frison).

---

<sup>232</sup> Prononcé par le ministre de l'Intérieur et des Relations du Royaume au nom du ministre de la Justice à l'occasion de la parution du dictionnaire juridique néerlandais-frison, le 11 décembre 2000, à Leeuwarden.

<sup>233</sup> Au lieu de l'expression 'tribunaux de la province de Frise', la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 emploie l'expression désormais désuète de 'tribunal d'arrondissement, procureur et tribunaux d'instance de la province de Frise'. Récemment en effet, les tribunaux d'instance ont été fusionnés avec les tribunaux d'arrondissement dans le cadre d'une réorganisation de l'appareil judiciaire. Le présent rapport a donc opté pour la nouvelle terminologie.

- 7.9 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont aussi engagés ‘à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu’elles sont formulées [en frison]’ lors d’une audience organisée dans le cadre d’une procédure pénale dans la province de Frise. Le fondement légal de cette faculté se trouve dans les articles 2 et 3 (utilisation orale du frison) et l’article 7, paragraphe 1, de la Loi sur l’usage du frison (en matière judiciaire) qui déclare : ‘Dans les affaires pénales, civiles et administratives en instance devant un tribunal de la province de Frise, les pièces du dossier, à l’exception des sommations à comparaître et des actes d’accusation dans les procès criminels, peuvent être rédigées en frison<sup>234</sup>. L’article 7, paragraphe 2, de la loi précise que, s’il l’estime souhaitable aux fins de l’évaluation correcte du document, le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d’une autre partie à la procédure, demander qu’une traduction en néerlandais soit annexée.
- 7.10 Le Comité d’experts considère que le texte de la Loi sur l’usage du frison (en matière judiciaire) est en conformité avec les engagements contractés par le Gouvernement néerlandais dans ce domaine en vertu de la Charte. De ce point de vue, les Pays-Bas ont respecté leurs obligations, même si le Comité estime qu’il subsiste des problèmes au niveau de l’application<sup>235</sup>. A l’appui de sa thèse, le Comité avance trois raisons qui sont analysées ci-dessous.
- 7.11 Selon le Comité d’experts, la première raison pour laquelle le droit de s’exprimer en frison au cours des audiences - y compris dans les affaires criminelles - est si peu invoqué tient à un manque d’information<sup>236</sup>. Le Comité conclut donc qu’il est nécessaire d’informer les locuteurs de frison de leur droit d’utiliser cette langue auprès des autorités judiciaires de la province de Frise au cours des procédures pénales<sup>237</sup>.
- 7.12 La Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 reconnaît l’importance de l’information du public et son article 3.4 contient un accord à cet effet (voir la section 7.5).
- 7.13 Afin de diffuser cette information, un panneau - indiquant : ‘Vous avez le droit de parler en frison pendant l’audience’ en néerlandais et en frison - a été placé à l’entrée de tous les tribunaux de la province de Frise en novembre 2001<sup>238</sup>. En outre, le président du tribunal d’arrondissement de Leeuwarden a indiqué que, dans un avenir prévisible, chaque sommation à comparaître dans une affaire pénale inclurait un texte analogue<sup>239</sup>. Enfin, des plans prévoient de commencer bientôt la collecte de données relatives au nombre d’affaires pénales qui se déroulent en frison (voir la section 7.5).

---

<sup>234</sup> Un engagement est désormais contracté concernant l’inclusion prochaine, dans chaque sommation à comparaître dans une affaire pénale devant le tribunal d’arrondissement de Leeuwarden, du texte suivant : ‘Vous avez le droit de parler en frison pendant l’audience’ (voir aussi la section 7.13).

<sup>235</sup> Conseil de l’Europe, *Rapport du Comité d’experts*, 74 et 77.

<sup>236</sup> Aucun chiffre n’est disponible concernant le nombre d’affaires pénales dans lesquelles le frison est utilisé oralement et/ou par écrit, mais il est clair que l’on ne parle guère cette langue au cours des procédures devant les autorités judiciaires de la province de Frise.

<sup>237</sup> Conseil de l’Europe, *Rapport du Comité d’experts*, 74 et 75.

<sup>238</sup> Lettre adressée le 7 mars 2002 par le tribunal d’arrondissement de Leeuwarden à la Fryske Akademy. Lettre adressée le 19 février 2002 par le tribunal d’arrondissement de Leeuwarden à la Fryske Akademy.

<sup>239</sup> Lettre adressée le 7 mars 2002 par le tribunal d’arrondissement de Leeuwarden à la Fryske Akademy.

- 7.14 Le site Web du tribunal d'arrondissement de Leeuwarden contient également des informations sur l'utilisation et l'histoire du frison dans les affaires juridiques<sup>240</sup>. Dans ce contexte, il convient de mentionner aussi deux publications éditées pour le grand public par le service du ministère public : une brochure sur ce service parue dans de nombreuses autres langues en plus du frison et un fascicule de terminologie juridique frison-néerlandais<sup>241</sup>.
- 7.15 Concernant la deuxième raison pour laquelle le frison est peu parlé dans les prétoires, le Comité d'experts signale l'absence d'un dictionnaire spécialisé en terminologie judiciaire<sup>242</sup>. Comme nous l'avons déjà signalé, ce problème spécifique est désormais résolu (voir la section 7.3), ce qui explique notamment pourquoi la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 ne contient aucun accord portant sur la terminologie juridique frisonne.
- 7.16 Concernant la troisième raison, le Comité d'experts relève que, selon les informations reçues des représentants du gouvernement, il subsiste une pénurie de membres et d'employés de l'appareil judiciaire maîtrisant suffisamment bien le frison pour pouvoir l'utiliser en pratique<sup>243</sup>.
- 7.17 Dans l'article 3.7 de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont conclu un accord relatif à l'apprentissage du frison par le personnel du tribunal d'arrondissement de Leeuwarden étant en contact direct avec le public (voir la section 7.6).
- 7.18 Selon le ministère de la Justice, la quasi-totalité des membres de l'appareil judiciaire travaillant en Frise comprennent raisonnablement bien le frison, à l'exception notable de juges nommés récemment et dont le frison n'est pas la langue maternelle. En 1999, vingt personnes travaillant pour les tribunaux de la province se sont inscrites à des cours de frison - portant sur la lecture, la compréhension, l'expression orale et l'écriture - dispensés par l'AFUK dans les locaux du tribunal pendant les heures de travail. En 2000, le nombre d'inscriptions fut trop faible pour permettre la poursuite des cours, mais certains employés parvinrent à suivre d'autres cours de l'AFUK aux frais du tribunal<sup>244</sup>.
- 7.19 Le tribunal d'arrondissement de la province de Frise a inclus un cours de langue frisonne comme élément fixe de son nouveau programme d'initiation réservé aux employés récemment recrutés. La possibilité de suivre un cours de frison fit l'objet - dans le *Nederlands Juristenblad* de décembre 2000 et l'*Advocatenblad* de janvier 2001 - d'une publicité invitant les candidats au poste de juge du travail

<sup>240</sup> Voir <http://www.rechtspraak.nl/rechtbank/leeuwarden>.

<sup>241</sup> Lars Kuipers, *Iepenbier Ministearje*, Département de l'information du service du ministère public, La Haye, F.M.T. Gelissen et al., *Juridysk jargon*, Département de l'information du service du ministère public, La Haye, 2000.

<sup>242</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 75.

<sup>243</sup> *Ibidem*, 76.

<sup>244</sup> L'information des sections 7.17 à 7.19 présente un caractère général et s'applique par conséquent à tous les membres de l'appareil judiciaire travaillant en Frise et non aux seuls membres spécialisés dans les affaires pénales.

d'arrondissement de Leeuwarden à se déclarer<sup>245</sup>. Cette possibilité n'a toutefois pas encore été mentionnée dans les autres avis de recrutement publiés par ce tribunal lorsque des postes dont le titulaire est en contact direct avec le public deviennent vacants (voir la section 7.6).

#### **Article 9(1)(b)(iii) : procédures civiles (documents et preuves)**

- 7.20 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés 'à permettre la production de documents et de preuves [en frison], si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions', lors des audiences civiles conduites dans la province de Frise. La base légale de ce droit figure dans les articles 7 et 7a de la Loi sur l'usage du frison (en matière judiciaire).
- 7.21 Le Comité d'experts considère que le texte de la Loi sur l'usage du frison (en matière judiciaire) est conforme aux engagements contractés en vertu de la Charte par le Gouvernement néerlandais en matière d'emploi du frison dans les procédures civiles<sup>246</sup>. De ce point de vue, les Pays-Bas ont respecté leurs obligations, même si le Comité estime qu'il subsiste des problèmes pratiques pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus à propos des affaires pénales (voir les sections 7.11 à 7.19).
- 7.22 La Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 contient un certain nombre d'accords visant à promouvoir la mise en œuvre de la Loi sur l'usage du frison (en matière judiciaire) à la lumière des engagements contractés par les Pays-Bas en vertu de la Charte (articles 3.3, 3.4 et 3.7 de la Convention). Ces accords - dont le contenu est analysé dans les sections 7.5 à 7.7 du présent rapport - s'appliquent également aux affaires civiles.
- 7.23 La Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 contient aussi un certain nombre d'accords visant spécifiquement les procédures civiles. Au moment de la ratification de la Charte, les Pays-Bas n'ont pas adopté l'article 9(1)(b)(i) concernant la conduite des procédures civiles en frison. Cependant, dans le cadre de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que le gouvernement s'efforcerait de veiller à ce que, conformément à l'article 9(1)(b)(i) de la Charte, les tribunaux jugeant des affaires civiles puissent, à la demande d'une des parties, permettre le déroulement de la procédure en frison, à condition que les autres parties ne présentent pas d'objection et qu'il demeure possible d'utiliser éventuellement le néerlandais comme indiqué ci-dessus dans la section 7.4 (article 3.6 de la Convention).

Le gouvernement central a exprimé son intention de mettre en œuvre cet accord - qui s'étend également aux procédures administratives (voir la section 7.31) - d'ici 2004. Dans le cadre de cet engagement, le rapport périodique en cours sur la mise en œuvre de la Charte constitue une excellente occasion de faire état des mesures prises par les Pays-Bas dans ce domaine.

- 7.24 Pour le moment, la Loi sur l'usage du frison (en matière judiciaire) prévoit déjà que toute partie, ayant droit ou témoin dans une affaire civile portée devant les tribunaux

---

<sup>245</sup> Lettre adressée le 7 mars 2002 par le tribunal d'arrondissement de Leeuwarden à la Fryske Akademy.  
<sup>246</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 78.

de la province de Frise peut utiliser le frison, conformément aux dispositions des articles 2 et 4 de cette loi. En cas de nécessité, le tribunal peut ordonner l'assistance d'un interprète, s'il est d'avis que pareille mesure ne risque pas de prolonger exagérément la procédure.

- 7.25 Il a été convenu dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 que le gouvernement central s'efforcera de veiller à la mise en place d'arrangements pratiques concernant le recours à des interprètes et des traducteurs dans les procédures civiles. Lorsque c'est le tribunal qui demande la comparution d'un interprète ou d'un témoin, ces arrangements seront gratuits (article 3.2). Le gouvernement central a exprimé son intention de mettre en œuvre cet accord - qui s'étend également aux procédures administratives (voir la section 7.33) - d'ici 2004.
- 7.26 Compte tenu du statut spécial des affaires civiles, la Loi sur l'usage du frison (en matière judiciaire) prévoit explicitement que, dans certains cas, les honoraires de l'interprète prestant ses services dans une procédure civile, ainsi que le coût de la traduction des documents, seraient couverts par l'Etat (articles 4a et 7a). Ces dispositions visent la prise en charge par l'Etat des honoraires d'un interprète ou d'un traducteur lorsque le juge ne comprend pas ou ne lit pas le frison. L'article 3.2 de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, mentionné dans le paragraphe précédent, ne fait que développer cette idée. Il s'avère cependant que, dans la réalité, l'assistance d'un interprète n'a jamais été requise dans le cadre d'une audience au cours de la période couverte par le présent rapport (1999-2001)<sup>247</sup>.
- 7.27 Nous ne disposons d'aucun chiffre concernant le nombre d'affaires civiles dans lesquelles le frison est utilisé oralement et/ou par écrit. Par contre, il est clair que cette langue est relativement peu utilisée au cours des procédures devant les autorités judiciaires de la province de Frise. Les exceptions à cette règle concernent principalement les affaires civiles : interrogatoire des mineurs dans des affaires touchant au droit de la famille ou la mise sous tutelles d'enfants, procédures de remembrement (surtout dans le cadre de plaintes adressées à un juge délégué), contentieux entre un propriétaire et un locataire, examen d'un dossier dans le cadre d'un internement d'office effectué dans le cadre de la Loi sur les hôpitaux psychiatriques (placement non volontaire) et contrôle des décisions visant des biens placés sous séquestre ou sous administration judiciaire. Comme nous l'avons déjà signalé, il est prévu de commencer à collecter des données visant le nombre et le type des affaires, y compris civiles, dans lesquelles la procédure se déroule en frison et d'informer davantage le public de son droit à faire usage de cette langue dans les procédures devant les tribunaux de la province de Frise (voir la section 7.5). L'inclusion de cours de langue frisonne dans la formation en cours d'emploi proposée aux membres de l'appareil judiciaire vise à promouvoir l'usage du frison dans les affaires civiles et autres (voir les sections 7.6, 7.18 et 7.19).

**Article 9(1)(c)(ii) : procédures administratives (expression orale)**

**Article 9(1)(c)(iii) : procédures administratives (documents et preuves)**

- 7.28 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés :

---

<sup>247</sup> Lettre adressée le 7 mars 2002 par le tribunal d'arrondissement de Leeuwarden à la Fryske Akademy.

- c (ii) 'à permettre, lorsqu'une Partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime [en frison] sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
- c (iii) à permettre la production de documents et de preuves [en frison] si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions'

dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative de la province de Frise (article 9(1)(c)(ii) et (iii) de la Charte).

- 7.29 Le Comité d'experts considère que le texte de la Loi sur l'usage du frison (en matière judiciaire) est en conformité avec les engagements contractés en vertu de la Charte par le Gouvernement néerlandais en matière d'emploi du frison dans les procédures administratives<sup>248</sup>. De ce point de vue, les Pays-Bas ont respecté leurs obligations, même si le Comité estime qu'il subsiste des problèmes pratiques pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus à propos des affaires pénales (voir les sections 7.11 à 7.19).
- 7.30 La Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 contient un certain nombre d'accords visant à promouvoir la mise en œuvre de la Loi sur l'usage du frison (en matière judiciaire) à la lumière des engagements contractés par les Pays-Bas en vertu de la Charte (articles 3.3, 3.4 et 3.7 de la Convention). Ces accords - dont le contenu est analysé dans les sections 7.5 à 7.7 du présent rapport - s'appliquent également aux contentieux administratifs.
- 7.31 La Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 contient aussi un certain nombre d'accords visant spécifiquement les procédures administratives. Au moment de la ratification de la Charte, les Pays-Bas n'ont pas adopté l'article 9(1)(c)(i) concernant la conduite des procédures administratives en frison. Cependant, dans le cadre de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que le gouvernement s'efforcerait de veiller à ce que, conformément à l'article 9(1)(c)(i) de la Charte, les tribunaux jugeant des affaires administratives puissent, à la demande d'une des parties, permettre le déroulement de la procédure en frison, à condition que les autres parties ne présentent pas d'objection et qu'il demeure possible d'utiliser éventuellement le néerlandais comme indiqué ci-dessus dans la section 7.4 (article 3.6 de la Convention).

Le gouvernement central a exprimé son intention de mettre en œuvre cet accord - qui s'étend également aux procédures civiles (voir la section 7.23) - d'ici 2004. Dans le cadre de cet engagement, le rapport périodique en cours sur la mise en œuvre de la Charte constitue une excellente occasion de faire état des mesures prises par les Pays-Bas dans ce domaine.

- 7.32 Pour le moment, la Loi sur l'usage du frison (en matière judiciaire) prévoit déjà que toute partie, ayant droit ou témoin dans une affaire administrative portée devant les tribunaux de la province de Frise peut utiliser le frison, conformément aux dispositions des articles 2 et 5 de cette loi. En cas de nécessité, le tribunal peut ordonner l'assistance d'un interprète, s'il est d'avis que pareille mesure ne risque pas

---

<sup>248</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 79.

de prolonger exagérément la procédure. L'article 7 de la loi prévoit en outre que les documents peuvent être rédigés en frison : dans ce cas, le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une autre partie à la procédure, demander qu'une traduction en néerlandais soit annexée.

- 7.33 Il a été convenu dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 que le gouvernement central s'efforcera de veiller à la mise en place d'arrangements pratiques concernant le recours à des interprètes et des traducteurs dans les procédures administratives. Lorsque c'est le tribunal qui demande la comparution d'un interprète ou d'un témoin, ces arrangements seront gratuits (article 3.2). Le gouvernement central a exprimé son intention de mettre en œuvre cet accord - qui s'étend également aux procédures civiles (voir la section 7.25) - d'ici 2004.
- 7.34 Concernant les affaires administratives, la Loi sur l'usage du frison (en matière judiciaire) prévoit explicitement que, dans certains cas, les honoraires de l'interprète prestant ses services dans une procédure administrative, ainsi que le coût de la traduction des documents, seraient couverts par l'Etat (article 4a). Ces dispositions visent la prise en charge par l'Etat des honoraires d'un interprète ou d'un traducteur lorsque le juge ne comprend pas ou ne lit pas le frison. La même loi ne contient pas de dispositions équivalentes pour la traduction de documents dans les affaires administratives. On peut cependant raisonnablement assumer que le même principe s'applique ici, à savoir que les coûts de la traduction sont supportés par la partie soumettant le document à traduire, à moins qu'il ne soit plus logique d'imputer les frais à l'Etat (par exemple parce que le juge est incapable de lire le frison). La disposition susmentionnée de l'article 3.2 de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 ne fait que développer cette idée. Il s'avère cependant que, dans la réalité, l'assistance d'un interprète n'a jamais été requise dans le cadre d'une audience au cours de la période couverte par le présent rapport (1999-2001)<sup>249</sup>.
- 7.35 Nous ne disposons d'aucun chiffre concernant le nombre d'affaires administratives dans lesquelles le frison est utilisé oralement et/ou par écrit. Comme nous l'avons déjà signalé, il est prévu de commencer à collecter des données visant le nombre et le type des affaires, y compris administratives, dans lesquelles la procédure se déroule en frison et d'informer davantage le public de son droit à faire usage de cette langue dans les procédures devant les tribunaux de la province de Frise (voir la section 7.5). L'inclusion de cours de langue frisonne dans la formation en cours d'emploi proposée aux membres de l'appareil judiciaire vise à promouvoir l'usage du frison dans les affaires administratives et autres (voir les sections 7.6, 7.18 et 7.19).

### **Article 9(2)(b) : validité des actes juridiques**

- 7.36 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés 'à ne pas refuser la validité, entre les Parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés [en frison], et à prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non-locuteurs de [cette langue], à la condition que le contenu de l'acte soit porté à leur connaissance par celui qui le fait valoir'.

---

<sup>249</sup> Lettre, datée du 7 mars 2002, envoyée par le tribunal d'arrondissement de Leeuwarden à la Fryske Akademy.

- 7.37 Le Comité d'experts considère que la législation néerlandaise pertinente est conforme à l'engagement contracté par les Pays-Bas en vertu de la Charte. Les documents mentionnés dans la Charte sont en général considérés comme juridiquement valides. En pratique, les notaires ont du mal à rédiger des actes notariés en frison, en raison de la pénurie de contrats types à jour en frison résultant elle-même de l'absence d'une terminologie établie par un dictionnaire juridique.
- 7.38 Comme nous l'avons déjà signalé, ce problème spécifique du dictionnaire est désormais résolu (voir la section 7.3), ce qui explique notamment pourquoi la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 ne contient aucun accord portant sur la terminologie juridique frisonne. En outre, pour promouvoir l'usage du frison dans les affaires juridiques, la Fryske Akademy compte traduire un recueil de contrats types destiné aux juristes qui remplacera et modernisera l'ouvrage actuellement utilisé par les notaires (voir également les sections 10.36 et 10.90)<sup>250</sup>. La Fryske Akademy a déjà entamé des travaux en ce sens le 1<sup>er</sup> octobre 2001<sup>251</sup>. La Convention ne mentionne nulle part non plus cette initiative.
- 7.39 Dans la nouvelle Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que l'exécutif provincial fournirait au gouvernement, dans les cinq ans à venir, des indications concrètes sur les passages de la législation où l'expression 'langue néerlandaise' mériterait d'être changée en 'langues néerlandaise et frisonne' (article 3.5). Cette disposition s'applique d'abord et surtout aux actes authentiques consignés dans des registres publics : registre du commerce de la chambre de commerce, registres du cadastre et registres d'état civil<sup>252</sup>. A cet égard, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu, dans le cadre de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, que le gouvernement s'efforcera de garantir, dans la mesure du possible, la consignation d'actes authentiques rédigés en frison dans les registres publics sans frais supplémentaires pour les demandeurs (article 3.1).
- 7.40 Généralement parlant, il faut avouer que la règle de base imposée par la législation actuelle exige que les actes authentiques rédigés en frison soient traduits mot à mot en néerlandais avant de pouvoir être consignés dans un registre public. C'est cette traduction qui est entrée dans le registre, tandis que l'original en frison est inséré en annexe. Ladite règle vaut non seulement pour les actes authentiques mais pour tous les autres documents devant être consignés dans des registres publics en vertu des mesures d'application. Elle s'applique à moins que la loi n'en dispose autrement (voir les articles 8 et 10 de la Loi sur l'usage du frison (en matière judiciaire))<sup>253</sup>.

<sup>250</sup> W.J. Nijenhuis, *Fryske modellen foar it notariaat*, Fryske Akademy, Ljouwert 1979.

<sup>251</sup> Le ministère de la Justice a affecté 22.689 euros à cette fin, tandis que le ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume s'est engagé à verser une subvention de 11.345 euros et que l'exécutif provincial de Frise a exprimé son intention de contribuer à la publication d'un recueil mis à jour de contrats type en frison destiné aux praticiens du droit. L'Association des notaires du district de Leeuwarden, quant à elle, verse une somme égale à la subvention accordée par le ministère.

<sup>252</sup> En fait, la portée de cette disposition s'étend au-delà de l'amendement des lois régissant l'utilisation des actes authentiques rédigés en frison ou dans d'autres langues dans les affaires juridiques et vise la législation néerlandaise dans son ensemble. L'article 3.5 de la nouvelle Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 propose par conséquent aussi de mettre à jour l'étude, réalisée en 1987 par le Berie foar it Frysk et la Fryske Akademy, répertoriant les dispositions linguistiques de la législation des Pays-Bas. Cette mise à jour est également importante du point de vue de l'article 13(1)(a) de la Charte (voir les sections 11.7 à 11.18).

<sup>253</sup> Pour plus de détails sur cette loi, voir la section 11.12 du présent rapport.

- 7.41 Une exception à la règle décrite dans le paragraphe précédent concerne le registre du commerce de la chambre de commerce. La législation pertinente a en effet été récemment alignée sur l'article 3.1 de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001. Les actes de constitution en personne morale des sociétés publiques et privées à responsabilité limitée, ainsi que les statuts fondateurs des associations et fondations, sont consignés dans ce registre et la législation a été amendée concernant les associations et les fondations frisonnes (voir les sections 7.42 à 7.44).
- 7.42 C'est le 1<sup>er</sup> février 2002 que la Loi du 22 novembre 2001 introduisant la possibilité de rédiger les statuts des associations et fondations frisonnes en frison est entrée en vigueur (*Bulletin des lois et décrets* 2001, 574). Elle prévoit que les statuts des associations et fondations dont le siège social est situé dans la province de Frise peuvent être rédigés en frison et entrés comme tels dans les registres publics concernés, à condition de comporter une traduction néerlandaise en annexe. Cette dernière condition ne vise toutefois pas les associations et institutions menant la plupart de leurs activités sur le territoire de la province de Frise<sup>254</sup>. Si une partie intéressée ne maîtrisant pas la langue frisonne désire recevoir une traduction néerlandaise de l'acte de constitution en personne morale de l'une des associations et fondations concernées, cette dernière doit lui fournir une traduction établie et certifiée conforme par un notaire.
- 7.43 A la suite de l'adoption de la Loi du 22 novembre 2001, les articles 27(2) (associations) et 286(2) (fondations) du Livre deux du Code civil se lisent désormais comme suit :

**Article 27(2) :**

L'acte authentique sera exécuté en langue néerlandaise. Si l'association a son siège social dans la province de Frise, l'acte pourra être exécuté en langue frisonne. Une autorisation de passer un tel acte sera remise par écrit.

**Article 286(2) :**

L'acte authentique sera exécuté en langue néerlandaise. Si la fondation a son siège social dans la province de Frise, l'acte pourra être exécuté en langue frisonne. Une autorisation de passer un tel acte sera remise par écrit. Les fondations peuvent être établies par un testament certifié exécuté dans une langue autre que le néerlandais ou le frison. Dans ce cas, les statuts de la fondation seront rédigés en néerlandais ou en frison.

Les statuts qui font partie de l'acte d'établissement d'une association ou fondation doivent répondre à certaines exigences fixées par la loi dont certaines s'appliquent à l'usage du frison (voir la section 11.16).

---

<sup>254</sup> Dès l'entrée en vigueur de la Loi du 22 novembre 2001, les fondations Douwe Kalma Stifting et Slachtemaraton profitèrent de la possibilité d'adopter des statuts en frison (*Leeuwarder Courant*, 1<sup>er</sup> février 2002). Le même jour, l'association Efrije et le parti Fryske Nasjonale Partij adoptèrent des statuts en frison dans l'étude du notaire Veerman à Buitenpost.

- 7.44 La Loi du 22 novembre 2001 provoqua aussi l'amendement de la Loi sur les traducteurs jurés<sup>255</sup>, sous forme d'ajout de trois phrases à l'article 8, paragraphe 1, qui se lit désormais comme suit : 'En présence d'un acte notarié en frison établissant une association ou une fondation ou bien constituant une entité juridique similaire, une traduction néerlandaise littérale établie et certifiée conforme par le notaire chargé de l'exécution de l'acte suffit. On peut renoncer à cette formalité si l'association ou la fondation mène la totalité ou la quasi-totalité de ses activités dans la province de Frise. Si une partie intéressée ne maîtrisant pas la langue frisonne désire recevoir une traduction néerlandaise de l'acte de constitution en personne morale de l'une des associations et fondations concernées, cette dernière doit lui fournir une traduction établie et certifiée conforme par un notaire'.
- 7.45 Conformément à la règle de base décrite dans la section 7.40 du présent rapport, l'article 41 de la Loi sur l'enregistrement foncier (*Bulletin des lois et décrets* 1989, 186 et 1996, 473) prévoit, concernant les registres cadastraux, que toute personne désirant enregistrer un fait décrit dans un document rédigé en frison ou dans une langue étrangère doit aussi soumettre une traduction littérale néerlandaise d'icelui. Cette traduction doit être établie et certifiée conforme par un traducteur juré dont la compétence dans la langue concernée est reconnue par le tribunal, ou, si le document est un acte notarié rédigé en frison, par le notaire chargé de son exécution. L'article 41, paragraphe 3, de la loi prévoit en outre que les traductions sont enregistrées au lieu des documents en frison ou en langue étrangère (qui sont cependant conservés eux aussi par le préposé au registre)<sup>256</sup>.
- 7.46 En dépit de la règle de base décrite dans la section 7.40 du présent rapport, l'article 8, paragraphe 3, de la Loi sur l'usage du frison (en matière judiciaire) prévoit que les actes authentiques destinés à faire enregistrer une naissance, un décès ou un mariage dans les registres de l'état civil peuvent être rédigés à la fois en frison et en néerlandais dans les municipalités de la province de Frise (voir la section 8.39).
- 7.47 Outre les actes authentiques susmentionnés destinés à des inscriptions dans les registres publics, les actes suivants entrent également dans le cadre de la Loi sur l'usage du frison (en matière judiciaire) :
- actes authentiques ne devant pas être consignés dans des registres publics,
  - actes non notariés.
- 7.48 La règle de base relative aux actes authentiques ne devant pas être consignés dans des registres publics est la suivante :
- Ces actes peuvent être rédigés en frison à la demande des parties, à condition que le notaire soit capable de comprendre et d'écrire le frison de manière satisfaisante et que les témoins présents lors de la rédaction de l'acte comprennent cette langue. Ces actes rédigés en frison peuvent servir de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire à condition d'être accompagnés, si nécessaire, d'une traduction.

<sup>255</sup> *Bulletin des lois et décrets* 1878, 30, amendée pour la dernière fois par la Loi du 2 avril 1991 (*Bulletin des lois et décrets* 1991, 199).

<sup>256</sup> Pour plus de détails sur les dispositions linguistiques de la Loi sur l'enregistrement foncier, voir la section 11.13 du présent rapport.

- 7.49 La règle de base susmentionnée est décrite en détail dans la nouvelle Loi sur les notaires (*Bulletin des lois et décrets* 1999, 190) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1999. L'article 42, paragraphe 1, de cette loi autorise en effet de rédiger des actes notariés dans une langue étrangère ou en frison à la demande des parties, à condition que le notaire comprenne correctement la langue choisie et à moins que la loi n'en dispose autrement. Si l'une des parties apparaissant devant le notaire ne comprend pas correctement la langue dans laquelle l'acte est rédigé, un interprète/traducteur juré doit également être présent afin de traduire son contenu. Cet interprète/traducteur signe lui aussi l'acte et son concours est consigné à la fin du document. L'article 42, paragraphe 2, de la loi autorise l'exécution d'un acte dans plusieurs langues. Dans ce cas, le texte dans une langue est suivi du texte dans une autre langue. Cette disposition s'applique également à l'exécution d'actes en néerlandais et en frison ou en frison et dans une ou plusieurs autres langues<sup>257</sup>.
- 7.50 Les actes non notariés - y compris les accords et les déclarations unilatérales d'intention telles que les contrats de location, les reçus et les reconnaissances de dette - peuvent être rédigés en frison à la demande des parties ou du déclarant<sup>258</sup>. Une traduction est requise si un acte non notarié est invoqué devant le tribunal et si le juge ne lit pas le frison. De ce point de vue, un acte non notarié en frison ne diffère pas d'un acte rédigé dans une langue étrangère quelconque. Les parties tierces peuvent également exercer une certaine influence s'agissant par exemple d'actes tels qu'une cession ou une subrogation : dans ce cas, une traduction autorisée est requise, ce qui ne semble pas poser le moindre problème dans la pratique.
- 7.51 **En résumé**, il apparaît que la législation néerlandaise a été alignée sur les engagements contractés par les Pays-Bas en vertu de la Charte depuis la publication du premier rapport périodique consacré à ce pays. Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise se sont engagés à mettre conjointement en œuvre les mesures pertinentes.

## **8 Article 10 : autorités administratives et services publics**

- 8.1 Au cours de la période couverte par le présent rapport (1999-2001), aucun amendement n'a été apporté à la législation régissant l'usage du frison par les autorités administratives et les services publics.

La Partie 2.2 de la Loi d'administration générale (*Bulletin des lois et décrets* 1995, 302) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995 constitue le fondement légal de l'usage du frison en matière administrative. Cette loi stipule que les citoyens ont le droit de parler ou d'écrire le frison pour communiquer avec les autorités administratives situées dans la province de Frise. Ce droit d'écrire en frison s'applique également aux organismes et services de l'Administration centrale dont le ressort englobe tout ou partie de la province de Frise.

---

<sup>257</sup> Pour plus de détails sur les conséquences juridiques d'un acte notarié exécuté dans plusieurs langues, voir la section 11.11 du présent rapport.

<sup>258</sup> Les contrats d'emploi peuvent eux aussi être classés comme des actes non notariés. La Charte aborde la question de l'utilisation des langues régionales et minoritaires dans ces contrats dans son article 13(1)(a) (voir les sections 11.5 et 11.10).

En 1992, la Loi sur les provinces (*Bulletin des lois et décrets* 1992, 550) et la Loi sur les municipalités (*Bulletin des lois et décrets* 1992, 96) ont été amendées afin qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 les autorités compétentes soient autorisées à adopter le nom frison de la province et de chaque municipalité, accolé si nécessaire au nom officiel en néerlandais.

Il convient également de citer à cet égard l'article H 2, paragraphe 5, du Décret sur les élections (*Bulletin des lois et décrets* 1989, 471) qui autorise l'utilisation d'appellations en frison sur les listes des candidats aux élections au conseil provincial ou aux conseils municipaux dans la province de Frise.

- 8.2 Dans son rapport, le Comité d'experts encourage le gouvernement central et les autres autorités concernées à mettre en œuvre l'article 2:9 de la Loi d'administration générale en élaborant des règlements ou des arrêtés types au sujet de l'usage du frison<sup>259</sup>. Il encourage aussi le gouvernement central à prendre les mesures nécessaires en vue de l'autorisation de l'usage de patronymes frisons dans les actes officiels<sup>260</sup>.
- 8.3 Les Pays-Bas respectent les engagements qu'ils ont contractés en acceptant l'article 10 de la Charte, à l'exception de celui qui concerne l'utilisation des patronymes frisons. Pour combler cette lacune, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu - dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 - que le gouvernement rédigerait un règlement relatif aux changements de patronyme afin de permettre la reconnaissance officielle des noms de famille ou de l'orthographe frisons dans les bases de données sur la population des municipalités (article 4.7). Le gouvernement central rédige actuellement à cet effet un amendement au Décret sur la modification des noms de famille (voir la section 8.83).
- 8.4 De ce point de vue, il convient aussi de noter que le ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume a rédigé en 1996 un règlement type sur l'usage du frison en matière administrative à l'intention des organismes et services décentralisés du gouvernement central. En outre, la province de Frise a élaboré en 1997 un arrêté type à l'intention des municipalités de Frise (voir aussi la section 8.34). Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que les ministères disposant d'organismes et de services couvrant la Frise introduiraient des réglementations sur l'usage du frison par lesdits organismes d'ici 2004 (article 4.2)<sup>261</sup>.
- 8.5 Enfin, il convient de noter ce qui suit concernant la législation relative à l'usage du frison en matière administrative, telle qu'elle est fixée par la Loi d'administration générale. Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que le gouvernement central

---

<sup>259</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts* (2001), 83. En vertu de la législation néerlandaise, il convient d'établir une distinction entre les règlements (au niveau national) et les arrêtés (au niveau provincial et municipal). Le ministère compétent peut élaborer des règlements types visant l'utilisation du frison en matière administrative et applicables aux bureaux de l'Administration centrale situés dans la province de Frise. Cette dernière, ainsi que les municipalités, peuvent utiliser des arrêtés types aux mêmes fins.

<sup>260</sup> *Ibidem*, 87.

<sup>261</sup> L'article 4.2 de la version néerlandaise originale de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 parle d' 'arrêté' là où de toute évidence les parties entendaient désigner des 'règlements'.

s'efforceraient d'obtenir une seconde évaluation de la Partie 2.2 de la loi si cela s'avérait nécessaire sur le plan pratique. Le gouvernement central s'efforcera également de mettre en œuvre les mesures apparues nécessaires à la suite de cette évaluation, y compris l'amendement éventuel de la loi (article 4.6).

**Article 10(1)(a)(v) : usage écrit du frison par des personnes physiques et morales dans leurs contacts avec les organismes du gouvernement central situés dans la province de Frise**

- 8.6 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, à 'veiller à ce que les locuteurs [du frison] puissent soumettre valablement un document rédigé dans [cette langue]' aux organismes du gouvernement central situés dans la province de Frise. Le fondement légal de cette mesure se trouve dans l'article 2:7 de la Loi d'administration générale (*Bulletin des lois et décrets* 1995, 302). Le paragraphe 1 de cet article énonce en effet la règle de base qui veut que les citoyens soient autorisés à utiliser le frison dans leurs contacts avec les autorités administratives, à condition que les bureaux de ces dernières soient situés dans la province de Frise. Le paragraphe 2 précise que le paragraphe 1 ne s'applique pas aux cas où l'autorité administrative demande qu'il soit fait usage du néerlandais afin d'éviter de compliquer outre mesure le processus administratif.
- 8.7 Le Comité d'experts considère que le gouvernement central respecte les engagements contractés par les Pays-Bas en vertu de l'article 10(1)(a)(v) de la Charte<sup>262</sup>.
- 8.8 La législation et les politiques pertinentes étant conformes aux engagements contractés par les Pays-Bas en vertu de la Charte, la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 ne contient aucun accord en la matière.
- 8.9 Dans une lettre datée du 23 janvier 1996, réf. BW95/U1445, le ministre de l'Intérieur attirait l'attention des divers ministres dont la juridiction englobe un organisme décentralisé situé dans la province de Frise sur les nouveaux règlements d'application relatifs à l'usage du frison en matière administrative. Dans sa lettre, le ministre déclarait explicitement que, même si les dispositions de l'article 2:7, paragraphe 2, de la Loi d'administration générale autorise les autorités administratives à exiger des locuteurs du frison qu'ils utilisent le néerlandais...

'... il devrait être clair que le recours excessif à cette mesure d'exception provoquerait une érosion, non voulue par le législateur, du droit accordé au paragraphe 1. Il est donc souhaitable qu'un nombre suffisant d'employés parlant le frison soit disponible, surtout dans les services en contact direct avec le public.'

Avec cette déclaration, le Gouvernement néerlandais soutient l'objectif énoncé par l'article 10 de la Charte, tel qu'il est décrit dans le rapport explicatif<sup>263</sup> de cet instrument

- 8.10 Deux ministères ont jusqu'à présent fait usage des dispositions linguistiques de la Loi d'administration générale à propos de l'usage du frison dans les contacts entre les

<sup>262</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 82.

<sup>263</sup> Conseil de l'Europe, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires : Rapport explicatif*, paragraphe 104.

personnes physiques ou morales d'une part et les autorités administratives de l'autre. Premièrement, le ministère des Finances a adopté un règlement sur la communication entre les individus et les unités de l'Administration des impôts et des douanes (voir la section 8.11). En outre, le ministère du Logement, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement a adopté des dispositions sur la rédaction des rapports environnementaux (voir la section 8.12).

- 8.11 En 1997, le ministre des Finances approuva le Règlement d'application de la Loi d'administration générale de 1997 qui vise particulièrement la communication entre les particuliers et les bureaux de l'Administration fiscale (*Journal officiel* 1997, 138). Comme son nom l'indique, ce règlement est basé sur la Loi d'administration générale. Son article 3.1 déclare que le chapitre 2 de la loi énonce des dispositions relatives à la communication entre les particuliers et les autorités administratives. Ces dispositions, y compris celles qui régissent l'usage du néerlandais et du frison, s'appliquent à l'ensemble des activités de l'Administration des impôts et des douanes. Son article 5.3.4 prévoit que, en vertu de l'article 2:7 de la Loi d'administration générale, les contribuables ont le droit d'utiliser le frison pour soumettre des demandes aux bureaux des impôts situés sur le territoire de la province de Frise. Lesdits contribuables sont également fondés à soumettre des avis d'opposition rédigés en frison aux mêmes bureaux (article 6.1.1 du règlement).
- 8.12 En 1997, le ministre du Logement, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement a inclus des dispositions sur la rédaction des rapports environnementaux par les sociétés dans la Loi sur la gestion de l'environnement (*Bulletin des lois et décrets* 1997, 170). L'article 12.6 de cette loi prévoit la possibilité pour les sociétés enregistrées dans la province de Frise de rédiger leurs rapports environnementaux - qui, en vertu de la même loi, doivent être rendus publics - en frison, conformément aux dispositions de la Partie 2.2 de la Loi d'administration générale. Dans ce cas, cependant, une traduction néerlandaise peut être exigée en vertu de l'article 12.6, paragraphe 2, de la Loi sur l'aménagement du territoire.

#### **Article 10(1)(c) : usage écrit du frison par les autorités administratives du gouvernement central dans la province de Frise**

- 8.13 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés, concernant les organismes du gouvernement central situés dans la province de Frise, 'à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents [en frison]', dans la mesure où cela est raisonnablement possible. Le fondement légal de cette disposition se trouve dans les articles 2:9, 2:10 et 2:11 de la Loi d'administration générale (*Bulletin des lois et décrets* 1995, 302). Ladite disposition s'applique aux organismes du gouvernement central dont le ressort inclut tout ou partie de la province de Frise.
- 8.14 Dans son rapport, le Comité d'experts relève que la législation néerlandaise est conforme aux engagements contractés par les Pays-Bas en vertu de l'article 10(1)(c) de la Charte, mais qu'elle n'est pas encore appliquée en pratique. Selon la Loi d'administration générale, les organismes et services du gouvernement central relevant de la juridiction d'un ministère spécifique et dont le ressort inclut tout ou partie de la province de Frise ont le droit de rédiger des règlements sur l'usage du frison dans les documents écrits. Cela n'a pas encore été fait, de sorte que lesdits organismes et services ne peuvent utiliser le frison pour leur correspondance

extérieure. Le Comité considère, par conséquent, que l'obligation en question n'est pas respectée<sup>264</sup>.

- 8.15 Comme nous l'avons déjà indiqué dans la section 8.4 du présent rapport, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu, dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, que les ministères disposant de services couvrant la Frise adopteraient des règlements sur l'usage du frison par ces derniers (article 4.2).
- 8.16 L'article 104 du rapport explicatif de la Charte déclare que les engagements des Etats membres énoncés dans les paragraphes 1 et 3 sont limités par les mots 'dans la mesure où cela est raisonnablement possible'. Cette expression, cependant, ne change rien au fait que 'l'acceptation d'une disposition particulière vis-à-vis d'une langue donnée entraîne nécessairement un engagement à fournir les ressources et à prendre les mesures administratives requises pour la rendre effective'.
- 8.17 Concernant les autorités administratives situées dans la province de Frise et rattachées au gouvernement central, l'article 2:9 de la Loi d'administration générale énonce la règle de base selon laquelle les ministres compétents sont autorisés à établir des règles relatives à l'usage du frison dans les documents écrits par les organismes du gouvernement central dont le ressort inclut tout ou partie de la province de Frise. Ces règles doivent être également conformes aux autres dispositions de la Partie 2.2 de la Loi d'administration générale (voir aussi les sections 8.18 et 8.19).
- 8.18 L'article 2:10 de la Loi d'administration générale précise les cas dans lesquels un document écrit rédigé en frison doit être également rédigé en néerlandais.
- 8.19 L'article 2:11 de la même loi énonce les règles de base relatives à la traduction d'un document écrit rédigé en frison. Lesdites règles s'appliquent également aux organismes du gouvernement central dont le ressort inclut tout ou partie de la province de Frise. Le principe est qu'une version néerlandaise peut être exigée et que, dans ce cas, les frais associés à la traduction sont supportés par le demandeur.

En outre, il convient de noter qu'aucun frais de traduction ne peut être imputé à une tierce partie lorsque le document rédigé en frison doit également l'être en néerlandais en vertu du règlement d'application pertinent (article 2:10 de la Loi d'administration générale) (voir aussi la section 8.31).

- 8.20 Afin de rendre l'article 2:9 de la Loi d'administration générale effectif, le gouvernement central a élaboré un règlement type sur l'usage du frison en matière administrative. Ce règlement s'efforce d'encourager les services décentralisés du gouvernement central à utiliser le frison dans les documents écrits. Le ministre de l'Intérieur et des Relations du Royaume l'a envoyé aux ministères compétents sous forme d'annexe à une lettre datée du 23 janvier 1996, réf. BW95/U1445. Cette lettre informe les ministères concernés des nouvelles mesures d'application relatives à l'usage du frison en matière administrative (voir la section 8.9).

---

<sup>264</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 83.

- 8.21 Jusqu'à présent, aucun des ministères concernés n'a fait usage du pouvoir que lui confère l'article 2:9 de la Loi d'administration générale d'adopter des règlements sur l'usage du frison (voir la section 3.7.7). En l'absence d'un tel règlement, un service décentralisé du gouvernement central situé dans la province de Frise ne peut pas légalement employer le frison dans sa correspondance extérieure<sup>265</sup>.
- 8.22 Dans le cadre de la mise en œuvre des accords conclus dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central suivra de près, au cours des prochaines années, la question de l'application des dispositions de l'article 4.2 de cet instrument (voir la section 8.15).
- 8.23 Il est clair que la législation néerlandaise est conforme aux engagements contractés par les Pays-Bas concernant l'usage écrit du frison par les autorités administratives du gouvernement central. Sur la base du paragraphe 104 du rapport explicatif et de certains autres facteurs, cependant, le Comité d'experts considère que les ministères concernés n'ont pas encore pris toutes les mesures administratives requises pour mettre en œuvre la disposition pertinente de la Charte. Comme indiqué au paragraphe précédent, l'article 4.2 de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 vise à encourager l'adoption de telles mesures. De plus, l'article 4.5 de la Convention contient un accord soulignant la nécessité d'améliorer la maîtrise du frison du personnel placé en contact direct avec le public dans les organismes gouvernementaux ou semi-gouvernementaux situés dans la province de Frise (tels que les services décentralisés du gouvernement central). Cette question est analysée de manière plus détaillée dans les sections 8.72 et 8.73.

#### **Article 10(2)(a) à (d) : emploi du frison en matière administrative par les collectivités locales et régionales**

- 8.24 En acceptant la Charte, les Pays-Bas ont contracté les engagements suivants concernant les collectivités locales et régionales dans la province de Frise :
- 'permettre et/ou encourager :
- a l'emploi [du frison] dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;
  - b la possibilité pour les locuteurs [du frison] de présenter des demandes orales ou écrites dans [cette langue] ;
  - c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine, également [en frison] ;
  - d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également [en frison]'
- 8.25 Le Comité d'experts considère que ces engagements sont remplis. Cependant, il encourage aussi les autorités à faire usage de la faculté offerte par l'article 2:9 de la Loi d'administration générale d'élaborer des arrêtés types au sujet de l'usage du frison<sup>266</sup>.

<sup>265</sup> Par souci de clarté, il convient de préciser que cet article se réfère à des règlements autorisant les autorités du gouvernement central situées dans la province de Frise à utiliser le frison. Ces règlements n'existent pas encore. Cependant, il existe bel et bien d'autres règlements autorisant les personnes physiques et morales à utiliser le frison dans leurs communications avec les organismes du gouvernement central situés dans la province (telles que les autorités fiscales à Leeuwarden) (voir les sections 8.10 à 8.12).

<sup>266</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 84.

- 8.26 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu de s'efforcer conjointement à faire en sorte que, d'ici 2003, dix municipalités de la province de Frise aient adopté des arrêtés relatifs à leur propre usage du frison (article 4.1).
- 8.27 L'emploi du frison par les autorités régionales et locales est régi par la Partie 2.2 de la Loi d'administration générale, et plus spécialement par les articles 2:7 à 2:11, ainsi que par l'article 8, paragraphe 3, de la Loi sur l'usage du frison (en matière judiciaire).
- 8.28 Comme nous l'avons déjà signalé (voir la section 8.16), l'acceptation par un Etat membre des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 10 de la Charte entraîne nécessairement un engagement à fournir les ressources et à prendre les mesures administratives requises pour les rendre effectives. Afin de préserver l'autonomie des autorités régionales et locales, une approche différente a été adoptée dans la formulation du paragraphe 2 du même article. Ainsi, en acceptant une disposition spécifique de ce paragraphe, un Etat membre n'est pas individuellement tenu de 'fournir les ressources et [de] prendre les mesures administratives requises pour la rendre effective', mais s'engage, tout en respectant le principe d'autonomie locale et régionale, 'à permettre et/ou à encourager' les collectivités locales et régionales à appliquer les dispositions acceptées par le gouvernement central dans le cadre de ses politiques propres. De ce point de vue, les collectivités locales et régionales disposent d'une liberté politique suffisante (voir le paragraphe 105 du rapport explicatif).
- 8.29 La possibilité pour les locuteurs du frison de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux collectivités locales et régionales de la province de Frise est prévue par l'article 2:7, paragraphe 1, de la Loi d'administration générale, qui prévoit que 'toute personne peut utiliser le frison dans ses contacts avec les autorités administratives, pourvu que les bureaux de ces dernières soient situés sur le territoire de la province de Frise'. L'article 2:7, paragraphe 2, précise que cette règle de base ne s'applique pas 'aux cas où l'autorité administrative demande qu'il soit fait usage du néerlandais afin d'éviter de compliquer outre mesure le processus administratif'. Concernant l'utilisation de cette exception, voir la section 8.9.
- 8.30 La publication de documents officiels en frison par les collectivités locales et régionales est réglementée par l'article 2:9 de la Loi d'administration générale qui prévoit que 'les autorités administratives situées dans la province de Frise et n'étant pas rattachées au gouvernement central sont autorisées à définir leurs propres règles relatives à l'usage du frison dans les documents écrits'. Ces règles, énoncées dans des arrêtés provinciaux ou municipaux, doivent être conformes aux autres dispositions de la Partie 2.2 de la Loi d'administration générale (voir aussi les sections 8.31 et 8.32). La section 8.34 analyse plus en détail la liberté dont jouissent les autorités administratives dans la province de Frise pour adopter de tels arrêtés.
- 8.31 L'article 2:10 de la Loi d'administration générale précise les cas dans lesquels un document écrit en frison doit également être rédigé en néerlandais, les frais de traduction étant supportés par l'autorité administrative concernée (voir la section 8.19).

- 8.32 L'article 2:11 de la Loi d'administration générale énonce des règles visant la traduction en néerlandais de documents écrits en frison par les autorités administratives situées dans la province de Frise. En principe, les frais de traduction sont supportés par la partie ayant réclamé la version néerlandaise, à moins que le document 'ne comporte une décision ou ne concerne une procédure visant directement la partie ayant émis la demande [de traduction]'. Le niveau des frais de traduction est réglementé par les arrêtés provinciaux et régionaux susmentionnés (voir la section 8.30).
- 8.33 Par décret du Conseil provincial de Frise du 4 octobre 2000, la province de Frise a adopté un Arrêté sur l'usage écrit du frison et du néerlandais par les autorités administratives dans la province de Frise (*Bulletin provincial* 2000, 75), en application de l'article 2:9 de la Loi d'administration générale (voir la section 8.30)<sup>267</sup>.
- 8.34 L'exécutif provincial de Frise a élaboré un arrêté type sur l'usage écrit du frison en matière administrative à l'intention des collectivités locales dans la province et plus spécialement des municipalités et des offices des eaux<sup>268</sup>. En l'absence d'un tel arrêté sur le choix de la langue, aucune autorité locale dans la province de Frise n'a le droit d'employer le frison dans sa correspondance extérieure. En fait, pour des raisons mentionnées dans la section 8.28, les collectivités locales de Frise ne sont pas obligées d'introduire des politiques sur l'usage du frison en matière administrative sur la base de la Partie 2.2 de la Loi d'administration générale<sup>269</sup>. Pourtant, dix-neuf des trente et une municipalités ont choisi d'adopter une politique dans ce domaine. Certaines d'entre elles n'ont toujours pas édicté l'arrêté municipal requis en vertu de l'article 2:9 de la Loi d'administration générale, alors que d'autres ont aligné leur politique sur la Loi d'administration générale (voir les sections 8.35 et 8.36).
- 8.35 Des progrès sensibles ont été enregistrés dans la réalisation de l'objectif, réaffirmé dans l'article 4.1 de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, visant à garantir d'ici 2003 l'adoption par dix municipalités de la province de Frise d'arrêtés visant l'usage du frison dans les documents écrits (voir la section 8.26). Pour l'instant, seules sept des trente et une municipalités frisonnes ont agi de la sorte, mettant ainsi en œuvre l'article 2:9 de la Loi d'administration générale (voir la section 8.30)<sup>270</sup>.
- 8.36 Dix municipalités frisonnes n'ont toujours pas adopté d'arrêtés sur l'usage de frison, mais appliquent en la matière des lignes directrices adoptées par leur conseil municipal<sup>271</sup>. Ce faisant, elles n'agissent pas en conformité avec l'article 2:9,

<sup>267</sup> Cet arrêté remplaçait l'arrêté provincial sur l'usage écrit du frison et du néerlandais par les autorités administratives dans la province de Frise, telle qu'il avait été adopté en 1985 et amendé en 1990 (*Bulletin provincial* 1985, 82 ; 1990, 103).

<sup>268</sup> Pièce jointe à une lettre adressée le 20 mars 1997 par l'exécutif provincial de Frise aux collectivités locales concernées, réf. MO/97-31447.

<sup>269</sup> Voir *Documents parlementaires II (Chambre des représentants)* 1993-1994, 23 543, n° 5, page 18.

<sup>270</sup> Les municipalités de Boarnsterhim, Ferwerderadiel, Littenseradiel, Menaldumadeel, Skarsterlân, Tytsjerksteradiel et Wûnseradiel (voir aussi l'annexe 1.3).

<sup>271</sup> Lors de la réunion de son conseil le 29 février 1996, la municipalité d'Achtkarspelen a adopté des lignes directrices stipulant que le courrier qui lui était adressé en frison devait faire l'objet d'une réponse dans la même langue. Dans certains cas, la municipalité a également le droit de rédiger sa correspondance en frison de sa propre initiative, en tenant compte des intérêts du destinataire et de l'organisme municipal concerné. Enfin, la

paragraphe 1, de la Loi d'administration générale (voir la section 8.30). Quinze autres ont adopté un plan politique ou un mémorandum<sup>272</sup>. Ce refus ou cette incapacité de certaines municipalités frisonnes de se doter d'arrêtés sur l'usage du frison est abordé dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001.

- 8.37 Le 12 octobre 2000, le Berie foar it Frysk organisa à Oranjewoud un séminaire d'une journée pour soutenir les politiques linguistiques et culturelles des municipalités. Le rapport publié à l'issue de ce séminaire contient des exemples d'arrêtés réglementant l'usage du frison<sup>273</sup>.

En dernier lieu, à titre d'exemple de politique municipale linguistique moderne, signalons que chaque municipalité frisonne est présente sur l'Internet et que quatre d'entre elles proposent des pages Web en frison en plus des pages en néerlandais<sup>274</sup>.

---

municipalité peut également rédiger des propositions destinées à son conseil, des documents de police et d'autres documents visant la langue ou des sujets frisons en frison, tout en se conformant aux dispositions de la Loi d'administration générale.

La municipalité de het Bildt utilise des lignes directrices stipulant qu'il faut répondre en frison au courrier rédigé dans cette langue.

La municipalité de Dongeradeel utilise des lignes directrices stipulant qu'il faut répondre en frison au courrier rédigé dans cette langue.

La municipalité de Heerenveen utilise des lignes directrices stipulant qu'il faut répondre en frison au courrier rédigé dans cette langue.

La municipalité de Leeuwarden utilise des lignes directrices stipulant qu'il faut répondre en frison au courrier rédigé dans cette langue.

Dans son mémorandum sur l'usage du frison de septembre 1996, la municipalité de Leeuwarderadeel prévoit que le courrier adressé à l'exécutif municipal doit faire l'objet d'une réponse dans la même langue aussi souvent que possible. De plus, les documents du conseil doivent autant que possible être rédigés en frison. La municipalité s'efforce en outre de faire paraître ses publicités et de prendre l'initiative de rédiger sa correspondance en frison lorsqu'elle sait que la personne ou l'organisme destinataire maîtrise cette langue.

La municipalité d'Opsterland utilise des lignes directrices stipulant qu'il faut répondre en frison au courrier rédigé dans cette langue.

Dans une lettre datée du 21 mars 2002 et adressée à la Fryske Akademy (réf. 02-1626/SAZ/YH/TL), la municipalité de Smallingerland signale qu'elle s'est dotée d'une règle prévoyant qu'il faut répondre en frison au courrier rédigé dans cette langue. La question est réglementée par un document de politique contenant les principes fondamentaux régissant l'emploi du frison dans la municipalité. Précisons à titre anecdotique que cette lettre était rédigée en néerlandais, alors qu'elle était censée répondre à une question écrite formulée en frison !

La municipalité de Sneek utilise des lignes directrices stipulant qu'il faut répondre en frison au courrier rédigé dans cette langue.

La municipalité de Wymbritseradiel répond en frison aux lettres qui lui sont adressées dans cette langue et rédige également de sa propre initiative certains documents en frison.

<sup>272</sup> Les municipalités de Achtkarspelen, Dantumadeel, Ferwerderadiel, Franekeradeel, Heerenveen, Leeuwarden, Leeuwarderadeel, Menaldumadeel, Opsterland, Skarsterlân, Smallingerland, Sneek, Wymbritseradiel et Tytsjerksteradiel ont adopté, à partir de 1984, un programme politique ou un document de politique sur la langue frisonne. La municipalité de het Bildt a adopté un document de politique sur l'usage du dialecte bildt et du frison au sein de son administration.

<sup>273</sup> G.I. Jellema et A.M.J. Riemersma, *Oan de slach*, Rapport du Berie n° 18, Berie foar it Frysk, Ljouwert 2001.

<sup>274</sup> En 2001, le Centre de support linguistique de l'AFUK, *Stipepunt Frysk*, a lancé un projet visant à aider les municipalités à concevoir et à gérer des sites Web en frison. Les municipalités de Achtkarspelen, Ferwerderadiel, Smallingerland et Wûnseradiel diffusent par conséquent aujourd'hui des informations sur l'Internet. En outre, la municipalité de Menaldumadeel consacre quelques phrases en frison à l'exposé de ses politiques linguistiques.

- 8.38 Aucun des six offices des eaux de Frise n'a adopté d'arrêté sur l'usage du frison et du néerlandais.
- 8.39 L'article 8, paragraphe 3, de la Loi sur l'usage du frison (en matière judiciaire) (*Bulletin des lois et décrets* 1995, 440) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997, prévoit que les actes authentiques destinés à faire enregistrer une naissance, un décès ou un mariage dans les registres de l'état civil peuvent être rédigés à la fois en frison et en néerlandais. A la suite de l'amendement de cette loi, le Décret sur les naissances, décès et mariages (état civil) de 1994 fut lui aussi amendé par un décret du 27 août 1996 (*Bulletin des lois et décrets* 1996, 445). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, les municipalités de la province de Frise peuvent rédiger en frison et en néerlandais les actes destinés à être consignés dans les registres d'état civil. Les livrets de mariage délivrés par ces municipalités sont désormais eux aussi bilingues (voir la section 7.46).
- 8.40 L'article H 2, paragraphe 5, du Décret sur les élections (*Bulletin des lois et décrets* 1989, 471 ; 1997, 712) permet de rédiger les appellations figurant sur les listes de candidats en frison dans la province de Frise : 'concernant l'élection des membres du conseil provincial de Frise ou des conseils municipaux dans la province de Frise, il est permis de rédiger les appellations figurant sur les listes de candidats en frison'. Les candidats du parti Fryske Nasjonale Partij font régulièrement usage de cette disposition, à la différence de ceux des autres partis. Quelques partis politiques participent aussi aux élections des conseils municipaux ou provinciaux sous leur nom frison.
- 8.41 En 1996, à la demande du ministère de la Justice, le Bureau linguistique de la Fryske Akademy a traduit en frison tous les actes authentiques répertoriés dans le recueil de documents types de l'Association néerlandaise des organismes se consacrant à l'étude de la population. De plus, toutes les municipalités de la province de Frise ont reçu un logiciel incorporant des modèles d'actes bilingues afin de faciliter la mise en œuvre de la Loi sur l'usage du frison (en matière judiciaire).
- 8.42 À la lumière de ce qui précède, il apparaît que les Pays-Bas ont adopté les mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre de l'article 10, paragraphe 2, alinéas (a) à (d), de la Charte, tout en respectant le principe de l'autonomie locale et régionale. Dans le cadre de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu de veiller, dans les années à venir, à l'adoption par chaque municipalité de son propre arrêté en matière de l'usage écrit du frison, dans la mesure où plusieurs municipalités n'agissent pas actuellement en conformité avec l'article 2:9 de la Loi d'administration générale. En outre, l'article 4.5 de la Convention contient un accord soulignant la nécessité d'améliorer la maîtrise du frison du personnel placé en contact direct avec le public dans les organismes gouvernementaux ou semi-gouvernementaux situés dans la province de Frise (tels que les administrations provinciales et municipales ou les offices des eaux). Cette question est analysée de manière plus détaillée dans les sections 8.72 et 8.73.

**Article 10(2)(e) à (f) : emploi du frison par les autorités régionales et locales de la province de Frise dans les débats de leurs assemblées**

- 8.43 En acceptant la Charte, les Pays-Bas ont contracté les engagements suivants concernant les collectivités locales et régionales dans la province de Frise :
- ‘permettre et/ou encourager :
- e l'emploi par les collectivités régionales [du frison] dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;
  - f l'emploi par les collectivités locales [du frison] dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat.’
- 8.44 Le Comité d'experts considère que ces engagements sont remplis<sup>275</sup>.
- 8.45 La législation et la politique néerlandaises étant conformes aux engagements contractés par les Pays-Bas en vertu de la Charte, la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 ne contient aucun accord en la matière.
- 8.46 L'emploi du frison lors des réunions des autorités administratives situées dans la province de Frise est régi par l'article 2:12 de la Loi d'administration générale. Cette disposition prévoit que les paroles prononcées en frison doivent être consignées dans cette langue dans le procès-verbal de la réunion.
- 8.47 Sauf dans certains cas exceptionnels répertoriés par la loi, les autorités administratives peuvent exiger le remboursement des frais de traduction de ces procès-verbaux en appliquant un tarif fixé par les arrêtés provinciaux et municipaux (voir les sections 8.30 à 8.35). Aucun frais n'est exigible pour la traduction en néerlandais d'un procès-verbal rédigé en frison lorsque la partie ayant réclamé ladite traduction a un intérêt direct dans le contenu du procès-verbal ou lorsque ce dernier concerne l'adoption de règlements ou de règles contraignantes applicables à l'ensemble des administrés (article 2:11, paragraphe 3 (a), de la Loi d'administration générale).
- 8.48 Les Pays-Bas ont donc pris les mesures d'application requises pour rendre leur législation conforme aux engagements contractés en vertu de la Charte.

**Article 10(2)(g) : adoption de la toponymie frisonne**

- 8.49 En acceptant la Charte, les Pays-Bas ont contracté les engagements suivants concernant les collectivités locales et régionales dans la province de Frise :
- ‘permettre et/ou encourager :
- g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie [en frison].’

---

<sup>275</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 84.

- 8.50 Dans son rapport, le Comité d'experts relève que la législation néerlandaise est conforme à l'engagement contracté en vertu de l'article 10(2)(g) de la Charte, mais qu'elle n'est pas totalement appliquée dans ce domaine. Ainsi, il signale qu'il n'est pas obligatoire d'avoir des indications ou des panneaux bilingues en ce qui concerne les noms de rues, de villages et de municipalités, ce point étant laissé à la discrétion des municipalités concernées. Il estime donc que cette obligation n'est respectée qu'en partie et invite le Gouvernement néerlandais à encourager les autorités municipales intéressées à instaurer ces indications bilingues<sup>276</sup>.
- 8.51 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que toutes les institutions gouvernementales, y compris les services décentralisés des agences du gouvernement central, utiliseraient le nom frison officiel des municipalités et localités de Frise dans leurs documents et leur correspondance (article 4.3) (voir aussi les sections 11.28 à 11.30). Il en est déjà ainsi en pratique.
- 8.52 La Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 ne contient aucune disposition sur les panneaux bilingues indiquant le nom des rues, villages et municipalités et ce pour deux raisons. Premièrement, la disposition pertinente de la Charte n'annonce aucune obligation dans ce domaine. En fait, les Pays-Bas sont uniquement tenus de 'permettre et/ou encourager' l'emploi de la toponymie frisonne. Cet engagement est intégralement respecté dans la mesure où l'utilisation de panneaux bilingues est autorisée depuis un certain temps. Nombreuses sont les municipalités de la province de Frise qui ont placé des panneaux bilingues sur les limites extérieures de leurs agglomérations. Désormais, ce placement est facilité par le règlement d'application du Décret sur les dispositions administratives (circulation routière)<sup>277</sup> (*Journal officiel* 1997, 239). Le paragraphe 3, point 15, de ce règlement prévoit que les panneaux routiers sont généralement fabriqués conformément à la norme NEN 3381 (Panneaux de signalisation : règles générales concernant les panneaux routiers). L'article 4.3.2 de ladite norme stipule que, dans la province de Frise, les panneaux signalant le début ou la fin d'une agglomération peuvent indiquer le nom frison de la localité concernée en plus de son nom officiel. Lorsque ce dernier est lui-même en frison, sa seule mention devrait normalement s'avérer suffisante.
- 8.53 Deuxièmement, le gouvernement estime inutile d'élaborer des politiques encourageant cette pratique, dans la mesure où les collectivités locales exploitent déjà à fond la liberté d'action qui leur est reconnue dans ce domaine (voir aussi les sections 8.64 et 8.65).
- 8.54 Concernant les autorités régionales, l'article 156 de la Loi sur les provinces (*Bulletin des lois et décrets* 1992, 550) prévoit que les conseils provinciaux peuvent changer le nom des provinces qu'ils gouvernent. Le 13 décembre 1995, le conseil provincial de Frise a invoqué cette disposition pour changer le nom officiel de la province de 'Friesland' en 'Fryslân' à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 (*Bulletin provincial* 1996, 7).
- 8.55 Concernant les collectivités locales, l'article 158 de la Loi sur les municipalités (*Bulletin des lois et décrets* 1992, 96) prévoit que les conseils municipaux peuvent

---

<sup>276</sup> *Ibidem*, 85.

<sup>277</sup> *Bulletin des lois et décrets* 1990, 460.

changer le nom de la commune qu'ils gouvernent. En vertu de cette disposition, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994, les municipalités de la province de Frise peuvent décider d'adopter des noms frisons. La Loi du 24 octobre 1984 (*Bulletin des lois et décrets* 475) octroyait précédemment ce pouvoir aux municipalités créées à la suite de la modification des limites et autorisées à ce titre à choisir leur nom par la Loi sur la modification des limites (anciennement l'article 53 de la Loi sur la réforme des limites des collectivités locales (Dispositions générales)). Huit nouvelles municipalités, créées le 1<sup>er</sup> janvier 1983 à la suite de la réorganisation municipale de la Frise, profitèrent de cette possibilité d'adopter des noms officiels frisons : Boarnsterhim, Gaasterlân-Sleat, Littenseradiel, Nijefurd, Skarsterlân, Tytsjerksteradiel, Wûnseradiel et Wymbritseradiel<sup>278</sup>. En 1996, en vertu de l'article 158 de la Loi sur les municipalités, le conseil municipal de Ferwerderadeel décida de changer le nom officiel de la commune en Ferwerderadiel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

- 8.56 Le pouvoir de nommer les villages, villes, rues, places, etc. appartient aux municipalités. En 1953, le Gouvernement néerlandais signifia une fois pour toutes que les municipalités dans la province de Frise étaient autorisées à adopter le nom frison, éventuellement à côté du nom néerlandais, des villes et villages situés sur leur territoire. Ce pouvoir s'étend aussi au nom des rues, places, etc.<sup>279</sup>.
- 8.57 Quatre municipalités de la province de Frise ont utilisé de leur pouvoir d'adopter officiellement un nom frison pour les villes et villages situés sur leur territoire : Boarnsterhim, Ferwerderadiel, Littenseradiel et Tytsjerksteradiel. Dans les autres municipalités, le nom officiel des villes et villages demeure en néerlandais, à quelques exceptions près : Nij Beets (1950), Koufurderrige (vers 1950), De Tike (1952), De Knipe (1970), Boksum (1972), It Heidenskip (1979) et Jonkerslân (1988). Précisons qu'il n'existe aucune différence entre les noms frison et néerlandais de nombreuses localités de Frise<sup>280</sup>.
- 8.58 Le gouvernement central et ses autorités administratives utilisent les noms officiels donnés par la province et les municipalités aux villes, villages, rues, places, etc. Lorsqu'une collectivité locale décide d'adopter deux noms officiels - l'un en frison et l'un en néerlandais - le gouvernement central et ses autorités administratives utilisent exclusivement le nom néerlandais.
- 8.59 Conformément à la politique gouvernementale, tous les services du gouvernement central et les autres autorités administratives centrales doivent utiliser la toponymie officielle lorsqu'ils rédigent des documents ou apposent une adresse sur leur courrier. Cette politique se fonde sur le Décret sur les données à caractère personnel (orthographe standard) du 1<sup>er</sup> septembre 1992<sup>281</sup>. Ce décret exige des ministères et des organismes du gouvernement central qu'ils adaptent la méthode d'adressage de leur correspondance aux normes NEN répertoriant notamment les noms officiels des

<sup>278</sup> En outre, le nom néerlandais officiel des municipalités d'Achtkarspelen et de Weststellingwerf ne diffère pas de sa version frisonne.

<sup>279</sup> *Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 1953-1954, 3321, n° 1.*

<sup>280</sup> Voir Ried fan de Fryske Beweging, *Plaknammen yn/Plaatsnamen in Fryslân*, Ried fan de Fryske Beweging, Ljouwert/Versloot-kartografy, Hilaard 1997.

<sup>281</sup> *Journal officiel* 1992, 176.

municipalités, des villes et villages. Si un nom frison officiel a été adopté, les ministères et les organismes du gouvernement central sont tenus de l'employer.

- 8.60 Autant qu'on puisse en juger, tous les ministères et organismes du gouvernement central se conforment aujourd'hui à la politique susmentionnée, ce qui n'était pas le cas à l'époque du premier rapport périodique. En d'autres termes - à la différence de la situation évoquée dans la section 6.37 dudit rapport - les organismes du gouvernement central, tels que l'Administration des impôts et des douanes, le registre des donneurs d'organes du ministère de la Santé, de la Protection sociale et des Sports ou le Bureau central de recouvrement des amendes, respectent intégralement la politique énoncée dans le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1992. Cette évolution explique aussi que les PTT néerlandaises ont récemment commencé à utiliser le nom officiel des localités dans leurs bases de données, même lorsque ce nom est en frison<sup>282</sup>.
- 8.61 La note d'information du gouvernement de 1953 n'aborde pas le pouvoir de nommer les lacs, canaux et autres voies navigables ou les zones rurales (voir la section 8.56). En fait, les modalités d'exercice de ce pouvoir ne sont toujours pas explicitement définies<sup>283</sup>. En théorie, il appartient aux autorités municipales et provinciales sauf, éventuellement, en ce qui concerne les voies navigables nationales<sup>284</sup>. Concernant les lacs, les canaux et autres voies navigables, les collectivités locales ont donc le droit d'adopter un nom officiel en frison ou/et en néerlandais. La même liberté d'appellation s'applique aux ouvrages d'art - et plus spécialement aux ponts - aménagés sur et le long des voies navigables frisonnes : les anciens noms néerlandais ont donc été remplacés, ces dernières années, par des noms frisons par les municipalités ou les administrateurs compétents<sup>285</sup>. Dans le but de créer une carte publique du patrimoine culturel, l'autorité provinciale de Frise prépare actuellement une liste des noms en frison des voies navigables de Frise. Précisons, cependant, que la question de l'adoption de ces noms n'a pas été discutée durant la période 1999-2001.
- 8.62 Cinq parmi les six offices des eaux frisons, tous établis entre 1990 et 1995, sont connus sous leur nom frison<sup>286</sup>. A la suite du changement de nom de la province de Frise, l'office des eaux de Frise, dont la responsabilité inclut le maintien de la qualité de l'eau et les défenses contre la mer, a changé son nom en Wetterskip Fryslân depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1998<sup>287</sup>.

---

<sup>282</sup> Officiellement connu sous le nom de 'Royal TPG Post' depuis le 1<sup>er</sup> mai 2002.

<sup>283</sup> Lors d'une rencontre tenue le 24 avril 1985 et consacrée à l'examen du rapport final 'Frysk yn it offisjele ferkear' et du sous-rapport du Comité sur la langue frisonne, le Conseil provincial de Frise décida non seulement de changer le nom de la province de Friesland en Fryslân, mais aussi de substituer des noms frisons aux noms néerlandais des voies navigables et des canaux. Cette dernière décision n'a cependant pas été appliquée.

<sup>284</sup> Voir le document de politique du ministère de l'Intérieur du 8 février 1995, réf. BW 95/N274.

<sup>285</sup> Voir Questions parlementaires, Annexes aux *Documents parlementaires II (Chambre des représentants)* 1999-2000, Annexe 880.

<sup>286</sup> Il s'agit des offices des eaux de Boarn en Klif (Joure), Fryslân (Leeuwarden), Lauwerswâlden (Buitenpost), Marne-Middelsee (Bolsward) et De Waadkant (Stiens). Le sixième office est connu sous son nom néerlandais de Sevenwolden (Gorredijk).

<sup>287</sup> Le 19 décembre 2001, le conseil provincial de Frise décida de réorganiser le système frison des offices des eaux. L'objectif final est de ne plus disposer que d'un seul office pour l'ensemble de la Frise.

- 8.63 Le changement de nom décrété par l'exécutif provincial fit des émules au sein du cabinet qui décida de modifier officiellement le nom de la région de police correspondante de Friesland en Fryslân en décembre 2001. Ce changement devint effectif le 1<sup>er</sup> juillet 2002.
- 8.64 Il semble que la législation néerlandaise soit conforme aux engagements contractés par les Pays-Bas. Les municipalités ont déjà le droit d'utiliser des panneaux bilingues, que le nom officiel de la localité concernée soit en néerlandais ou en frison. La quasi-totalité des municipalités de la région d'expression frisonne de la province de Frise a placé des panneaux bilingues sur les limites extérieures des agglomérations. Tout encouragement supplémentaire des collectivités locales dans ce domaine, tel que celui formulé par le Comité d'experts, est donc devenu superflu.
- 8.65 Certaines municipalités de la province de Frise utilisent également des panneaux bilingues indiquant le nom des rues. Dans ce cas, toutefois, le nom néerlandais officiel continue à être utilisé en matière administrative et dans les fichiers d'adresses des organisations telles que PTT Post (aujourd'hui TPG Post), conformément à la note d'information du gouvernement de 1953, à moins que la municipalité concernée n'ait explicitement déterminé que c'est le nom frison qui doit servir d'appellation officielle. En pratique, les municipalités frisonnes optent généralement pour des plaques de rue monolingues rédigées soit en néerlandais, soit en frison. Selon le gouvernement néerlandais, la liberté politique des municipalités frisonnes revêt une importance fondamentale à cet égard, compte tenu du principe d'autonomie locale accepté par les Pays-Bas lors de leur ratification de la Charte européenne de l'autonomie locale de 1985. C'est notamment pour cette raison que le Gouvernement néerlandais ne voit pas d'un très bon œil la recommandation du Comité d'experts d'encourager les autorités municipales concernées à adopter des plaques de rue bilingues. En outre, l'article 10(2) de la Charte ne mentionne pas explicitement les plaques de rue bilingues.

#### **Article 10(4)(a) et (c) : mesures supplémentaires**

- 8.66 En acceptant la Charte, aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 10 qu'ils ont acceptées, les Pays-Bas se sont engagés à prendre les mesures suivantes :
- 'a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;
  - c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant [le frison] d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.'
- 8.67 Le Comité d'experts considère que les engagements contractés par les Pays-Bas en vertu de l'article 10, paragraphe 4, alinéas a et c, sont remplis<sup>288</sup>.
- 8.68 La législation et la politique néerlandaises étant conformes aux engagements contractés en vertu de la Charte, la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 ne contient aucun accord en la matière.

---

<sup>288</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 86.

- 8.69 Les Pays-Bas ont adopté un certain nombre de mesures d'application visant les services de traduction et d'interprétation mentionnés dans l'article 10(4)(a) de la Charte. Les dispositions relatives aux traductions apparaissent dans les articles 2:10 et 2:11 de la Loi d'administration générale (voir aussi les sections 8.19, 8.31, 8.32 et 8.47 du présent rapport).
- 8.70 La section 6.44 du premier Rapport sur les mesures adoptées par les Pays-Bas concernant la langue et la culture frisonnes précise la manière adéquate de rendre compte des mesures mentionnées dans l'article 10(4)(c) de la Charte. Le nombre de demandes des agents publics connaissant le frison d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée, ainsi que la proportion des cas où cette demande est exaucée, sont inconnus en raison de la nature décentralisée de la procédure.
- 8.71 Les Pays-Bas ont décidé de ne pas accepter l'article 10(4)(b) de la Charte qui vise le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant, pour les raisons évoquées au cours des débats devant la Chambre des représentants<sup>289</sup>. Cependant, le gouvernement saisit cette occasion pour se déclarer disposé 'à encourager vigoureusement la mise en œuvre des mesures mentionnées dans la disposition'. Dans le cadre de cet engagement, les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte constituent un moyen approprié d'indiquer les mesures prises par les Pays-Bas dans ce domaine.
- 8.72 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu de s'appliquer conjointement à ce que le personnel en contact direct avec le public dans les institutions gouvernementales ou semi-gouvernementales dans la province de Frise (province, municipalités, services décentralisés du gouvernement central, offices des eaux) se voit proposer des cours pour améliorer sa connaissance active du frison (article 4.5).
- 8.73 Entre 1998 et 2002, les employés de divers services publics dans la province de Frise ont ainsi saisi l'occasion d'améliorer leur connaissance du frison aux frais de leur employeur, en suivant des cours de l'AFUK de lecture et de compréhension de cette langue, un cours intensif de lecture, de compréhension et d'expression orale, un cours d'immersion organisé chaque année sur l'île de Terschelling et des cours de frison A, B et C.
- En 1998-1999, vingt employés du service public ont suivi l'un des cours de frison susmentionnés ; parmi eux, cinq ont suivi le cours d'immersion sur l'île de Terschelling. En 1999-2000, les chiffres correspondants s'élevaient à treize et six respectivement, en 2000-2001 à quinze et trois et en 2001-2002 à dix-sept et huit.
- Les auteurs du présent rapport ne disposent pas d'informations relatives à la manière dont les municipalités, les services décentralisés du gouvernement et les offices des eaux mettent actuellement en œuvre la disposition susmentionnée de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001.
- 8.74 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que le gouvernement s'efforcera de

---

<sup>289</sup> *Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 1994-1995, 24 092, n° 5, page 8.*

veiller à ce que des mesures soient prises afin d'améliorer la maîtrise du frison au sein des forces de police de la province de Frise. A cette fin, les policiers se verront proposer des cours leur permettant d'améliorer leur connaissance active et passive de cette langue (article 4.4).

- 8.75 Dans ce contexte, il convient également de signaler les cours de frison organisés à l'intention des membres et des employés de l'appareil judiciaire dans la province de Frise (voir les sections 7.18 et 7.19).

#### **Article 10(5) : patronymes frisons**

- 8.76 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés 'à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes [frisons]'.
- 8.77 Dans son rapport, le Comité d'experts considère que les Pays-Bas n'ont pas rempli l'engagement contracté en vertu de l'article 10(5) de la Charte, même si, selon les informations qu'il a recueillies, le gouvernement envisagerait d'élargir les possibilités de changement de patronyme<sup>290</sup>.
- 8.78 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que le gouvernement s'efforcera de veiller à l'adoption d'une disposition légale autorisant la reconnaissance officielle des noms patronymiques frisons ou respectant l'orthographe de cette langue dans les cas appropriés (article 4.7). Le gouvernement central procède actuellement à la mise en œuvre de cet engagement (voir la section 8.83).
- 8.79 Dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi approuvant la Charte, le gouvernement a déclaré que certaines dispositions de cet instrument vont entièrement de soi en ce qui concerne les Pays-Bas. Il a cité comme exemple le droit d'utiliser un patronyme dans une langue régionale ou minoritaire, conformément à l'article 10(5) de la Charte<sup>291</sup>.
- 8.80 Dans ce contexte, il convient d'indiquer que les gens aux Pays-Bas utilisent généralement leur patronyme officiel : celui qui figure normalement dans les registres des naissances, des décès et des mariages (acte de naissance). Les bases de données sur la population des municipalités se fondent sur l'information contenue dans les actes authentiques déposés dans ces registres, y compris les informations relatives au patronyme d'une personne, à celui de son conjoint (ou ex-conjoint) ou à celui de son compagnon de vie (ou ex-compagnon) déclaré<sup>292</sup>. Sur la base de l'article 9 du Livre I du Code civil, une personne a le droit d'utiliser le patronyme de son conjoint (ou ex-conjoint) ou compagnon (ou ex-compagnon) déclaré, à la place ou en plus du sien. Ce nom doit être enregistré dans la base de données de la population municipale, de manière à ce que la municipalité puisse adresser du courrier à son titulaire. En dehors de ces cas, personne n'est admis à exiger d'être inscrit dans la base de données sous un nom autre que son patronyme officiel (sous un pseudonyme).

---

<sup>290</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 87.

<sup>291</sup> *Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 1994-1995*, 24 092, n° 3, page 4.

<sup>292</sup> Voir l'article 34 de la Loi sur les bases de données municipales (registres de la population) (*Bulletin des lois et décrets* 1994, 494) et le paragraphe 10 de l'annexe I de la même loi, telle qu'elle a été amendée le 17 décembre 1997 (*Bulletin des lois et décrets* 1997, 660).

- 8.81 Compte tenu de la règle qui veut qu'une personne soit libre d'utiliser un nom autre que son nom officiel, les gens sont également libres d'utiliser des patronymes en frison. En général, cependant, les autorités administratives adressent leur courrier aux administrés en désignant le destinataire sous son nom officiel ou, à la demande de ce dernier, sous celui de son conjoint (ou ex-conjoint) ou de son compagnon (ou ex-compagnon) déclaré ou bien sous une combinaison des deux. Ceci, parce qu'elles extraient les adresses de la base de données de la population. A l'heure actuelle, toute demande ne répondant pas aux critères susmentionnés d'inscription dans une base de données municipale sous un nom frison et visant à recevoir le courrier de la municipalité sous ce patronyme est systématiquement rejetée (voir la section 8.83 ci-dessous).
- 8.82 A sa demande ou à celle de son représentant légal, une personne peut obtenir de la Couronne le changement de son patronyme, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du Livre I du Code civil. Le décret du 6 octobre 1997 contenant des règles relatives aux changements de nom de famille contient aussi des règles visant les changements officiels de patronyme (*Bulletin des lois et décrets* 1997, 463). Pour l'instant, cependant, lesdites règles ne permettent pas de changer un patronyme néerlandais en patronyme frison ou bien d'adapter ou de modifier l'orthographe néerlandaise d'un patronyme frison.
- 8.83 Le 22 mars 2002, le cabinet adopta une proposition visant à rendre la législation relative aux patronymes conforme à l'engagement contracté par les Pays-Bas en vertu de la Charte<sup>293</sup>. C'est dans ce cadre que le décret mentionné ci-dessus fait actuellement l'objet d'amendements : le but est de permettre aux personnes qui portaient jadis un patronyme frison - changé par la suite contre leur gré en un patronyme néerlandais - de le récupérer sous sa forme originale. En outre, chaque citoyen a le droit de changer son patronyme d'origine frisonne si celui-ci a été retranscrit à un moment selon les règles de l'orthographe du néerlandais. Les exemples de ces rectifications incluent notamment la transformation de Sijtsma, Zuidema et Tjepkema (néerlandais) en Sytsma, Sudema et Tsjepkema (frison).
- 8.84 **En résumé**, il apparaît que la législation néerlandaise est conforme aux engagements contractés par les Pays-Bas en vertu de l'article 10 de la Charte, à l'exception du Décret du 6 octobre 1997 contenant des règles relatives aux changements de patronyme. Cependant, le cabinet a décidé dans l'intervalle d'amender ledit décret et a déclenché la procédure de révision.

Concernant les autres dispositions de l'article 10 acceptées par les Pays-Bas, le Gouvernement néerlandais, en coopération avec l'autorité provinciale de Frise, concentre ses efforts sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes et des conditions préalables. Dans ce contexte, il convient de noter les règlements en matière d'usage du frison par les services du gouvernement central couvrant la province de Frise, règlements qui attendent l'adoption par divers ministères. Le gouvernement central et la province de Frise encourageront conjointement aussi les municipalités frisonnes à adopter des règles similaires sous forme d'arrêtés. Dans la Convention sur

---

<sup>293</sup> Communiqué de presse du cabinet en date du 22 mars 2002.

la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont d'ailleurs conclu un certain nombre d'accords en ce sens.

## 9 Article 11 : médias

- 9.1 Aux Pays-Bas, les radios et télévisions publiques - y compris les chaînes régionales et locales, et privées - sont régies par la Loi sur les médias (*Bulletin des lois et décrets* 1987, 249, amendée pour la dernière fois le 22 février 2001) et le Décret sur les médias (*Bulletin des lois et décrets* 1992, 617, amendé pour la dernière fois le 24 août 2001). L'article 9 de la loi consacre l'existence du Commissariat aux médias chargé d'accorder des temps d'antenne sur demande, de contrôler le respect de la législation pertinente et de superviser la gestion financière des chaînes publiques.

Le Décret sur les médias a été pris en conseil et il vise à appliquer les dispositions de la Loi sur les médias.

- 9.2 Au cours de la période couverte par le présent rapport (1999-2001), la Loi sur les médias a fait l'objet d'amendements importants introduisant un nouveau système d'octroi de concessions aux chaînes nationales publiques. Entrés en vigueur le 31 mars 2000 - et pour certains d'entre eux à une date ultérieure (voir le *Bulletin des lois et décrets* 2000, 138 et 139) - ces amendements sont désignés de manière informelle sous le nom de Loi sur les concessions. Ils prévoient également qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2000, les diffuseurs publics régionaux pourront réclamer une aide financière au Fonds national de promotion du secteur audiovisuel. Auparavant, seules les chaînes de télévision nationales pouvaient bénéficier d'une telle aide. Cet amendement de la Loi sur les médias s'applique à l'article 11(f)(ii) de la Charte, tel qu'il a été accepté par les Pays-Bas (voir les sections 9.36 et suivantes).
- 9.3 Dans son rapport, le Comité d'experts encourage le Gouvernement néerlandais à prendre en considération les besoins particuliers des émissions en langue frisonne et à envisager une aide financière accrue dans ce domaine. Il encourage également ce gouvernement à promouvoir l'usage du frison sur les chaînes et stations commerciales<sup>294</sup>.

Dans sa réponse à ces recommandations, le Gouvernement néerlandais formule plusieurs observations. Concernant la première recommandation, il relève que le rapport ne motive pas correctement la position du Comité et précise qu'il considère le financement actuel de la production d'émissions de télévision régionale *et* de la diffusion de programmes de télévision en frison via l'une des chaînes nationales de télévision comme suffisant. Concernant la seconde recommandation, le gouvernement fait remarquer qu'il a décidé de n'imposer aucune contrainte supplémentaire aux chaînes et stations commerciales, dans la mesure où, par principe, sa politique en matière de radiodiffusion est de ne pas chercher à promouvoir les chaînes privées de quelque manière que ce soit. C'est pourquoi, notamment, les diffuseurs privés ne peuvent pas solliciter l'aide du Fonds national de promotion du secteur audiovisuel<sup>295</sup>.

---

<sup>294</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 90 et 91.

<sup>295</sup> La réponse du Gouvernement néerlandais figure dans l'annexe II au rapport du Comité d'experts (pages 31 et 32).

- 9.4 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu, dans la mesure où le frison est la deuxième langue nationale, que le gouvernement s'efforcera de veiller à ce que la chaîne régionale de télévision publique (Omrop Fryslân TV) dispose de fonds suffisants pour diffuser un éventail complet et varié de programmes (article 5.1) (voir la section 9.13). La Convention ne contient aucun accord relatif à la promotion de l'usage du frison sur les chaînes de télévision et les stations de radio commerciales (voir la section 9.32).
- 9.5 En acceptant la Charte, les Pays-Bas n'ont admis aucune des dispositions relatives à la presse écrite (article 11(1)(e), (f) ou (g) de la Charte). Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, cependant, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu de s'appliquer conjointement à ce que des ressources suffisantes soient affectées afin de garantir l'existence d'une presse écrite frisonne aussi importante et variée que possible (article 5.5). La mise en œuvre de cet accord n'a pas encore vraiment commencé. Bien que le terme 'presse écrite' désigne les journaux et les magazines, les éditeurs sont également admis à présenter des demandes d'aide financière au Fonds néerlandais pour la presse (à charge pour celui-ci d'évaluer si ces demandes entrent dans sa sphère d'activité, telle qu'elle est définie par l'article 129 de la Loi sur les médias).

#### **Article 11(1)(a)(iii) : diffuseurs publics (radio et télévision)**

- 9.6 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés, concernant les locuteurs de frison dans la province de Frise, 'dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :
- a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :
- (iii) à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions [en frison].'

Aux Pays-Bas, les chaînes et stations publiques existent aux niveaux national, régional et local.

- 9.7 Dans son rapport, le Comité d'experts relève que la société 'Omrop Fryslân' produit des programmes de télévision en frison pour les chaînes **nationales**. Ces programmes représentent 31 heures de télévision et sont diffusés par la Fondation de radio et de télévision néerlandaise (NOS)<sup>296</sup>. Ils sont destinés pour partie au grand public et pour partie aux émissions de la télévision scolaire<sup>297</sup>.
- 9.8 Le Comité d'experts relève également qu'en sa qualité de diffuseur d'émissions publiques **régionales**, Omrop Fryslân diffusait quotidiennement, fin 2000, une heure de programme de télévision et huit heures d'émissions de radio en frison<sup>298</sup>. Le

<sup>296</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 88.

<sup>297</sup> Le temps de diffusion a été porté à trente-sept heures de télévision par an (voir la section 9.10).

<sup>298</sup> Le nombre d'heures d'émissions de radio par jour a, dans l'intervalle, considérablement augmenté : dix-huit heures par jour du lundi au vendredi et quatorze heures par jour les samedis et dimanches. Les recherches effectuées dans ce domaine ont permis d'établir que la plupart de ces programmes étaient diffusés en frison (voir également la section 9.21).

Comité relève aussi qu'Omrop Fryslân reçoit exactement le même financement pour ces programmes, que les diffuseurs d'autres régions des Pays-Bas<sup>299</sup>.

- 9.9 Selon le Comité d'experts, il est tout à fait raisonnable de prendre en considération les besoins particuliers des émissions en langue frisonne et d'envisager une aide financière accrue dans ce domaine<sup>300</sup>. Dans ce contexte, le comité considère que le Gouvernement néerlandais respecte la disposition acceptée par les Pays-Bas en vertu de l'article 11(1)(a)(iii) de la Charte, tout en mettant l'accent sur la nécessité d'un financement spécifique des programmes en langue frisonne afin qu'Omrop Fryslân puisse assumer sa mission spéciale dans ce domaine<sup>301</sup>. Il fut également tenu compte de ces questions dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 (voir la section 9.13).
- 9.10 La Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 ne contient aucun accord visant le nombre d'heures de programmes de télévision en frison destinés au grand public qui doit être diffusé par les chaînes publiques. Ceci, parce que le gouvernement central et la province de Frise avaient déjà conclu auparavant des accords en ce sens<sup>302</sup>. En vertu de ces accords antérieurs, Omrop Fryslân produit, sauf pendant les mois d'été, un programme de télévision de trente minutes diffusé le dimanche sur Netherlands 1 et rediffusé entre 19 et 24 heures sur la chaîne régionale. En tout, vingt et une heures de programmes sont ainsi diffusées chaque année. Enfin, Omrop Fryslân produit un total de seize heures et huit minutes de télévision scolaire diffusées sur Netherlands 3 par tranches hebdomadaires d'environ vingt minutes chacune. Actuellement, par conséquent, plus de trente-sept heures de programmes de télévision en langue frisonne sont diffusées annuellement sur les chaînes **nationales**.
- 9.11 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que le gouvernement s'efforcera de veiller à ce que seize heures de programmes de télévision scolaire soient fournies chaque année par la NOS et diffusées à l'échelle nationale. Ces programmes sont destinés à l'enseignement primaire et aux classes inférieures de l'enseignement secondaire. Ils seront produits dans le cadre de la grille et du budget de la NOS et évalués à la lumière des principes fondamentaux régissant le système public de

---

<sup>299</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, pages 88 et 89. Depuis la mi-1998, Omrop Fryslân a le droit de distribuer ses programmes hors de la province de Frise, contrairement aux autres diffuseurs régionaux néerlandais, en vertu de l'article 64a, paragraphe 2, de la Loi sur les médias. En pratique, cependant, il semble que seule une poignée de câblopérateurs desservant des régions autres que la Frise profitent de cette possibilité. L'autorité provinciale de Fryslân a donc demandé au ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences, dans une lettre datée du 17 juin 1999, d'inclure les programmes d'Omrop Fryslân dans la liste des programmes que les chaînes de télévision sont tenues de diffuser en vertu de l'article 82i de la Loi sur les médias. Le ministre rejeta cette demande, dans une lettre datée du 16 juillet 1999, en faisant valoir que ce moyen était trop draconien par rapport au but recherché. En particulier, cette diffusion obligatoire des programmes d'Omrop Fryslân réduirait le choix des comités de programmation concernés à une poignée de chaînes (voir la section 10.96).

<sup>300</sup> Concernant plus particulièrement les programmes de télévision, la province de Frise fait valoir que la production de programmes en frison est plus onéreuse que celle de programmes en néerlandais, Omrop Fryslân étant en effet tenu de s'efforcer de proposer un éventail complet et varié d'émissions en raison de son statut particulier (elle est le seul diffuseur public en frison de tout le pays). Par conséquent, Omrop Fryslân supporte des frais supplémentaires par rapport aux autres chaînes de télévision régionales.

<sup>301</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 89 et 90.

<sup>302</sup> Voir l'article 5.4.1 de la deuxième Convention sur la Langue et la Culture frisonnes (1993).

radiodiffusion (article 5.6). Le gouvernement central entend réaliser cet objectif d'ici 2004<sup>303</sup>.

- 9.12 La Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 ne contient aucun accord sur le nombre d'heures de diffusion accordé à Omrop Fryslân en sa capacité de diffuseur **régional**. Pour plus de détails, voir la section 9.21.
- 9.13 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que, compte tenu du fait que le frison est la deuxième langue nationale, le gouvernement s'appliquerait à ce qu'Omrop Fryslân TV dispose d'un budget suffisant pour produire un éventail de programmes complet et varié (article 5.1).
- 9.14 La Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 ne contient aucun accord sur la fourniture de programmes en frison par les diffuseurs locaux, dans la mesure où le gouvernement central n'a aucun droit de regard sur le contenu des diffusions locales. Ceci dit, divers diffuseurs **locaux** existent dans la province de Frise (voir les sections 9.26 à 9.28) et la Loi sur les médias exige qu'ils consacrent au moins 50 % de leur temps d'antenne à la télévision à des programmes originaux en néerlandais ou en frison (voir la section 9.15).
- 9.15 A propos de l'usage du néerlandais et du frison, la Loi sur les médias énonce, concernant les programmes de télévision, plusieurs exigences présentant un certain lien avec l'objet du présent rapport. Ainsi, par exemple, son article 54a, paragraphe 1, prévoit que les organisations ayant reçu un temps d'antenne doivent consacrer au moins 50 % de celui-ci à des programmes originaux en néerlandais ou frison. Ces programmes ne peuvent pas consister en émissions doublées ou sous-titrées en néerlandais ou frison. Ils englobent par contre les programmes mixtes, tels que le journal télévisé quotidien, à moins que le néerlandais ou le frison n'y tienne qu'une place très marginale (*Bulletin des lois et décrets* 1992, 334, page 28)<sup>304</sup>. La disposition énoncée à l'article 54a, paragraphe 1, de la Loi sur les médias s'applique à l'ensemble de la télévision publique : chaînes nationales et diffuseurs régionaux ou locaux<sup>305</sup>. Récemment, le Commissariat aux médias a élaboré des règles politiques visant à préciser la portée de cette disposition (voir les sections 9.16 et suivantes).
- 9.16 Le 18 décembre 2001, le Commissariat aux médias a adopté un règlement relatif à la programmation européenne, indépendante et récente en néerlandais ou en frison (Politique en matière de quotas)<sup>306</sup>. L'article 6 de ce règlement prévoit que les programmes suivants, parmi d'autres, seront considérés comme des œuvres originales

---

<sup>303</sup> En 2000, le nombre d'heures de programmes de télévision scolaire en frison est passé de dix à seize. C'est par erreur que l'article 5.6 de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes (2001) prévoit la production de trente-sept heures de programmes pour les classes inférieures de l'enseignement secondaire pendant la période allant jusqu'à 2004.

En outre, le troisième paragraphe de l'introduction au chapitre 5 de la Convention signale par erreur que le module de programmes frisons diffusé par la NOS inclut six heures de programmes de télévision scolaire destinées à l'enseignement primaire et six heures destinées aux classes inférieures de l'enseignement secondaire.

<sup>304</sup> Le calcul du pourcentage de la programmation en néerlandais ou frison n'inclut pas le temps d'antenne consacré à la publicité. Concernant l'usage du frison dans la publicité, voir les sections 11.25 et 11.26.

<sup>305</sup> Une disposition similaire s'applique aux chaînes commerciales en vertu de l'article 521 du Décret sur les médias (voir les sections 9.33 et 9.34).

<sup>306</sup> *Journal officiel* 2001, 250, page 123.

en néerlandais ou en frison au sens de l'article 54a, paragraphe 1, de la Loi sur les médias et de l'article 52l, paragraphe 1, du Décret sur les médias<sup>307</sup> :

- 1a les programmes enregistrés en néerlandais ou frison ;
- 1b les programmes contenant des séquences empruntées à des programmes rédigés dans une langue étrangère mais introduites en néerlandais ou en frison par un présentateur ;
- 2 les programmes doublés en néerlandais ou en frison ne sont pas considérés comme des œuvres originales en néerlandais ou en frison au sens de l'article 54a, paragraphe 1, de la Loi sur les médias et de l'article 52l, paragraphe 1, du Décret sur les médias.

9.17 En vertu de l'article 8 de la Politique en matière de quotas :

- 1 Le pourcentage de programmation originale en néerlandais ou en frison au sens de l'article 54 de la Loi sur les médias et de l'article 52l du Décret sur les médias<sup>308</sup> est calculé par rapport au temps total annuel de diffusion de chaque chaîne.
- 2 Les rediffusions de programmes originaux sont incluses dans le calcul du pourcentage susmentionné.

9.18 La Loi sur les médias contient aussi plusieurs dispositions visant spécifiquement les diffusions régionales et locales. Les activités d'Omrop Fryslân se concentrant principalement sur la diffusion régionale, le présent rapport examine maintenant certaines desdites dispositions. Pour plus de détails sur l'allocation des temps d'antenne et sur le financement des diffusions régionales, voir respectivement les sections 9.19 à 9.21 et 9.22 à 9.23.

9.19 L'article 42, paragraphe 1, de la Loi sur les médias autorise le Commissariat aux médias à allouer un temps d'antenne à un diffuseur régional ou local en ayant fait la demande. L'article 42, paragraphe 4, prévoit en outre que ce temps est alloué pour une période minimale de cinq ans. Cela signifie que seul un diffuseur régional ou local peut acquérir le droit de diffuser des programmes pendant au moins cinq ans dans chaque province ou municipalité. Par contre, le même Commissariat aux médias détermine la durée exacte du temps d'antenne annuel, ainsi que les jours et les heures de diffusion. Omrop Fryslân entre dans le cadre de ce régime.

9.20 L'article 43, paragraphe 1, de la Loi sur les médias stipule que l'allocation du temps d'antenne n'intervient qu'après l'envoi au Commissariat aux médias par la province ou la municipalité concernée, d'une notification certifiant que le diffuseur demandeur répond aux conditions énoncées par cette loi. En règle générale, cette information est fournie tous les cinq ans. La dernière notification de la sorte émanant de l'autorité provinciale de Frise remonte au 22 janvier 1999.

9.21 En principe, sur recommandation de l'autorité provinciale de Frise, le Commissariat aux médias alloue toujours le temps d'antenne pour une durée de cinq ans à Omrop Fryslân, en sa capacité de diffuseur public régional, conformément aux dispositions légales mentionnées aux sections 9.18 et 9.19. En 1999, un accord fut conclu concernant l'augmentation du nombre d'heures de programmes alloué aux diffuseurs

---

<sup>307</sup> L'article 52l, paragraphe 1, du Décret sur les médias prévoit qu'au moins 40 % des programmes d'une chaîne de télévision privée doivent consister en œuvres originales en néerlandais ou en frison.

<sup>308</sup> *Ibidem* .

publics régionaux. A la date de référence du présent rapport, Omrop Fryslân diffusait dix-huit heures de programmes radiophoniques par jour en semaine et quatorze heures les week-ends, soit un total hebdomadaire de cent dix-huit. En outre, Omrop Fryslân diffuse un programme de télévision quotidien entre 18 heures 55 et 20 heures<sup>309</sup>. Les dix-huit heures restantes consistent en un service alphanumérique. Omrop Fryslân assure également un service de télétexte sur sa chaîne de télévision<sup>310</sup>.

- 9.22 La Loi sur les médias régit aussi le financement des diffuseurs régionaux. Son article 43, paragraphe 3, prévoit que ces organismes ne se voient accorder un temps d'antenne que si les autorités provinciales compétentes se déclarent prêtes à être tenues responsables de leur financement. Son article 107 prévoit en outre que lesdits diffuseurs se voient rembourser par la province tous les frais directement associés à leurs activités de diffusion, à condition qu'ils aient été approuvés par l'autorité compétente de l'administration provinciale et qu'ils ne soient pas couverts par d'autres sources<sup>311</sup>. Dans la lettre susmentionnée du 22 janvier 1999, la province de Frise se déclare disposée à être tenue responsable du financement d'Omrop Fryslân. Les ressources affectées par la province à ce diffuseur, en sa qualité de diffuseur régional, proviennent en partie du gouvernement central (voir la section 9.23) et en partie des ressources propres de la province (voir les sections 9.24 et 9.25).
- 9.23 C'est début 2000 que le financement des diffuseurs régionaux néerlandais fit l'objet de réformes structurelles (*Bulletin des lois et décrets* 1999, 573). La redevance télévision fut abolie et remplacée par un impôt perçu en même temps que l'IRPP. Cette fiscalisation de la redevance ayant rendu impossible la perception de l'ancien supplément provincial au titre de la diffusion régionale, un régime de transition fut mis en place entre 2000 et 2002 : la province de Frise recevait du gouvernement central des moyens financiers sous forme d'une subvention prélevée sur le Fonds des provinces et d'une autre subvention prélevée sur les ressources générales du Commissariat aux médias<sup>312</sup>.

Le gouvernement central finance Omrop Fryslân comme il finance les autres diffuseurs régionaux. A l'heure actuelle, conformément à ce qui a été convenu dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 (voir la section 9.13), il ne lui accorde pas de fonds ou de subventions supplémentaires en arguant du statut de deuxième langue nationale dont jouit le frison. Un régime transitionnel prévoyant un financement conjoint du gouvernement central (via le Commissariat aux médias) et de la province de Frise sera mis en œuvre en 2003.

---

<sup>309</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2002, Omrop Fryslân a avancé le début de ses émissions quotidiennes de télévision d'une heure. Elle diffuse actuellement entre 17 heures 55 et 19 heures, puis recommence à diffuser en boucle le même programme (amputé de l'émission pour enfants) entre 19 heures et 24 heures le même soir et à 9 heures le lendemain matin.

<sup>310</sup> L'article 42, paragraphe 9, de la Loi sur les médias facilite la production de programmes de télétexte par les diffuseurs régionaux et locaux.

<sup>311</sup> Ces dispositions de la Loi sur les médias s'appliquent uniquement aux chaînes publiques régionales (à l'exclusion des chaînes publiques locales).

<sup>312</sup> Le gouvernement central accorde à Omrop Fryslân des subventions à la fois pour les programmes de radio et de télévision. En 2000, 2001 et 2002, il a ainsi versé à ce diffuseur, 1.860.449, 1.986.264 et 2.035.920 euros respectivement. Au cours de la même période, les subventions destinées à la radio s'élevaient à 1.539.599, 1.653.118 et 1.694.446 euros respectivement.

- 9.24 Comme nous l'avons indiqué dans la section 9.22, la province de Frise peut aussi verser à Omrop Fryslân des fonds prélevés sur ses propres ressources, en plus des subventions susmentionnées accordées par le gouvernement central par l'intermédiaire du Fonds des provinces et du Commissariat aux médias. Le 19 décembre 2001, le conseil provincial de Frise décida d'accorder à Omrop Fryslân la somme de 771.000 euros en 2001 et la somme de 907.000 euros pendant chacune des deux années suivantes, en plus du financement ordinaire provenant du Fonds pour les provinces<sup>313</sup>. Ce supplément est destiné à encourager le renforcement d'une structure intégrée et polyvalente de diffusion conçue pour produire des émissions dramatiques en frison, améliorer l'éventail et la qualité des programmes de télévision, retransmettre des événements importants en direct et améliorer les programmes de radio (le coût de ce dernier engagement étant évalué à 22.689 euros). Omrop Fryslân avait auparavant soumis, fin 1999, un plan détaillé à la province de Frise réclamant un supplément de 3.18 millions d'euros pour améliorer l'éventail et la qualité de sa programmation<sup>314</sup>.
- 9.25 Jusqu'en 2002, le Commissariat aux médias versa une contribution égale à celle accordée à Omrop Fryslân par la province au titre du remboursement des frais de production de programmes de télévision supportés par ce diffuseur. En introduisant ce système de financement paritaire, le gouvernement central avait fait valoir qu'il entendait l'appliquer pendant la période 1997-2001<sup>315</sup>. Dans une lettre du 17 août 2001 adressée à l'Association des autorités provinciales, le ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences indiquait que ce principe ne serait plus appliqué à compter de 2002. Cela signifie que le financement supplémentaire accordé par la province de Frise à Omrop Fryslân ne sera plus complété par une subvention du même montant émanant du Commissariat aux médias.
- 9.26 La province de Frise compte dix-huit diffuseurs publics locaux opérant dans vingt-trois municipalités et diffusant principalement des programmes radiophoniques. Concernant les programmes de télévision, tels que ceux de l'Association Mercurius destinés aux habitants de Leeuwarden, leur temps d'antenne ne dépasse pas une heure par semaine.
- 9.27 Une étude réalisée par la Fryske Akademy en 1998 indique que la plupart des émissions diffusées par les chaînes et stations locales sont en néerlandais. Les seize diffuseurs ayant participé à l'étude émettaient deux fois et demie plus en néerlandais qu'en frison. Seul un seul d'entre eux semblait disposer d'une politique linguistique.

---

<sup>313</sup> Voir aussi le mémorandum de l'exécutif provincial de Frise, *Finansjele Ympuls Omrop Fryslân*, du 8 octobre 2001, pages 11 à 15. Ce document contribue à la mise en oeuvre des dispositions relatives aux médias contenues dans Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001.

<sup>314</sup> Omrop Fryslân a aussi demandé une subvention supplémentaire pour renforcer ses activités sur l'Internet. En plus d'informations sur ses programmes, le site Web de cette chaîne, [www.omropfryslan.nl](http://www.omropfryslan.nl), contient le seul bulletin électronique rédigé en frison.

<sup>315</sup> En introduisant le mécanisme paritaire, le gouvernement central annonça son intention de l'appliquer pendant cinq ans (1997-2001) afin d'encourager le lancement d'une télévision régionale dans chacune des douze provinces néerlandaises. Auparavant, Omrop Fryslân avait commencé, en février 1994, à diffuser des programmes télévisés pour une période expérimentale de trois ans en vertu de la Loi sur les médias (voir Auke S. van der Goot, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Rapport sur les mesures adoptées par les Pays-Bas à l'égard de la langue et la culture frisonnes*, Fryske Akademy, ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume, La Haye 1999, section 7.6).

En pratique, deux diffuseurs locaux émettaient uniquement en néerlandais et un seul uniquement en frison<sup>316</sup>.

- 9.28 En 1996, l'AFUK organisa deux cours de langue frisonne à l'intention des employés des diffuseurs locaux de Frise<sup>317</sup>. Aucun autre cours analogue n'a été organisé depuis.

**Article 11(1)(b)(ii) : diffuseurs privés (radio)**

**Article 11(1)(c)(ii) : diffuseurs privés (télévision)**

- 9.29 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés, concernant les locuteurs du frison dans la province de Frise, 'dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :
- (b)(ii) à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision [en frison], de façon régulière ;
  - (c)(ii) à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision [en frison], de façon régulière.'

Dans le cadre de cet engagement, les Pays-Bas ont adopté un certain nombre de mesures d'application visant les programmes de télévision produits par les diffuseurs privés.

- 9.30 Selon le paragraphe 110 du rapport explicatif de la Charte, les alinéas (b) et (c) de l'article 11(1) de cet instrument s'appliquent au secteur privé.
- 9.31 En ce qui concerne les radios et télévisions privées, le Comité d'experts relève qu'il n'y a pas, aux Pays-Bas, de politique spécifique de promotion de programmes en langue frisonne, la Loi sur les médias exigeant uniquement, dans ce domaine, un quota de programmes d'au moins 40 % soit en langue néerlandaise, soit en frison. En outre, le Comité n'a recueilli aucune information pouvant indiquer l'existence, sur les stations de radio ou les chaînes de télévision privées, d'émissions en langue frisonne. Le Comité n'ayant pas non plus connaissance de mesures quelconques destinées à encourager et/ou à faciliter la diffusion de telles émissions à la radio et/ou à la télévision, il considère que l'engagement en question n'est pas respecté<sup>318</sup>.

Dans sa réponse aux conclusions du Comité d'experts, le Gouvernement néerlandais précise qu'il s'est délibérément abstenu d'imposer des contraintes supplémentaires aux diffuseurs privés, en plus du quota de 40 %. De ce point de vue, le même gouvernement fait valoir qu'il considère sans aucun doute les exigences susmentionnées comme une partie des efforts qu'il déploie afin d'encourager et/ou de faciliter la diffusion de programmes de télévision et de radio en frison, conformément à l'engagement contracté en ce sens en vertu de la Charte. Il conteste donc l'observation dénonçant le non-respect de cet engagement par les Pays-Bas<sup>319</sup>.

---

<sup>316</sup> Piet Hemminga, 'Oer betsjutting en taal fan de lokale omrop', *It Beaken* 61(1), 1999, 25 à 40.

<sup>317</sup> Voir Auke S. van der Goot, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Rapport sur les mesures adoptées par les Pays-Bas à l'égard de la langue et la culture frisonnes*, Fryske Akademy, ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume, La Haye 1999, section 7.8.

<sup>318</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 91.

<sup>319</sup> Voir l'annexe II du rapport du Comité d'experts (pages 31 et 32).

- 9.32 La Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 ne contient aucun accord sur l'encouragement de l'emploi du frison dans les programmes de radio et de télévision. En dépit de cela, certaines organisations privées de Frise diffusent des programmes de radio et/ou de télévision<sup>320</sup>.
- 9.33 L'article 71g, paragraphe 3, de la Loi sur les médias prévoit que le pourcentage des émissions d'une télévision privée qui doivent consister en une programmation originale en néerlandais ou en frison est déterminé par un décret en conseil<sup>321</sup>. Dans des cas spéciaux, il est possible de demander au Commissariat aux médias d'abaisser ce quota si certaines conditions sont réunies<sup>322</sup>.
- 9.34 Une disposition stipulant que le quota susmentionné ne devrait en aucun cas être abaissé au-dessous de 40 % fut insérée dans l'article 52l du Décret sur les médias par un décret royal en date du 22 juin 1992 (*Bulletin des lois et décrets* 334). L'interdiction d'émettre à destination des Pays-Bas qui pesait sur les diffuseurs non nationaux ayant été levée en 1996, cette disposition s'applique non seulement aux chaînes et stations privées nationales mais aussi aux diffuseurs privés régionaux ou locaux.
- 9.35 Concernant la programmation en néerlandais ou en frison, telle qu'elle est prévue à l'article 52l, paragraphe 1, du Décret sur les médias, divers articles de la Politique en matière de quotas adoptée par le Commissariat aux médias (*Journal officiel* 2001, 250, page 123) s'appliquent également aux diffuseurs privés. L'article 6, notamment, définit la notion de programmes originaux en néerlandais ou en frison (voir la section 9.16), tandis que l'article 8 explique comment calculer leur pourcentage pour vérifier que le quota est respecté (voir la section 9.17). Quant à l'article 10, il recommande de tenir compte de la nature de la chaîne pour déterminer l'existence d'un cas spécial au sens de l'article 71g, paragraphe 3, de la Loi sur les médias. Lorsqu'une chaîne privée parvient à démontrer qu'elle constitue l'un de ces cas spéciaux, le quota requis de programmes originaux en néerlandais ou en frison auquel elle doit satisfaire peut être abaissé pour trois ans.

#### **Article 11(1)(f)(ii) : mesures encourageant les productions audiovisuelles**

- 9.36 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés, concernant les locuteurs du frison dans la province de Frise, 'dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

---

<sup>320</sup> Lorsqu'il autorise la diffusion d'un programme de radio ou de télévision privée, le Commissariat aux médias détermine le nom du diffuseur mais pas sa zone d'opération. En théorie, donc, une chaîne ou une station privée peut diffuser le programme autorisé dans l'ensemble des Pays-Bas. Sur la base de l'emplacement de leur siège social, on dénombre trois diffuseurs dans la province de Frise : Waterstad Radio (Sneek), Gerstel Produkties B.V. (Harlingen) et la Caroline Support Group Netherlands Foundation (aussi à Harlingen). Waterstad Radio produit un programme de radio intitulé "Waterstad FM", Gerstel produit un programme de télévision intitulé "GP-TV" et la Caroline Support Group Netherlands Foundation a reçu globalement l'autorisation de diffuser un programme de radio privé. Le 21 mai 2002, le Commissariat aux médias a également autorisé la station Update B.V. à diffuser un programme de radio intitulé "Freez FM" qui peut être reçu en Frise.

<sup>321</sup> Selon les modalités prévues à l'article 52l du Décret sur les médias (voir la section 9.34).

<sup>322</sup> Ces conditions sont énoncées dans l'article 10 de la Politique en matière de quotas du Commissariat aux médias (voir la section 9.35).

(f)(ii) à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles [en frison].'

- 9.37 Dans son rapport, le Comité d'experts relève l'existence d'un Fonds national de promotion du secteur audiovisuel. Il signale également que les chaînes **régionales** ne pouvaient pas s'adresser à cet organisme dans le passé : Omrop Fryslân était donc contraint de limiter ses demandes d'aide aux productions destinées à la télévision nationale publique, à l'exclusion de celles destinées à être diffusées sur la chaîne régionale. Le Comité considère que les Pays-Bas respectent formellement l'engagement qu'ils ont contracté en vertu de la Charte, même s'il est encore difficile pour Omrop Fryslân d'obtenir du fonds un financement pour ses productions en frison. Il encourage par conséquent le Gouvernement néerlandais à prendre des dispositions spécifiques en vue de faciliter la mise en œuvre concrète de l'engagement en question<sup>323</sup>.
- 9.38 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que les programmes d'Omrop Fryslân pourraient bénéficier d'une aide financière dispensée par des sources telles que le Fonds national de promotion du secteur audiovisuel : un principe incorporé aux statuts dudit fonds (article 5.2 de la Convention). Les parties ont aussi convenu que le gouvernement central s'efforcerait de veiller à ce que la production d'émissions dramatiques en frison puisse également bénéficier de subventions accordées par le fonds (article 5.3 de la Convention).
- 9.39 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont également convenu que le gouvernement s'efforcerait de veiller à ce que les conseils d'administration des organismes établis en vertu de la Loi sur les médias et ceux des fonds spécialisés dans les productions audiovisuelles incluent un membre ayant une bonne connaissance de la langue et de la culture frisonnes. Si nécessaire, ces conseils d'administration pourront faire appel à des spécialistes extérieurs de la langue frisonne (article 5.4 de la Convention).
- 9.40 Le Fonds national de promotion du secteur audiovisuel accorde une aide financière à la conception et à la production de programmes présentant un caractère culturel néerlandais particulier créés par des associations, la Fondation pour les programmes néerlandais, la télévision scolaire ou bien une organisation religieuse ou spirituelle ayant reçu un temps d'antenne au niveau national et/ou international, agissant seule ou en coopération avec d'autres. Comme nous l'avons indiqué à la section 9.2, les diffuseurs publics régionaux peuvent également solliciter une aide financière du fonds depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2000.
- 9.41 Entre 1998 et 2001, le fonds a accordé des subventions d'un montant de 81.223 euros à cinq projets concernant tous des programmes d'Omrop Fryslân destinés à être diffusés sur les chaînes nationales. En outre, il a accordé à ce diffuseur une subvention de 300.853 euros en vue de la production de cinq documentaires et d'une adaptation lyrique intitulée 'Orfeo Aqua', tous diffusés sur Netherlands 1.

---

<sup>323</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 92 et 93. Les Pays-Bas ont depuis lors amendé la Loi sur les médias de manière à ce que des demandes de subventions puissent être également soumises concernant les productions destinées aux chaînes publiques régionales (voir les sections 9.2 et 9.42).

- 9.42 Depuis 2001, l'amendement à la Loi sur les médias (*Bulletin des lois et décrets* 2000, 138) permet au Fonds national de promotion du secteur audiovisuel d'accorder une aide financière à la conception et la production de programmes présentant un caractère culturel néerlandais particulier créés par des organisations ayant reçu un temps d'antenne sur une chaîne régionale<sup>324</sup>. Cette réforme a ouvert les portes du fonds aux chaînes publiques régionales, même si - selon le rapport annuel dudit fonds - elles se heurtent simultanément à deux problèmes dans ce domaine :
- Elles sont tenues de contribuer elles-mêmes financièrement, dans une proportion raisonnable, à chaque programme subventionné (cette contribution devant atteindre au moins 10.000 NLG / 4.538 euros par heure de télévision ou 500 NLG / 227 euros par heure de radio).
  - Elles ne peuvent solliciter une aide que pour les programmes *culturels* : des émissions dont elles ont peu l'expérience ayant surtout concentré leurs activités au cours des dernières années à la production, avec peu de moyens et beaucoup de créativité, d'émissions d'actualité (Rapport annuel, page 5).
- En fait, les deux 'problèmes' décrits ci-dessus sont la conséquence directe du but et des règles du fonds : celui-ci a été créé pour promouvoir les programmes culturels et ses statuts lui imposent d'exiger de tous les diffuseurs qui le sollicitent - y compris les chaînes régionales - une contribution financière raisonnable prélevée sur leur propre budget.
- 9.43 En 2001, la première année complète pendant laquelle les chaînes régionales publiques pouvaient solliciter le fonds, celui-ci avait réservé 1 million de NLG (453.780 euros) à cette fin. En raison des problèmes mentionnés ci-dessus, l'intégralité de cette somme ne put pas être distribuée, malgré une amélioration perceptible du nombre et de la qualité des demandes (Rapport annuel, page 6). Sur les vingt-quatre demandes soumises par les chaînes régionales, dont deux émanant d'Omrop Fryslân, le fonds en approuva quatorze représentant plus de 80 % de son budget réservé aux diffuseurs régionaux. Il rejeta les deux demandes d'Omrop Fryslân au motif qu'elles ne répondaient pas aux conditions exigées (les raisons de ce rejet sont précisées dans le Rapport annuel 2001 du fonds, pages 109 et 110).
- 9.44 Avec l'amendement de la Loi sur les médias et du statut du Fonds national de promotion du secteur audiovisuel, les Pays-Bas ont respecté la recommandation du Comité d'experts concernant la possibilité pour les producteurs de programmes de radio et/ou télévision en frison de bénéficier des mécanismes existants d'aide financière.
- 9.45 La province de Frise dispose de règlements similaires en matière de soutien des productions audiovisuelles culturelles (*Bulletin provincial* 1998, 4) qui encouragent la réalisation de films, vidéos, programmes de radio et de télévision de niveau professionnel en frison et autres productions connexes<sup>325</sup>.

---

<sup>324</sup> Les statuts du Fonds de promotion des émissions culturelles de radio et de télévision furent modifiés le 20 décembre 2000 en fonction de cet amendement à la Loi sur les médias.

<sup>325</sup> En 2000 et 2001, en vertu d'un règlement provincial, Omrop Fryslân a reçu une subvention de 300.000 NLG (136.134 euros) afin de produire une série dramatique multilingue intitulée "Baas boppe baas". Cette série fut diffusée en 2002.

## **Article 11(2) : liberté de réception des émissions en frison en provenance des pays voisins**

- 9.46 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés ‘à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d’une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s’opposer à la retransmission d’émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue’.

Les Pays-Bas pratiquant la liberté d’expression, ils s’abstiennent de brouiller ou de perturber par tout autre moyen les émissions de radio et de télévision en provenance d’autres pays. Ils garantissent ainsi la réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins. En pratique, cependant, les programmes en frison de Welle Nord, de RSH et du canal ouvert Westküste ne peuvent pas être reçus directement dans la province néerlandaise de Frise en raison de la portée limitée des émetteurs utilisés. Ces mêmes programmes ne sont pas non plus retransmis aux Pays-Bas.

- 9.47 Sur la base de la Directive de l’Union européenne sur la ‘télévision sans frontières’ et des obligations que ce texte impose aux Pays-Bas, le Comité considère que l’engagement en question est respecté<sup>326</sup>.
- 9.48 La législation et la politique néerlandaises en la matière étant conformes à l’engagement contracté en vertu de la Charte, la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 ne contient aucun accord en la matière.
- 9.49 En Allemagne, diverses variantes du frison sont parlées en Basse-Saxe dans la municipalité de Saterland (district de Cloppenburg) et au Schleswig-Holstein dans le district de Frise du Nord et sur l’île de Helgoland (voir aussi les sections 3.6.3 et 12.9 à 12.14). Le frison du nord - qui comprend deux groupes dialectaux et neuf dialectes - est parlé par approximativement 8.000 personnes alors que le frison sater (ou oriental) est parlé par environ 2.250 personnes<sup>327</sup>.
- 9.50 Les médias en Allemagne font un usage modéré du frison du nord. Depuis 1989, cette langue occupe une portion congrue des programmes des stations de radio publiques. Une fois par semaine, NDR (Welle Nord) diffuse en soirée une émission d’une heure consacrée au Schleswig-Holstein dans le cadre de laquelle trois minutes sont réservées au frison du nord (‘Freesk for enarken’) dans le district de Frise du Nord. En outre, NDR diffuse aussi occasionnellement des programmes en frison, tels qu’un programme en date du 1<sup>er</sup> décembre 1999 intitulé ‘A nuardfresken eran an üüb sia’. Une station privée, dénommée RSH, diffuse aussi parfois des programmes en frison du nord qui peuvent être reçus au niveau des sous-régions sur la côte occidentale du Schleswig-Holstein et dans la zone de Flensburg et Schleswig. Enfin, depuis le 4 octobre 1999, Radio Friislon diffuse, sur le canal ouvert Westküste, un programme chaque premier lundi du mois. Ce programme, rediffusé chaque troisième lundi du mois, est produit par l’Institut Nordfriisk de Bredstedt, en coopération avec la station de radio Ferian för en

---

<sup>326</sup> Conseil de l’Europe, *Rapport du Comité d’experts*, 94.

<sup>327</sup> Piet Hemminga, *Het beleid inzake unieke regionale talen*, Fryske Akademy, Leeuwarden 2000, 243 et 244.

nuurdfresk radio<sup>328</sup>. Le frison du nord occupe une place marginale dans la presse écrite : quelques rares journaux quotidiens du district de Frise du Nord publient une page mensuelle dans cette langue<sup>329</sup>.

- 9.51 Les médias en Allemagne utilisent encore moins le frison sater. En Basse-Saxe, NDR diffuse parfois des émissions consacrées à cette langue lorsque les circonstances l'exigent, mais ces émissions sont en allemand<sup>330</sup>.
- 9.52 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont aussi engagés 'à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite'. Compte tenu de la liberté d'expression qui règne aux Pays-Bas, ce droit est garanti.
- 9.53 L'exercice des libertés mentionnées à l'article 11(2) de la Charte peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi et clairement définies. Ce cas de figure ne se pose pas cependant en ce qui concerne les Pays-Bas.
- 9.54 **En résumé**, il est clair que la législation néerlandaise est conforme aux dispositions de l'article 11 de la Charte accepté par les Pays-Bas. L'attention du Gouvernement néerlandais, agissant en coopération avec l'autorité provinciale de Frise, se concentre sur la mise en œuvre des mesures pertinentes et sur l'application des conditions préalables financières et autres.

## 10 Article 12 : activités et équipements culturels

- 10.1 L'article 12(1) de la Charte inclut une liste non exhaustive de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, de formes d'expression populaires, de festivals et de secteurs économiques associés à la culture dont certains ont recours aux technologies nouvelles. La politique culturelle à l'étranger entre dans le champ d'application de l'article 12(3) de la Charte.
- 10.2 Les fondements de la politique culturelle néerlandaise résident dans les documents de politique nationaux et provinciaux. Tous les quatre ans, le ministre responsable de la politique culturelle élabore un tel document et le soumet au Parlement. De plus, les provinces néerlandaises jouissent dans ce domaine d'une large autonomie. En comparaison avec les autres provinces, la Frise déploie de larges efforts en matière de politique culturelle<sup>331</sup>.
- 10.3 Le Comité d'experts considère que les engagements contractés par les Pays-Bas en vertu de l'article 12 de la Charte sont respectés, à l'exception de ceux énoncés dans le paragraphe 1, alinéa (e)<sup>332</sup> (pour plus de détails, voir les sections 10.76 à 10.80).

---

<sup>328</sup> Ministère fédéral de l'Intérieur, *Erster Bericht der Bundesrepublik Deutschland gemäß Artikel 15 Absatz 1 der Europäischen Charta der Regional- oder Minderheitensprachen*, Bonn 2000, 150.

<sup>329</sup> *Ibidem*, 154.

<sup>330</sup> *Ibidem*, 151.

<sup>331</sup> Piet Hemminga, 'In lytse ferliking fan it belied oangeande fjouwer taalgroepen: Sorben, Noard-Friezen, Sealter-Friezen en Westerlauwerske Friezen', *It Beaken* 60(1), 1998, 22 et 23.

<sup>332</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 96.

- 10.4 La Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 contient trente-deux accords énonçant les efforts que le gouvernement central et/ou la province de Frise ont convenu de faire concernant certains équipements culturels clés (la compagnie théâtrale Tryater, le Musée littéraire et centre de documentation frison, la Fryske Akademy et la Bibliothèque gérée conjointement par la province et la BUMA) et autres structures telles que celles destinées aux écrivains, réalisateurs et événements culturels ou littéraires frisons à l'étranger, ainsi qu'au théâtre pour la jeunesse. La Convention ne contient aucun accord relatif à l'article 12(1)(e) de la Charte.
- 10.5 Tous les quatre ans, le ministre responsable de la politique culturelle élabore un document de politique et le soumet au Parlement. Le chapitre 5 du document couvrant la période 1997-2000, rendu public en 1996, met l'accent sur le fait que le frison est la deuxième langue officielle du pays, après le néerlandais. Il contient même un passage rédigé en frison allant dans ce sens<sup>333</sup> :

*Njonken it Nederlânsk is it Frysk ús oare offisjele rykstaal. Ut soarte is it net sa, dat it feit, dat wy noed steane fan it Nederlânsk en ús soargen meitsje om de posysje fan dy taal, ûnderstek docht oan it krewearjen fan it kabinet foar de Fryske taal en kultuer en foar it brûken fan it Frysk yn it bestjoerlik en yn oar iepenbier ferkear yn Fryslân.*<sup>334</sup>

Le document déclare en outre que 'l'on veillera tout particulièrement à ce que les conseils d'administration et comités consultatifs du Fonds littéraire et du Fonds néerlandais pour la production et la traduction littéraires (NLPVF) comprennent un membre ayant une bonne connaissance de la langue et de la culture frisonnes. Le financement du festival Oerol et du Musée littéraire et centre de documentation frison, ainsi que l'augmentation de la subvention versée à la compagnie théâtrale Tryater, constituent également des preuves de l'engagement du gouvernement en faveur de la culture frisonne.'

- 10.6 Le document de politique culturelle 2001-2004 fait figurer la compagnie théâtrale Tryater d'expression frisonne comme l'une des plus importantes formations se produisant sur scène pouvant prétendre à une augmentation de son financement par l'Etat<sup>335</sup>. En outre, le gouvernement central compte accorder une subvention annuelle de 130.000 euros au Musée littéraire et centre de documentation frison pendant cette période. Le poste 14.2.4 (Littérature et bibliothèques) du budget 2002 du ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences vise notamment la politique gouvernementale à l'égard de la littérature frisonne<sup>336</sup>. Le document de politique

<sup>333</sup> Le document de politique culturelle pour 1997-2000 fut remis à la Chambre des représentants des Etats généraux dans une lettre datée du 17 septembre 1996 : voir *Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 1996-1997*, 25 013, n° 1.

<sup>334</sup> 'Après le néerlandais, le frison est la deuxième langue nationale officielle. Inutile de préciser que, nos responsabilités à l'égard du néerlandais et nos préoccupations concernant son statut n'entravent en rien les efforts du gouvernement en faveur de la langue et la culture frisonnes et de l'usage de cette langue en matière administrative et dans les autres affaires publiques en Frise.'

<sup>335</sup> Le document de politique culturelle pour 2001-2004 fut remis à la Chambre des représentants des Etats généraux dans une lettre datée du 28 septembre 2000 : voir *Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 2000-2001*, 27 432, n° 1.

<sup>336</sup> *Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 2001-2002*, 28 000 VIII, n° 2, pages 231 et 232.

culturelle énonce aussi les principaux objectifs de la politique culturelle des Pays-Bas à l'étranger (voir les sections 10.103 à 10.108).

- 10.7 Dans une lettre du 7 février 2000 adressée à la Chambre des représentants, le ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences a présenté les grandes lignes de sa politique relative aux centres historiques régionaux<sup>337</sup>. Ces centres sont créés avec le concours d'organisations de défense du patrimoine qui gèrent les archives et d'autres sources historiques<sup>338</sup>. Une somme de 2,4 millions d'euros a été débloquée afin de soutenir les propositions du ministre qui concernent notamment la Bibliothèque gérée conjointement par la province de Frise et la BUMA (voir les sections 10.40 à 10.43), les différentes archives d'Etat réparties en Frise et le Musée littéraire et centre de documentation frison (voir les sections 10.22 à 10.27).
- 10.8 L'exécutif provincial de Frise a résumé ses politiques culturelles dans un mémorandum intitulé *Kultuer yn Fryslân 20.01\04*. Ce document considère qu'il est de la plus haute responsabilité de la province de développer la langue frisonne considérée comme le troisième facteur déterminant pour la culture en Frise<sup>339</sup>. Il décrit la préservation, l'exposition et la révélation des collections d'art de la Frise comme son premier objectif et la promotion des expressions artistiques de la population frisonne (amateurs et professionnels confondus) comme son second. Dans ce contexte, il est important de noter que la province organise un festival frison tous les cinq ans. Au cours de la période couverte par le précédent rapport, ce festival s'était tenu en 2000 dans le cadre du Simmer 2000 (voir les sections 10.71 à 10.73). Le mémorandum n'évoque pas les ambitions de la province concernant sa politique étrangère en matière linguistique et culturelle. Dans ce domaine, en effet, c'est un document de politique de 1987, consacré aux contacts internationaux en matière de bilinguisme, qui sert encore de principale ligne directrice.
- 10.9 Concernant les éléments spécifiques de sa politique culturelle, le mémorandum de la province énonce les objectifs suivants :

*arts de la scène :*

- financement structurel des organismes de soutien et d'encadrement dans le domaine du théâtre et de la musique pop ;
- financement structurel des compagnies théâtrales spécialisées dans les spectacles pour jeunes Tryater et De Citadel ;

*littérature :*

- plus de qualité, plus de lecteurs et un soutien des jeunes auteurs ;
- intégration de la littérature frisonne dans les médias ;
- renforcement de la présence culturelle frisonne sur la scène littéraire néerlandaise et augmentation de la valeur des prix littéraires ;

*bibliothèques :*

- renforcement du réseau intégré interbibliothèques ;
- établissement de contacts entre les bibliothèques, le secteur éducatif, le secteur de l'aide sociale, les archives et les sociétés spécialisées dans la technologie de l'information et de la communication ;

---

<sup>337</sup> Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 1999-2000, 26 591, n° 13.

<sup>338</sup> Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 2001-2002, 28 000 VIII, n° 115, pages 10

à 12.

<sup>339</sup> Province de Frise, *Kultuer yn Fryslân 20.01\04*, Ljouwert 2000, 8.

*archives* :

- création d'un centre historique régional ;
- encouragement de la coopération entre les archives, les bibliothèques et les équipements culturels ;

*médias* :

- accroissement de la part des programmes régionaux sur les nouvelles chaînes et stations ;
- multiplication des émissions dramatiques en frison à la télévision<sup>340</sup> ;

*éducation culturelle* :

- soutien du projet 'culture et école' ;
- renforcement des relations entre les écoles et les pourvoyeurs de culture<sup>341</sup>.

### **Article 12(1)(a), (b) et (d) : encouragement de l'expression et des initiatives**

10.10 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés, dans le domaine des activités et des équipements culturels (dont une liste non exhaustive figure à l'article 12(1)) :

'en ce qui concerne le territoire sur lequel [le frison] est pratiqué et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a à encourager l'expression et les initiatives propres [au frison] et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans [cette langue] ;
- b à favoriser les différents moyens d'accès, dans d'autres langues, aux œuvres produites [en frison], en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;
- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique [du frison] dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.'

10.11 Le Comité d'experts considère que les Pays-Bas respectent ces engagements<sup>342</sup>.

10.12 Le présent rapport analyse les politiques nationales et provinciales associées aux activités et aux équipements en matière de culture frisonne en examinant successivement les mesures adoptées et les accords passés dans les domaines suivants :

- Compagnie théâtrale d'expression frisonne Tryater (sections 10.13 à 10.21)
- Musée littéraire et centre de documentation frison (sections 10.22 à 10.27)
- Fryske Akademy (sections 10.28 à 10.39)
- Bibliothèque gérée conjointement par la province et la BUMA (sections 10.40 à 10.43)
- Fonds nationaux pour la littérature et la traduction (sections 10.44 à 10.54)
- Fonds et programmes nationaux d'aide au cinéma (sections 10.55 à 10.58)
- Autres fonds nationaux (sections 10.59 à 10.60)

---

<sup>340</sup> Pour plus de détails sur la poursuite de cet objectif dans les médias, voir le chapitre 9 du présent rapport.

<sup>341</sup> Pour plus de détails sur la poursuite de cet objectif dans l'éducation culturelle, voir les chapitres 6 (analyse de l'article 8(1)(g) de la Charte) et 10 (sections 10.52 et 10.53) du présent rapport.

<sup>342</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 95.

- Part du budget de l'Etat affectée à la langue et la culture frisonnes : équipements culturels (sections 10.61 à 10.67)
- Autres activités et projets (sections 10.68 à 10.75).

### **Théâtre de langue frisonne (Tryater)**

- 10.13 Le gouvernement central subventionne une compagnie théâtrale professionnelle d'expression frisonne. Cette compagnie, dénommée Tryater, produit des spectacles en frison pour les adultes et bilingues pour les enfants et les jeunes. La survie du théâtre pour jeunes bilingues dépend partiellement de fonds versés par la province de Frise. Ces questions sont réglementées par la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 (articles 6.1.1 et 6.6.11).
- 10.14 Le soutien du Tryater sera évalué à la lumière des principes fondamentaux énoncés dans le document de politique culturelle du gouvernement. Cette évaluation sera menée par le Conseil pour la culture (article 6.1.2 de la Convention). Dans le cadre de la Convention, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que le gouvernement soutiendrait financièrement le Tryater en accord avec les normes pertinentes, étant entendu que, concernant la distribution géographique des spectacles, il suffira normalement que la plupart des représentations soient données dans la province de Frise (article 6.1.3).
- 10.15 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que la province créerait les conditions nécessaires à une répartition appropriée des spectacles dans la province en subventionnant ceux qui ne pourraient pas autrement avoir lieu en raison de la capacité limitée ou de l'emplacement de la salle (article 6.1.4).
- 10.16 Le gouvernement central et la province de Frise considèrent de leur devoir, notamment en vertu de la Charte, de soutenir une compagnie théâtrale professionnelle d'expression frisonne telle que Tryater. Si, sur la base de l'évaluation mentionnée dans la section 10.14, il était décidé de réduire ou de supprimer le financement de cette compagnie, ou si cette dernière cessait ses activités, le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences et l'exécutif provincial de Frise discuteraient alors de la nouvelle situation ainsi créée (article 6.1.5 de la Convention).
- 10.17 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que la province s'efforceraient, de concert avec le monde du théâtre frison, de faire en sorte que, compte tenu du rôle consultatif du Conseil pour la culture, la qualité du théâtre frison pour jeunes devienne suffisante d'ici 2010 pour permettre son intégration au système des théâtres nationaux (article 6.6.11).
- 10.18 Le soutien financier et l'évaluation de Tryater sont assurés en conformité avec les normes applicables au théâtre professionnel, à une exception près<sup>343</sup> : concernant la répartition géographique des représentations, il suffit normalement que la plupart soient données dans la province de Frise, même si le ministre de l'Éducation, de la

---

<sup>343</sup> Une deuxième exception aux normes applicables au théâtre national professionnel concerne le niveau minimum de ressources propres. Tryater a pu s'en prévaloir jusqu'au début 2001.

Culture et des Sciences continue à attacher beaucoup d'importance aux représentations données hors de Frise. Cette remarque vaut tout spécialement pour les spectacles destinés à la jeunesse et aux écoles.

- 10.19 Afin d'assurer une bonne répartition géographique des représentations dans le domaine des arts de la scène dans la province de Frise, cette dernière a adopté deux règlements visant respectivement le théâtre et la musique et les arts de la scène (voir l'annexe 1.2 et l'article 6.1.4 de la Convention). Il se trouve que Tryater se produit aussi ailleurs que dans la province de Frise.
- 10.20 Les chiffres provisoires pour 2001 indiquent que 178 - sur un total de 440 représentations théâtrales destinées aux adultes, aux enfants et aux jeunes - furent données hors de la province de Frise, dont 37 en Groningue, 38 en Drenthe et 101 dans le Brabant du Nord. En 2000, 160 représentations théâtrales, sur un total de 704, furent données hors de la province, dont 30 en Groningue, 58 en Drenthe et 62 dans le Brabant du Nord<sup>344</sup>. En 1999, enfin, 121 représentations théâtrales, sur un total de 404, furent données hors de la province, dont 33 en Groningue, 45 en Drenthe et 39 dans le reste des Pays-Bas. Quatre représentations ont été données hors du pays : trois en Belgique et une à Londres (voir aussi la section 12.26)<sup>345</sup>.
- 10.21 Les pièces jouées par Tryater incluent des traductions et des adaptations en frison du répertoire mondial, ainsi que des œuvres originales écrites dans cette langue. La Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 contient d'ailleurs un accord sur l'écriture de pièces de théâtre originales en frison (voir la section 10.67).

### **Musée littéraire et centre de documentation frison**

- 10.22 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu de la création d'un institut - chargé de la documentation, de l'archivage et de la promotion de la langue et de la littérature frisonne en Frise - soutenu par le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences et la province de Frise. Ces tâches sont actuellement assumées par le Musée littéraire et centre de documentation frison installé à Leeuwarden (article 6.2.1). Ledit centre sera évalué à la lumière des principes fondamentaux énoncés dans le document de politique culturelle du gouvernement et de la politique de la province relative à la littérature. L'évaluation du gouvernement central sera menée par le Conseil pour la culture (article 6.2.2).
- 10.23 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont également convenu que le soutien financier accordé au Musée littéraire et centre de documentation frison devrait être conforme aux normes nationales pertinentes. Le centre peut conclure des alliances avec des instituts analogues situés hors de Frise afin de toucher un public plus large (article 6.2.3). Le gouvernement central et la province de Frise considèrent de leur devoir, notamment en vertu de la Charte, de soutenir une institution telle que le musée sous une forme ou une autre. Si, sur la base de l'évaluation mentionnée dans la section 10.22, il était décidé de réduire ou de supprimer le financement de ce musée,

---

<sup>344</sup> Tryater, *Jierferslach 2000* (rapport annuel), Ljouwert 2001, 33 et 34.

<sup>345</sup> Tryater, *Jierferslach 1999* (rapport annuel), Ljouwert 2000, 30.

ou si ce dernier cessait ses activités, le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences et l'exécutif provincial de Frise discuteraient alors de la nouvelle situation ainsi créée (article 6.2.4).

- 10.24 La documentation et l'archivage constituent une part importante du travail du musée, en plus de l'organisation d'expositions ou de conférences et de la publication d'ouvrages.
- 10.25 Depuis 1991, à la demande de l'exécutif provincial de Frise, le centre contribue à promouvoir la vie littéraire dans la province et a nommé un coordinateur à cette fin. Dans le cadre de cette mission, le musée est également chargé de conseiller les auteurs frisons et organise par conséquent régulièrement des cours et des ateliers d'écriture.
- 10.26 Le coordinateur susmentionné est aussi chargé d'organiser des conférences et autres rencontres permettant de faire connaître les auteurs frisons hors de la province de Frise et à l'étranger (voir les sections 10.49, 10.110 et 10.111).
- 10.27 La Bibliothèque gérée conjointement par la province et la BUMA, le Musée littéraire et centre de documentation frison et les Archives d'Etat de Frise examinent la possibilité de créer conjointement un centre régional historico-culturel et littéraire<sup>346</sup>. A cette fin, ils étudient minutieusement le cadre élaboré par le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences en matière de création de centres historiques régionaux (voir la section 10.7). Sur la base d'une étude réalisée en 2000, les autorités compétentes des trois organisations ont l'intention de fusionner en 2002<sup>347</sup>.  
Les parties ont convenu que la nature bilingue de la nouvelle organisation est une condition *sine qua non* qui sera énoncée par la loi (voir aussi la section 10.43)<sup>348</sup>.

### **Etude de la langue et de la culture frisonnes et recherches menées dans ces disciplines : la Fryske Akademy**

- 10.28 Au niveau universitaire, les recherches consacrées à la langue et la littérature frisonnes sont menées par les universités de Groningue, d'Amsterdam et de Leyde (voir aussi les sections 6.115, 6.120 à 6.126 et la section 10.39).
- 10.29 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu qu'un institut - financé par le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences et par la province - serait chargé d'étudier la langue et la culture frisonnes et de mener des recherches dans ces domaines. Au moment de la signature de la Convention, cet institut était la Fryske Akademy (article 6.3.1).

---

<sup>346</sup> Les archives municipales à Leeuwarden sont également impliquées dans la fusion, mais rejoindront la nouvelle organisation à une date ultérieure.

<sup>347</sup> Deloitte & Touche, *Eindrapport vooronderzoek realisatie: Centrum Collectie Fryslân*, Deloitte Touche Tohmatsu, Leeuwarden, décembre 2000.

<sup>348</sup> Conclusions du Comité directeur pour la coopération entre la Bibliothèque de la province, les Archives d'Etat de Frise, le Musée littéraire et centre de documentation frison et les Archives d'Etat de Leeuwarden, adoptées le 10 janvier 2001.

- 10.30 Conformément aux politiques existantes en matière de recherche applicables aux institutions para-universitaires telles que la Fryske Akademy, les ressources financières dont dispose le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences pour aider la Fryske Akademy sont transférées par l'Académie royale des Arts et des Sciences des Pays-Bas (KNAW). Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent dans ce domaine :
- a La nature des relations entre la Fryske Akademy et la KNAW sera déterminée conjointement par les intéressés. La première demeurera une entité séparée et indépendante et conservera son statut de fondation sans but lucratif.
  - b Les fonds transférés par le gouvernement central à la KNAW seront réservés aux recherches - visant les aspects de la langue et de la culture frisonnes - menées par la [Fryske Akademy].
  - c La KNAW évaluera la qualité des recherches menées par la [Fryske Akademy], y compris l'efficacité de son programme de recherche par rapport aux activités menées ailleurs et autrement dans la même discipline (article 6.3.2).
- 10.31 Le gouvernement central et la province de Frise considèrent de leur devoir, notamment en vertu de la Charte, de soutenir une institution telle que la Fryske Akademy. Les parties ont donc conclu les accords suivants dans le cadre de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001. Si, sur la base de l'évaluation mentionnée au point (c) du paragraphe précédent, la KNAW se déclarait partisan d'une modification substantielle de l'affectation de fonds à la Fryske Akademy, elle en ferait immédiatement part au ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences. En outre, si la province de Frise envisageait la réduction de son financement de la Fryske Akademy, elle en informerait immédiatement le même ministre. Dans les deux cas, avant qu'une décision ne soit prise en la matière, la KNAW ou l'exécutif provincial de Frise rencontrerait le ministre pour discuter des autres moyens de parvenir aux mêmes objectifs (articles 6.3.3 et 6.3.4).
- 10.32 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont en outre convenu que le code de conduite contenu dans l'accord passé entre la Fryske Akademy et la KNAW faisait partie de la nouvelle Convention (article 6.3.5).
- 10.33 Afin de s'acquitter de ses devoirs, la Fryske Akademy reçoit des subventions annuelles de la KNAW et de l'exécutif provincial de Frise. Ses activités universitaires sont réparties entre trois départements :
- le département de linguistique,
  - le département d'histoire, de littérature et d'onomastique,
  - le département des sciences sociales.
- 10.34 Le département de linguistique se concentre principalement sur la lexicographie et la recherche grammaticale. Il convient aussi de mentionner ses activités dans le domaine de la recherche dialectologique. Les lignes suivantes décrivent une partie des projets sur lesquels le département a travaillé pendant la période couverte par le présent rapport (1999-2001).

Le premier projet qu'il convient de mentionner concerne le Dictionnaire de la langue frisonne qui fut lancé après la fondation de la Fryske Akademy en 1938 et a été rendu

public pour la première fois en 1984. Jusqu'à présent, seuls dix-huit des vingt-cinq volumes prévus ont été publiés. Le projet inclut la description érudite du vocabulaire du 'Nouveau frison' entre 1800 et 1975. Un dictionnaire concis de frison, préparé sur la base de l'ouvrage susmentionné, devrait sortir fin 2003. En 2001, le département de linguistique a également lancé un projet visant à enregistrer le corpus du frison parlé.

- 10.35 En 2000, la Fryske Akademy a publié un volumineux dictionnaire frison-anglais contenant la traduction de 37.000 mots frisons en anglais et en américain. Cet ouvrage - conçu comme un *vade mecum* et un outil de traduction - inclut également un glossaire anglais-frison.
- 10.36 La Fryske Akademy a aussi publié en 2000 un dictionnaire juridique néerlandais-frison. En théorie, le nombre de traductions frisonnes par rubrique ou par sens au sein d'une même entrée est limité à un. Un dictionnaire juridique se devant d'être normatif, les auteurs ont décidé de ne pas répertorier de synonymes. C'est sur la base de cet ouvrage que le département de linguistique a commencé à préparer un recueil de contrats type destiné aux membres des professions juridiques et plus spécialement aux notaires (voir la section 7.38). Ledit recueil devrait être publié en 2005.
- 10.37 Les recherches du département d'histoire, de littérature et d'onomastique se concentrent sur l'histoire intellectuelle frisonne, la noblesse frisonne au Moyen Âge, les attitudes littéraires au XIX<sup>e</sup> siècle, ainsi que la critique et l'étude de l'œuvre du poète frison du XX<sup>e</sup> siècle Obe Postma et du mystérieux Oera Linda<sup>349</sup> : un livre découvert en 1867. Le département participe notamment aussi à la publication de la série 'Classiques frisons' qui réédite des ouvrages épuisés (voir également la section 10.49).
- 10.38 En dehors de ses diverses autres activités, le département des sciences sociales mène des recherches sur le statut actuel du frison en Frise et ailleurs. Il s'intéresse entre autres à l'usage de cette langue dans l'éducation en Frise. En 2000, il a entamé également une étude sur la ou les langues parlées par les émigrants frisons et plus particulièrement par ceux qui sont partis aux Etats-Unis, au Canada, en Australie et dans divers autres pays au siècle passé. Le département mène aussi une recherche comparative sur l'élaboration des politiques visant les langues régionales ou minoritaires en Europe qui a déjà débouché sur la publication, en 2000, d'une étude consacrée aux politiques visant le frison aux Pays-Bas et en Allemagne et au sorabe en Allemagne. La dimension européenne ou internationale de l'étude ressort non seulement de nombreux contacts, publications et conférences à l'étranger, mais aussi de la mise en œuvre d'un projet européen d'information et de documentation. Baptisé Education Mercator, ce projet porte notamment sur l'étude du statut des langues minoritaires ou régionales dans les secteurs éducatifs des Etats membres de l'UE.
- 10.39 Outre ses activités dans le domaine de la recherche, la Fryske Akademy organise également des cours de langue et de littérature frisonnes à l'université d'Amsterdam. En 2000, l'avenir du diplôme *doctoraal* en frison parut menacé lorsque la faculté des

---

<sup>349</sup> Oera Linda, un mystérieux compte-rendu de l'histoire de la Frise datant du XIX<sup>e</sup> siècle, est très inhabituel dans sa forme et dans son contenu. Rédigé dans une sorte d'écriture runique, il fait l'objet de nombreuses conjectures concernant sa signification et ses origines. Voir Goffe Jensma, 'Geen Fries spot met zijn land: Nationalisme, ironie en het Oera Linda-boek', *Bijdragen en mededelingen betreffende de geschiedenis der Nederlanden* 117(3), 2002, pages 331 à 343.

lettres et sciences humaines de cette université suggéra de transférer ledit enseignement à l'université de Groningue et d'assumer à la place de cette dernière l'enseignement *doctoraal* du grec moderne (voir les sections 6.120 à 6.122).

### **Bibliothèque gérée conjointement par la province de Frise et la BUMA**

- 10.40 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu de la nécessité de disposer d'une bibliothèque universitaire consacrée à la langue et la culture frisonnes et entretenue par la province. Au moment de la signature de la Convention, cet institut était la Bibliothèque gérée conjointement par la province de Frise et la BUMA (article 6.4.1). Cette bibliothèque est considérée par le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences et l'exécutif provincial de Frise comme très importante en raison de son fonds impressionnant orienté vers l'étude de la langue et de l'histoire du peuple frison. Grâce au système de prêts entre bibliothèques et à d'autres canaux, la bibliothèque est en mesure de répondre aux besoins des chercheurs et autres personnes s'intéressant à cette discipline en Frise, mais aussi dans l'ensemble des Pays-Bas voire dans le monde. Elle est chargée de maintenir et d'enrichir le fonds considérable dont elle dispose (article 6.4.4).
- 10.41 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu de renforcer la coopération entre la bibliothèque et les établissements d'enseignement supérieur de Frise (article 6.4.2). En outre, au cas où cela s'avérerait nécessaire, le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences et l'exécutif provincial de Frise prendront des mesures supplémentaires pour faciliter le renforcement de la qualité des services et du statut de la bibliothèque au sein du réseau des organismes de documentation universitaires (article 6.4.3).
- 10.42 Le Gouvernement central et la province de Frise considèrent de leur devoir, notamment en vertu de la Charte, de soutenir une institution telle que la Bibliothèque gérée conjointement par la province de Frise et la BUMA. Au cas où le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences et l'exécutif provincial de Frise estimeraient que les objectifs assignés à la bibliothèque, tels qu'ils sont fixés par la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 (articles 6.4.1 à 6.4.4), ne sont pas pleinement atteints, les deux parties discuteraient alors d'autres moyens permettant de réaliser lesdits objectifs (article 6.4.5).
- 10.43 A la date de référence du présent rapport, le projet de fusion de la Bibliothèque de la province, du Musée littéraire et centre de documentation frison et des Archives d'Etat de Frise en un nouveau centre régional historico-culturel et littéraire était déjà à un stade avancé (voir les sections 10.7 et 10.27).

### **Fonds nationaux pour la littérature et la traduction**

- 10.44 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que les écrivains frisons seraient autorisés à solliciter les fonds nationaux pour la littérature et la traduction et que ces derniers seraient tenus de prendre en compte les conditions particulières du marché dans lesquels ces auteurs travaillent et notamment les débouchés commerciaux limités qui

s'offrent à eux (article 6.5.1). Cet accord vise pour le moment le Fonds néerlandais pour la production et la traduction littéraires (NLPVF) et le Fonds littéraire, ainsi que les activités de la Stichting Lezen : une fondation nationale qui subventionne les projets destinés à encourager la lecture des œuvres littéraires écrites en néerlandais ou en frison.

- 10.45 Le Fonds littéraire et le NLPVF sont des personnes morales de droit privé qui peuvent être classées comme des autorités administratives autonomes entrant dans le champ d'application de la Loi d'administration générale. Leurs statuts et leurs règlements intérieurs, publiés au *Journal officiel*, ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation du ministère responsable de la politique culturelle (qui doit également donner son accord en cas de dissolution du fonds). Les responsabilités de ces fonds concernant la littérature frisonne sont analysées dans les sections 10.46 à 10.51<sup>350</sup>. Le conseil d'administration du NLPVF inclut un membre connaissant bien la littérature frisonne (voir la section 10.84).
- 10.46 Le but du NLPVF, dont le siège social est installé à Amsterdam, est de promouvoir la production d'œuvres littéraires originales de qualité en néerlandais et en frison, la traduction de ces œuvres dans d'autres langues et la traduction en néerlandais ou en frison d'œuvres rédigées dans des langues peu usitées mais considérées comme indispensables au maintien de la diversité des belles-lettres néerlandaises.
- 10.47 Le NLPVF accorde des subventions en matière de traduction aux éditeurs étrangers désireux de publier des œuvres littéraires néerlandaises ou frisonnes, y compris des livres pour enfants. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le fonds a ainsi subventionné (en 2000) la traduction d'un texte frison en anglais et en néerlandais : il s'agit du livret reproduisant les paroles des chansons, tel qu'il est inclus dans le disque compact de Tsjêbbe Hettinga intitulé 'It doarp: Always ready' et édité en 2000 par Montaigne.
- 10.48 En 1999, le NLPVF a subventionné la publication de trois volumes de la série 'Classiques frisons' qui réédite les grandes œuvres littéraires frisonnes épuisées, dans le cadre d'une coopération entre trois éditeurs frisons, la fondation Fryske Boek et la Fryske Akademy. Le huitième volume de la série a été publié en 2000, les neuvième et dixième en 2001 et deux autres sont encore prévus. Entre 1999 et 2001, le NLPVF a aussi subventionné la publication de deux magazines littéraires en frison - *Hjir* et *Trotwaer* - et contribué à la publication de vingt manuels de frison.
- 10.49 Sur l'initiative du NLPVF, une journée de la littérature frisonne a été organisée à Amsterdam le 18 novembre 2001 en vue de faire découvrir ses œuvres et ses auteurs au grand public. En coopération avec le Fonds littéraire, la Stichting Lezen, le Musée littéraire et centre de documentation frison, divers écrivains et poètes frisons eurent ainsi l'occasion de présenter un programme varié. A cette occasion, le NLPVF publia aussi un fascicule trilingue (néerlandais, frison et anglais) de soixante-quatre pages contenant le portrait de certains auteurs et des informations sur la littérature frisonne, la série 'Classiques frisons' et les magazines littéraires en frison, ainsi qu'une bibliographie répertoriant les œuvres littéraires frisonnes traduites en néerlandais,

---

<sup>350</sup> Concernant la promotion et la présentation de la littérature frisonne hors des Pays-Bas, voir les sections 10.109 à 10.111.

anglais, allemand et français depuis 1945. Cette journée de la littérature frisonne visait plus spécialement les éditeurs néerlandais et autres professionnels, ainsi que les amateurs de belles lettres.

- 10.50 Le but du Fonds littéraire, dont le siège social est installé à Amsterdam, est de promouvoir la qualité et la diversité de la littérature d'expression néerlandaise ou frisonne et des œuvres traduites dans ces langues. A cette fin, le fonds accorde des subventions, y compris des bourses de voyage et de séjour, aux écrivains frisons et à leurs traducteurs, à condition que leur travail contribue à la qualité et à la diversité de la littérature néerlandaise et frisonne et que les bénéficiaires répondent à toutes les conditions de fond et de forme prévues dans ses statuts. Le conseil d'administration du fonds rend ses décisions après avoir recueilli l'avis de son conseil consultatif qui comprend un membre connaissant bien la littérature frisonne (voir la section 10.85).
- 10.51 Selon ses propres chiffres, le Fonds littéraire a affecté 90.025 euros en 1999, 94.074 euros en 2000 et 168.836 euros en 2001 au soutien de la littérature d'expression frisonne (voir l'annexe 8).
- 10.52 Le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences a affecté une part de son budget aux projets encourageant la lecture d'œuvres littéraires néerlandaises et frisonnes. Les fonds en question sont gérés par la Stichting Lezen qui s'efforce de promouvoir les joies de la lecture dans ces deux langues. Dans ce domaine, le fonds vise avant tout à atteindre les jeunes de moins de dix-huit ans en distinguant, au sein de cette cible, les enfants de moins de six ans (éducation préscolaire et apprentissage précoce : importance des histoires lues à haute voix aux enfants dans le cadre d'une politique linguistique moderne), de six à douze ans (enseignement primaire : importance de la lecture passive et active en tant qu'élément essentiel et souple de la politique linguistique) et de douze à dix-huit ans en introduisant une distinction supplémentaire entre les classes inférieures (premier cycle de l'enseignement secondaire et enseignement préprofessionnel) et supérieures (particulièrement l'enseignement de la littérature pendant le deuxième cycle de l'enseignement secondaire général et dans le cadre de l'enseignement préuniversitaire). Trois approches sont appliquées concernant les activités visant ces groupes cibles : attention particulière portée aux groupes issus d'un milieu non néerlandophone, intégration des principes de l'approche 'culture et école' déjà appliquée au niveau national (y compris l'étude de la littérature) et attention particulière portée au rôle des grandes et petites municipalités dans la promotion de projets encourageant la lecture.
- 10.53 En 1999, la Stichting Lezen a accordé une subvention à un projet de courriel (Boekmail) monté par le Service central des bibliothèques de Frise, et à un projet multimédia collaboratif (Tomke) visant les enfants d'âge préscolaire ainsi que leurs parents et leurs éducateurs. La fondation a de nouveau subventionné en 2000 les mêmes projets afin de permettre leur mise en œuvre. En 2001, les subventions allèrent au projet Tomke, aux organisateurs de la Journée de la littérature frisonne (voir la section 10.49) et à une étude de l'AFUK consacrée à la politique et aux autres initiatives des municipalités frisonnes en vue d'encourager la lecture.
- 10.54 Depuis 2001, la Stichting Lezen gère un programme destiné à stimuler la politique active des municipalités en faveur de la lecture et prévoyant notamment le versement

d'une aide financière exceptionnelle aux projets pluriannuels dans ce domaine. En 2001, aucune municipalité frisonne n'a eu recours à ce programme.

### **Fonds et programme nationaux d'aide au cinéma**

- 10.55 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que le gouvernement s'efforcera de veiller à ce que les incitatifs financiers accordés à la production de films en langue néerlandaise soient étendus aux films en langue frisonne (article 6.5.2).
- 10.56 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central a également formulé deux objectifs pour la période prenant fin en 2004. Premièrement, il s'efforcera de faire en sorte que les films en frison pourront avoir droit aux subventions versées par le Fonds du film néerlandais (article 6.6.5). Deuxièmement, il accordera occasionnellement des subventions aux festivals, événements cinématographiques et salles de cinéma afin d'encourager la projection de films de qualité aux niveaux national et régional : des initiatives susceptibles de profiter également aux films en frison (article 6.6.6).
- 10.57 Le Fonds du film néerlandais, dont les bureaux sont situés à Amsterdam, a pour vocation première la stimulation aux Pays-Bas de la production de films privilégiant la qualité et la diversité et l'établissement d'un climat favorable à l'industrie cinématographique nationale. En 1999, il a ainsi accordé 25.000 NLG (11.2000 euros) à l'écriture du scénario du film en frison *Nynke*, produit par Egmond Film & Television et mis en scène par Pieter Verhoeff. Le même film reçut l'année suivante une seconde subvention - d'un montant de 1 million de NLG (448.000 euros) - afin de pouvoir être terminé.
- 10.58 L'exécutif provincial de Frise désire renforcer l'infrastructure locale existante en matière de production de films. En finançant la production de films et de documents filmés à l'intention des médias, la province espère créer un climat propice à l'écriture et à la production de longs métrages et de documentaires en frison. Elle accorde donc son soutien à quelque six scénarios par an en puisant dans son budget réservé à la langue et à la culture<sup>351</sup>.

---

<sup>351</sup> Province de Frise, *Kultuer yn Fryslân 20.01\04*, Leeuwarden 2000, 2.9.

## **Autres fonds nationaux (Fonds pour les arts de la scène et Fonds pour les arts amateurs)**

- 10.59 Les Pays-Bas disposent d'un Fonds national pour les arts de la scène qui subventionne les activités professionnelles dans ces disciplines. Le Fonds gère des programmes d'octroi de subvention à des projets, à des artistes individuels et à l'internationalisation de ces arts, ainsi qu'à la musique de jazz et d'improvisation<sup>352</sup>. En outre, à la demande du ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences, il gère aussi le Prix de la musique néerlandais. En 2001, le fonds décida de subventionner la représentation d'un opéra frison, *Rixt*, au festival Oerol sur l'île de Terschelling.
- 10.60 Le Fonds pour les arts de la scène a pour but de contribuer à l'essor et à la diversité des arts amateurs aux Pays-Bas<sup>353</sup>. En pratique, cette activité se résume à subventionner des projets dont la signification dépasse la satisfaction personnelle des seuls participants. Par exemple, certains projets peuvent créer un précédent ou servir d'inspiration à d'autres amateurs. Une subvention peut également être accordée à un projet dont les initiateurs font preuve d'une nouvelle approche dont l'adoption contribue souvent au développement des arts amateurs. En 2000, en plus d'un certain nombre de subventions dans le domaine de la musique et de la danse en Frise, le fonds a subventionné le projet *Nylsk fan Hermana* : un spectacle joué à huit reprises à Minnertsga pendant l'été de la même année.

## **Part du budget de l'Etat affecté à la langue à la culture frisonnes : autres équipements culturels**

- 10.61 Depuis 1971, le budget culturel du gouvernement central prévoit une affectation à la promotion de la langue et la culture frisonnes, conformément à la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 (article 6.6.1). Cette subvention annuelle est destinée à permettre à la province de Frise de poursuivre des initiatives et des activités dans ce domaine. A l'heure actuelle, son montant s'élève à 442.894 euros<sup>354</sup>.
- 10.62 La province de Frise utilise les ressources disponibles dans le cadre de l'attribution à la langue frisonne pour compléter le financement de ses politiques en matière linguistique, littéraire et culturelle. A cette fin, elle soumet chaque année un projet de

---

<sup>352</sup> Le Fonds pour les arts de la scène sert également de mécanisme de sélection des demandes de subvention mineure au titre de la politique culturelle des Pays-Bas à l'étranger (voir la section 10.108). Concernant la différence entre les projets de grande et de faible ampleur, voir les notes de bas de page de la section 10.106.

<sup>353</sup> Le Fonds pour les arts de la scène sert également de mécanisme de sélection des demandes de subvention mineure au titre de la politique culturelle des Pays-Bas à l'étranger (voir la section 10.108). Pour plus de détails, voir la note précédente.

<sup>354</sup> Dans le deuxième rapport d'activité relatif aux affectations spécifiques, le comité exécutif a conclu, concernant celles destinées à la langue et la culture frisonnes, que la répartition des responsabilités et des activités ainsi que la diffusion de l'information étaient parfaitement équilibrées : 'Le règlement est clair et cadre autant que faire se peut à la diffusion de l'information et aux chaînes de responsabilité au niveau provincial. La législation se prête notamment désormais aux audits uniques. Le comité prévoit également que la période de quatre ans définie dans le document de politique culturelle sera adoptée pour la planification'. Le comité recommande que le prochain amendement des textes législatifs pertinents confère, si possible, une base légale formelle à un renforcement de la transparence de la gestion et à une responsabilisation davantage basée sur les résultats et les effets de l'aide budgétaire de l'Etat : voir *Documents parlementaires II (Chambre des représentants)* 1999-2000, 24 036, n° 146, pages 7, 8 et 32 à 34.

budget détaillé, accompagné d'un exposé des ses objectifs, au ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences avant le 1<sup>er</sup> décembre (article 6.6.2 de la Convention). La Convention contient une liste non exhaustive des activités partiellement financées grâce à la subvention versée par le gouvernement central au profit de la langue et la culture frisonnes (voir les sections 10.63 à 10.67).

- 10.63 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que le gouvernement subventionnerait des prix littéraires accordés par la province à des œuvres en frison (article 6.6.8).
- 10.64 La province de Frise a développé cette proposition dans son mémorandum sur la politique culturelle, intitulé *Kultuer yn Fryslân 20.01.04*, dans lequel elle annonce l'élaboration d'une politique globale de prix littéraires prévoyant notamment une augmentation de la valeur des prix existants et la création de prix récompensant des chants et des représentations de théâtre amateur en frison<sup>355</sup>.
- 10.65 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont également convenu que la province coopérerait avec les éditeurs et autres professionnels du livre en Frise pour accroître le volume des ventes d'ouvrages rédigés en frison. Cet effort sera financé en partie par la subvention du gouvernement central mentionnée ci-dessus (article 6.6.3). La fondation Fryske Boek, responsable de la promotion et de la distribution des livres en frison, jouera un rôle majeur dans ce domaine.
- 10.66 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont également convenu que la province coopérerait avec les auteurs, les éditeurs et autres parties prenantes afin de soutenir les débuts d'un nombre sensiblement plus important d'auteurs de moins de trente ans. Cet effort sera financé en partie par la subvention accordée par le gouvernement central à la langue et la culture frisonnes (article 6.6.4). La proposition est également reprise dans le mémorandum de la province sur la politique culturelle qui recommande l'introduction d'une subvention annuelle aux personnes aspirant à devenir auteurs dans le cadre de la prise en charge des frais d'aide à la rédaction<sup>356</sup>.
- 10.67 Enfin, dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que les ressources provenant de la subvention versée par le gouvernement au profit de la littérature et la culture frisonnes pourraient servir à commander des pièces de théâtre originales en frison (article 6.6.7).

### **Autres activités et projets**

- 10.68 En 1998, le Conseil de l'Europe et la Commission européenne déclarèrent que 2001 serait l'Année européenne des langues. Le gouvernement central établit par conséquent un Comité national pour l'Année européenne des langues chargé d'attirer l'attention du public sur l'importance des langues, principalement au cours de l'année 2001<sup>357</sup>. Le 12 décembre 2000, l'exécutif provincial de Frise décida d'établir

---

<sup>355</sup> Province de Frise, *Kultuer yn Fryslân 20.01\04*, Leeuwarden 2000, 2.6.

<sup>356</sup> *Ibidem*

<sup>357</sup> Voir [http://www.jaarvandetalen.nl/jvdt/cm\\_homepage.htm](http://www.jaarvandetalen.nl/jvdt/cm_homepage.htm).

un Comité consultatif sur l'Année européenne des langues et de débloquent 68.000 euros (150.000 NLG) en faveur de diverses activités lancées et réalisées grâce à une subvention supplémentaire du gouvernement central d'un montant de 22.270 euros (50.000 NLG). En outre, la municipalité de Leeuwarden consacra également 22.270 euros à la commémoration du cinquantième anniversaire de Kneppelfreed, le 16 novembre 2001 dans cette même ville<sup>358</sup>.

- 10.69 Parmi les autres éléments notables du programme frison pour l'Année européenne des langues, il convient de citer la toute première publication, en plus de l'édition ordinaire, d'un numéro spécial du journal *Leeuwarder Courant* entièrement rédigé en frison et daté du 12 juin 2001. Par ailleurs, Omrop Fryslân produisit et diffusa cinq émissions de télévision consacrées aux langues mourantes d'Europe et retransmit en direct un concours d'orthographe frisonne. Enfin, un poème écrit en frison par Tiny Mulder et intitulé 'Bitterswiet' fut traduit et publié en quatre-vingt-quatre langues. La Commission européenne accorda une subvention de 12.800 euros à cette publication, ainsi qu'à la production et à la publication d'un fascicule du Comité néerlandais du Bureau européen pour les langues moins répandues répondant aux quatre-vingts questions les plus fréquemment posées à propos du multilinguisme<sup>359</sup>.
- 10.70 Dans le cadre de l'Année européenne des langues 2001, le Conseil de l'Europe et le ministère néerlandais de l'Intérieur et des Relations du Royaume organisèrent une conférence européenne sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le but de cette conférence - qui se tint à Noordwijkerhout les 30 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 2001 - était d'informer les Etats membres du Conseil de l'Europe de la valeur et la signification de cet instrument pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques visant les langues et cultures maternelles ou régionales et minoritaires.
- 10.71 Pendant l'été 2000 - et plus précisément entre le 1<sup>er</sup> et le 22 juillet - deux événements majeurs et interdépendants ayant un certain rapport avec la langue frisonne eurent lieu dans la province de Frise. Il s'agit du Frysk Festival qui se tient tous les cinq ans depuis 1980 et de Simmer 2000 : une initiative invitant tous les Frisons résidant hors de Frise à visiter cette province à l'occasion du nouveau millénaire. Dans le cadre de ces deux événements, des comités locaux organisèrent des activités très variées dans quelque deux cent soixante-douze endroits au niveau des municipalités, ainsi que plusieurs événements au niveau de la région.
- 10.72 Le Frysk Festival incluait trois projets majeurs : un opéra intitulé 'Orfeo Aqua', une exposition d'art visuel intitulée 'Pylgers nei Frisonyslân' et le Slachtemarathon : un marathon de compétition entrecoupé de diverses activités culturelles. Simmer 2000 incluait des événements spéciaux d'ouverture et de clôture officielles, ainsi que la publication du Simmer 2000-krante (journal de l'été 2000) qui a déjà donné le jour à seize numéros depuis 1998 et compte douze mille abonnés résidant hors de Frise. Selon les organisateurs du Frysk Festival, 'Orfeo Aqua' a attiré 15.000 spectateurs, le

---

<sup>358</sup> C'est le vendredi 16 novembre 1951 que s'est produit l'incident mémorable du Kneppelfreed. Ce jour-là, l'attitude du gouvernement central et des autorités judiciaires provoqua des émeutes dans le centre de Leeuwarden. Cinquante années plus tard, Kneppelfreed est considéré comme un tournant décisif dans l'attitude du gouvernement central à l'égard de la langue frisonne.

<sup>359</sup> Pour un aperçu complet des dix-neuf activités différentes organisées en frison dans le cadre de l'Année européenne des langues, voir : Province de Frise, *Einferslach Jier fan de Talen*, 12 mars 2002.

Slachtemarathon 9.450 participants et 100.000 spectateurs et ‘Pylgers nei Fryslân’ 12.000 visiteurs. Les diverses activités locales organisées dans le cadre de Simmer 2000 ont attiré 400.000 personnes, 200.000 personnes ont participé aux activités régionales, et 60.000 Frisons résidant hors de Frise (dont beaucoup originaires de pays traditionnels d’émigration tels que l’Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis) ont été attirés par ces divers événements. La conclusion de cette série d’événements tient dans la dernière ligne de la chanson officielle de Simmer : ‘Frisonyslân do libbest as in hert’<sup>360</sup>.

- 10.73 L’exécutif provincial de Frise a contribué à la réalisation du Frysk Festival en versant une contribution de 877.000 NLG (397.900 euros), tandis que la contribution du gouvernement central s’élevait à 300.000 NLG (136.100 euros) et que 219.000 NLG (99.300 euros) étaient trouvés auprès de différents mécènes. Simmer 2000 bénéficia de 340.000 NLG (154.200 euros) accordés au titre d’une subvention provinciale, de 605.000 NLG (274.500 euros) versés par des sponsors et de 155.000 NLG (70.300 euros) accordés par divers fonds, tandis que l’événement de clôture permit de percevoir 313.000 NLG (142.000 euros) en entrées.
- 10.74 Le projet ‘Frysk yn de musea’, organisé par le Centre de support linguistique de l’AFUK (Stipepunt Frysk), en coopération avec la Fédération des musées et des salles d’antiquité frisons, prit fin officiellement en 2000. Sur les soixante-dix musées de Frise, cinquante prirent part à cette initiative qui visait à promouvoir l’utilisation du frison dans les catalogues, matériels de relations publiques, signalisations et sites Web relatifs à ces établissements et à leurs expositions.
- 10.75 Le projet ‘Frysk yn de musea’ continua en 2001 et 2002, surtout en ce qui concerne l’emploi du frison dans les documents rédigés par les musées. Ceux qui n’avaient pas participé auparavant au projet furent invités à le faire. Afin de supprimer l’un des obstacles fréquemment dénoncés, le projet prévoyait aussi un financement des coûts supplémentaires associés à l’usage du frison.

#### **Article 12(1)(e) : maîtrise du frison par le personnel des organismes culturels**

- 10.76 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés, dans le domaine des activités et des équipements culturels (dont une liste non exhaustive figure à l’article 12(1)) :

‘en ce qui concerne le territoire sur lequel [le frison] est pratiqué et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :  
e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d’entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d’un personnel maîtrisant [le frison], en plus de la (des) langue(s) du reste de la population.’

Dans ce contexte, il est recommandé de distinguer entre les organismes nationaux et provinciaux.

- 10.77 Le Comité d’experts considère que cet engagement n’est pas respecté. Il relève que si la politique officielle du Gouvernement néerlandais vise à encourager les organismes culturels nationaux à employer au moins une personne qui soit en mesure d’établir un

---

<sup>360</sup> “Frise, tu es vivante et dynamique”.

lien avec la communauté de langue frisonne, ladite politique a peu d'effets en pratique. Sur ces bases, le Comité se voit dans l'obligation de conclure que l'engagement en question n'est pas respecté. Par conséquent, il encourage le gouvernement à prendre des mesures afin de combler cette lacune<sup>361</sup>.

- 10.78 Les observations du Comité d'experts semblent dues à un malentendu. Le but de la politique du Gouvernement néerlandais concernant les organismes culturels nationaux tels que le Fonds néerlandais pour la production et la traduction littéraires (NLPVF) et le Fonds littéraire n'est pas que chaque fonds dispose, au sein de son personnel, d'au moins une personne maîtrisant le frison, mais que les conseils consultatifs de ces fonds incluent au moins un membre connaissant bien la langue et la culture frisonnes (et, en l'occurrence, la littérature frisonne), conformément à l'article 12(1)(f) de la Charte. Des garanties similaires s'appliquent aussi à la composition des conseils d'administration des organismes établis sur la base de la Loi sur les médias ou en vue d'encourager la production audiovisuelle (voir la section 9.39)<sup>362</sup>.
- 10.79 La Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 ne contient aucun accord relatif au respect de l'engagement mentionné ci-dessus.
- 10.80 Concernant les organismes culturels provinciaux, il est généralement convenu qu'une partie du personnel doit avoir une connaissance active du frison. Plusieurs organismes sociaux et culturels de Frise étant en contact avec de nombreux locuteurs du frison ou organismes parlant cette langue se sont plaints au gouvernement central de la piètre qualité des cours de frison dans le secondaire. Ils prétendent qu'en raison de cette carence, les employés potentiels ne savent quasiment pas écrire le frison ce qui leur occasionne des frais supplémentaires (en cours de langues) et/ou des occasions ratées dans la recherche d'un travail. Selon les organisations concernées, il en irait autrement si le Gouvernement avait mis en œuvre plus efficacement les dispositions de la Charte en matière d'enseignement. Pendant la période couverte par le présent rapport, le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences a procédé à un échange de lettres avec plusieurs organisations dont l'Association Lytse Doarpen. Ledit ministère exprime dans ces documents l'espoir que le problème sera résolu dans un avenir proche à la suite des mesures récemment adoptées en vue d'améliorer la position du frison dans l'enseignement secondaire, telles qu'elles ont été adoptées dans le document de politique éducative de la province de Frise<sup>363</sup>.

#### **Article 12(1)(f) : participation des locuteurs du frison aux équipements et aux activités**

- 10.81 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés, dans le domaine des activités et des équipements culturels (dont une liste non exhaustive figure à l'article 12(1)) :

---

<sup>361</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 96.

<sup>362</sup> Les statuts du Fonds néerlandais pour la production et la traduction littéraires prévoient que son conseil d'administration doit inclure un membre connaissant bien la langue et la culture frisonnes. A la date de référence (mars 2002) du présent rapport, ce membre était M<sup>me</sup> Tineke Steenmeijer-Wielenga : la directrice du Musée littéraire et centre de documentation frison. Dans le cas du Fonds littéraire, cet apport frison est assuré par les conseils consultatifs et comités de lecture qui sont supposés bien connaître le frison.

<sup>363</sup> Lettre adressée le 17 avril 2002 par l'Association Lytse Doarpen au ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences. Le ministre répondit par une lettre datée du 22 mai 2002, réf. PO/KB/02-17538.

‘en ce qui concerne le territoire sur lequel [le frison] est pratiqué et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine : f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d’activités culturelles, de représentants des locuteurs [du frison].’

Dans ce contexte, il est recommandé de distinguer entre les organismes nationaux et provinciaux.

- 10.82 Le Comité d’experts a appris que des locuteurs du frison étaient représentés au sein de divers organismes tels que la Fryske Akademy. Toutefois, de l’avis du comité, les informations à ce sujet restent rares<sup>364</sup>.
- 10.83 La Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 ne contient aucun accord concernant le respect de l’engagement mentionné ci-dessus, la question ayant déjà été réglée à propos du (NLPVF) et du Fonds littéraire (voir les sections 10.84 et 10.85).
- 10.84 Le conseil d’administration du NLPVF inclut un membre connaissant bien la littérature frisonne et a également recours à une dizaine de conseillers dans ce domaine spécifique<sup>365</sup>.
- 10.85 Le conseil d’administration du Fonds littéraire est assisté, dans son processus de prise de décision, par un conseil consultatif. Ledit conseil comprend au moins treize membres ayant une vaste connaissance générale de la littérature nationale et internationale, ainsi qu’une connaissance spécifique de la prose littéraire (ouvrages romanesques et non romanesques), de la traduction littéraire à partir de diverses langues, de la poésie, du théâtre, de la littérature pour enfants et de la littérature frisonne<sup>366</sup>. Le conseil d’administration du Fonds littéraire peut également s’appuyer sur les connaissances de quelque deux cents experts extérieurs dont des spécialistes des livres en frison destinés aux enfants et à la jeunesse, de la prose frisonne et de la poésie frisonne<sup>367</sup>.

**Article 12(1)(g) : encouragement de la collecte, de la présentation et de la publication d’œuvres produites en frison**

**Article 12(1)(h) : développement d’une terminologie spécifique**

- 10.86 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés, dans le domaine des activités et des équipements culturels (dont une liste non exhaustive figure à l’article 12(1)) :

‘en ce qui concerne le territoire sur lequel [le frison] est pratiqué et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

---

<sup>364</sup> Conseil de l’Europe, *Rapport du Comité d’experts*, 97.

<sup>365</sup> Fonds néerlandais pour la production et la traduction littéraires, Rapport annuel 2000, Amsterdam, 27.

L’inclusion d’un membre connaissant bien la littérature frisonne dans le conseil d’administration du NLPVF a été décidée sur la base de l’article 5.3.6 de la deuxième Convention sur la Langue et la Culture frisonnes (1993).

<sup>366</sup> L’article 6 des statuts du Fonds littéraire prévoit que le conseil d’administration doit comprendre un membre connaissant bien la littérature frisonne.

<sup>367</sup> En outre, le Fonds littéraire est responsable de la composition des comités consultatifs chargés de conseiller le conseil d’administration sur l’octroi ou le refus des subventions encourageant l’activité littéraire frisonne, conformément à la réglementation applicable (voir les articles 16 et 17 du règlement intérieur du fonds).

- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites [en frison] ;
- h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer [en frison] une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.’

10.87 Le Comité d’experts considère que les Pays-Bas respectent ces engagements<sup>368</sup>.

10.88 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise relèvent que la Bibliothèque gérée conjointement par la province et la BUMA est considérée par le ministère de l’Éducation, de la Culture et des Sciences et par l’exécutif provincial de Frise comme très importante, compte tenu de son fonds impressionnant orienté vers l’étude de la langue et de l’histoire frisonnes (article 6.4.4). Cette importance s’explique notamment par les responsabilités de la Bibliothèque en matière de préservation et de présentation des œuvres produites en frison.

10.89 Il convient également de mentionner dans ce contexte la publication d’un dictionnaire juridique néerlandais-frison en 2000. Cet ouvrage devrait permettre l’extension des possibilités d’utilisation du frison en matière administrative et judiciaire. Grâce à lui, la langue frisonne est désormais dotée de la terminologie requise pour rédiger des documents administratifs et judiciaires (voir également la section 10.36).

10.90 Pour promouvoir l’usage du frison dans les professions juridiques, la Fryske Akademy remplacera et mettra à jour un recueil de contrats types destiné aux notaires et intitulé *Fryske modellen foar it notariaat* (1979) (voir les sections 7.38 et 10.36). La Fryske Akademy a entamé les travaux de traduction requis le 1<sup>er</sup> octobre 2001, avec le soutien, notamment, du ministère de la Justice, du ministère de l’Intérieur et des Relations du Royaume et de la province de Frise.

#### **Article 12(2) : équipements et activités culturels au profit de Friezen om Utens<sup>369</sup>**

10.91 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés ‘en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels [le frison] est traditionnellement pratiqué, à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs [du frison] le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément à [l’article 12(1) de la Charte]’.

10.92 Le Comité d’experts considère que les Pays-Bas respectent cet engagement<sup>370</sup>.

10.93 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que, de concert avec le Frysk Boun om Utens, la province veillera à ce que les mêmes règles en matière de tarif des cours s’appliquent aux personnes suivant des cours de frison hors de la province et dans la province (article 6.6.10).

<sup>368</sup> Conseil de l’Europe, *Rapport du Comité d’experts*, 98.

<sup>369</sup> ‘Friezen om Utens’ est le terme frison désignant les Frisons vivant hors de Frise.

<sup>370</sup> Conseil de l’Europe, *Rapport du Comité d’experts*, 99.

- 10.94 Compte tenu des libertés constitutionnelles appliquées aux Pays-Bas, les Frisons résidant hors de Frise ont le droit d'organiser des activités culturelles et de se doter d'équipements culturels conformément à l'article 12(1) de la Charte européenne. Ces Frisons profitent naturellement de cette possibilité, généralement dans le cadre organisationnel de Fryske Kriten (associations frisonnes locales) rattachées à Frysk Boun om Utens : l'organisme national fédérant les associations frisonnes actives hors de la province<sup>371</sup>.
- 10.95 Conformément à l'article 12(1) de la Charte, les principaux buts de Frysk Boun om Utens et de ses associations membres sont :
- encourager les activités dans le domaine de la littérature frisonne en organisant par exemple des conférences par des auteurs frisons ;
  - représenter les Friezen om Utens au sein des organisations frisonnes de Frise ;
  - organiser des cours de frison ;
  - organiser des cours de formation ;
  - organiser une Friezedei tous les cinq ans<sup>372</sup> ;
  - organiser des soirées théâtrales et chorales frisonnes<sup>373</sup>.
- 10.96 Dans le cadre de la promotion des intérêts des Friezen om Utens, la Frysk Boun om Utens défend depuis quelques années l'idée de la réception des programmes d'Omrop Fryslân hors de la province de Frise<sup>374</sup>. Dans une lettre du 19 juin 1998 adressée au Commissariat aux médias, le ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences a cité les programmes diffusés par Omrop Fryslân comme un 'cas spécial' au sens de l'article 64a, paragraphe 2, de la Loi sur les médias : une disposition qui autorise la retransmission de ces programmes hors de la province de Frise (voir les notes de bas de page de la section 9.8).

### **Article 12(3) : politique culturelle à l'étranger**

- 10.97 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés 'dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée [au frison] et à la culture dont [il est l'expression]'
- 10.98 Dans son rapport, le Comité d'experts relève que, pendant la période qui s'est achevée en 1999, les Pays-Bas ont encouragé la présentation de la culture et la langue frisonnes, parallèlement à la culture et à la langue néerlandaises, lors de différentes manifestations internationales. Il conclut par conséquent que les Pays-Bas ont respecté leur engagement pendant cette période<sup>375</sup>.

---

<sup>371</sup> Vingt-sept des trente Fryske Kriten om Utens sont membres de Frysk Boun om Utens.

<sup>372</sup> En 1998, une *Friezedei* - journée des Frisons vivant hors de Frise - s'est tenue à Apeldoorn et a attiré plus de 1.000 participants. La prochaine Friezedei aura lieu à Enschede en 2003.

<sup>373</sup> Les Fryske Kriten appartenant à la Frysk Boun om Utens incluent trois chorales, deux troupes de ballet folklorique et dix compagnies théâtrales.

<sup>374</sup> La Frysk Boun om Utens a récemment fait part de ses désirs concernant la réception des programmes d'Omrop Fryslân lors de son assemblée générale tenue le 13 avril 2002. Au cours de cette assemblée, elle adopta une motion, portée à l'attention du ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences, demandant notamment que lesdits programmes soient inclus dans le paquet de programmes que les câblo-opérateurs sont tenus de retransmettre gratuitement.

<sup>375</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 99.

- 10.99 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu de veiller à ce que la langue et la culture frisonnes soient représentées lors des manifestations littéraires et culturelles tenues hors des Pays-Bas (article 6.6.9).
- 10.100 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont aussi convenu que le gouvernement veillerait à ce que la langue et la culture frisonnes jouissent d'une place bien reconnue dans la politique globale d'information des ambassades des Pays-Bas (article 8.5).
- 10.101 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont également convenu que les deux parties s'efforceraient d'assurer une coopération constructive entre les régions des Etats membres du Conseil de l'Europe parlant des langues régionales ou minoritaires (article 8.3)<sup>376</sup>.
- 10.102 Enfin, dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que, lors de la conclusion et de la mise en œuvre de conventions culturelles entre les Pays-Bas et d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe, le gouvernement accorderait une attention particulière à la langue et la culture frisonnes, ainsi qu'à la langue ou aux langues parlées dans l'autre Etat signataire (article 8.3)<sup>377</sup>.
- 10.103 En 1994-1995, dans la section 3.3 du rapport sur la mise en œuvre de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 1993, le ministre de l'Intérieur et des Relations du Royaume a assuré la Chambre des représentants des Etats généraux que la langue et la culture frisonnes seraient systématiquement incluses dans la section 'langues et cultures mutuelles' des accords bilatéraux conclus avec des pays tiers.
- 10.104 Le 5 mars 1997, les ministres des Affaires étrangères ainsi que de l'Éducation, de la Culture et des Sciences ont soumis à la Chambre des représentants des Etats généraux un mémorandum sur l'intensification de la politique culturelle des Pays-Bas à l'étranger. Ce document déclare que le principal objectif de la coopération culturelle internationale est de renforcer l'image de marque des Pays-Bas à l'étranger et de promouvoir l'établissement de bonnes relations mutuelles avec divers pays, y compris les pays voisins et les Etats membres de l'Union européenne<sup>378</sup>. Le mémorandum signale également que ces relations se développent souvent dans le cadre de contacts directs entre des personnes ou des organisations, auquel cas le gouvernement n'a plus qu'à fournir les équipements et les fonds nécessaires. L'intervention active du gouvernement ne s'impose donc que dans les situations plus compliquées.
- 10.105 Le mémorandum mentionné ci-dessus relève aussi que la politique culturelle à l'étranger est de plus en plus décentralisée. Les fonds tels que le Fonds pour les arts de la scène, de même que les organisations cadres telles que l'Institut néerlandais du théâtre, gèrent librement leurs relations avec l'étranger (voir aussi la section 10.108).

---

<sup>376</sup> L'analyse de l'article 14(b) de la Charte examine également les politiques menées en vertu de l'article 8.1 de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 (voir les sections 12.18 à 12.26).

<sup>377</sup> L'analyse de l'article 14(b) de la Charte examine également les politiques menées en vertu de l'article 8.3 de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 (voir les sections 12.7 et 12.14).

<sup>378</sup> *Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 1996-1997, 25 270, n° 1.*

D'autres organisations culturelles, telles que certaines compagnies théâtrales, usent de leur droit de mener une politique 'étrangère' active. En outre, grâce à un budget spécial destiné aux projets culturels locaux, quelques ambassades des Pays-Bas sont en mesure d'adapter plus facilement leurs programmes culturels aux réalités du pays hôte (voir la section 10.116).

10.106 Les fonds supplémentaires accordés dans le cadre du mémorandum sur l'intensification de la politique culturelle à l'étranger provenaient du Budget homogène pour la coopération internationale (HGIS). Ils sont destinés à financer des activités à grande échelle, c'est-à-dire sortant du cadre des budgets ordinaires des fonds et des ministères concernés<sup>379</sup>. Le budget disponible pour la coopération internationale dans le cadre du HGIS est géré par les ministères des Affaires étrangères et de l'Éducation, de la Culture et des Sciences et versé à des projets spécifiques d'envergure<sup>380</sup>.

Une évaluation des projets culturels HGIS approuvés entre le 14 juillet 1999 et septembre 2001 indique que, pendant cette période, une subvention a été accordée pour la première fois à un projet intéressant la langue et la culture frisonnes. Ainsi, la compagnie théâtrale professionnelle d'expression frisonne Tryater a reçu des fonds pour produire un spectacle multilingue pendant le festival estival de plein air Oerol sur l'île de Terschelling en juin 2002<sup>381</sup>. Des compagnies théâtrales d'autres régions d'Europe disposant de leurs propres langues régionales ou minoritaires au sens de la Charte participèrent également à ce projet.

10.107 Le 15 octobre 1999, le ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences envoya une lettre à la Chambre des représentants résumant les principes fondamentaux de la politique culturelle des Pays-Bas à l'étranger pour 2001-2004 : clarté, cohérence et efficacité<sup>382</sup>. A cette fin, le gouvernement compte appliquer à cette politique internationale les mêmes priorités que celle déjà définies en matière de politique culturelle nationale. On peut donc supposer que les activités susmentionnées en faveur du frison (voir les sections 10.99 à 10.102) entrent aussi implicitement dans le champ d'application de cette politique culturelle internationale, même si ladite lettre omet de le préciser expressément.

---

<sup>379</sup> Le seuil minimal des projets culturels HGIS gérés directement par les deux ministres a été relevé, début 2001 : voir *Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 2000-2001*, 26 682, n° 6, page 2. En principe, seuls les projets nécessitant une subvention supérieure à 250.000 NLG (113.445 euros) sont du ressort de ces ministères. Les demandes visant des projets plus modestes peuvent être adressées à des fonds spéciaux dont le budget a été augmenté à cette fin par le gouvernement central (voir la section 10.108).

<sup>380</sup> *Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 1996-1997*, 25 270, n° 1. Le Budget homogène pour la coopération internationale (HGIS), établi le 1<sup>er</sup> janvier 1997, constitue un poste séparé dans le budget de l'Etat. Il concentre les dépenses à l'étranger de divers ministères et permet ainsi d'évaluer immédiatement les sommes considérables affectées chaque année par les Pays-Bas à la coopération internationale. L'un des principes de base du HGIS est la promotion de la coopération et de la coordination entre les ministères dans le domaine de la politique étrangère. En 2001, l'action du HGIS s'inspira de quinze thèmes d'orientation dont la politique culturelle à l'étranger : un domaine d'activités relevant essentiellement de la responsabilité des ministères de l'Éducation, de la Culture et des Sciences et celui des Affaires étrangères : voir *Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 2001-2002*, 28 380, n° 41.

<sup>381</sup> Voir l'aperçu dressé dans *Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 2000-2001*, 26 682, n° 6. Une subvention de 100.000 NLG, portant la référence B 009/00 WW 156538, fut octroyée au festival Oerol (sur l'île de Terschelling) dans le cadre de la coproduction de spectacles conçus initialement pour cette manifestation mais qui furent ensuite présentés à l'étranger dans des tournées.

<sup>382</sup> *Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 1999-2000*, 26 591, n° 3.

- 10.108 En 2001, dans le cadre de leur politique culturelle internationale, les Pays-Bas ont accordé une large part à la coordination et à la coopération avec les organisations culturelles professionnelles (fonds, organisations cadre et organismes de mise en œuvre mentionnés dans la section 10.105). Le 9 janvier 2001, les ministres des Affaires étrangères et de l'Éducation, de la Culture et des Sciences ont présenté des programmes visant à renforcer le rôle des fonds dans l'affectation des subventions culturelles HGIS<sup>383</sup>. Une partie de ces programmes a déjà été mise en œuvre en 2001 sous la forme de la conclusion d'accords pluriannuels avec des organisations sectorielles et l'octroi de subventions culturelles HGIS à la Fondation Mondriaan, au Fonds pour les arts de la scène et au Fonds pour les arts amateurs, à charge pour ces organismes de financer des projets mineurs<sup>384</sup>. Dans le cadre de l'évaluation des demandes de subvention qui leur sont adressées, ces organismes sont tenus d'observer les principes fondamentaux régissant l'octroi de fonds HGIS, tels qu'ils ont été formulés par le gouvernement. En principe, les compagnies théâtrales professionnelles et amateurs d'expression frisonne ont le droit d'adresser des demandes à ces organismes, à condition que leur dossier réponde aux critères en matière de politique culturelle à l'étranger.
- 10.109 Le présent rapport a déjà décrit les subventions accordées par le Fonds néerlandais pour la production et la traduction littéraires (NLPVF) aux éditeurs étrangers et au programme international en faveur des écrivains auquel peuvent se joindre les auteurs d'expression frisonne (voir la section 10.47). Ces activités peuvent donc également être considérées comme entrant dans le cadre de la politique culturelle à l'étranger.
- 10.110 Le NLPVF joue un rôle important dans la promotion de la littérature néerlandaise lors des principaux salons internationaux du livre depuis sa première apparition à la foire de Francfort de 1993 où les Pays-Bas furent l'un des principaux exposants<sup>385</sup>. Le NLPVF a adopté par la suite une approche plus systématique concernant la promotion de la littérature néerlandaise lors des salons internationaux du livre. Il participa ainsi au salon annuel du livre du monde hispanophone tenu à Barcelone (Liber '95) en 1995 et au plus grand salon scandinave (le Bökmassan) tenu à Göteborg en 1997. Dans le contexte de la présentation de la littérature néerlandaise à Francfort et à Barcelone, la littérature frisonne put, elle aussi, être portée à l'attention d'une couche plus large du public international. Ces activités furent suspendues fin 1997, mais reprirent en 1999 (voir la section 10.111).
- 10.111 Au début de 1999, le poète frison Tsjêbbe Hettinga compta parmi les personnalités qui produisirent une forte impression lors de la manifestation dite 'Littérature des Pays-Bas' tenue dans le cadre du Festival littéraire de Londres<sup>386</sup>. Cet événement majeur consacré à la littérature néerlandaise et flamande avait été organisé par la Fondation Frankfurter Buchmesse Foundation responsable, au nom des Pays-Bas et

<sup>383</sup> *Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 2000-2001*, 26 682, n° 6.

<sup>384</sup> Concernant les tâches et activités de ces deux fonds, voir les sections 10.59 et 10.60.

Pour plus de détails, voir *Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 1999-2000*, 26 591, n° 3 : Lettre relative aux principes fondamentaux de la politique culturelle à l'étranger 2001-2004 et *Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 2001-2002*, 28 380, n° 41 : Etat financier/Rapport annuel sur la coopération internationale 2001.

<sup>385</sup> Concernant les tâches et les activités du NLPVF à l'intérieur des Pays-Bas, voir les sections 10.44 à 10.51.

<sup>386</sup> Tenue du 21 au 30 mars 1999, cette manifestation permit à Tsjêbbe Hettinga et à vingt autres auteurs néerlandais et flamands de participer à plusieurs rencontres et auditions.

de la Flandre, de la promotion internationale conjointe de la littérature néerlandaise (et frisonne). Le NLPVF est responsable de la mise en œuvre concrète de ces activités promotionnelles. La traduction anglaise à laquelle nous avons déjà fait allusion d'une œuvre de Hettinga (voir la section 10.47) résulta partiellement du Festival de Londres. Aucun auteur frison ne s'est rendu au salon international du livre de Turin en 2001 (Fiera del Libro Torino) au sein duquel la littérature néerlandaise était largement représentée ; signalons cependant que la littérature frisonne figurait à la place d'honneur sur le stand du NLPVF. Le prochain salon auquel le NLPVF compte participer est celui de Paris en 2003.

- 10.112 Outre cette présence dans des salons internationaux du livre, le NLPVF a également permis à des auteurs frisons de participer à différentes présentations et/ou auditions en Allemagne durant la période 1999-2001<sup>387</sup>.
- 10.113 Les subventions accordées par le Fonds littéraire aux écrivains et aux traducteurs, ainsi que les équipements fournis par le NLPVF, peuvent être considérés comme entrant partiellement au moins dans le cadre de la promotion de la culture néerlandaise hors des Pays-Bas (voir la section 10.47).
- 10.114 Le but de l'Union Internationale pour les Livres de Jeunesse (IBBY) est d'encourager la production, la promotion et la distribution de livres de qualité pour enfants. Cette organisation internationale dont le siège est situé en Suisse compte, parmi ses soixante-cinq sections nationales, une section néerlandaise actuellement présidée par un auteur frison de livres pour la jeunesse et a inscrit des livres pour enfants rédigés en frison dans ses suggestions d'inscription sur la liste d'honneur de IBBY telle qu'elle est rendue publique tous les ans. Elle bénéficie de l'aide de la fondation Frysk Berneboek.
- 10.115 Certaines activités de la Fryske Akademy (voir la section 10.38) et de la compagnie théâtrale Tryater (voir les sections 10.20 et 12.26) sont également répertoriées comme relevant de la politique culturelle à l'étranger. Elles sont financées dans le cadre du budget ordinaire des ces organismes et non par des fonds HGIS ou par des subventions des fonds susmentionnés, à l'exception du projet théâtral international de Tryater décrit dans la section 10.106. Pour plus de détails sur la politique culturelle à l'étranger, prière de se reporter, dans le chapitre 12 du présent rapport, aux commentaires relatifs à l'article 14 (Echanges transfrontaliers) de la Charte.
- 10.116 La mise en œuvre de l'article 8.5 de la nouvelle Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 appelle des explications complémentaires. Le 3 avril 2002, le ministre des Affaires étrangères envoya à la Chambre des représentants une lettre visant la possibilité d'améliorer la mise en œuvre de la politique culturelle internationale des Pays-Bas par les ambassades de certains pays prioritaires grâce à

---

<sup>387</sup> Le 15 mai 1999 : auditions par C.O. Jellema, Maria van Daalen, Tonnus Oosterhoff, Henk Scholte, Albertina Soepboer, Tsjêbbe Hettinga, Kees 't Hart et Anne Feddema à Hambourg.

Le 25 novembre 1999 : audition par Tsjêbbe Hettinga avec Ard Posthuma à Berlin.

Du 28 septembre au 2 octobre 2000 : audition par Bart F.M. Droog, Tjitse Hofman et Jan Krug à Düsseldorf.

Le 18 novembre 2000 : participation de Martin Reints, Remco Ekkers, Tsead Bruinja et Jurrie Bosker au festival No(o)rdschrift à Bremen.

Le 2 décembre 2000 : audition par Tsead Bruinja à Bremen.

une coopération entre ces dernières et des établissements universitaires néerlandais<sup>388</sup>. Cependant, la lettre ne mentionnait pas les accords conclus dans le cadre de la nouvelle Convention sur la Langue et la Culture frisonnes. Dans le passé, des ambassades ont organisé des activités touchant au frison : celle de Bonn publia, par exemple, en 1987 un fascicule consacré à cette langue<sup>389</sup> et celle de Moscou contribua à la création d'une chaire de littérature frisonne à l'université de Kiev. Il semble cependant qu'aucune ambassade n'ait mené d'activités en ce sens au cours de la période couverte par le présent rapport (1999-2001).

10.117 **En résumé**, il semble que la législation néerlandaise soit conforme aux dispositions de l'article 12 de la Charte accepté par les Pays-Bas. Concernant les observations formulées par le Comité d'experts à propos de l'article 12(1)(e) de la Charte, le lecteur est prié de se reporter aux paragraphes pertinents du présent rapport (sections 10.76 à 10.80) qui expliquent comment le gouvernement central et la province de Frise appliquent cette disposition. Concernant la présentation de la langue et de la culture frisonnes à l'étranger, les organismes frisons chargés de développer ou d'aider les activités culturelles coopèrent avec des fonds nationaux pour la culture qui jouissent du statut d'autorité administrative autonome. En pratique, bien que très autonomes, ces fonds mettent en œuvre la politique culturelle des Pays-Bas tout en respectant les consignes établies par le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences et en s'abstenant d'intervenir dans les projets de grande ampleur. Ces derniers relèvent en effet de la compétence conjointe et exclusive des ministères de l'Éducation, de la Culture et des Sciences et des Affaires étrangères. Étant donné leur taille modeste, les projets culturels frisons menés hors du pays dépendent fréquemment des fonds culturels nationaux pour leur financement. Les accords conclus dans le cadre de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 sur la présentation de la littérature frisonne lors des principaux salons du livre s'intègrent à une politique traditionnelle de présentation de la littérature néerlandaise remontant à l'édition 1993 du salon du livre de Francfort. Le Fonds néerlandais pour la production et la traduction littéraires joue un rôle important dans ce domaine. L'importance des sommes prélevées sur le HGIS pour le financement des fonds (tels que le Fonds des arts de la scène) œuvrant en faveur de la langue et de la culture frisonnes apparaîtra clairement dans les années à venir. Le frison ne bénéficie toujours pas de toute l'attention requise sur le plan structurel lors de la conclusion et de la mise en œuvre des traités culturels. La même remarque vaut pour les politiques d'information des ambassades néerlandaises relatives à la diffusion des cultures et des langues néerlandaises aux Pays-Bas.

## 11 Article 13 : vie économique et sociale

11.1 Depuis l'entrée en vigueur de la Loi du 22 novembre 2001 prévoyant la possibilité de rédiger les statuts des associations frisonnes et fondations en frison (*Bulletin des lois et décrets* 2001, 574), le Gouvernement néerlandais a pris des dispositions pour que les organismes concernés puissent jouir concrètement de ce droit et déposer leurs statuts et actes d'établissement au registre du commerce, à condition que leur siège

---

<sup>388</sup> Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 2001-2002, 28 000 V, n° 51.

<sup>389</sup> A. Feitsma, W. Jappe Alberts et B. Sjölin, *Die Friesen und ihre Sprache*, Service culturel et de presse de l'ambassade royale des Pays-Bas, Bonn 1987.

social soit situé dans la province de Frise<sup>390</sup>. Par conséquent, les associations et fondations peuvent dorénavant participer en frison à la vie économique et sociale.

- 11.2 Le Comité d'experts considère que les engagements contractés par les Pays-Bas en vertu de l'article 13 de la Charte sont respectés<sup>391</sup>.
- 11.3 La Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 met en œuvre les engagements susmentionnés. Dans ce contexte, elle accorde une attention particulière à l'amélioration de la position du frison dans les services sociaux et de soins de santé subventionnés par le gouvernement central et par la province et dont la sphère de compétence englobe la province de Frise.
- 11.4 En 2001, à la demande du ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume et de l'autorité provinciale de Frise, l'agence Coulon réalisa une enquête sur les langues et les politiques linguistiques dans le secteur de la santé en Frise. Cette enquête portait sur cinq types de services : les hôpitaux, les maisons de retraite, les maternités, les services d'aide aux handicapés et les soins de santé mentale (voir les sections 11.37 et suivantes).

#### **Article 13(1)(a) : contrats d'emploi, modes d'emploi, etc.**

- 11.5 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés, 'en ce qui concerne les activités économiques et sociales [...] pour l'ensemble du pays :
- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours [au frison] dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.'
- 11.6 Le Comité d'experts considère que, globalement, les Pays-Bas respectent cet engagement, mais constate qu'un problème subsiste concernant la chambre de commerce : à défaut d'une révision du Code civil, les statuts et les actes d'établissement des associations et fondations rédigés en frison ne peuvent pas être inscrits sur les registres de cette chambre. En 2001, le Comité avait cependant noté la volonté exprimée par le gouvernement de rendre cette inscription possible dans de brefs délais grâce à un amendement législatif<sup>392</sup> (ce qui fut fait, voir la section 11.1).
- 11.7 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que le gouvernement central enquêterait sur les contraintes éventuelles limitant l'usage du frison dans la vie économique et sociale et s'efforcerait de procéder aux amendements requis de la législation (article 7.1). A cet égard, les parties ont également convenu que la province de Frise indiquerait, au cours des prochaines années, au gouvernement central les passages de

---

<sup>390</sup> En réponse aux questions des députés Van der Hoek, Middelkoop, Hoekema, Rijpstra et Atsma du 18 novembre 1999, le ministre de la Justice déclara, en son nom ainsi qu'en celui du ministre de l'Intérieur et des Relations du Royaume, qu'une loi tenant compte du désir des personnes morales frisonnes d'enregistrer en frison leur acte d'établissement dans les registres publics et de protéger les droits des tiers désirant consulter lesdits registres était en préparation.

<sup>391</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 101 à 106.

<sup>392</sup> *Ibidem*, 101.

la législation où l'expression 'langue néerlandaise' pourrait être remplacée par 'les langues néerlandaise et frisonne'. A cette fin, le gouvernement central s'est engagé à faire tout son possible pour obtenir la mise à jour de l'étude réalisée en 1987 par le Berie foar it Frysk et la Fryske Akademy (article 3.5 de la Convention)<sup>393</sup>. Pendant l'année 2002, le Berie foar it Frysk s'est d'ailleurs attelé à cette tâche.

- 11.8 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont également convenu que l'usage du frison sur les étiquettes et les modes d'emploi de produits ne serait pas interdit et que le gouvernement s'efforcerait d'introduire les amendements législatifs éventuellement nécessaires (article 7.2).
- 11.9 Cette enquête du Berie foar it Frysk et de la Fryske Akademy contenait une liste de dispositions légales relatives à l'usage ou à la limitation de l'usage du frison qui prouverait que, à l'époque tout au moins, le néerlandais était obligatoire dans certains domaines de la vie économique, ce qui laissait peu de place à l'usage du frison.
- 11.10 Cette liste fait également ressortir l'absence de dispositions légales sur l'usage de telle ou telle langue dans les contrats de travail. En pratique, ces contrats peuvent être rédigés en frison : une faculté rarement utilisée, sauf dans le cas des organismes mentionnés à l'article 12(1)(d) de la Charte et des collectivités locales de la province de Frise. Les contrats de travail écrits et signés pouvant être considérés comme des actes non notariés, il convient également de se reporter dans ce contexte aux paragraphes relatifs à l'article 9(2)(b) de la Charte (voir la section 7.50).
- 11.11 Il ressort également de la liste susmentionnée qu'en vertu de la Loi sur les notaires en vigueur à l'époque, les actes notariés pouvaient être exécutés dans la langue choisie par les parties à condition que celle-ci soit comprise par le notaire concerné. De ce point de vue, l'usage du frison dans les actes notariés était donc déjà permis sauf disposition contraire de la loi (voir les sections 11.12 à 11.16). Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999, la version amendée de la Loi sur les notaires permet aussi l'exécution d'actes notariés bilingues et multilingues. De sorte que ces actes peuvent désormais être exécutés dans plusieurs langues dont le frison<sup>394</sup>. Cette innovation a élargi les possibilités d'utilisation du frison dans la vie économique et sociale. L'article 42, paragraphe 2, de la Loi sur les notaires ne précise pas la version dont il faut tenir compte pour évaluer les effets juridiques d'un acte bilingue ou multilingue, le législateur ayant estimé qu'une règle contraignante en la matière était à la fois superflue et indésirable<sup>395</sup>. De fait, l'acte peut indiquer lui-même la version qui fait foi en cas de problème d'interprétation.
- 11.12 Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, la Loi sur l'usage du frison (en matière judiciaire) (dont le texte amendé figure dans le *Bulletin des lois et décrets* 1996, 490) s'applique à l'utilisation du frison dans les actes devant être consignés dans les registres publics en vertu de dispositions légales. La règle de base, telle qu'elle est décrite dans la section 7.40 du présent rapport, exige que les actes authentiques rédigés en frison

---

<sup>393</sup> Berie foar it Frysk, *Lykberjochtiging en it Frysk: momintopname fan in ûnfolsleine rjochtssteat*, Ljouwert/Leeuwarden, Rapport du Berie n° 1, Berie foar it Frysk/Fryske Akademy, 1987.

<sup>394</sup> Pour plus de détails, voir la section 7.49.

<sup>395</sup> Sur cette question, voir les *Documents parlementaires II (Chambre des représentants)* 1996-1997, 23 706, n° 12, page 34.

soient traduits mot à mot en néerlandais avant de pouvoir être consignés dans un registre public. C'est cette traduction qui est entrée dans le registre et l'original frison inséré en annexe (article 8, paragraphes 1 et 2, de la loi). L'article 8, paragraphe 4, de la loi permet des exceptions à cette règle dans les futures dispositions légales : une possibilité qu'ont exploitée les rédacteurs de certains amendements au Code civil mais pas ceux de la Loi sur l'enregistrement foncier (voir les sections 11.13 à 11.16).

- 11.13 L'article 41 de la Loi sur l'enregistrement foncier (*Bulletins des lois et décrets* 1989, 186 et 1996, 473) respecte la règle de base décrite ci-dessus concernant l'usage des actes en frison consignés dans les registres publics. En présence d'un acte - tel qu'un transfert de la propriété d'un bien enregistré ou l'octroi d'une hypothèque - exécuté non pas en néerlandais mais, par exemple, en frison, une traduction néerlandaise littérale - certifiée conforme par un traducteur juré - doit être entrée dans les registres publics des biens enregistrés<sup>396</sup>. Par conséquent, l'option de consigner dans les registres un acte bilingue néerlandais-frison, telle qu'elle est évoquée dans la Loi amendée sur les notaires (voir la section 11.11) ne s'applique pas aux actes visant des biens enregistrés : une restriction légale pouvant être qualifiée de limitation au recours au frison dans des documents relatifs à la vie économique et sociale, au sens de l'article 13, paragraphe 1(a), de la Charte.

D'après le ministère du Logement, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, la non-utilisation de la possibilité offerte par l'article 8, paragraphe 4, de la Loi sur l'usage du frison (en matière judiciaire) (voir la section 11.12) peut se justifier. L'intérêt du public passe par un règlement sans heurts et ordonné des affaires judiciaires et la garantie de préserver la sécurité juridique dans les contentieux relatifs aux biens enregistrés impose de rédiger la Loi sur l'enregistrement foncier de manière à empêcher toute possibilité de réclamer l'introduction de documents rédigés en frison (ou dans une langue étrangère) dans un registre public. La même règle vaut pour les documents bilingues rédigés en néerlandais et en frison ou en néerlandais et dans une langue étrangère.

Le ministère du Logement, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement considère donc que les dispositions de la Loi sur l'enregistrement foncier concernant l'usage du frison dans les affaires judiciaires visant les biens enregistrés sont conformes aux articles 9(2)(b) et 13(1)(a) de la Charte européenne, dans la mesure où cette dernière permet les réserves de ce type. Sur ce point, il convient également de mentionner que la Loi sur l'enregistrement permet déjà la rédaction et la présentation - en vue de leur insertion dans les registres publics - non seulement des actes et déclarations notariés, mais également d'autres documents en frison, à condition qu'ils soient accompagnés d'une traduction littérale (certifiée conforme) en néerlandais qui sera alors entrée également dans le registre approprié. Les documents en frison demeurent en possession du service de l'enregistrement.

En dernier lieu, il convient de mentionner - concernant les dispositions légales dans ce domaine, y compris celles de l'article 41 de la Loi sur l'enregistrement foncier - l'exposé des motifs joint au projet de loi introduisant la possibilité pour les associations et fondations frisonnes de rédiger leur acte constitutif en frison (voir *Documents parlementaires II (Chambre des représentants) 2000-2001, 27 647, n° 3*),

<sup>396</sup>

Pour plus de détails sur la Loi sur l'enregistrement foncier, voir la section 7.45 du présent rapport.

tel qu'il a été soumis par le ministère de la Justice le 26 mars 2001. Dans ce document, le ministre constate notamment l'absence de problèmes requérant un examen plus approfondi.

- 11.14 Dans ce contexte, il est intéressant de noter que la première entrée d'un acte rédigé en frison dans un registre public concernait le transfert d'un titre sur une maison et eut lieu à Leeuwarden dès le 1<sup>er</sup> février 1949, tandis que le transfert correspondant dans le registre des biens fonciers et des hypothèques fut enregistré le 5 mars de la même année<sup>397</sup>. Le chercheur du nom de Van der Velden qui découvrit le transfert se demande d'ailleurs si l'entrée de deux actes dans ces registres publics aurait pu violer la législation en vigueur à l'époque, les documents en question étant uniquement rédigés en frison.
- 11.15 Le Code civil régit la question de l'usage du frison dans les actes destinés à être enregistrés dans le registre du commerce de la chambre de commerce. En vertu de la liste des dispositions légales rédigée en 1987 (voir la section 11.9), l'usage du frison n'était pas permis à l'époque dans ces titres. Cette limitation s'appliquait aux actes de constitution des sociétés (de droit public ou privé) à responsabilité limitée, ainsi qu'aux statuts des associations et fondations enregistrées comme personnes morales. En vertu des dispositions pertinentes du Code civil, tous ces actes devaient être exécutés en néerlandais. Les associations culturelles et les fondations frisonnes demandèrent à plusieurs reprises l'abolition de cette limitation. Leur vœu a été exaucé. Depuis le 1<sup>er</sup> février 2002, en effet, les actes de constitution des associations et fondations dont le siège social est situé dans la province de Frise peuvent être exécutés et enregistrés en frison. Les sociétés à responsabilité limitée de droit public ou privé de la province de Frise n'ayant pas éprouvé le même besoin (voir aussi la section 11.23), la portée de l'amendement pertinent du Code civil ne s'étend pas à leurs actes de constitution.
- 11.16 Pour plus de détails sur la Loi du 22 novembre 2001, introduisant la possibilité de rédiger les statuts des associations et des fondations frisonnes en frison (*Bulletin des lois et décrets* 2001, 574), le lecteur est invité à se reporter aux sections 7.41 à 7.44. En outre, il convient également de noter que les statuts des associations et fondations inclus dans des actes notariés doivent mentionner, entre autres, la municipalité des Pays-Bas sur le territoire de laquelle leur siège social est situé (voir l'article 27, paragraphe 4, et l'article 286, paragraphe 4, du livre II du Code civil). Cette mention doit utiliser le nom officiel de la municipalité concernée, quelle que soit la langue dans laquelle l'acte est rédigé. Ainsi, à supposer que ce nom soit en néerlandais, c'est dans cette langue qu'il devra être mentionné même si l'acte est entièrement écrit en frison. La même règle s'applique *mutatis mutandis* au cas inverse : si le nom de la municipalité est en frison, c'est dans cette langue qu'il devra être mentionné même si l'acte est entièrement écrit en néerlandais. A propos des fondations, l'article 286, paragraphe 4 (a), du livre II du Code civil précise en outre que les statuts d'une fondation doivent inclure son nom accompagné du mot 'stichting' (fondation). Concernant les actes en frison, cette disposition peut être comprise comme autorisant l'emploi du mot frison 'stifting' au lieu du mot néerlandais 'stichting'<sup>398</sup>.

---

<sup>397</sup> B.D. van der Velden, "Friestalige notariële akten. Over het gebruik van het Fries in notariële akten in de jaren 1945-1955", *Pro Memoria* 3(1), 2001, pages 112 et suivantes.

<sup>398</sup> Voir le courriel adressé le 4 février 2002 par le ministre de la Justice à maître E.M.W. de Lange de Leeuwarden, réf. DGWRR/DW.

- 11.17 Depuis 1956, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'usage du frison (en matière judiciaire), toute personne tenue, en vertu d'une disposition légale, de prêter serment ou de faire une affirmation ou une réaffirmation solennelle est autorisée à utiliser, au lieu du texte prescrit par la loi, une formule équivalente en frison, à moins que ledit texte ne soit partiellement ou totalement fixé par la Constitution néerlandaise. Cette possibilité est largement utilisée par les conseils municipaux frisons ainsi que par le conseil provincial. Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Chambre des représentants peuvent aussi prêter serment en frison : une option utilisée pour la première fois en 1998. A l'exception du serment d'entrée en fonction lui-même, prêté en néerlandais, les notaires frisons peuvent être assermentés en frison : le premier d'entre eux à user de cette option fut E.L. Veerman qui prêta serment, le 7 avril 1999<sup>399</sup>, devant le tribunal d'arrondissement de Leeuwarden afin de pouvoir pratiquer à Buitenpost à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.
- 11.18 L'usage du frison dans les étiquettes et les modes d'emploi de produits n'est pas interdit tant que les dispositions légales applicables se contentent de préciser que les indications et mentions obligatoires doivent au moins figurer en néerlandais<sup>400</sup>. Jadis, la chambre de commerce s'était opposée à cette pratique. Cette opposition est l'une des raisons qui incitèrent le gouvernement central et la province de Frise à convenir, dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, que le Gouvernement s'efforcerait d'introduire les amendements législatifs éventuellement requis (article 7.2).

#### **Article 13(1)(c) et (d) : mesures supplémentaires**

- 11.19 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés, 'en ce qui concerne les activités économiques et sociales [...] pour l'ensemble du pays :
- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage [du frison] dans le cadre des activités économiques ou sociales ;
  - d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage [du frison].'
- 11.20 Le Comité d'experts considère que les Pays-Bas respectent globalement l'engagement contracté en vertu de l'article 13(1)(c) de la Charte. Cependant, concernant les chemins de fer et la poste des Pays-Bas, qui refusent tous les deux d'employer le nom frison des localités, ledit engagement n'est pas rempli (voir les sections 11.28 à

<sup>399</sup> *Leeuwarder Courant*, 7 avril 1999. Concernant le texte néerlandais du serment, voir l'article 3, paragraphe 2, de la Loi sur les notaires. D'autres lois, telles que la Loi sur les provinces et la Loi sur les municipalités, contiennent, elles aussi, uniquement le texte néerlandais du serment d'entrée en fonction.

<sup>400</sup> L'article 23 du Décret sur l'étiquetage des produits alimentaires (pris en vertu de la Loi sur les produits) du 10 décembre 1991 (*Bulletin des lois et décrets* 1991, 14) prévoit que, à l'exception du nom du producteur des aliments solides et liquides préemballés, les indications et mentions répertoriées dans le décret doivent au moins apparaître en néerlandais. L'article 16 de la Directive européenne sur l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires (2000/13/CE) oblige les Etats membres à s'assurer que les mentions obligatoires indiquées dans l'étiquetage des denrées alimentaires sont rédigées dans une langue facilement comprise par le consommateur. En outre, les Etats membres peuvent exiger que ces mentions figurent dans l'une ou plusieurs des langues officielles de la communauté. Ces dispositions n'empêchent pas l'inclusion en plusieurs langues des mentions dans l'étiquetage, ni dans une langue régionale ou minoritaire au sens de la Charte.

- 11.31). Pour le reste, le Comité considère que les Pays-Bas remplissent les obligations contractées en vertu de l'article 13(1)(d) de la Charte<sup>401</sup>.
- 11.21 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu de veiller à ce que l'usage du frison soit autorisé dans les activités économiques et sociales (article 7.3).
- 11.22 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont également convenu que, dans le cas où ils s'accorderaient à considérer des projets visant à renforcer la position du frison dans les secteurs économiques et sociaux comme nécessaires et souhaitables, ils les financeraient ensemble (article 7.9).
- 11.23 Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures mentionnées dans les articles 7.3 et 7.9 de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise peuvent exploiter les conclusions d'une étude récente consacrée aux relations entre le frison et le développement économique. C'est en 1999, en effet, que Ab van Langevelde publia les résultats d'une étude portant sur l'interrelation entre le bilinguisme et le développement économique en Frise<sup>402</sup>. Entre autres observations, il note que les conseils d'administration des entreprises frisonnes n'accordent pas systématiquement leur attention au bilinguisme ou à la politique linguistique du Gouvernement et ne considèrent pas que le bilinguisme influe sur la réalisation des objectifs de l'entreprise. En outre, ces organismes ont à plusieurs reprises manifesté leur opposition à certains aspects de la politique linguistique officielle comme la désignation des noms de lieu sous leur appellation frisonne officielle - telle qu'elle a été introduite par certaines municipalités de la province<sup>403</sup>.
- 11.24 En sa qualité d'organe consultatif de la province concernant la politique linguistique à l'égard du frison, le Berie foar it Frysk s'est également intéressé à plusieurs occasions à la relation entre la langue et l'économie. En vertu de son mandat révisé, tel qu'il a été fixé par l'autorité provinciale en 1990, en effet, il est supposé accorder une attention particulière - dans le cadre de ses activités de recherche et de conseil - à la position du frison dans la sphère économique. Le Berie foar it Frysk, ainsi que d'autres institutions, a également pris plusieurs initiatives visant à faciliter et/ou à encourager l'utilisation du frison dans la vie économique et sociale (voir les sections 11.25 à 11.27).
- 11.25 En 1995, le Berie foar it Frysk organisa un séminaire d'une journée destiné aux publicitaires et portant sur les applications pratiques de l'usage du frison dans la publicité et sur les limitations dont il fait l'objet. A cette époque, Omrop Fryslân venait seulement d'introduire la publicité dans ses programmes régionaux de radio et de télévision. Le faible pourcentage des messages publicitaires en frison déçut les auditeurs et les spectateurs d'Omrop Fryslân, habitués à l'utilisation massive de cette langue par la chaîne. A la suite du séminaire mentionné ci-dessus, le Centre de support linguistique de l'AFUK (Stipepunt Frysk) créa une bibliothèque

<sup>401</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 102, et 103.

<sup>402</sup> Ab van Langevelde, *Bilingualism and Regional Economic Development: A Dooyeweerdian Case Study of Fryslân*, Société géographique royale néerlandaise/Faculté de géographie, Utrecht/Groningue 1999, 18.

<sup>403</sup> *Ibidem*, 142.

d'enregistrements vocaux en frison à l'intention des agences de publicité. Cette bibliothèque dispose d'une collection très variée et les publicitaires y ont de plus en plus recours afin de réaliser des messages créatifs (destinés à la radio et à la télévision) mêlant souvent le frison et le néerlandais.

- 11.26 En 1992, le Ried fan de Fryske Beweging (conseil du mouvement frison) fit un premier pas en direction de la création d'un prix récompensant les meilleures publicités en frison pour la radio et la télévision : une distinction décernée chaque année depuis 1999. La cinquième cérémonie de remise du prix, organisée en coopération avec les associations commerciales de Frise, s'est tenue à Leeuwarden en 2001 et incluait l'attribution d'une récompense décernée par le public. Quatre cents publicitaires et autres professionnels y assistaient. L'originalité des publicités et l'usage habile du frison constituent des critères essentiels aux yeux du jury. Le nombre des publicités en frison augmente d'année en année. En 2001, quarante-sept messages destinés à la radio et vingt-cinq destinés à la télévision furent conçus et diffusés dans cette langue.
- 11.27 En 1995-1996, le Centre de support linguistique de l'AFUK organisa une campagne de promotion de l'utilisation du frison dans les menus des restaurants et cafés. L'AFUK propose désormais un service de traduction rapide des textes courts tels que les menus. Nombreux sont les établissements disposant d'un menu en frison, mais les menus intégralement bilingues sont encore assez rares.
- 11.28 La Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 ne contient aucun accord sur l'usage de la toponymie frisonne par les chemins de fer, la poste et les télécommunications néerlandais. En fait, ces accords sont devenus superflus, ces trois entreprises utilisant désormais la toponymie frisonne officielle dans leurs bases de données. Pour plus de détails sur leurs politiques linguistiques, voir ci-dessous les sections 11.29 à 11.31.
- 11.29 Depuis 1998, la société nationale des télécommunications néerlandaises KPN Telecom (anciennement PTT Telecom) a modifié les entrées des noms de lieu frisons officiels : ceux-ci apparaissent désormais en frison dans les annuaires téléphoniques avec un renvoi aux entrées correspondantes en néerlandais<sup>404</sup>. Une vérification aléatoire de l'adresse de certains abonnés a permis de conclure que KPN Telecom utilise la version correcte des noms de lieu frisons officiels sur ses annuaires disponibles au format CD-ROM. Par contre, un contrôle aléatoire de l'adresse de certains abonnés dans l'annuaire disponible sur Internet a révélé que KPN Telecom utilisait encore sur ce support la version néerlandaise incorrecte de ces noms.
- 11.30 Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2000, le service des postes TPG Post (anciennement PTT Post) a intégré les noms de lieu frisons officiels dans ses bases de données de codes postaux, telles qu'elles sont utilisées par les autorités administratives (voir la section 8.51). Cette décision a aussi provoqué la modification des bases de données commerciales de TPG Post. Pendant la période de transition, la version néerlandaise des noms de lieu continuera à apparaître avec un renvoi à la toponymie frisonne officielle.

---

<sup>404</sup> *Gouden Gids* (les pages jaunes) utilisent les noms de lieu frisons officiels depuis 1997.

11.31 Depuis le 30 mai 1999, les chemins de fer néerlandais utilisent le nom frison officiel des deux localités ayant droit à ce traitement, à la fois en ce qui concerne la dénomination des gares et les horaires<sup>405</sup>.

**Article 13(2)(b) : secteurs économiques et sociaux (secteur public)**

11.32 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés ‘en ce qui concerne les activités économiques et sociales, [...] dans le territoire sur lequel [le frison] est pratiqué, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi [du frison].’

11.33 Le Comité d’experts a estimé que rien n’indique que de telles actions aient été menées et que, par conséquent, il ne peut pas considérer que cet engagement est respecté<sup>406</sup>.

11.34 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu de veiller à ce que l’usage du frison soit autorisé dans les activités économiques et sociales (article 7.3).

11.35 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont également convenu que, dans le cas où ils s’accorderaient à considérer des projets visant à renforcer la position du frison dans les secteurs économiques et sociaux comme nécessaires et souhaitables, ils les financeraient ensemble (article 7.9).

11.36 Pendant la période couverte par le présent rapport (1999-2001), le ministère des Affaires économiques n’a entrepris aucune activité et n’a adopté aucune mesure visant directement ou indirectement la langue frisonne. De plus, ce ministère, n’a pas exploité la possibilité - que lui confère l’article 2:9, paragraphe 2, de la Loi d’administration générale - d’édicter des règles concernant l’utilisation des documents rédigés en frison par les organes du gouvernement central relevant de sa compétence (voir la section 3.7.7)<sup>407</sup>.

---

<sup>405</sup> En mai 1999, l’exploitation du réseau ferré de la province de Frise fut partiellement reprise par NoordNed Personenvervoer B.V. qui a maintenu la politique de son prédécesseur concernant les noms de lieu frisons officiels.

<sup>406</sup> Conseil de l’Europe, *Rapport du Comité d’experts*, 104.

<sup>407</sup> Lettre adressée le 27 février 2002 par le ministre des Affaires économiques à la Fryske Akademy, réf. WJZ 02008395.

**Article 13(2)(c) : soins, maisons de retraite, hôpitaux, etc.**

- 11.37 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés ‘dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel [le frison] est pratiqué, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :
- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs [du frison] nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons.’
- 11.38 Dans son rapport, le Comité d'experts relève qu'il ne dispose pas d'informations précises au sujet de l'usage de la langue frisonne dans les institutions sociales susmentionnées. Il considère que les Pays-Bas respectent partiellement l'engagement contracté en vertu de l'article 13(2)(c) de la Charte. Il constate aussi le besoin urgent de personnel capable de parler le frison dans ce type d'établissements, mais, également, d'un manque de crédits flagrant pour pouvoir assurer la formation nécessaire dans ce domaine<sup>408</sup>.
- 11.39 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu de veiller à ce que les établissements de soins de santé subventionnés par le gouvernement et situés dans la province de Frise accordent toute l'attention voulue au frison (article 7.4)
- 11.40 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu de veiller à ce que les organismes d'aide sociale dont la sphère de compétence englobe la province de Frise accordent toute l'attention voulue au frison, à la fois en général et dans leurs rapports annuels (articles 7.4 et 7.5).
- 11.41 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont aussi convenu, en matière d'orthophonie, que la province s'efforcera de veiller à ce que le matériel utilisé pour le diagnostic et la thérapie soit évalué. Ceci, afin de vérifier qu'il convient aux besoins particuliers de l'environnement bilingue de la province. La province devra s'efforcer d'assurer que les patients atteints d'aphasie et les enfants souffrant de défauts d'élocution puissent bénéficier d'un matériel en frison et en néerlandais et consulter des orthophonistes locaux concernant la mise en œuvre du matériel conçu en frison (article 7.6).
- 11.42 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont aussi convenu de veiller à ce que les procédures de plainte - en usage dans les institutions d'aide sociale subventionnées par l'une ou l'autre partie et dont la sphère de compétence englobe la province - accordent la place qui convient au frison (article 7.7). En outre, la province s'efforcera de veiller à ce que les groupes d'intérêt actifs dans ce secteur en Frise consacrent toute l'attention voulue au frison dans leur travail (article 7.8).
- 11.43 La publication des conclusions d'une enquête menée par l'Economisch Bureau Coulon à la demande du ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume et de

---

<sup>408</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 105 et 106.

l'autorité provinciale de Frise compense partiellement le manque d'informations claires sur l'usage du frison dans le secteur de la santé, tel qu'il a été dénoncé par le Comité d'experts (voir la section 11.33). En fait, cette enquête ne corrobore pas le constat d'un besoin urgent de personnel capable de parler le frison dans les institutions sociales ou le manque de crédits de formation dans ce domaine. Elle recommande, par contre, le lancement de projets linguistiques de démonstration et l'organisation de cours visant à développer les compétences linguistiques en frison du personnel de direction néerlandophone. En outre, les auteurs de l'enquête conseillent d'accorder une attention systématique au frison dans le cadre de la filière 'Soins' du MBO (enseignement secondaire professionnel) et du HBO (enseignement professionnel de niveau supérieur)<sup>409</sup>.

- 11.44 Les résultats de l'enquête révèlent en outre que le frison est employé surtout dans des situations informelles - que ce soit entre collègues ou dans le cadre de conversations avec les clients - alors que le néerlandais reste le choix prédominant dans les communications avec la hiérarchie et dans les situations formelles. L'enquête révèle en outre que le frison est souvent utilisé dans les maternités et très souvent dans les services pour handicapés. L'attitude globale à l'égard du frison est positive, mais son usage décline en présence de situations ou de mesures concrètes<sup>410</sup>.
- 11.45 L'enquête portait sur cinq types de services de santé : les hôpitaux, les maisons de retraite, les maternités, les services d'aide aux handicapés et les soins de santé mentale<sup>411</sup>. Elle révèle notamment que la maîtrise du frison par le personnel, les clients et les patients correspond à celle des habitants de la province de Frise. Elle relève aussi des différences dans les compétences linguistiques d'un type de services à l'autre. Le personnel et les résidents des maisons de retraite et le personnel dispensant des services aux handicapés possèdent une maîtrise du frison supérieure à la moyenne, alors que c'est l'inverse avec le personnel des maternités<sup>412</sup>.
- 11.46 Concernant l'élaboration et la mise en œuvre de politiques linguistiques dans le secteur frison des soins de santé, l'enquête révèle que les hôpitaux de la province n'accordent que très peu d'attention au frison et/ou au bilinguisme, même si divers établissements ont adopté des mesures mineures dans ce domaine telles que l'achat de livres en frison pour la bibliothèque de l'hôpital et la participation du personnel à des cours de langue frisonne. L'hôpital Tjongerschans à Heerenveen a désigné le néerlandais comme langue de communication au sein de l'institution, alors que les autres hôpitaux se sont abstenus de faire des déclarations de ce type<sup>413</sup>.
- 11.47 Aucune des maisons de retraite de Frise ne s'est dotée d'une politique concernant l'usage du frison, mais le personnel utilise fréquemment cette langue dans les services<sup>414</sup>. La langue n'est pas considérée comme un problème dans les maternités<sup>415</sup>. Quant aux institutions pour handicapés ou pour malades mentaux, elles n'ont pas

---

<sup>409</sup> Jasper Blömer, Engbert Boneschansker et Iris van der Tuin, *Taal in de zorg / Taal yn'e soarch*, Economisch Bureau Coulon, Leeuwarden, octobre 2001, pages 50, 52 et 53.

<sup>410</sup> *Ibidem*, 33.

<sup>411</sup> *Ibidem*

<sup>412</sup> *Ibidem*, 23.

<sup>413</sup> *Ibidem*, 36.

<sup>414</sup> *Ibidem*, 37.

<sup>415</sup> *Ibidem*, 38.

élaboré non plus de politiques linguistiques mais, en fonction de leur situation géographique, permettent parfois l'usage du frison dans les services<sup>416</sup>. Revalidatie Fryslân, une organisation œuvrant dans un domaine situé entre l'éducation et la santé, a adopté des règles officielles concernant l'emploi des langues dans le travail, mais son personnel les connaît mal<sup>417</sup>.

11.48 Les auteurs de l'enquête indiquent en conclusion qu'il serait souhaitable d'accorder une place au bilinguisme frison dans les politiques d'assurance qualité des diverses organisations concernées<sup>418</sup>. Ils formulent aussi des recommandations spécifiques visant à améliorer la position du frison dans le secteur de la santé.

11.49 **En résumé**, il est apparemment impossible de répondre avec certitude à la question de savoir si les Pays-Bas respectent intégralement les dispositions de l'article 13 de la Charte qu'ils ont acceptées. Cette impossibilité résulte notamment de l'absence d'une liste à jour des dispositions légales relatives à l'emploi ou à la limitation de l'emploi du frison. Une liste de ce type est actuellement en préparation, conformément à l'article 3.5 de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001. De plus, la Convention contient plusieurs accords conclus entre le gouvernement central et la province de Frise sur l'emploi du frison dans la vie économique et sociale. Cet instrument accorde une attention particulière à la position du frison dans le secteur de la protection sociale.

## 12 Article 14 : échanges transfrontaliers

12.1 En 1996, le gouvernement néerlandais a décidé d'intensifier ses efforts en matière de politique culturelle à l'étranger et s'est assigné deux objectifs clés à cette fin : renforcer l'image de marque internationale des Pays-Bas et stimuler l'établissement de bonnes relations avec les pays voisins et les Etats membres de l'Union européenne. De plus, dans son document de politique culturelle pour 2001-2004, *Cultuur als confrontatie*, le gouvernement de La Haye a énoncé les principes fondamentaux de sa politique culturelle internationale pour 2001-2004. Ni les objectifs clés de 1996, ni les principes fondamentaux pour 2001-2004 ne mentionnent les engagements contractés par les Pays-Bas en vertu des articles 12(3) et 14 de la Charte (voir aussi les sections 10.104 à 10.107).

12.2 C'est en 1987 que la province de Frise élabora sa politique en matière de contacts internationaux dans le domaine du bilinguisme (*Bulletin provincial* 1998, 4) et établit un système de bourses afin de favoriser ces contacts. Ledit système vise à encourager les échanges internationaux entre les zones de langue minoritaire d'Europe afin de renforcer la position du frison.

12.3 Le Comité d'experts considère que, globalement, les Pays-Bas respectent les engagements contractés en vertu de l'article 14 de la Charte<sup>419</sup>.

12.4 La Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 identifie la reconnaissance internationale de la position unique du frison aux Pays-Bas comme

---

<sup>416</sup> *Ibidem*, 39 et 40.

<sup>417</sup> *Ibidem*, 41.

<sup>418</sup> *Ibidem*, 45 et 48 à 54.

<sup>419</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 107.

l'un des objectifs de la politique culturelle à l'étranger du gouvernement central et de la province de Frise<sup>420</sup>. Cette ambition suppose une information adéquate du public. La Convention signale également qu'il est important de pouvoir comparer la situation des locuteurs du frison avec celle des locuteurs de langues minoritaires dans les autres pays d'Europe. Dans le cadre de l'Union européenne, cependant, il apparaît encore comme plus important de permettre à la Frise de projeter son identité et aux zones dotées d'une langue régionale ou minoritaire de coopérer entre elles. Dans ce domaine, les relations entre la Frise et les régions allemandes de Frise du Nord et de l'Est revêtent un intérêt particulier.

#### **Article 14(a) : accord bilatéral sur la langue frisonne conclu entre les Pays-Bas et l'Allemagne**

- 12.5 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés 'à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente'.
- 12.6 Le Comité d'experts considère que, globalement, les Pays-Bas respectent cet engagement, mais il encourage le gouvernement néerlandais à l'informer, dans son prochain rapport périodique, de la manière dont il envisage de promouvoir de nouveau les échanges transfrontaliers (voir les sections 12.8 et 12.14)<sup>421</sup>.
- 12.7 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu que, lors de la conclusion et de la mise en œuvre d'accords culturels entre les Pays-Bas et d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe, le gouvernement accorderait une attention particulière à la langue et à la culture frisonnes et à la langue (ou aux langues) minoritaire(s) parlée(s) sur le territoire de l'autre partie (article 8.3)<sup>422</sup>.
- 12.8 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont également convenu de veiller à ce que des ressources suffisantes soient affectées à l'établissement et à la promotion d'échanges culturels et éducatifs entre la province néerlandaise de Frise et les régions allemandes de la Frise du Nord et de l'Est (article 8.4).
- 12.9 Avant d'analyser la politique des Pays-Bas et de l'Allemagne relative à la langue et à la culture frisonnes, le présent rapport décrit brièvement la politique du Gouvernement allemand dans ce domaine. En raison du rôle majeur joué par les *Länder* dans la politique culturelle, cette description concerne principalement le Schleswig-Holstein et la Basse-Saxe.

---

<sup>420</sup> Voir l'introduction du chapitre 8 de la Convention sur la Langue et la culture frisonnes de 2001.

<sup>421</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 107.

<sup>422</sup> Les commentaires relatifs à l'article 12(3) de la Charte européenne examinent aussi la politique du gouvernement central par rapport à l'article 8.3 de la Convention sur la Langue et la culture frisonnes de 2001 (voir les sections 10.102 et 10.117).

- 12.10 En 1998, le Landtag (Parlement) du Schleswig-Holstein, situé à Kiel, a établi un comité baptisé ‘Gremium für Fragen der friesischen Bevölkerung im Lande Schleswig-Holstein’. Ce comité se compose du président du Landtag, d’un représentant de chaque parti siégeant à cette assemblée, des députés de la Frise du Nord au Bundestag fédéral de Berlin, du *Grenzlandbeauftragte* (représentant du gouvernement fédéral auprès du Land frontalier), d’un représentant du ministère de la culture du Schleswig-Holstein et de quatre représentants de la minorité frisonne de la région de Frise du Nord. Le comité se réunit au moins deux fois par an sous la présidence du président du Landtag de Schleswig-Holstein à Kiel. Ses activités visent à soutenir et à encourager la langue et la culture frisonnes dans la région de Frise du Nord<sup>423</sup>.
- 12.11 En plus de l’établissement du comité décrit ci-dessus, il convient de mentionner une disposition incluse en 1990 dans l’article 5 de la Constitution du Schleswig-Holstein concernant le droit à l’aide et à la protection accordé à la minorité frisonne dans la région de Frise du Nord<sup>424</sup>. Aucune disposition analogue concernant les locuteurs du frison sater n’apparaît dans la Constitution de la Basse-Saxe.
- 12.12 Depuis 1986, le Gouvernement du Schleswig-Holstein informe régulièrement le Landtag du statut des minorités dans le Land. Celui des habitants de la Frise du Nord fut discuté une première fois lors d’une réunion tenue le 4 juin 1987 et fut par la suite inclus dans les rapports ‘généraux’ consacrés aux minorités : Danois du Schleswig-Holstein et Allemands du Jutland du Sud (un territoire danois). La situation du frison fut ensuite discutée dans le cadre de l’examen desdits rapports par le Landtag les 22 janvier 1992, 26 janvier 1996 et 18 novembre 1999<sup>425</sup>.
- 12.13 Depuis le 1er janvier 1999, le frison du Nord est entré dans le champ d’application de la Charte au Schleswig-Holstein, ce Land ayant accepté trente-six mesures de la Partie III de la Charte en ce qui concerne cette langue. Au même moment, la Basse-Saxe acceptait trente-cinq mesures de la Partie III de la Charte en ce qui concerne le frison sater. Le 18 décembre 2000, la République fédérale d’Allemagne soumit son premier rapport au Conseil de l’Europe dans le cadre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires<sup>426</sup>.
- 12.14 Il n’existe aucun accord culturel entre les Pays-Bas et le Schleswig-Holstein ou la Basse-Saxe identifiant le frison comme un sujet d’intérêt commun. Le traité culturel de 1961 entre les Pays-Bas et l’Allemagne ne mentionne pas, lui non plus, le frison, même si cet instrument peut servir de base à des échanges culturels - dans les domaines de la culture, de l’éducation, de la jeunesse, etc. - concernant la langue et la

---

<sup>423</sup> La section 10.6 du premier rapport sur les mesures adoptées par les Pays-Bas concernant la langue et la culture frisonnes mentionne le poste de *Beauftragter der Regierung für Grenzlandfragen*. Cependant, l’appellation officielle de ce poste est ‘*Beauftragter der Ministerpräsidentin für Fragen der deutschen und dänischen Minderheiten und für friesische Angelegenheiten*’. Dans la pratique, ainsi que dans le rapport officiel sur les minorités (*Minderheitenbericht*), ce poste honorifique est désigné sous l’appellation ‘*Grenzlandbeauftragte*’.

<sup>424</sup> Piet Hemminga, *Het beleid inzake unieke regionale talen*, Fryske Akademy, Leeuwarden 2000, 245.

<sup>425</sup> *Ibidem*, 270.

<sup>426</sup> Ministère fédéral de l’Intérieur, *Erster Bericht der Bundesrepublik Deutschland gemäß Artikel 15 Absatz 1 der Europäischen Charta der Regional- oder Minderheitensprachen*, Bonn 2000.

culture frisonnes<sup>427</sup>. Les domaines de l'éducation et de la recherche, en particulier, sont caractérisés par d'étroits contacts et par une coopération suivie entre les institutions compétentes (y compris la Fryske Akademy à Leeuwarden, l'Ostfriesische Landschaft à Aurich, le Nordfriisk Institut à Bredstedt et le Nordisch Institut de l'université Christian Albrechts à Kiel). Le Fryske Rie et le Frysk Ynternasjonaal Kontakt jouent également un rôle dans la promotion des échanges transfrontaliers (voir les sections 12.19 à 12.24).

#### **Article 14(b) : facilitation et/ou promotion de la coopération transfrontalière**

- 12.15 En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés 'dans l'intérêt [du frison], à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche'.
- 12.16 Le Comité d'experts considère que, globalement, les Pays-Bas respectent cet engagement, mais relève que le gouvernement central a cessé de subventionner en 1996 les programmes d'échanges entre la province néerlandaise de Frise et les régions allemandes de Frise de l'Est et de Frise du Nord. Il encourage le gouvernement néerlandais à l'informer, dans son prochain rapport périodique, de la manière dont les Pays-Bas envisagent de promouvoir de nouveau les échanges transfrontaliers<sup>428</sup>. Pour plus de détails, voir les sections 12.17, 12.20 et 12.21.
- 12.17 Dans la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu de veiller à ce que des ressources suffisantes soient accordées à l'établissement et à la promotion d'échanges culturels et éducatifs entre la province néerlandaise de Frise et les régions allemandes de Frise de l'Est et de Frise du Nord (article 8.4).
- 12.18 La Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 contient des accords sur la promotion des échanges transfrontaliers. Dans cet instrument, le gouvernement central et la province de Frise ont convenu de veiller à instaurer une coopération constructive entre les zones des Etats membres du Conseil de l'Europe où sont pratiquées des langues régionales ou minoritaires (article 8.1)<sup>429</sup>. La province versera également une contribution financière au Fryske Rie et au Bureau européen pour les langues moins répandues (article 8.2).
- 12.19 Le Fryske Rie (Conseil frison) est une fondation, créée en 1956, ayant pour but d'encourager les contacts sociaux et culturels entre les Frisons de Frise et les régions allemandes de Frise du Nord et de Frise de l'Est. Depuis le 11 septembre 1998, le Fryske Rie participe au Ynterfryske Rie dont il est l'un des fondateurs. Il s'agit d'une organisation cadre regroupant le Fryske Rie de Frise et ses deux homologues de Frise

---

<sup>427</sup> Depuis le 3 octobre 1990, ce traité s'applique en l'état à l'ensemble du territoire de la République fédérale d'Allemagne, en vertu du protocole conclu, le 25 janvier 1994, entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne sur les implications de la réunification de l'Allemagne sur leurs relations conventionnelles bilatérales (*Série des Traités du Royaume des Pays-Bas* 1994, 81).

<sup>428</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport du Comité d'experts*, 107.

<sup>429</sup> Les commentaires relatifs à l'article 12(3) de la Charte évaluent également la politique nationale et provinciale par rapport à l'article 8.1 de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001 (voir les sections 10.101 à 10.116).

du Nord et de Frise de l'Est. Outre un programme annuel d'échanges dans le domaine de la langue et de la culture frisonnes, le Ynterfryske Rie organise un Ynterfrysk Kongres au cours duquel des questions d'actualité et des sujets d'intérêt commun sont discutés tous les trimestres devant un vaste public. Les trois organisations participantes mettent sur pied chacune à tour de rôle ces conférences. Ainsi, en 2000, c'est l'homologue de Frise de l'Est du Fryske Rie qui organisa cet événement à Jever.

- 12.20 Jusqu'en 1996, le Fryske Rie reçut une subvention annuelle du ministère de la Protection sociale, de la Santé et des Affaires culturelles. Cette aide prit fin avec la publication par le ministère d'un mémorandum sur l'aide sociale pour 1995-1998 qui ne répertoriait pas le Fryske Rie dans les infrastructures nationales pouvant bénéficier d'une subvention<sup>430</sup>. Cela explique que le Fryske Rie ne soit même pas mentionné dans le mémorandum pour 1999-2002<sup>431</sup>.
- 12.21 Le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences a répondu favorablement à la demande de subvention soumise par le Fryske Rie en vue d'organiser un cours de langue transfrontalier en 2002 et lui a accordé 4.537 euros à titre exceptionnel<sup>432</sup>.
- 12.22 Le Fryske Rie reçoit une subvention annuelle de la province de Frise en vue de promouvoir les contacts avec la Frise du Nord et la Frise de l'Est au moyen d'échanges et des conférences mentionnées ci-dessus. Au cours de la période couverte par le présent rapport (1999-2001), la subvention s'éleva à 3.700 euros par an. En plus de cette subvention régulière, la province accorde des subventions ad hoc à des activités spéciales, mais elle a rejeté une demande visant à assurer le financement structurel des activités du Ynterfryske Rie : la plate-forme gérant la coopération entre le Frisonyske Rie (Frise), le Friesenrat (Frise de l'Est) et le Frische Rädj (Frise du Nord).
- 12.23 Frysk Ynternasjonaal Kontakt est une organisation s'adressant aux jeunes de quinze à trente-cinq ans en vue de les sensibiliser à leur langue et à leur culture. Les contacts internationaux entre les locuteurs de langue régionale ou minoritaire dans les Etats membres du Conseil de l'Europe jouent un rôle primordial dans ce domaine. L'organisation ne reçoit pas de fonds structurels du gouvernement central ou de la province de Frise pour ses activités, même si la province subventionne lesdites activités dans le cadre de son programme 'Ynternasjonale kontakten op it mêd fan twataligens' (contacts internationaux dans le bilinguisme) (voir l'annexe 1.2). De plus, l'organisation sollicite fréquemment avec succès le programme de subvention des activités pour jeunes de la Commission européenne.
- 12.24 Au cours de la période couverte par le présent rapport (1999-2001), Frysk Ynternasjonaal Kontakt a organisé trois activités différentes par an et participé à six autres activités en Allemagne, en Italie (à deux reprises), en Hongrie, en Roumanie et en Slovaquie. Lesdites activités comprenaient des rencontres destinées spécifiquement aux locuteurs néerlandais ou allemands du frison et d'autres incluant la présence de

---

<sup>430</sup> *Documents parlementaires II (Chambre des représentants)* 1994-1995, 23 900 XVI, n° 22 et 60, et *Documents parlementaires II (Chambre des représentants)* 1995-1996, 24 400 XVI, n° 13, page 8.

<sup>431</sup> *Documents parlementaires II (Chambre des représentants)* 2000-2001, 26 477, n° 2.

<sup>432</sup> Lettre du 31 octobre 2001, réf. FTO/TPK-2001/113414 U.

représentants de diverses langues régionales ou minoritaires, y compris le frison du Nord et le frison sater.

- 12.25 Depuis 1983, le Bureau européen pour les langues moins répandues anime un programme de visites annuelles d'étude dans des zones des Etats membres de l'Union européenne où des langues régionales ou minoritaires sont pratiquées. Le Bureau a jusqu'à présent organisé plus de 105 visites (dont plusieurs en Frise) pour un total de 1.140 participants<sup>433</sup> (dont plusieurs Frisons). Un type de programmes d'échanges unique en Europe, intitulé Euroschool, s'adresse aux élèves du primaire des zones où des langues régionales ou minoritaires sont pratiquées. Entre 25 et 30 élèves frisons ont participé aux programmes Euroschool organisés sur les îles occidentales d'Ecosse en 1999 et à Ladinia (Italie) en 2001.
- 12.26 Depuis 1997, la compagnie théâtrale Tryater est l'un des cofondateurs et le pivot d'Offspring : le réseau européen des compagnies produisant des spectacles dans des langues régionales ou minoritaires. En l'absence de compagnie analogue dans la Frise du Nord et le Saterland, les activités de Tryater englobent des contacts avec les utilisateurs de langues différentes plutôt que similaires ou identiques. Le but d'Offspring est de stimuler l'intérêt des jeunes pour le théâtre joué en langue régionale. Une quarantaine de compagnies théâtrales sont affiliées à ce réseau. En 1999, six d'entre elles participèrent, sur l'île de Terschelling, à une première réunion qui fut suivie de visites d'études dans la région de Lausitz, en Catalogne, en Frise, en Occitanie et au Pays de Galles<sup>434</sup>. Une production du Tryater, intitulée 'Geweld ... nee', fut traduite et jouée en frison. En octobre 2000, Tryater se produisit à un festival organisé par Offspring à Nîmes (Occitanie). En 2001, la compagnie organisa des ateliers pour jeunes acteurs. En 2002, elle participa au festival Oerol sur l'île de Terschelling : une manifestation culturelle rendue notamment possible par des subventions prélevées sur le Budget homogène pour la coopération internationale (HGIS, voir les sections 10.20 et 10.115).
- 12.27 Les autorités provinciales et locales sont libres de nouer des liens d'amitié ou de conclure des accords de jumelage avec d'autres régions ou municipalités où la langue et la culture régionales ou minoritaires occupent une place importante dans la vie sociale et culturelle. Pourtant, les municipalités frisonnes et la province de Frise n'ont pas encore noué de tels liens avec les collectivités locales ou régionales de la Frise du Nord, le Saterland (Frise de l'Est) ou d'autres régions européennes dotées de leurs propres langues et cultures<sup>435</sup>.
- 12.28 **En résumé**, il apparaît, d'après la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001, que la politique des Pays-Bas dans les domaines mentionnés à l'article 14 de la Charte européenne est élaborée en consultation avec la province de Frise.

---

<sup>433</sup> Voir <http://www.eblul.org>.

<sup>434</sup> La région de Lausitz englobe les zones du Brandebourg et de la Saxe où l'on parle le sorabe. La compagnie théâtrale amateur allemande d'expression sorabe qui est affiliée à Offspring est basée à Bautzen (Saxe).

<sup>435</sup> En tout cas, aucun lien de la sorte n'apparaît sur la liste des relations d'amitié nouées par les municipalités néerlandaises, telle qu'elle figure sur le site Web <http://www.stedenbanden.nl>.

## Annexe 1 : Mesures légales et gouvernementales relatives à la langue frisonne

### 1.1 Mesures nationales

Liste chronologique des principales mesures légales et gouvernementales relatives à la langue frisonne

1937	éducation	amendement à la Loi sur l'enseignement primaire de 1920 ( <i>Bulletin des lois et décrets</i> 1937, 323) <ul style="list-style-type: none"><li>l'enseignement du frison comme matière optionnelle est autorisé, à titre de langue vernaculaire (le frison n'était pas encore explicitement mentionné dans le texte de la loi)</li></ul>
1948	éducation	amendement à la Loi sur l'enseignement secondaire ( <i>Bulletin des lois et décrets</i> 1948, 127) <ul style="list-style-type: none"><li>les écoles secondaires se voient conférer la possibilité, sur autorisation préalable du ministre, de donner des cours dans des matières autres que celles répertoriées dans la loi (le frison n'était pas encore explicitement mentionné dans le texte de la loi)</li></ul>
1948	éducation	le ministre de l'Éducation finance l'enseignement du frison comme matière optionnelle dans les écoles secondaires
1952	éducation	Décret amendant le statut des universités ( <i>Bulletin des lois et décrets</i> 1952, 635) <ul style="list-style-type: none"><li>le frison peut être choisi comme matière principale dans l'enseignement supérieur (introduction de l'examen <i>doctoraal</i> (premier cycle) de frison)</li></ul>
1955	éducation	amendement à la Loi sur l'enseignement primaire de 1920 ( <i>Bulletin des lois et décrets</i> 1955, 225) <ul style="list-style-type: none"><li>le frison est explicitement mentionné comme matière optionnelle dans l'enseignement primaire</li><li>le frison est également autorisé en tant que langue d'enseignement dans les premières classes du primaire</li></ul>
1956	justice/droit	Loi contenant des règles régissant l'usage du frison, en particulier en matière judiciaire ( <i>Bulletin des lois et décrets</i> 1956, 242) <ul style="list-style-type: none"><li>le frison est autorisé dans les communications avec les autorités judiciaires dans la province de Frise</li></ul>
1967	éducation	amendement à la Loi sur l'enseignement secondaire de 1963 ( <i>Bulletin des lois et décrets</i> 1967, 386) <ul style="list-style-type: none"><li>le frison est autorisé comme matière optionnelle dans l'enseignement secondaire à compter de 1968</li><li>le frison devient une matière autorisée dans la première année du secondaire</li></ul>
1970	éducation	Décret réglementant les examens de fin d'études dans l'enseignement préuniversitaire (VWO), l'enseignement secondaire général (HAVO) et l'enseignement secondaire général de premier cycle (MAVO) ( <i>Bulletin des lois et décrets</i> 1970, 151) <ul style="list-style-type: none"><li>le frison est autorisé comme examen optionnel de fin d'études dans le second cycle de l'enseignement secondaire (établissements VWO, HAVO et MAVO)<sup>436</sup></li></ul>

---

<sup>436</sup> En 1989, le règlement établissant le frison comme option pour les examens de fin d'études fut incorporé au Décret sur les examens de fin d'études VWO-HAVO-MAVO-VBO (*Bulletin des lois et décrets* 1989, 327). Voir aussi, dans la même liste, les entrées 1997 (éducation) et 2000 (éducation).

1972	culture	<p>établissement d'une subvention du gouvernement central pour la langue et la culture frisonnes (<i>Débats II (Chambre des représentants) 1972, page 127</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le montant de la subvention est fixé chaque année dans le budget</li> </ul>
1974	éducation	<p>amendement à la Loi sur l'enseignement primaire de 1920 (<i>Bulletin des lois et décrets 1974, 271</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le frison est enseigné comme une matière ordinaire dans toutes les écoles primaires de la province de Frise à partir de 1980 (l'exécutif provincial se voyant conférer le pouvoir d'accorder des dispenses)</li> <li>le frison est autorisé comme langue d'enseignement dans toutes les classes du primaire<sup>437</sup></li> </ul>
1982	éducation	<p>Loi provisoire sur l'enseignement spécial (ISOVSO) (<i>Bulletin des lois et décrets 1982, 730</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le frison est autorisé comme langue d'enseignement dans l'enseignement spécial (au niveau du primaire et du secondaire)</li> </ul>
1984	administration	<p>Loi sur la révision des limites des collectivités locales (réglementation générale) (<i>Bulletin des lois et décrets 1984, 475</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le conseil d'une municipalité nouvellement constituée peut changer son nom officiel (et éventuellement adopter un nom frison même si cette langue n'est pas explicitement mentionnée dans la loi)<sup>438</sup></li> </ul>
1988	éducation	<p>amendement à la Loi ISOVSO de 1982 (<i>Bulletin des lois et décrets 1988, 559</i>)<sup>439</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la langue et la culture frisonnes deviennent des matières obligatoires dans les écoles spéciales</li> <li>le frison est autorisé comme matière dans les écoles secondaires spéciales</li> </ul>
1989	justice/droit	<p>Loi sur l'enregistrement foncier (<i>Bulletin des lois et décrets 1989, 186</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les documents peuvent être rédigés en frison et entrés tels quels dans les registres publics, pourvu qu'ils soient accompagnés d'une traduction néerlandaise littérale et authentifiée (qui doit être également entrée dans le registre); les documents en frison sont conservés par le préposé au registre.</li> </ul>
1989	administration	<p>Décret d'application de la Loi sur les élections (<i>Bulletin des lois et décrets 1989, 471</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'appellation des listes de candidats au poste de conseiller provincial ou municipal en Frise peut être en frison</li> </ul>
1992	administration	<p>Loi sur les municipalités (<i>Bulletin des lois et décrets 1992, 96</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à partir de 1994, les autorités municipales ont le pouvoir de déterminer le nom des municipalités (ce qui permet aux</li> </ul>

<sup>437</sup> Le nouveau statut du frison en tant que matière et que langue d'enseignement a été incorporé à la Loi sur l'enseignement primaire de 1981 (*Bulletin des lois et décrets 1981, 468*) et à la Loi sur l'enseignement primaire de 1998 (*Bulletin des lois et décrets 1998, 228 et 495*).

<sup>438</sup> En 1992, ce pouvoir fut étendu à toutes les municipalités grâce à l'insertion d'une clause à cet effet dans la Loi sur les nouvelles municipalités. Il n'est donc plus nécessaire d'inclure dans la législation des règles générales visant la révision des limites des collectivités locales ou d'autres dispositions similaires.

<sup>439</sup> En 1998, la Loi provisoire sur l'enseignement spécial a été remplacée par la Loi sur les centres d'expertise qui englobe désormais les écoles spéciales du primaire et du secondaire dans son champ d'application.

municipalités nouvelles ou anciennes de s'attribuer un nom frison ou d'ajouter un nom frison à leur nom néerlandais, même si le frison n'est pas explicitement mentionné dans la loi)

1992	éducation	amendement à la Loi sur l'enseignement secondaire ( <i>Bulletin des lois et décrets</i> 1992, 270) <ul style="list-style-type: none"> <li>le frison devient une matière ordinaire dans le premier cycle de l'enseignement secondaire dans toutes les écoles de la province de Frise à partir du 1<sup>er</sup> août 1993 (l'Inspection pédagogique se voyant conférer le pouvoir d'accorder des dispenses)</li> </ul>
1992	médias	amendement au Décret sur les médias ( <i>Bulletin des lois et décrets</i> 1992, 334) <ul style="list-style-type: none"> <li>Décret en conseil fixant le quota des programmes en langue néerlandaise et frisonne sur les chaînes de télévision privées</li> </ul>
1992	administration	Loi sur les provinces ( <i>Bulletin des lois et décrets</i> 1992, 550) <ul style="list-style-type: none"> <li>à partir de 1994, les provinces peuvent déterminer leur nom (en vertu de cette loi, le nom de la province de Frise fut officiellement changé de Friesland en Fryslân le 1<sup>er</sup> janvier 1997)</li> </ul>
1992	éducation	Loi sur l'enseignement supérieur et la recherche (WHW) ( <i>Bulletin des lois et décrets</i> 1992, 593) <ul style="list-style-type: none"> <li>réglemente l'emploi obligatoire, en vertu de la loi, du néerlandais comme langue d'enseignement et d'examen dans les établissements d'enseignement supérieur</li> <li>autorise l'emploi d'une autre langue dans le cadre d'un cours portant sur ladite langue</li> <li>autorise l'emploi d'une autre langue, à condition que les autorités compétentes aient élaboré un code de conduite à cet effet</li> <li>la loi ne mentionnant pas explicitement le frison comme l'une des langues d'enseignement possible, il convient de préciser que les exceptions susmentionnées le concernent aussi</li> </ul>
1993	éducation	Décret sur l'enseignement primaire (niveaux de référence) ( <i>Bulletin des lois et décrets</i> 1993, 264) <ul style="list-style-type: none"> <li>des niveaux de référence sont fixés par un décret en conseil pour toutes les matières enseignées dans le primaire, y compris le frison<sup>440</sup></li> </ul>
1995	administration	amendement à la Loi générale d'administration ( <i>Bulletin des lois et décrets</i> 1995, 302) <ul style="list-style-type: none"> <li>contient des règles régissant l'usage du néerlandais et du frison dans les questions administratives</li> </ul>
1995	médias	amendement au Décret sur les médias ( <i>Bulletin des lois et décrets</i> 1995, 320) <ul style="list-style-type: none"> <li>fixe le quota des programmes en langue néerlandaise devant être respecté par les diffuseurs bénéficiant d'un temps d'antenne sur une chaîne de télévision publique</li> </ul>
1995	justice/droit	Loi sur l'usage du frison (en matière judiciaire) (amendement à la loi de 1956) ( <i>Bulletin des lois et décrets</i> 1995, 440) <sup>441</sup>

---

<sup>440</sup> Les niveaux de référence pour le frison ont été incorporés au Décret sur l'enseignement primaire (niveau de référence) de 1998 (*Bulletin des lois et décrets* 1998, 354).

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• accroît les possibilités d'utilisation du frison dans les communications orales avec les autorités judiciaires dans la province de Frise</li> <li>• les écrits en frison sont également permis dans les matières judiciaires</li> </ul>
1995	éducation	<p>Loi sur l'enseignement pour adultes et professionnel (WEB) (<i>Bulletin des lois et décrets 1995</i>, 501)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• régleme nte l'emploi obligatoire, en vertu de la loi, du néerlandais comme langue d'enseignement et d'examen dans les établissements entrant dans le champ d'application de cette loi (y compris les établissements d'enseignement secondaire professionnel et d'enseignement pour adultes)</li> <li>• autorise l'emploi d'une autre langue dans le cadre d'un cours portant sur ladite langue</li> <li>• autorise l'emploi d'une autre langue, à condition que les autorités compétentes aient élaboré un code de conduite à cet effet</li> <li>• la loi ne mentionnant pas explicitement le frison comme l'une des langues d'enseignement possible, il convient de préciser que les exceptions susmentionnées le concernent aussi</li> </ul>
1996	justice/droit	<p>amendement au Décret sur les naissances, décès et mariages (état civil) de 1994 (<i>Bulletin des lois et décrets 1996</i>, 445)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les certificats de naissance, de décès et de mariage doivent être rédigés dans les deux langues (néerlandais et frison) dans la province de Frise</li> </ul>
1996	général	<p>Loi approuvant la Charte européenne pour langues et les minorités régionales signée à Strasbourg en 1992 (<i>Bulletin des lois et décrets 1996</i>, 136)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur la base de la Partie III de la Charte, les Pays-Bas se sont engagés à appliquer quarante-huit dispositions concernant le frison dans l'éducation, les questions juridiques et judiciaires, les questions administratives, les médias, la culture, la vie économique et sociale et les contacts transfrontaliers.</li> </ul>
1997	administration	<p>amendement à la Loi sur la gestion de l'environnement (<i>Bulletin des lois et décrets 1997</i>, 170)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les sociétés basées en Frise peuvent rédiger en frison les rapports sur l'environnement qu'elles sont tenues de remettre aux autorités administratives</li> <li>• une traduction néerlandaise peut être requise dans certains cas</li> </ul>
1997	éducation	<p>amendement au Décret sur le VWO-HAVO-MAVO-VBO (organisation de l'enseignement) et au Décret réglementant les examens de fin d'études dans le VWO-HAVO-MAVO-VBO (<i>Bulletin des lois et décrets 1997</i>, 588)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• vise l'introduction de combinaisons précises de matières dans les écoles secondaires</li> <li>• régleme nte le statut du frison comme sujet d'examen dans les écoles secondaires de la province de Frise</li> </ul>
1997	administration	<p>disposition prise dans le cadre de la Loi générale d'administration (<i>Journal officiel 1997</i>, 138)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• arrêté du ministre des Finance concernant l'application de la loi susmentionnée dans les relations entre le public et les bureaux</li> </ul>

---

<sup>441</sup> Amendement à la Loi du 11 mai 1956 (*Bulletin des lois et décrets 242*).

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• locaux de l'Administration des impôts et des douanes</li> <li>• les contribuables peuvent adresser des demandes ou des objections en frison aux bureaux locaux situés dans la province de Frise</li> </ul>
1998	éducation	<p>amendement à la Loi sur l'enseignement secondaire (<i>Bulletin des lois et décrets</i> 1998, 512)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• réglemente l'emploi prévu par la loi du néerlandais comme langue d'enseignement et d'examen dans les écoles secondaires</li> <li>• autorise l'emploi d'une autre langue dans le cadre d'un cours portant sur ladite langue</li> <li>• autorise l'emploi d'une autre langue, à condition que les autorités compétentes aient élaboré un code de conduite à cet effet</li> <li>• la loi ne mentionnant pas explicitement le frison comme l'une des langues d'enseignement possible, il convient de préciser que les exceptions susmentionnées le concernent aussi</li> </ul>
1998	éducation	<p>Loi sur les centres d'expertise (<i>Bulletin des lois et décrets</i> 1998, 496)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• succède à la Loi provisoire sur l'enseignement spécial (voir 1982 et 1988)</li> <li>• reprend les dispositions de la Loi provisoire sur l'enseignement spécial relatives aux écoles spéciales frisonnes (du primaire et du secondaire)</li> </ul>
1999	justice/droit	<p>Loi sur les notaires (<i>Bulletin des lois et décrets</i> 1999, 190)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• réglemente l'exécution des actes authentiques en néerlandais, en frison et dans les langues étrangères</li> <li>• permet l'exécution d'un acte notarié dans plusieurs langues</li> <li>• ne réglemente pas l'entrée des actes notariés dans les registres publics<sup>442</sup></li> </ul>
2000	éducation	<p>amendement au Décret réglementant les examens de fin d'études dans le VWO-HAVO-MAVO-VBO (<i>Bulletin des lois et décrets</i> 2000, 158)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• introduit de nouvelles filières dans le premier cycle de l'enseignement secondaire général (MAVO) et dans l'enseignement préprofessionnel (VBO)</li> <li>• réglemente la position du frison comme matière d'examen dans les écoles secondaires de la province de Frise</li> </ul>
2001	justice/droit	<p>amendement au Code civil (<i>Bulletin des lois et décrets</i> 2001, 574)<sup>443</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• permet de rédiger en frison les statuts des associations et fondations frisonnes et de les entrer telles quelles dans les registres publics</li> </ul>

---

<sup>442</sup> Voir la Loi sur l'enregistrement foncier (1989), Code civil (2001).

<sup>443</sup> Le nom officiel de la loi est Loi sur les statuts des associations et fondations frisonnes (*Bulletin des lois et décrets* 2001, 574).

## 1.2 Province de Frise

Liste chronologique des principaux arrêtés provinciaux dans le domaine de la langue et de la culture frisonnes

1969	général	Arrêté du conseil provincial de Frise déterminant l'orthographe officielle du frison ( <i>Bulletin provincial</i> 1969, 116) <ul style="list-style-type: none"><li>le pouvoir de déterminer l'orthographe officielle du frison est conféré au Conseil provincial</li></ul>
1985	administration	Arrêté relatif à l'usage écrit des langues frisonne et néerlandaise par les autorités administratives de la province de Frise ( <i>Bulletin provincial</i> 1985, 82)
1997	culture	Arrêté sur le budget de la langue et de la culture en Frise ( <i>Bulletin provincial</i> 1997, 12) <ul style="list-style-type: none"><li>lignes directrices visant l'octroi de subventions à des activités et projets relatifs à la langue frisonne</li></ul>
1998	culture <sup>444</sup>	<i>Regeling Teater en Muzyk</i> ( <i>Bulletin provincial</i> 1998, 4) <ul style="list-style-type: none"><li>créé le cadre de l'octroi de subventions au théâtre et à la musique afin d'encourager la production de spectacles donnés en frison</li></ul>
1998	culture	<i>Regeling befoordering Frysk Taalgebrûk</i> ( <i>Bulletin provincial</i> 1998, 4) <ul style="list-style-type: none"><li>permet l'usage du frison et crée le cadre de l'octroi de subventions à des activités et projets relatifs à la langue frisonne</li></ul>
1998	médias	<i>Regeling Kulturele Mediaproduksjes</i> ( <i>Bulletin provincial</i> 1998, 4) <ul style="list-style-type: none"><li>créé le cadre de l'octroi de subventions à des productions audiovisuelles en frison</li></ul>
1998	culture	<i>Regeling Produksje Podiumkeunsten</i> ( <i>Bulletin provincial</i> 1998, 4) <ul style="list-style-type: none"><li>créé le cadre de l'octroi de subventions à des spectacles sur scène donnés en frison</li></ul>
1998	culture	<i>Regeling koarbegelyding</i> ( <i>Bulletin provincial</i> 1998, 4) <ul style="list-style-type: none"><li>créé le cadre de l'octroi de subventions à des chorales chantant en frison</li></ul>
1998	culture	<i>Regeling kulturele aktiviteiten</i> ( <i>Bulletin provincial</i> 1998, 4) <ul style="list-style-type: none"><li>créé le cadre de l'octroi de subventions exceptionnelles à diverses activités culturelles dont des activités en frison</li></ul>
1998	culture	<i>Regeling ynternasjonale kontakten op it mêd fan twataligens</i> ( <i>Bulletin provincial</i> 1998, 4) <ul style="list-style-type: none"><li>créé le cadre de l'octroi de subventions aux contacts internationaux dans le domaine du bilinguisme</li></ul>
1998	culture	<i>Regeling Frysktalige boeken</i> ( <i>Bulletin provincial</i> 1998, 4) <ul style="list-style-type: none"><li>créé le cadre de l'octroi de subventions aux livres publiés en frison</li></ul>
1998	culture	<i>Regeling aktiviteiten Fryske literatuer</i> ( <i>Bulletin provincial</i> 1998, 4)

---

<sup>444</sup> En 1998, plusieurs arrêtés provinciaux relatifs à la langue et à la culture frisonnes furent mis à jour. La présente liste ne répertorie pas le texte des arrêtés originaux.

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• crée le cadre de l’octroi de subventions aux activités littéraires en frison</li> </ul>
2000	administration	<p>Arrêté relatif à l’usage écrit des langues frisonne et néerlandaise par les autorités administratives de la province de Frise (<i>Bulletin provincial</i> 2000, 75)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• permet aux autorités administratives d’utiliser le frison en matière administrative, conformément à la Loi générale d’administration</li> <li>• remplace l’arrêté provincial de 1985</li> </ul>

### 1.3 Municipalités de Frise

La liste répertorie uniquement les arrêtés relatifs à l’usage du frison dans les communications écrites entre les autorités administratives municipales, adoptées en vertu de la Loi générale d’administration (*Bulletin des lois et décrets*)

1996	administration	<i>Oardering Frysk yn it skriftlik ferkear</i> , adopté par le conseil municipal de Skarsterlân le 27 mars 1996
1997	administration	<i>Oardering Frysk yn it skriftlik ferkear</i> , adopté par le conseil municipal de Menaldumadeel le 28 août 1997
1998	administration	<i>Oardering oer it brûken fan de Fryske taal yn it skriftlik ferkear fan de gemeente Boarnsterhim</i> , adopté par le conseil municipal de Boarnsterhim le 24 mars 1998
2001	administration	<i>Oardering Frysk yn it skriftlik ferkear</i> , adopté par le conseil municipal de Ferwerderadiel le 17 mai 2001
2001	administration	<i>Oardering oer it brûken fan de Fryske taal yn it skriftlik ferkear fan de gemeente Tytsjerksteradiel</i> , adopté par le conseil municipal de Tytsjerksteradiel le 31 mai 2001
2001	administration	<i>Oardering oer it brûken fan de Fryske taal yn it skriftlik ferkear fan de gemeente Littenseradiel</i> , adopté par le conseil municipal de Littenseradiel le 10 septembre 2001
2001	administration	<i>Oardering oer it brûken fan de Fryske taal yn it skriftlik ferkear fan de gemeente Wûnseradiel</i> , adopté par le conseil municipal de Wûnseradiel le 24 septembre 2001

## Annexe 2 : Position du Gouvernement néerlandais sur la langue frisonne

1953	administration/ justice/droit	note d'information du gouvernement sur le rapport de la commission Kingma-Boltjes relatif à la question frisonne ( <i>Documents parlementaires II (Chambre des représentants)</i> 1953-1954, 3521, n° 1)
1970	général	note d'information du gouvernement sur le rapport de la commission Van Ommen relatif à la politique linguistique frisonne ( <i>Documents parlementaires II (Chambre des représentants)</i> 1969-1970, 10728, n° 1)
1989	général	première Convention sur la Langue et la Culture frisonnes (1989) ( <i>Journal officiel</i> 1989, 133) <ul style="list-style-type: none"><li>• contient des accords entre le gouvernement central et la province de Frise sur la politique relative au frison</li></ul>
1993	général	deuxième Convention sur la Langue et la Culture frisonnes (1993) ( <i>Journal officiel</i> 1993, 237) <ul style="list-style-type: none"><li>• contient des accords renouvelés</li></ul>
2001	général	troisième Convention sur la Langue et la Culture frisonnes (2001) ( <i>Journal officiel</i> 2001, 125) <ul style="list-style-type: none"><li>• contient des accords renouvelés</li></ul>

### Annexe 3 : Conventions européenne et internationales relatives à la langue frisonne

1950	général	<p>les Pays-Bas signent la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, conclue à Rome en 1950 (<i>Série des Traités du Royaume des Pays-Bas</i> 1951, 154)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• contient une disposition interdisant les discriminations fondées sur la langue</li></ul>
1954	général	<p>Loi approuvant la ratification par les Pays-Bas de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• instrument de ratification, 31 août 1954 (<i>Série des Traités du Royaume des Pays-Bas</i> 1954, page 151)</li></ul>
1978	général	<p>Loi approuvant la ratification par les Pays-Bas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, conclu à New York en 1966 (<i>Bulletin des lois et décrets</i> 1978, page 624)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• instrument de ratification, 11 décembre 1978 (<i>Série des Traités du Royaume des Pays-Bas</i> 1978, page 177)</li></ul>
1992	général	<p>Signature par les Pays-Bas de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conclue à Strasbourg en 1992 (<i>Série des Traités du Royaume des Pays-Bas</i> 1993, n° 1 et 199)</p>
1995	général	<p>Signature par les Pays-Bas de la Convention-cadre européenne pour la protection des minorités nationales (<i>Série des Traités du Royaume des Pays-Bas</i> 1995, n° 73 et 197)</p>
1996	général	<p>Loi approuvant la ratification par les Pays-Bas de la Convention-cadre européenne pour la protection des minorités nationales, conclue à Strasbourg en 1992 (<i>Bulletin des lois et décrets</i> 1995, 136)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les Pays-Bas acceptent d'être liés par quarante-huit des dispositions de la Partie III de la Charte concernant la langue frisonne dans la province de Frise</li><li>• instrument d'acceptation, 2 mai 1996 (<i>Série des Traités du Royaume des Pays-Bas</i> 1998, 20)</li></ul>

#### Annexe 4 : Rapports et documents de politique relatifs à la langue frisonne (depuis 1990)<sup>445</sup>

1991	général	<p><i>Ramtnota Taalbelied</i> (document cadre sur la politique linguistique) adopté par le conseil provincial de Frise</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• fournit la base d'une politique linguistique intégrale pour la province de Frise</li> </ul>
1992	justice/ droit	<p>rapport sur l'usage du frison dans le domaine judiciaire (rapport consultatif de la Commission sur la langue frisonne)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• commandé par les ministres de la Justice et de l'Intérieur</li> </ul>
1996	culture	<p><i>Pantser of ruggengraat</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• document publié par le ministre de la Culture et décrivant la politique culturelle pour la période 1997-2000</li> <li>• reconnaît expressément le frison comme la deuxième langue officielle du pays</li> </ul>
1998	culture	<p><i>Provinsjale Notysje Letterebelied</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• note d'orientation décrivant la politique de la province en matière de littérature</li> </ul>
1999	éducation	<p><i>Fries in de basisvorming. Evaluatie van de eerste vijf jaar</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• rapport de l'Inspection pédagogique sur l'enseignement secondaire</li> </ul>
2000	culture	<p><i>Kultuer yn Fryslân 20.01/04</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• document décrivant la politique culturelle de la province pour la période 2001-2004</li> </ul>
2001	éducation	<p><i>Het onderwijs in het Fries op de basisscholen in Friesland. De stand van zaken</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• rapport de l'Inspection pédagogique sur l'enseignement primaire</li> </ul>
2001	éducation	<p><i>Project Onderwijskansen. Plan van aanpak</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• rapport de la province de Frise sur les mesures de lutte contre les inégalités en matière d'enseignement dans les écoles primaires de Frise</li> </ul>
2001	éducation	<p><i>Plan fan oanpak Frysk yn it ûnderwiis</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• projet de rapport de la province de Frise rédigé afin de respecter ses obligations en matière de promotion de la position du frison dans l'enseignement, telles qu'elles résultent de la Convention sur la Langue et la Culture frisonnes de 2001</li> </ul>
2001	médias	<p><i>Finansjele Ympuls Omrop Fryslân</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ce mémorandum de la province est l'une des mesures de mise en œuvre des dispositions de la Convention précitée relatives aux médias</li> </ul>

<sup>445</sup> Pour une liste des documents de politique antérieurs à 1990, voir l'annexe 3 du premier rapport (1999).

## Annexe 5 : Autorités et organisations consultées

Dans le cadre de la rédaction du présent rapport, des informations ont été obtenues auprès de :

1. Ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences
2. Ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume
3. Ministère de la Santé, de la Protection sociale et des Sports
4. Ministère de la Justice
5. Ministère des Transports, des Travaux publics et de la Gestion des eaux
6. Ministère des Finances
7. Ministère des Affaires économiques
8. Ministère des Affaires sociales et de l'emploi
9. Ministère de l'Agriculture, de la Gestion de l'environnement et de la Pêche
10. Autorités provinciales de Frise, Leeuwarden
11. Consultatief Orgaan Friese Taal (Comité consultatif sur la langue frisonne), Leeuwarden
12. Autorités municipales frisonnes
13. Offices des eaux frisons
14. Président du tribunal d'arrondissement de Leeuwarden
15. Président de la cour d'appel de Leeuwarden
16. Information Management Group, Groningue
17. Université d'Amsterdam
18. Université de Groningue
19. Université de Leyde
20. Fryske Akademy, Leeuwarden
21. Noordelijke Hogeschool, Leeuwarden
22. Christelijke Hogeschool Noord-Nederland, Leeuwarden
23. Institut Van Hall, Leeuwarden
24. Institut national d'évaluation de l'enseignement (CITO), Arnhem
25. Centre régional de formation de Friese Poort, Leeuwarden
26. Friesland College, Leeuwarden
27. Fonds national de promotion du secteur audiovisuel, Amsterdam
28. Omrop Fryslân, Leeuwarden
29. Fonds littéraire, Amsterdam
30. Fonds néerlandais pour la production et la traduction littéraires (NLPVF), Amsterdam
31. Tryater, Leeuwarden
32. Fonds pour les arts de la scène, La Haye
33. Fonds pour les arts amateurs, La Haye
34. Fondation pour la promotion de la lecture, Amsterdam
35. Stichting Fryske Rie, Leeuwarden
36. Jongereinferiening Frysk Ynternasjonale Kontakt, Leeuwarden

Les autorités et organisations suivantes ont soumis des ajouts/corrections après avoir pris connaissance de l'avant-projet de rapport :

- Ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume
- Ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences
- Ministère de la Santé, de la Protection sociale et des Sports
- Ministère de la Justice
- Ministère du Logement, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement
- Province de Frise
- Comité consultatif sur la langue frisonne

## **Annexe 6 : Organismes et associations légalement établis aux Pays-Bas en vue de protéger et de développer la langue frisonne**

Liste conforme aux exigences du point 2 de la partie I du 'schéma des rapports périodiques pour la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires devant être soumis tous les trois ans par les parties contractantes', 7 février 2002 (MIN-LANG (2002) 1)

### **1 Général**

#### **1.1 Consultatief Orgaan Friese Taal**

nom : Consultatief Orgaan Friese Taal  
traduction : Organe consultatif pour les questions relevant de la politique linguistique frisonne dans le cadre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires  
adresse : p/a Provinsjehûs  
Postbus 20120  
8900 HM Ljouwert/Leeuwarden  
Pays-Bas  
téléphone : + 31-58-2925878  
fax : + 31-58-2925125  
Email : berie.frysk@fryslan.nl  
site Web :  
type : Comité consultatif sur la langue frisonne établi le 15 janvier 1998 par le ministre de l'Intérieur et des Relations du Royaume en vertu de l'article 7, paragraphe 4, de la Charte.  
d'organisation :  
références : 3.7.3 ; 4.4 ; 5.13

#### **1.2 Berie foar it Frysk**

nom : Berie foar it Frysk  
traduction : Conseil de la langue frisonne  
adresse : p/a Provinsjehûs  
Postbus 20120  
8900 HM Ljouwert/Leeuwarden  
Pays-Bas  
téléphone : + 31-58-2925878  
fax : + 31-58-2925125  
Email : berie.frysk @ fryslan.nl  
site Web :  
type : Comité consultatif sur la langue frisonne établi par le conseil provincial de Frise et remodelé en 1990  
d'organisation :  
références : 3.3.2 ; 3.3.7 à 3.3.9 ; 3.7.3 ; 4.4 ; 5.13 ; 6.67 ; 6.71 ; 6.86 ; 8.37 ; 11.7 ; 11.9 ; 11.25

#### **1.3 Nederlânske Kommisje fan it Europeesk Buro foar Lytse Talen**

nom : Nederlânske Kommisje fan it Europeesk Buro foar Lytse Talen (EBLT)  
traduction : Comité néerlandais du Bureau européen pour les langues moins répandues  
adresse : Postbus 54  
8900 AB Ljouwert/Leeuwarden  
Pays-Bas  
téléphone : + 31-58-2343027  
fax : + 31-58-2131409  
Email : akeizer@fa.knaw.nl  
site Web :  
type : organisation cadre (bénévole)  
d'organisation :  
références : 12.25

**1.4 Ried fan de Fryske Beweging**  
nom : Ried fan de Fryske Beweging  
traduction : Conseil du mouvement frison  
adresse : Ipe Brouwerssteech 8  
8911 BZ Ljouwert/Leeuwarden  
Pays-Bas  
téléphone : + 31-58-2138913  
fax : + 31-58-2138913  
Email : skriuwerrfb@operamail.com  
Site Web : <http://www.fryskebeweging.nl>  
type : organisation cadre (bénévole)  
d'organisation :  
références : 3.6.9; 11.26

**1.5 Federaasje fan Fryske Studinteferienings**  
nom : Federaasje fan Fryske Studinteferienings  
traduction : Fédération des associations d'étudiants frisonnes  
adresse : Tuinstraat 22  
9711 VD Groningue  
Pays-Bas  
téléphone : + 31-50-3121147  
fax :  
Email : [federaasje@krystkongres.nl](mailto:federaasje@krystkongres.nl)  
site Web : <http://www.krystkongres.nl/federaasje/index.html>  
type : organisation cadre (bénévole)  
d'organisation :  
références :

- 2** **Éducation (article 8 de la Charte)**
- 2.1** **GCO *fryslân* / Taalsintrum Frysk**  
 nom : GCO *fryslân* / Taalsintrum Frysk  
 traduction : Centre de conseil pédagogique en Frise / Département de frison  
 adresse : Sixmastrjitte 2  
 8932 PA Ljouwert/Leeuwarden  
 Pays-Bas  
 téléphone : + 31-58-2843434  
 fax : + 31-58-2880585  
 Email : [frysk@gco.nl](mailto:frysk@gco.nl)  
 site Web : <http://www.gco-fryslan.nl>  
 type : service de soutien en éducation  
 d'organisation :  
 références : 6.48 ; 6.55 ; 6.63 ; 6.68 à 6.69 ; 6.90 ; 6.102 ; 6.167 ; 6.172
- 2.2** **Fryske Akademy**  
 nom : Fryske Akademy  
 traduction : Académie frisonne  
 adresse : Postbus 54  
 8900 AB Ljouwert/Leeuwarden  
 Pays-Bas  
 téléphone : + 31-58-2131414  
 fax : + 31-58-2131409  
 Email : [fa@fa.knaw.nl](mailto:fa@fa.knaw.nl)  
 site Web : <http://www.fa.knaw.nl>  
 type : institut de recherche  
 d'organisation :  
 références : 1 ; 2.8 ; 4.4 ; 5.13 ; 6.63 ; 6.68 ; 6.121 ; 6.124 ; 6.126 ; 7.38 ; 8.41 ; 9.27 ; 10.4 ; 10.12 ; 10.28 à 10.39 ; 10.48 ; 10.82 ; 10.90 ; 10.115 ; 11.7 ; 11.9 ; 12.14
- 2.3** **Afûk**  
 nom : Algemiene Fryske Underrjocht Kommisje (Afûk)  
 traduction : Institut pour le matériel pédagogique frison et les cours de frison pour adultes  
 adresse : Postbus 53  
 8900 AB Ljouwert/Leeuwarden  
 Pays-Bas  
 téléphone : + 31-58-2343070  
 fax : + 31-58-2159475  
 Email : [ynfo@afuk.nl](mailto:ynfo@afuk.nl)  
 site Web : <http://www.afuk.nl>  
 type : établissement d'enseignement supérieur (cours de frison), éditeur de manuels scolaires  
 d'organisation :  
 références : 4.4 ; 6.90 ; 6.133 ; 6.143 ; 6.147 à 6.148 ; 6.167 ; 6.172 ; 6.178 ; 6.180 ; 6.199 ; 7.18 ; 8.73 ; 9.28 ; 10.53 ; 10.74 ; 11.25 ; 11.27

**2.4 Fryske Folkshegeskoalle Schylgeralân**  
nom : Fryske Folkshegeskoalle Schylgeralân  
traduction : Centre frison d'éducation résidentielle des adultes 'Schylgeralân'  
adresse : Badwei 71  
8896 JB Hoarne/Hoorn  
Skylge/Terschelling  
Pays-Bas  
téléphone : + 31-562-448954  
fax : + 31-562-448268  
Email : info@folkshegeskoalle.nl  
site Web : http://www.folkshegeskoalle.nl  
type : centre d'éducation résidentielle des adultes, centre de conférences  
d'organisation :  
références :

**2.5 Stifting Pjutteboartersplak**  
nom : Stifting Pjutteboartersplak  
traduction : Fondation pour les garderies frisonnes  
adresse : Postbus 2549  
8901 AA Ljouwert/Leeuwarden  
Pays-Bas  
téléphone : + 31-58-2161699  
fax :  
Email : sytskedeboer@hotmail.com  
site Web : http://www.pjutteboartersplak.nl  
type : organisation cadre pour les crèches et garderies frisonnes  
d'organisation :  
références : 6.29 à 6.33

**2.6 Feriening Frysktalige Berne-opfang**  
nom : Feriening Frysktalige Berne-opfang  
traduction : Association des crèches frisonnes  
adresse : M. R. Valk  
secrétaire  
Hempenserweg 8  
8935 BC Ljouwert/Leeuwarden  
Pays-Bas  
téléphone : + 31-58-2883259  
fax : + 31-58-2890821  
Email : rw- Valk@zonnet.nl  
site Web :  
type : groupe d'intérêt  
d'organisation :  
références :

**2.7 Feriening foar Frysk Underwiis**  
nom : Feriening foar Frysk Underwiis (FFU)  
traduction : Association pour l'enseignement du frison  
adresse : c/o M. G. van der Hoef  
secrétaire  
Pasteurwei 42  
8921 VR Ljouwert/Leeuwarden  
Pays-Bas  
téléphone : + 31-58-2139235  
fax :  
Email :  
site Web :  
type : groupe d'intérêt  
d'organisation :  
références :

**2.8 Vereniging van Leraren in Levende Talen / sectie Fries**  
nom : Vereniging van Leraren in Levende Talen / sectie Fries  
traduction : Association des professeurs de langues modernes / section Frison  
adresse : c/o M. J. Popkema  
président  
Pater Doesburgloane 2  
9251 PK Burgum  
Pays-Bas  
téléphone : + 31-511-462710  
fax :  
Email : j.popkema@iec.nhl.nl  
site Web : <http://www.levendetalen.nl>  
type : groupe d'intérêt  
d'organisation :  
références :

### **3 Administration publique (article 10 de la Charte)**

**3.1 Ried fan de Fryske Beweging / Plaknammekommisje**  
nom : Ried fan de Fryske Beweging / Plaknammekommisje  
traduction : Conseil du mouvement frison / Comité de la toponymie  
adresse : Ipe Brouwerssteech 8  
8911 BZ Ljouwert/Leeuwarden  
Pays-Bas  
téléphone : + 31-58-2138913  
fax : + 31-58-2138913  
Email : skriuwerrfb@operamail.com  
site Web : <http://www.fryskebeweging.nl>  
type : partie d'une organisation cadre (voir le point 1.4 de la présente annexe)  
d'organisation :  
références :

### **4 Médias (article 11 de la Charte)**

**4.1 Stichting Omrop Fryslân**  
nom : Stichting Omrop Fryslân  
traduction : Radio et télévision frisonnes  
adresse : Postbus 7600  
8900 JP Ljouwert/Leeuwarden  
Pays-Bas  
téléphone : + 31-58-2997799  
fax : + 31-58-2997778  
Email : [direksje@omropfryslan.nl](mailto:direksje@omropfryslan.nl)  
site Web : <http://www.omropfryslan.nl>  
type : diffuseur régional  
d'organisation :  
références : 3.7.17 ; 4.4 ; 6.90 ; 9.4 ; 9.7 à 9.10 ; 9.12 à 9.13 ; 9.18 à 9.19 ; 9.21 à 9.25 ; 9.37 à 9.38 ; 9.41 ; 9.43 ; 10.69 ; 10.96 ; 11.25

**4.2 Feriening Freonen fan Omrop Fryslân**  
nom : Feriening Freonen fan Omrop Fryslân  
traduction : Association des auditeurs et téléspectateurs d'Omrop Fryslân  
adresse : Suderkrúswei 2  
8938 AP Ljouwert/Leeuwarden  
Pays-Bas  
téléphone : + 31-58-2153375  
fax : + 31-58-2997778  
Email : [freonen@omrop.fryslan.nl](mailto:freonen@omrop.fryslan.nl)  
site Web : <http://www.omropfryslan.nl>  
type : association / groupe de soutien  
d'organisation :  
références :

## 5 Culture (article 12 de la Charte)<sup>446</sup>

### 5.1 Frysk Letterkundich Museum en Dokumintaasjesintrum

nom : Frysk Letterkundich Museum en Dokumintaasjesintrum  
traduction : Musée littéraire et centre de documentation frison  
adresse : Grutte Tsjerkstrjitte 212  
8911 EG Ljouwert/Leeuwarden  
Pays-Bas  
téléphone : + 31-58-2120834  
fax : + 31-58-2132672  
Email : post@flmd.nl  
site Web : <http://www.flmd.nl>  
type : musée et centre de documentation (association)  
d'organisation :  
références : 10.4 à 10.7 ; 10.12 ; 10.22 à 10.27 ; 10.43 ; 10.49

### 5.2 It Skriuwersboun

nom : It Skriuwersboun  
traduction : Association des auteurs frisons  
adresse : Grutte Tsjerkstrjitte 212  
8911 EG Ljouwert/Leeuwarden  
Pays-Bas  
téléphone : + 31-58-2120834  
fax : + 31-58-2132672  
Email : post@flmd.nl  
site Web :  
type : groupe d'intérêt  
d'organisation :  
références :

### 5.3 Stichting It Fryske Boek

nom : Stichting It Fryske Boek  
traduction : Fondation pour le livre frison  
adresse : Postbus 1311  
8900 CH Ljouwert/Leeuwarden  
Pays-Bas  
téléphone : + 31-58-2343090  
fax : + 31-58-2131866  
Email : ynfo@fryskeboek.nl  
site Web : <http://www.kultuerside.nl>  
type : fondation  
d'organisation :  
références : 10.48 ; 10.65

---

<sup>446</sup> Les institutions, organisations et associations se consacrant uniquement à l'établissement et au maintien de contacts internationaux sont répertoriées dans la partie 6 de la présente annexe.

- 5.4 Stichting It Frysk Berneboek**  
 nom : Stichting It Frysk Berneboek  
 traduction : Fondation pour le livre frison pour enfants  
 adresse : Postbus 131 1  
 8900 CH Ljouwert/Leeuwarden  
 Pays-Bas  
 téléphone : + 31-58-2343090  
 fax : + 31-58-2131866  
 Email : ynfo@fryskeboek.nl  
 site Web : <http://www.kultuerside.nl>  
 type : fondation  
 d'organisation :  
 références : 10.114
- 5.5 Tryater**  
 nom : Fryske Toaniel Stifting Tryater  
 traduction : Fondation Tryater pour le théâtre frison  
 adresse : Eastersingel 70  
 8921 GB Ljouwert/Leeuwarden  
 Pays-Bas  
 téléphone : + 31-58-2882335  
 fax : + 31-58-2886824  
 Email : info@tryater.nl  
 site Web : <http://www.tryater.nl>  
 type : compagnie théâtrale professionnelle d'expression frisonne  
 d'organisation :  
 références : 10.4 à 10.6 ; 10.9 ; 10.13 à 10.21 ; 10.106 ; 10.115 ; 12.26
- 5.6 Boun Frysktalige Toanielselskippen**  
 nom : Boun Frysktalige Toanielselskippen  
 traduction : Fédération des groupes de théâtre frison amateurs  
 adresse : p/a mw T. Julianus  
 Haven 6  
 9034 HL Marsum/Marssum  
 Pays-Bas  
 téléphone : + 31-58-2541252  
 fax :  
 Email :  
 site Web :  
 type : organisation cadre  
 d'organisation :  
 références :
- 5.7 Stichting It Fryske Amateur Toaniel**  
 nom : Stichting It Fryske Amateur Toaniel  
 traduction : Fondation pour le théâtre frison amateur  
 adresse : p/a dhr. K. Kuipers  
 Willem Loadewykstrjitte 115  
 8933 BL Ljouwert/Leeuwarden  
 Pays-Bas  
 téléphone : + 31-58-2125383  
 fax :  
 Email :  
 site Web :  
 type d'organisation : cadre regroupant diverses organisations (dont celles répertoriées ci-dessus aux point 5.6 et 5.8) assurant la promotion du théâtre frison amateur  
 références :

**5.8**                    **It Frysk Boun om Utens**  
nom :                    It Frysk Boun om Utens  
traduction :           Fédération des Frisons vivant hors de la province de Frise  
adresse :                c/o M. H.J. Weijer  
                              Witterweg 29  
                              9421 PE Bovensmilde  
                              Pays-Bas  
téléphone :            + 31-592-412165  
fax :  
Email :                   h.jweijer@freeler.nl  
site Web :  
type  
d'organisation :      organisation cadre regroupant des associations bénévoles  
références :            10.93 à 10.96

**5.9**                    **Feriening Eftrije**  
nom :                    Feriening Eftrije  
traduction :            Organisation de la jeunesse pour la langue et la culture frisonnes  
adresse :                p/a dhr. S.S. Posthumus  
                              Ibisstrjitte 35  
                              8916 BH Ljouwert/Leeuwarden  
                              Pays-Bas  
téléphone :            + 31-58-2884700  
fax :  
Email :                   sybrenposthumus@hotmail.com  
site Web :              <http://eftrije.angelcities.com>  
type  
d'organisation :      organisation bénévole  
références :            7.42 n.

**5.10**                   **Stichting Fryske Klub Ljouwert**  
nom :                    Stichting Fryske Klub Ljouwert  
traduction :            Fondation frisonne 'Club Ljouwert'  
adresse :                p/a dhr. S.S. Posthumus  
                              Ibisstrjitte 35  
                              8916 BH Ljouwert/Leeuwarden  
                              Pays-Bas  
téléphone :            + 31-58-2884700  
fax :  
Email :                   info@fryskeklub.org  
site Web :              <http://www.fryskeklub.org>  
type  
d'organisation :      organisation bénévole  
références :

**6** Echanges internationaux (article 12, paragraphe 2, et article 14 de la Charte)

**6.1. Fryske Rie**

nom : Fryske Rie  
traduction : Conseil frison  
adresse : Postbus 54  
8900 AB Ljouwert/Leeuwarden  
Pays-Bas  
téléphone : + 31-58-2131414  
fax : + 31-58-2131409  
Email : hwolf@fa.knaw.nl  
site Web :  
type organisation : organisation bénévole  
références : 12.14 ; 12.18 à 12.22

**6.2 FYK**

nom : Jongereinferiening Frysk Ynternasjonaal Kontakt (FYK)  
traduction : Association de jeunesse frisonne pour les contacts internationaux  
adresse : Postbus 2548  
8901 AA Ljouwert/Leeuwarden  
Pays-Bas  
téléphone : + 31-15-2613428  
fax :  
Email : boerfrank@hotmail.com  
site Web : <http://www.fyk.nl>  
type d'organisation : organisation bénévole  
références : 12.14 ; 12.23 à 12.24

**6.3 Mercator-Education**

nom : Mercator-Éducation  
traduction :  
adresse : Postbus 54  
8900 AB Ljouwert/Leeuwarden  
Pays-Bas  
téléphone : + 31-58-2131414  
fax : + 31-58-2131409  
Email : mercator@fa.knaw.nl  
site Web : <http://www.mercator-education.org>  
type d'organisation : réseau d'information (partie de la Fryske Akademy ; voir le point 2.2 de la présente annexe)  
références : 10.38

## Annexe 7 : Liste des abréviations

AFUK	Algemeene Fryske Underrjocht Kommissje (Institut pour le matériel pédagogique frison et les cours de frison pour adultes)
AOC	Centre de formation agricole
BA/MA	Bachelier ès lettres (licence) / Maître ès arts (DES)
CHN	Christelijke Hogeschool Noord-Nederland (Collège chrétien d'enseignement supérieur professionnel des Pays-Bas du Nord)
FBO	Association des crèches frisonnes
FLD	Association Lytse Doarpen
FLMD	Musée littéraire et centre de documentation frison
GCO <i>fryslân</i>	Centre intégré de services consultatifs aux écoles
HAVO	Deuxième cycle de l'enseignement secondaire général
HBO	Enseignement professionnel de niveau supérieur
HGIS	Budget homogène pour la coopération internationale
IBBY	Conseil international des livres pour la jeunesse
ISOVSO	Loi provisoire sur l'enseignement spécial
IVBO	Enseignement préprofessionnel individualisé
KNAW	Académie royale néerlandaise des arts et sciences
LOM	Problèmes d'apprentissage et de comportement
MAVO	Premier cycle de l'enseignement secondaire général
MBO	Enseignement secondaire professionnel
MLK	Enfants ayant des problèmes d'apprentissage
NEN	Institut néerlandais de normalisation
NHL	Noordelijke Hogeschool Leeuwarden
NLPVF	Fonds néerlandais pour la production et la traduction littéraires
OSG	Ecoles polycycliques publiques
OU	Université ouverte
ROC	Centre régional de formation
RSH	Radio Schleswig-Holstein
STE	Série des traités européens (Conseil de l'Europe)
TMT	Twa Minute-Toets (test de deux minutes)
VBO	Enseignement préprofessionnel
VMBO	Enseignement secondaire préprofessionnel
VWO	Enseignement préuniversitaire
WBO	Loi sur l'enseignement primaire de 1981
WEB	Loi sur l'enseignement pour adultes et professionnel
WPO	Loi sur l'enseignement primaire de 1998
WEC	Loi sur les centres d'expertise
WHW	Loi sur l'enseignement supérieur et la recherche
WO	Enseignement universitaire
WVO	Loi sur l'enseignement secondaire
ZMLK	enfants ayant de graves problèmes d'apprentissage

**Annexe 8 : Subventions versées à des auteurs ou traducteurs frisons par le Fonds littéraire**

Type de subvention	Année	Montant en euros	Nombre d'auteurs et de traducteurs	Nombre de titres
WBA	1999	56.725	9	
	2000	63.532	9	
	2001	102.102	8	
WBV	1999	11.400	2	
	2000	0	0	
	2001	6.807	1	
RB	1999	0	0	
	2000	1.044	1	
	2001	3.630	1	
AHO	1999	21.900		8
	2000	25.868		11
	2001	46.148		20
AHV	1999	0		0
	2000	3.630		1
	2001	3.349		1
Contribution à la Journée de la littérature frisonne	2001	6.800		
Total	1999	90.025		
	2000	94.074		
	2001	168.836		

WBA = bourse pour auteurs

WBV = bourse pour traducteurs

RB = bourse de voyage

AHO = rétribution supplémentaire d'un travail original

AHV = rétribution supplémentaire d'une traduction

Fonds littéraire			Nombre de conseillers	
Conseillers	1999		2 + 11	
	2000		1 + 9	
	2001		1 + 12	

## **Volume II :           Second rapport sur les langues basses-saxonnes aux Pays-Bas(1999-2000-2001)**

Editeur responsable : Auke van der Goot

Ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume  
La Haye 2003

### **Les langues basses-saxonnes aux Pays-Bas**

---

#### **1       Introduction**

1.1 Plusieurs variantes du bas-saxon sont parlées dans les provinces de Groningue, Drenthe et Overijssel, dans les municipalités d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf (sud-est de la province de Frise) et dans les régions d'Achterhoek et de Veluwe (province de Gueldre). Les principales divergences se trouvent dans la province de Drenthe, dans la province d'Overijssel entre les parties orientale (Twente) et occidentale (Salland), dans la province de Gueldre entre les parties orientale (Achterhoek) et occidentale (Veluwe) et dans la province de Groningue entre les parties nord-ouest et sud-est. La variante *stellingwerfs* est parlée dans les municipalités d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf dans le sud-est de la province de Frise et dans les parties adjacentes de la Drenthe et du nord-ouest de l'Overijssel. Dans le nord-est de la commune d'Ooststellingwerf, la langue quotidienne est le frison.

1.2 La population totale de la zone où l'une ou l'autre variante du bas-saxon est parlée s'élève à quelque trois millions de personnes. Une étude réalisée par la station de radio régionale de la province de Groningue révèle qu'environ 65 % des habitants de cette province pouvaient parler la variante *gronings* de cette langue. On estime que, dans l'ensemble de la zone linguistique du bas-saxon, environ 1.800.000 de personnes peuvent parler cette langue.

1.3 Depuis le rapport précédent (1999-2000), aucun recensement linguistique n'a été réalisé. Cependant, le 1<sup>er</sup> mai 2002 (date de référence du présent rapport), l'Institut de bas-saxon de l'université de Groningue préparait, en coopération avec la SONT, une vaste enquête sur l'ensemble de la région linguistique basse-saxonne (voir la section 1.4). Cette enquête sera basée sur une enquête pilote déjà menée à Weststellingwerf. Cependant, elle ne sera lancée que si une garantie de financement intégral peut être trouvée. Les entités suivantes sont supposées apporter leur contribution financière : toutes les provinces néerlandaises de la région linguistique basse-saxonne, les municipalités d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf, la municipalité de Steenwijk et le Fonds Planten. Une demande adressée au Fonds VSB est toujours en cours d'évaluation. L'enquête devrait être menée sous l'égide du docteur H. Bloemhoff (agent régional pour l'enseignement du stellingwerfs), le professeur H. Niebaum (professeur de bas-saxon) et le professeur S. Reker (professeur de gronings).

En outre, des plans prévoient une nouvelle enquête statistique par téléphone auprès des habitants de la région linguistique basse-saxonne de la province de Gueldre. Cette enquête sera menée par un bureau spécialisé dans les études de marché. Plusieurs organismes - dont le Fonds Planten de Zutphen - se sont engagés à la financer.

1.4 Les Pays-Bas abritent plusieurs organes et organisations cherchant à préserver et à développer les langues basses-saxonnes. SONT, la fédération des associations linguistiques régionales et locales dans la région d'expression basse-saxonne, est une organisation cadre regroupant vingt et une associations défendant le bas-saxon dans des domaines allant du théâtre à la recherche. Pour plus de détails sur ces organisations, voir l'annexe I.

1.5 Au cours des débats parlementaires organisés dans le cadre de la discussion du projet de loi de ratification de la Charte, le Gouvernement néerlandais fut prié de considérer les langues basses-saxonnes comme des langues régionales au sens de cet instrument. En consultation avec les autorités provinciales concernées et sur la base des opinions émises par des linguistes, le gouvernement accéda à cette requête. En vertu de cette décision, les principes énumérés dans la Partie II de la Charte sont appliqués aux langues basses-saxonnes utilisées aux Pays-Bas.

1.6 Le texte de la Charte a été publié en anglais et en français dans la *Série des Traités du Royaume des Pays-Bas* 1993<sup>447</sup>. Une traduction néerlandaise de la Charte fut publiée par la suite dans la même série (1993, 199). Signalons que la *Série des Traités du Royaume des Pays-Bas*, 20(C) concerne également la traduction en néerlandais. En 1996, les Pays-Bas ratifièrent la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires après l'adoption d'un projet de loi à cet effet par la Chambre basse (19 octobre 1995) et la Chambre haute (23 janvier 1996) du Parlement (*Bulletin des lois et décrets* 1996, 136).

1.7 Dans le cadre de la préparation du présent rapport, le gouvernement néerlandais a consulté les autorités des provinces de Drenthe, Frise, Gueldre, Groningue et Overijssel, ainsi que les autorités municipales d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf. L'organisation cadre SONT a été consultée quant à elle par lesdites autorités provinciales et locales. Une partie de l'information figurant dans le présent rapport a été empruntée au 'Mini manuel des langues européennes les moins répandues' (Bruxelles, 1998). Les agents pour les langues régionales de Groningue, Drenthe, Overijssel, Ooststellingwerf et Weststellingwerf, subventionnés par les provinces, ont également fourni des informations supplémentaires. La date de référence du présent rapport est le 1<sup>er</sup> mai 2002.

1.8 A la suite d'une première opération de collecte d'informations menée en 1999-2000, le Comité d'experts (mentionné dans l'article 16, paragraphe 3, de la Charte) visita les Pays-Bas en février 2000 afin de réunir des informations complémentaires auprès des organisations de la société civile assurant la promotion du bas-saxon. Début 2001, le Comité formula ses conclusions et recommandations sur la base des informations collectées lors de sa visite et du rapport du Gouvernement sur les langues basses-saxonnes.

1.9 Le 19 septembre 2001, lors de sa 765<sup>e</sup> réunion, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe prit connaissance du rapport du Comité d'experts. Il formula un certain nombre de recommandations concernant aussi le bas-saxon. Le rapport et les recommandations peuvent être consultés sur le site Web du Conseil de l'Europe consacré à la démocratie régionale et locale : [www.coe.int/local](http://www.coe.int/local).

---

<sup>447</sup> Conseil de l'Europe. *Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte : les Pays-Bas*, ECRML (2001)1, Strasbourg, 20 septembre 2001.

1.10 Les Pays-Bas ont été avisés d'élaborer une politique linguistique nationale relative au bas-saxon et aux autres langues protégées par la Partie II de la Charte en vertu des objectifs et des principes énoncés dans la Partie II de cet instrument.

1.11 La politique gouvernementale des Pays-Bas consiste à transférer aux collectivités locales et régionales la responsabilité principale de l'élaboration d'une politique linguistique basse-saxonne conforme aux obligations contractées en vertu de la Charte. L'importance et la portée de cette politique varient d'une province ou d'une municipalité à l'autre, en fonction de la situation de chaque dialecte bas-saxon. Les collectivités locales et provinciales - qui ont une connaissance approfondie des besoins dans ce domaine - ont lancé diverses initiatives relatives au bas-saxon depuis la visite du Comité d'experts. La province de Gueldre a pris au sérieux les préoccupations exprimées par le Comité à propos de sa politique relative au bas-saxon<sup>448</sup>. Le présent rapport décrit sa réaction en détail, ainsi que la politique suivie par les autres provinces du nord-est des Pays-Bas.

## **2 Application de l'article 7**

### **2.1 Article 7, paragraphe 1.a**

Le gouvernement néerlandais, en ratifiant la Charte en 1996, a reconnu la contribution des langues basses-saxonnes à la richesse culturelle des Pays-Bas et adopté une politique conforme à l'article 7, paragraphe 1.a, de cet instrument, comme le Comité d'experts a pu le constater<sup>449</sup>. Les collectivités locales et régionales de toute la zone linguistique basse-saxonne sont responsables au premier chef de l'élaboration d'une politique favorisant les langues régionales. En fonction de la situation de chacune de ces langues, lesdites autorités ont pris plusieurs initiatives dans ce domaine et basé leur politique sur les objectifs suivants :

#### **2.1.1 Province de Drenthe**

Les documents de politique suivants ont été publiés :

- 1982 'Politique provinciale relative au patrimoine de la Drenthe'.
- 1995 'Art et culture en Drenthe'.
- 1997 'Culture et littérature régionales'.
- 1999 Les provinces de Drenthe, Frise et Groningue, ainsi que les villes de Groningue et de Leeuwarden, décrivent conjointement leurs aspirations en matière de langues régionales dans un document de politique intitulé 'Compass culturel pour le Nord'.
- 2002 Lettre sur 'L'état de la politique culturelle' adressée par l'exécutif provincial à la Commission de la culture et de la protection sociale de la province.

La politique actuelle de la province de Drenthe en matière de langues locales est énoncée dans le document de politique de 1997 relatif à la culture et à la littérature régionales. Ce document contient dix propositions linguistiques parmi lesquelles celle numérotée RC 19 est considérée comme la plus importante : 'Nous continuerons à promouvoir l'utilisation et l'acceptation du drents, à côté du néerlandais, à tous les niveaux de la société et dans les divers secteurs sociaux, en mettant l'accent sur l'emploi de cette langue dans les médias, l'éducation, les tribunaux et l'Administration, ainsi que dans les activités et les échanges culturels.'

---

<sup>448</sup> *Ibidem*, sections 16 et 18.

<sup>449</sup> *Ibidem*, section 15.

### 2.1.2 Province de Frise (municipalités d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf)

- 1977 Les premières propositions politiques sont soumises au président de la Chambre basse, le docteur A. Vondeling, dans un rapport intitulé 'Veerder mit et Stellingwerfs'.
- 1980 L'autorité provinciale de Frise demande aux deux municipalités d'adopter une position officielle sur le stellingwerfs.
- 1981 Plusieurs décisions du conseil provincial prennent explicitement parti en faveur de la langue locale. Les conseils municipaux d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf entreprennent de protéger la langue et la culture locales stellingwerf, si possible en coopération avec les autres autorités. Il est également convenu par les conseils locaux que le néerlandais est la langue officielle des deux municipalités, mais que les membres du public peuvent utiliser le stellingwerfs dans leurs transactions avec les collectivités locales d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf.
- 1982 Etablissement d'un groupe de travail intermunicipal sur le stellingwerfs.
- 1983 Le rapport final du groupe de travail provincial sur l'usage du frison dans les affaires officielles, intitulé 'Fan geunst nei Rjocht' (de la faveur au droit), examine aussi le statut du stellingwerfs. Les autorités municipales assument la responsabilité majeure concernant les langues locales, tandis que les autorités provinciales et centrales ne sont que secondairement responsables.
- 1984 Le groupe de travail intermunicipal remet la version finale de son rapport consultatif.
- 1986 Les deux exécutifs municipaux reconnaissent pleinement leur responsabilité majeure dans une décision de leurs conseils respectifs déclarant que 'les langues régionales ont une valeur passée et présente et que la richesse de l'expression unique d'une région qu'elles représentent mérite d'être préservée. Le but principal de la politique linguistique des municipalités stellingwerf sera donc de maintenir la langue régionale en vie aux côtés du néerlandais ordinaire et sur un pied d'égalité avec lui (ABN).'.
- 1995 L'exécutif provincial de Frise fait savoir qu'il est en faveur 'd'une politique linguistique non normative', conférant ainsi l'essentiel des responsabilités administratives en la matière aux exécutifs municipaux d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf.
- 1999 Les provinces de Drenthe, Frise et Groningue, ainsi que les villes de Groningue et de Leeuwarden, décrivent conjointement leurs aspirations en matière de langues régionales dans un document de politique intitulé 'Compas culturel pour le Nord'.
- 2001 Les exécutifs des municipalités d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf décident de maintenir les activités de l'agent pour les langues régionales dans les années à venir. Ces activités visent la recherche, la production d'outils d'apprentissage et la fourniture de conseils sur l'usage correct de la langue. La priorité est accordée à l'élaboration d'un dictionnaire néerlandais-stellingwerfs, d'une carte montrant le nom des villages, routes, vies d'eau et autres traits topographiques en stellingwerfs, ainsi que d'un glossaire officiel.
- 2002 Les deux exécutifs municipaux décident aussi de coopérer davantage en matière de planification du renforcement de l'action en faveur du stellingwerfs (voir aussi le paragraphe 2.3.2) lors de réunions tenues respectivement les 19 et 26 février 2002. Cette décision est consignée dans une lettre adressée le 7 mars 2002 à l'exécutif provincial de Frise.

### 2.1.3 Province de Gueldre

En vue de soutenir les recherches sur des districts d'Achterhoek et de Liemers et de sensibiliser l'opinion publique sur ce patrimoine local unique, l'Institut Staring reçoit des subventions des autorités provinciales et locales.

#### 2.1.4 Province de Groningue

- 1995 Le Conseil provincial adopte une motion sur la reconnaissance du bas-saxon dans le cadre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (4 octobre 1995).
- 1995 Le Bureau pour la langue et la culture gronings est établi (13 décembre 1995).
- 1997 Le Conseil provincial approuve, le 5 février 1997, un document intitulé ‘L’art du compromis’ exposant la politique culturelle de la province pour la période 1997-2000.
- 1999 Les provinces de Drenthe, Frise et Groningue, ainsi que les villes de Groningue et de Leeuwarden, décrivent conjointement leurs aspirations en matière de langues régionales dans un document de politique intitulé ‘Compas culturel pour le Nord’.
- 2001 La province de Groningue publie un document de politique sur l’art et la culture.

#### 2.1.5 Province d’Overijssel

- 1995 L’exécutif provincial publie un document de politique intitulé ‘La culture régionale dans l’Overijssel’.
- 2001 Un programme d’action est élaboré en vue de mettre en œuvre les politiques culturelles régionales et décrit dans le document provincial intitulé ‘Nourriture étrangère/Nouvel appétit’.

La politique actuelle de la province d’Overijssel en matière de langues régionales est exposée dans le document de politique de 1995 qui ‘délègue’ les tâches de protection et de promotion de ces langues à l’Académie IJssel de Kampen et à l’Institut Van Deinse d’Enschede. En 1998, chacune de ces institutions a nommé pour trois ans un expert-consultant linguistique régional. Depuis 1998, ces experts-consultants ont beaucoup fait pour renforcer la position du sallands et du twents. En 2002, le conseil provincial a commencé à accorder des fonds structurels à la culture régionale : une aide principalement destinée à financer le travail des experts-consultants linguistiques régionaux.

### **2.2 Article 7, paragraphe 1.b**

Aucune mesure n’a été prise dans le but d’organiser les divisions territoriales en vue de rendre plus difficile la pratique ou la survie des langues basses-saxonnes. La politique néerlandaise est donc conforme à l’article 7, paragraphe 1.b<sup>450</sup>.

### **2.3 Article 7, paragraphe 1.c**

Ce paragraphe requiert des autorités une action résolue afin de protéger le bas-saxon en tant que langue régionale. Le Comité d’experts estime que le gouvernement central pourrait faire davantage pour les provinces et municipalités concernées. Il est aussi d’avis que les locuteurs du bas-saxon résidant en Gueldre reçoivent proportionnellement une assistance moins généreuse que celle accordée dans les autres provinces<sup>451</sup>.

Le 9 mai 2000, le ministre de l’Intérieur et des Relations du Royaume consulta les représentants des provinces et des municipalités du nord-est des Pays-Bas. Tout en louant les diverses initiatives prises en faveur du bas-saxon, le ministre et les provinces notèrent que la politique locale et provinciale devrait, dans certains cas, être intensifiée afin que les instances gouvernementales concernées puissent s’acquitter de leurs obligations contractées en vertu de la Partie II de la Charte. Le rapport actuel montre qu’il a été dûment tenu compte de cette

---

<sup>450</sup> *Ibidem*, section 16.

<sup>451</sup> *Ibidem*, section 18.

mise en garde. Plusieurs mesures ont en effet été adoptées en vue de promouvoir et de sauvegarder les langues basses-saxonnes :

### 2.3.1 Province de Drenthe

Des fonds structurels ont été versés aux équipements suivants :

*Drentse Taol, centrum veur Taol en Letterkunde*

Les activités de l'Institut régional de linguistique de Drenthe couvrent plusieurs domaines :

1. promotion de la langue (y compris des cours de drents et un service de consultation par téléphone),
2. littérature,
3. apprentissage du drents à l'école,
4. études de langue.

Subvention annuelle de la province : 140.585 euros.

*Stichting Het Drentse Boek*

Cet éditeur non commercial publie des livres en drents.

Subvention annuelle de la province : 28.109 euros.

*Roet*

Ce périodique bilingue est consacré à la littérature drents

Subvention annuelle de la province : 2.800 euros.

*Oeze Volk*

Cette publication est un mensuel populaire en drents.

Subvention annuelle de la province : 18.000 euros.

*Programme de subvention des publications en drents*

Ce programme vise à promouvoir la publication d'œuvres littéraires et historiques. Il a permis ces dernières années la publication de nombreuses œuvres littéraires de qualité en drents. Son budget annuel s'élève à 11.500 euros.

*Subvention des activités artistiques et culturelles*

Ce budget sert généralement à financer des événements exceptionnels tels que des concours d'écriture en drents, une soirée théâtrale en drents, des recherches sur le bas-saxon (voir la section 1.3), un rassemblement interrégional des locuteurs de bas-saxon à Hoozeveen, etc. Les fonds sont principalement destinés à de nouvelles activités. Le budget annuel s'élève à 68.000 euros et 10 à 20 % des subventions sont accordées à des projets en drents.

*Orthographe du drents*

Ce projet, autorisé par le Conseil provincial en 1987, vise à améliorer la qualité et l'accessibilité du drents écrit. Un comité spécial révisé actuellement l'orthographe officielle.

### 2.3.2 Province de Frise (municipalités d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf)

Des fonds structurels ont été accordés par les autorités provinciales et/ou les municipalités d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf aux équipements suivants :

*Stellingwarver Schrieversronte*

Les activités de cette organisation incluent :

- des cours de stellingwerfs,
- la promotion du stellingwerfs en tant qu'élément de la culture régionale,
- un centre de documentation doté de collections relatives à la langue, la littérature, l'histoire et la culture du peuple de la région de Stellingwerf,
- un bal littéraire en stellingwerf,
- un projet 'sutelaktie' visant les livres en stellingwerfs,
- la publicité et l'information,

- des activités de développement.

#### *Programme d'activités culturelles*

Ce programme vise à promouvoir la publication de livres en stellingwerfs.

#### *Recherche linguistique sur le stellingwerfs (projet 1999-2002)*

#### *Programme provincial de promotion de l'usage du frison*

Le budget annuel du programme s'élève à 68.067 euros.

Depuis le 11 juin 1997, le programme a été étendu aux langues locales y compris le stellingwerfs et le bildts.

#### *Autres subventions*

Contribution versée à la SONT au titre de ses recherches sur la reconnaissance du bas-saxon.

Entre 2000 et 2002, un total d'environ 530.000 euros fut versé à des projets structurels et occasionnels. Cette somme a été répartie en parts égales entre la province de Frise, la municipalité d'Ooststellingwerf et la municipalité de Weststellingwerf.

Les exécutifs municipaux d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf ont décidé d'intensifier nettement leur politique linguistique jusqu'en 2007. Cette intensification, de même que les activités de l'agent pour les langues régionales en 2001 et 2002 (voir la section 2.1.2), se reflète dans un plan directeur pour une 'nouvelle politique [intégrée] relative au dialecte stellingwerfs'.

Ces efforts planifiés engloberont une action visant à l'introduction intégrale du stellingwerfs dans les domaines pertinents couverts par la Charte.

Le calendrier prévu s'établit comme suit :

- une phase générale de préparation (2003),
- l'introduction du stellingwerfs dans le travail des collectivités locales et des services publics associés (2004),
- une introduction et une intégration accrues dans l'enseignement (2005),
- une introduction accrue dans les médias (2006),
- une introduction accrue dans les activités et les équipements culturels et dans la vie sociale et économique (2007).

### 2.3.3 Province de Gueldre

#### *Achterhoek et Liemers*

- En vue de soutenir les recherches sur des districts d'Achterhoek et de Liemers et de sensibiliser l'opinion publique sur ce patrimoine local unique, l'Institut Staring reçoit une subvention annuelle de la province, une subvention de la municipalité de Doetinchem et une subvention par habitant de la plupart des autres municipalités de ces deux districts.
- Depuis 1993, la province de Gueldre accorde chaque année une subvention au projet WALD de l'Institut Staring qui vise à produire un dictionnaire des dialectes achterhoek et liemers. Six volumes du Dictionnaire systématique des dialectes achterhoek et liemers (WALD) sont déjà parus, le dernier étant sorti en 2001. L'enquête par courrier sur laquelle cet ouvrage est basé a pris fin en 2002. Le travail de dépouillement des résultats continue et le prochain volume devrait sortir en 2003. Le montant total de la subvention annuelle versée par la province au projet s'élève à 4.265 euros (indexation non comprise).

- En mai, l'Institut Staring doit entamer une enquête de suivi d'une recherche portant sur la grammaire de l'achterhoek et du liemers. Ce projet sera dirigé par le docteur J.B. Berns et aucune subvention n'a encore été sollicitée.
- La province accorde une subvention annuelle de 23.333 euros (indexation non comprise) au financement du salaire de l'expert-consultant en langue régionale nommé par l'Institut Staring le 15 février 2002. En d'autres termes, un fonctionnaire est maintenant chargé d'attirer l'attention sur la valeur de ces deux dialectes. L'intéressé compte d'ailleurs concentrer ses efforts sur les écoles primaires.

#### *Veluwe*

- Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002, la province subventionne (74.420 euros) un projet de recherche de grande ampleur sur les dialectes de la Veluwe et de la Gelderse Rivierengebied (la partie méridionale de la province baignée par le Rhin, le Waal et la Meuse). Depuis la même date, des chercheurs de l'université de Nimègue ont commencé à travailler sur un dictionnaire (structuré de manière systématique) des dialectes parlés dans la Veluwe et la Rivierengebied. Le but de cette recherche est de consigner ce dialecte, de la même manière que celle employée par l'Institut Staring dans les districts d'Achterhoek et de Liemers depuis 1980 et par l'Académie IJssel à Overijssel depuis 1998 pour élaborer leur dictionnaire des dialectes parlés dans ces zones. Ce projet a été lancé par plusieurs institutions : université de Nimègue, Gelders Oudheidkundig Contact (GOC : une organisation cadre pour les musées, les sociétés d'histoire locale, les associations linguistiques régionales, etc. en Gueldre), l'Académie IJssel et l'Institut Staring. Il concerne à la fois les dialectes bas-saxons de la Veluwe et les dialectes néerlandais parlés dans la Gelderse Rivierengebied (qui n'appartient pas à la zone linguistique basse-saxonne).

#### 2.3.4 Province de Groningue

La province de Groningue accorde une subvention annuelle aux institutions suivantes :

- |   |              |
|---|--------------|
| • Bureau linguistique et culturel de Groningue                  | 90.756 euros |
| • Stichting Grunninger Taal                                     | 15.882 euros |
| • Stichting Kostverloren  | 5.672 euros  |
| • Provinciale Schriefwestried (concours provincial d'écriture). | 681 euros    |

En été 2002, le Conseil provincial devra décider s'il convient ou pas d'approuver une proposition visant à augmenter de 200.000 euros le budget alloué à la variante gronings du bas-saxon.

#### 2.3.5 Province d'Overijssel

En subventionnant des experts-consultants en langue régionale à l'Académie IJssel et à l'Institut Van Deirse (les deux instituts provinciaux de culture régionale), la province d'Overijssel s'efforce de contribuer à la préservation des variantes sallands et twents du bas-saxon. Dans le cadre de leur mission, les experts-consultants consacrent environ une journée par semaine au projet GOS (projet linguistique régional transfrontalier). Pour plus de détails sur leurs activités voir la section 2.4.5.

- La province d'Overijssel accorde une subvention annuelle aux deux instituts culturels régionaux (Académie IJssel à Kampen et Institut Van Deinse à Enschede). 131.200 euros
- En 2000 et 2001, la province a versé 95.500 euros par an aux experts-consultants en langue régionale à titre de subvention. A compter de 2002, le salaire des intéressés sera financé par des fonds structurels provinciaux d'un montant de 100.000 euros. 95.500 euros
- Recherches linguistiques menées par la fondation GOS 36.000 euros
- Les résultats de cette recherche sont publiés dans le Dictionnaire des dialectes de l'Overijssel dont trois volumes sont déjà parus.

En 2000 et 2001, la province d'Overijssel accorda aussi les subventions occasionnelles suivantes :

- Organisation par la bibliothèque publique d'Overijssel d'un bal littéraire 11.798 euros
- Organisation par l'Institut Van Deinse d'une course aux proverbes 11.102 euros
- Recherche par la fondation Sasland de l'université de Groningue sur les langues basses-saxonnes (voir la section 1.3) 1.588 euros
- Organisation par la SONT du rassemblement interrégional des locuteurs de bas-saxon à Hoogeveen 2.269 euros
- Poursuite par le GOS de son projet de recherche linguistique 16.654 euros
- Organisation par l'Académie IJssel de la randonnée cycliste 'Wark an de diek'. 817 euros

#### **2.4 Article 7, paragraphe 1.d**

Dans le cadre des activités et des manifestations culturelles, on observe une tendance croissante à utiliser les langues basses-saxonnes sous leur forme orale et écrite. Les diffuseurs provinciaux et locaux financés par les fonds publics utilisent régulièrement le bas-saxon dans leurs programmes consacrés à la culture régionale. La durée de ces programmes varie entre une et cinq heures. L'usage du bas-saxon dans les journaux et les magazines dépend largement de la présence et de la périodicité extrêmement variable d'une section culturelle dans ces titres. Le bas-saxon employé dans la presse consiste généralement en prose, en poèmes et en textes de réflexion sur la culture régionale.

Une cinquantaine de livres est publiée chaque année dans l'une des variantes du bas-saxon. Des disques compacts de chansons et de textes sont également édités dans ces langues. A Groningue, dix titres font ainsi leur apparition chaque année et il n'est par rare que leur tirage atteigne trois mille exemplaires. En outre, de nombreuses soirées cabaret, revues et pièces de théâtre sont données en bas-saxon par des amateurs. Lors de manifestations culturelles, cette langue est parfois employée par les collectivités locales et provinciales elles-mêmes. Certaines municipalités de Drenthe et d'Overijssel proposent une célébration des mariages en drents et en twents. Une pratique similaire est observée, concernant le stellingwerfs, dans la municipalité d'Ooststellingwerf.

Le Comité d'experts relève à juste titre l'absence d'une politique gouvernementale globale relative au bas-saxon<sup>452</sup>. Ceci, parce que l'importance et l'intensité de la politique linguistique varient d'une province ou d'une municipalité à l'autre, en fonction de la situation du ou des dialectes parlés sur son territoire. Les gouvernements locaux et provinciaux connaissent bien les besoins en la matière et sont donc mieux à même de trouver des solutions adaptées, quitte à intensifier leurs efforts si nécessaire : telle est la conclusion commune à laquelle les représentants des provinces et des municipalités du nord-est des Pays-Bas et le ministre de l'Intérieur et des Relations du Royaume sont parvenus lors de leur rencontre du 9 mai 2000. Depuis lors, les provinces ont mené de nombreuses activités.

Les mesures suivantes ont été prises afin de stimuler l'usage oral et écrit des langues basses-saxonnes dans la vie publique et dans la vie privée :

#### 2.4.1 Province de Drenthe

- Les instituts linguistiques locaux sont subventionnés par la province de Drenthe et jouent un rôle majeur dans l'encouragement de l'usage du bas-saxon dans la vie publique et dans la vie privée. Leur travail serait impossible sans l'aide financière de la province.
- Le rapport consultatif sur l'avenir du drents, rendu public en 2001, a été rédigé sur l'initiative de la province. C'est sur la base de ses recommandations que le conseil provincial a placé un nouveau bureau des gouverneurs à la tête de l'organisation Drentse Taol (dont les dépenses en personnel sont prises en charge par la province) et que l'institut local des langues a été relancé en tant qu'organisme à but non lucratif.
- La province facilite l'organisation du concours annuel de dictée en drents qui se tient dans la salle de réunion des Etats provinciaux.
- En 2001, le Conseiller de la Reine, M. A.L. ter Beek, présida le rassemblement interrégional des locuteurs de bas-saxon à Hoogeveen.
- Radio TV Drenthe diffuse une partie de ses programmes en drents.

*Exemples de projets subventionnés :*

- café littéraire 2002-2003 d'Amen (bilingue)
- dîners accompagnés de lectures de textes (Het Drentse Boek)
- concours d'écriture (Het Drentse Boek)
- index néerlandais des entrées du dictionnaire des dialectes drents en 2000.

#### 2.4.2 Province de Frise (municipalités d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf)

Les municipalités d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf ont décidé d'utiliser les noms stellingwerfs des offices des eaux locaux dans leur travail officiel, lors des réunions de leur conseil tenues respectivement le 17 avril 2001 et le 27 mars 2002.

Les municipalités d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf ont décidé de poursuivre leur travail sur l'élaboration d'un nouveau document de politique linguistique locale intitulé 'Une nouvelle politique linguistique pour le(s) stellingwerf(s)'.

Les municipalités ont décidé de porter le nombre des prix littéraires de deux à trois.

La municipalité d'Ooststellingwerf encourage explicitement l'usage de textes en stellingwerfs sur les véhicules utilisés pour l'enlèvement des ordures.

---

<sup>452</sup> *Ibidem*, section 21.

Le maire de Weststellingwerf parle stellingwerfs lorsque la situation l'exige.

#### 2.4.3 Province de Gueldre

La promotion des langues basses-saxonnes est un objectif important pour l'Institut Staring ainsi que pour les autres fondations et associations répertoriés sous 'Gueldre' dans l'annexe I.

De nouvelles initiatives relatives aux langues basses-saxonnes ont été lancées pendant cette période en Gueldre (voir la section 2.3.3).

#### 2.4.4 Province de Groningue

De nombreuses activités liées aux langues sont organisées par les fondations Stichting Grunninger Toal et Stichting Kostverloren. En outre, un concours d'écriture provincial se tient tous les ans et diverses activités sont organisées dans le cadre des quatre programmes d'action régionaux (voir les sections 2.3.4 et 2.5.4).

#### 2.4.5 Province d'Overijssel

L'Académie IJssel de Kampen et l'Institut Van Deinse d'Enschede jouent un rôle majeur dans la mise en œuvre des politiques de la province en matière de culture régionale. Les deux institutions soutiennent toute une série de projets conçus pour assurer la survie de cette culture dans la province. En outre, depuis 1998, elles emploient chacune un expert-consultant régional - dont le salaire est pris en charge par la province - censé répondre aux besoins locaux concernant les langues régionales (sallands et twents). Les deux experts-consultants animent de nombreuses activités conçues pour assurer la survie de la langue régionale et pour améliorer son statut. Leurs efforts ont provoqué un regain d'intérêt et d'appréciation du sallands et du twents. L'Académie IJssel est à la fois un éditeur et un centre de savoir.

Les deux institutions spécialisées dans la culture régionale gèrent d'innombrables activités impliquant l'usage oral et écrit du bas-saxon : publication des textes gagnants du concours d'écriture régional (le Noaber in Salland), publication de Jip et Janneke (série très populaire de livres pour enfants) en twents, traduction de certains passages de la Bible en twents, organisation de cours de langue et diffusion de programmes en langue locale (Kiek'n waj zegt, Aksent, studio Oost et d'autres) sur la chaîne de télévision régionale RTV-Oost.

Dans le cadre de leur mission, les experts-consultants susmentionnés consacrent environ une journée par semaine au projet GOS (projet linguistique régional transfrontalier) : une initiative visant à lancer des recherches sur les langues régionales et à produire des dictionnaires thématiques et des grammaires.

En outre, l'Académie IJssel anime son propre projet de grammaire auquel elle affecte un directeur d'étude au rythme d'un jour par semaine.

Le membre représentant la province d'Overijssel au sein de l'exécutif provincial, M. Kristen, parle le bas-saxon lorsque cela s'avère nécessaire.

### **2.5 Article 7, paragraphe 1.e**

La coopération entre les institutions régionales et locales impliquées dans la promotion des variantes du bas-saxon dans la partie nord-est des Pays-Bas est encouragée de diverses façons. La plupart des contacts entre les organisations concernées dans la zone linguistique

basse-saxonne ont un caractère culturel. La politique néerlandaise est donc conforme à l'article 7, paragraphe 1.e<sup>453</sup>.

### 2.5.1 Province de Drenthe

Le document de politique en matière de culture et de littérature régionales, adopté par la province en 1997, énonce l'objectif suivant : RC23 – 'Le bas-saxon étant désormais reconnu comme une langue européenne, le sentiment d'appartenir à une région linguistique plus vaste s'est accru, ce qui a augmenté les possibilités de coopération dans le domaine de la langue et de la littérature au sein de ladite région. Au cas où une telle coopération comporterait des avantages prouvés pour le drents, nous encouragerons les projets communs dans ce domaine. Nous demanderons à la SONT si elle est en mesure de jouer un rôle accru dans les activités de ce type. Nous chercherons également à déterminer, en consultation étroite avec nos homologues de la zone linguistique basse-saxonne, s'il conviendrait d'affecter un budget séparé à ces activités. Nous nous poserons aussi la question de savoir si le conseil d'administration de la SONT devrait jouer à l'avenir un rôle accru et formuler des avis et des recommandations sur le bas-saxon.'

Diverses actions ont été menées ces dernières années :

- L'un des buts du rassemblement interrégional des locuteurs du bas-saxon à Hoogeveen (2001) était d'encourager les contacts entre les usagers des différentes formes de bas-saxon pratiquées aux Pays-Bas.
- La province soutient la SONT (Fédération des associations linguistiques régionales et locales) dans la zone linguistique basse-saxonne. La coopération menée sous l'égide de la SONT s'étend à tous les domaines : promotion de la langue, littérature, gouvernement et administration, éducation, justice, religion, médias et université. L'accent est mis sur la coopération et les transferts mutuels d'informations dans le domaine éducatif.
- En Drenthe, des actions ont été lancées en vue d'encourager la coopération entre les instituts linguistiques régionaux et plus particulièrement entre Drentse Taol et Het Drentse Boek. Ces deux organisations œuvrent désormais de concert à la publication de *Taalkraant* : un magazine rédigé en drents.

### 2.5.2 Province de Frise (municipalités d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf)

- La province et les deux municipalités soutiennent la SONT.
- La province et les deux municipalités subventionnent la fondation Stellingwarver Schrieversronte qui, ces dernières années, a :
  - soutenu activement le Manuel de bas-saxon, un projet de l'université de Groningue (incluant deux contributions sur le stellingwerfs),
  - soutenu activement une nouvelle enquête d'envergure sur les langues (SONT/université de Groningue, voir la section 1.3),
  - soutenu activement la restructuration de la SONT.

La Stellingwarver Schrieversronte est représentée au sein :

- de la SONT,
- du groupe de travail de la SONT pour la reconnaissance européenne du bas-saxon,
- du Comité néerlandais du Bureau européen pour les langues moins répandues.

### 2.5.3 Province de Gueldre

La province soutient la SONT.

---

<sup>453</sup> *Ibidem*, section 25.

Plusieurs organisations travaillent ensemble, surtout dans les provinces de Gueldre et d'Overijssel.

- La GOS (fondation pour le projet linguistique régional transfrontalier) est une plate-forme au sein de laquelle l'Institut Staring, l'Académie IJssel et l'Institut Van Deinse œuvrent de concert avec le Landeskundliches Institut Westmünsterland de Vreden (Allemagne).
- L'Union des cercles dialectaux bas-saxons est une plate-forme mise en place depuis fort longtemps par le Dialectkringe Salland Oost-Veluwe, le Kreenk vuur de Twentse Sproak, le Dialectkringe Achterhook en Liemers et le Vereniging van de Streektaal voor Lochem en Omgeving.
- Le docteur A.H.G. Schaars, un employé de l'Institut Staring, est membre de plusieurs groupes de travail de la SONT : le Groupe de travail sur la reconnaissance européenne du bas-saxon, le Groupe de travail sur l'orthographe (qui tente d'établir l'orthographe du bas-saxon) et le Groupe de travail sur les médias (qui effectue des études à petite échelle dans ce domaine). Il est également membre du comité de rédaction d'un manuel de bas-saxon dans le cadre d'une coopération qui n'est plus seulement culturelle mais universitaire.
- Le docteur Schaars représente l'Institut Staring au sein du comité directeur pour le Dictionnaire des dialectes Gelders (WGD) aux côtés du professeur R. van Hout (représentant l'université de Nimègue), de M<sup>me</sup> P. Bloemhoff-de Bruijn (représentant l'Académie d'IJssel) et de M. B. van Straalen (représentant la GOC).

#### 2.5.4 Province de Groningue

La province soutient les activités et les organismes suivants :

- la fédération SONT
- le groupe de travail de la SONT pour la reconnaissance européenne du bas-saxon
- divers programmes d'action régionale et culturelle : coopération entre la province et les municipalités de Groningue dans le domaine des arts amateurs, mais aussi de la langue et de la culture.

#### 2.5.5 Province d'Overijssel

La Province de Groningue a demandé aux deux institutions linguistiques régionales d'élaborer un programme conjoint d'activités pour les experts-consultants en langue régionale. Les intéressés sont supposés travailler de concert dans toute la mesure du possible. L'Institut Van Deinse est installé à Twente et l'Académie IJssel à Kampen.

La province soutient la SONT et a pris la tête du combat en faveur d'une reconnaissance accrue du bas-saxon.

## **2.6 Article 7, paragraphe 1.f**

En fonction de la situation de chaque langue basse-saxonne, les écoles peuvent adopter des dispositions concernant l'enseignement d'une variante du bas-saxon. Depuis 1937, en effet, la législation régissant l'enseignement primaire contient une disposition autorisant l'utilisation des langues régionales vivantes comme moyen d'instruction dans les écoles. Seule la variante stellingwerf du bas-saxon figure régulièrement dans le curriculum des écoles primaires des municipalités d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf. Dans les autres zones géographiques, le bas-saxon ne fait l'objet que d'une attention occasionnelle. Le même constat vaut pour les écoles secondaires de l'ensemble de la région linguistique basse-saxonne. Des cours de langue sont organisés par des instituts régionaux. Au niveau de l'enseignement supérieur, cette langue peut être apprise à l'université de Groningue. Les enseignants du primaire se voient parfois proposer des cours de langue. Le Comité d'experts encourage l'adoption d'une stratégie plus cohérente d'enseignement et d'étude du bas-saxon<sup>454</sup>. Plusieurs provinces ont suivi cette suggestion comme indiqué dans les sections suivantes.

### **2.6.1 Province de Drenthe**

- Drentse Taol collabore avec l'enseignement primaire et secondaire afin d'attirer régulièrement l'attention sur l'enseignement du drents dans les écoles.
- A la demande d'une école, cette association organise des soirées destinées aux parents autour des thèmes de l'apprentissage du drents et du bilinguisme.
- Le collège d'enseignement professionnel supérieur de la Drenthe propose un module optionnel de drents dans le cadre de la formation des futurs enseignants du primaire.
- Une sélection modeste d'œuvres littéraires en drents fait partie de la liste des lectures de référence dans le deuxième cycle du secondaire.

### **2.6.2 Province de Frise (municipalités d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf)**

#### *Education préscolaire et garderies*

Un travail préparatoire a été effectué dans le cadre d'un projet baptisé 'Ukkespeulplak' (maternelle) visant à garantir l'emploi systématique du stellingwerfs dans l'éducation préscolaire.

#### *Education préscolaire*

Le stellingwerfs fait partie du curriculum régulier de l'enseignement primaire, comme le confirme le rapport publié en 1995 par l'Inspection pédagogique et intitulé 'Le frison dans l'étude de l'histoire locale et de l'environnement'. Pendant la période 1997-1999, les municipalités d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf ont accordé des fonds à la production de matériels pédagogiques visant l'enseignement et l'étude du stellingwerfs dans les écoles primaires situées sur leur territoire. Ce projet a été confié au Stellingwerver Schrieversronte.

- Toutes les écoles primaires de Weststellingwerf (au nombre de vingt-sept) ont été exemptées de l'obligation légale d'enseigner le frison comme matière et enseignent à la place des sujets d'intérêt local, conformément aux conclusions du rapport susmentionné de l'Inspection pédagogique. Ces sujets couvrent l'histoire, les langues (frison et stellingwerfs), le pays et le peuple, la société, la nature et l'art. Ils font partie du plan élaboré par chaque école primaire. L'enseignement de la langue est structuré différemment dans chaque école et l'on relève des différences dans les niveaux de compréhension et de maîtrise orale et écrite de leurs élèves respectifs.

---

<sup>454</sup> *Ibidem*, section 27.

- A Ooststellingwerf, la situation est différente. Les quinze écoles primaires publiques ont été exemptées de l'obligation légale d'enseigner le frison comme matière et enseignent à la place des sujets d'intérêt local. Sept écoles primaires protestantes subventionnées par l'Etat - dont deux situées à Oosterwolde - ne sont pas exemptées et enseignent par conséquent le frison au lieu des sujets d'intérêt local.

Le magazine frison pour la jeunesse, publié par GCO Fryslân à l'usage des classes supérieures du primaire, paraît également en stellingwerfs à 2.300 exemplaires. Un bulletin trimestriel est publié à l'usage des petites classes :

- *'t Herenhoentien* (tiré à 2.500 exemplaires)
- *Uut de buse* (tiré à 2.300 exemplaires)
- *Switsj* (tiré à 2.300 exemplaires).

Le Stellingwerver Schrieversronte propose aux enseignants du primaire un cours de langue stellingwerfs qui a été suivi en 1996 par plus de quarante personnes.

#### *Enseignement secondaire*

Une école secondaire d'Oosterwolde (le collège Stellingwerf) propose des classes de langue régionale en option.

### 2.6.3 Province de Gueldre

A la demande de tierces parties (y compris des écoles), l'Institut Staring peut fournir une assistance. Il organise aussi des cours d'écriture et d'orthographe dans les librairies de livres anciens, les salles communales et le centre d'éducation pour adultes de Doetinchem.

Depuis la nomination de l'expert-consultant en langues régionales en février 2002, l'Institut Staring est davantage en mesure de jouer un rôle actif dans la promotion de la langue locale au sein des écoles primaires et secondaires des districts d'Achterhoek et de Liemers.

### 2.6.4 Province de Groningue

Les écoles de la province de Groningue font un usage limité du bas-saxon et aucune liste ne répertorie précisément les établissements proposant des activités dans cette langue. Cependant, la plupart des écoles primaires et secondaires participent à un concours organisé chaque année et portant sur la capacité de rédiger dans la variante gronings du bas-saxon.

### 2.6.5 Province d'Overijssel

Les écoles d'Overijssel utilisent régulièrement les services des deux institutions culturelles régionales.

#### *Salland (ouest de la province)*

- L'Académie IJssel élabore des programmes d'aide à l'éducation qui sont ensuite appliqués et suivis dans les écoles primaires par l'expert-consultant en langues régionales. Cet organisme propose aussi des cours sur la langue et l'histoire de la région.

#### *Twente (est de la province)*

- L'Institut Van Deinse a adapté le module pédagogique 'Jewilmke' (six leçons de dialecte et deux d'histoire) au dialecte et à l'histoire de Glanerbrug avant de l'appliquer aux écoles primaires. Des leçons ont également été conçues spécialement pour Weerselo et Vroomshoop/Daarleveen. Plusieurs écoles de la région de Twente ont également émis des demandes en faveur de leçons 'séparées' (ne faisant pas partie d'un module standard).

## 2.7. Article 7, paragraphe 1.g

Plusieurs localités disposent de moyens permettant aux non-locuteurs du bas-saxon d'apprendre cette langue s'ils le souhaitent. Lesdits moyens sont gérés par des organisations subventionnées par les provinces et les municipalités. La politique des Pays-Bas est donc conforme aux exigences de l'article 7, paragraphe 1.g.<sup>455</sup>. Les sections suivantes répertorient les divers moyens et équipements concernés :

### 2.7.1 Province de Drenthe

- Drentse Taol organise trois sortes de cours de drents à l'usage des locuteurs et des non-locuteurs de cette langue dans six à huit endroits différents (en fonction de la demande). Ces cours utilisent un dossier de cours, l'orthographe drents officielle, le dictionnaire de poche drents et le document des dialectes drents. Les personnes dispensant ces cours reçoivent elles-mêmes une formation séparée.

### 2.7.2 Province de Frise (municipalités of Ooststellingwerf et de Weststellingwerf)

- Un cours de langue stellingwerfs est organisé annuellement par le Stellingwarver Schrieversronte. D'une durée de trois mois, il est sanctionné par un examen. La subvention dont il bénéficie est prévue par un accord permanent passé entre les municipalités et le Stellingwarver Schrieversronte.
- Un fascicule rédigé en néerlandais par le docteur H. Bloemhoff et intitulé 'Comment écrire en stellingwerfs ?' a été publié grâce à une subvention de la province.

### 2.7.3 Province de Gueldre

- L'Institut Staring organise des cours d'écriture et d'orthographe dans les librairies de livres anciens, les salles communales et le centre d'éducation pour adultes de Doetinchem. Un certain nombre de ces cours sont spécifiquement conçus à l'intention des personnes ne parlant pas la variante achterhoeks du bas-saxon.
- Les associations défendant les dialectes Achterhoek et Liemers, ainsi que les Amis de la langue locale et le district, organisent divers types de réunions qui sont également ouvertes aux non-locuteurs de l'achterhoeks.
- L'Institut Staring coopère avec ces associations pour organiser des événements ou des manifestations ouvertes aussi aux non-locuteurs de l'achterhoeks : concours annuel d'écriture et 'Semaine du livre achterhoek et liemers'.

### 2.7.4 Province de Groningue

- Depuis 1998 des cours de bas-saxon (gronings) sont élaborés à l'intention des adultes du nord de la province et de la zone de Veenkolonie. Cet effort s'étend aussi désormais à d'autres parties de la province. Le matériel pédagogique est élaboré par l'agent local pour les langues régionales puis diffusé par le biais de la plate-forme Scheemda auprès de tout organisme ou individu désirant organiser un cours, de sorte qu'il est abondamment utilisé.

### 2.7.5 Province d'Overijssel

Les non-locuteurs des variantes du bas-saxon peuvent apprendre ces langues dans le cadre de cours dispensés par les deux institutions culturelles régionales.

*Salland (ouest de la province)*

- Les moyens spéciaux disponibles incluent un cours d'écriture dispensé par l'Académie IJssel. L'orthographe utilisée par cet organisme a été publiée sous forme de brochure et

---

<sup>455</sup> *Ibidem*, section 32.

l'académie est en train de préparer des cours de langue locale dans les villes de Kampen et d'Heino.

*Twente (est de la province)*

- En Twente, l'orthographe standard du twents a été fixée par l'Institut Van Deirse Institute qui assure également la promotion de l'enseignement de cette variante dans l'enseignement primaire. L'institut dispense des cours en collaboration avec le Kreenk vuur de Twentse Sproak. Les étudiants sont également formés en vue de pouvoir enseigner les différentes variantes du bas-saxon. L'Institut Van Deirse travaille régulièrement avec RTV Oost (la radio-télévision régionale d'Overijssel) et encourage l'usage et l'étude des langues locales sous différents angles.

### **2.8 Article 7, paragraphe 1.h**

En ratifiant la Charte en 1996, les Pays-Bas ont souligné que les universités et les établissements équivalents devraient permettre l'étude du bas-saxon et les recherches consacrées à cette langue. Ils appliquent donc l'article 7, paragraphe 1.h, comme l'a constaté le Comité d'experts en 2001<sup>456</sup>. Depuis, les recherches portant sur cette langue se sont intensifiées au sein des universités et des instituts d'enseignement supérieur néerlandais.

L'université de Groningue a créé une chaire de bas-saxon financée sur son budget général. En 2001, cette université a aussi créé un poste de professeur de langue et de culture groninguoises : ledit poste, financé par le Fonds J.B. Scholten, prévoit l'enseignement de ces disciplines à raison d'un jour par semaine pour une période initiale de trois ans. L'Institut de bas-saxon de l'université joue un rôle important dans les recherches consacrées à cette langue. Il collabore aussi à la vaste enquête mentionnée dans la section 1.3.

En septembre 2001, l'université de Groningue a décerné à M. H. Nijkeuter un doctorat en histoire littéraire du drents. La thèse de l'impétrant s'intitule '*De pen gewijd aan Drenthe's dierbren grond*'. *Literaire bedrijvigheid in de Olde Lantschap, 1816-1956* (L'écriture dédiée à la terre chérie de Drenthe. Activités littéraires dans le vieux paysage, 1816-1956).

L'université de Nimègue joue un rôle essentiel dans la préservation du vocabulaire du bas-saxon de Veluwe (voir les sections 2.3.3 et 2.5.3).

L'Institut Meertens d'Amsterdam - l'un des instituts de recherche de l'Académie royale des Arts et des Sciences des Pays-Bas - se consacre à la préservation de la langue et de la culture néerlandaises, ainsi qu'à des recherches dans ces domaines et notamment à des études portant sur la dialectologie de tous les dialectes parlés aux Pays-Bas, y compris les différentes variantes du bas-saxon.

Les sujets faisant l'objet de ces recherches incluent :

- le dialecte en tant que système autonome (phonologie, morphologie, syntaxe),
- la relation entre le dialecte et la langue standard.

Les résultats de ces recherches sont publiés dans des livres et dans le journal *Taal en Tongval*.

### **2.9 Article 7, paragraphe 1.i**

En ratifiant la Charte en 1996, les Pays-Bas ont souligné qu'ils accordaient de l'importance aux échanges transnationaux en ce qui concerne les langues basses-saxonnes. Ils appliquent

---

<sup>456</sup> *Ibidem*, section 37.

donc l'article 7, paragraphe 1.i, comme le Comité d'experts l'a relevé en 2001<sup>457</sup>. La situation actuelle peut se résumer comme suit.

SONT et le Stellingwarver Schrieversronte sont représentés au sein du Comité néerlandais du Bureau européen pour les langues moins répandues.

### 2.9.1 Province de Gueldre

Des réunions dialectales sont organisées dans le cadre de la coopération transnationale Achterhoek-Westmunsterland.

Le 29 septembre 2001, Henk Krosenbrink (l'ancien directeur de l'Institut Staring) a reçu le prix littéraire Freudenthal 2001 décerné par le Freudenthal-Gesellschaft, Vereinigung zur Pflege der Brüder Freudenthal, der plattdeutschen Sprache und Literatur : un organisme qui, en quarante-cinq ans d'existence, n'avait jusqu'à présent accordé cet honneur qu'une seule fois à un ressortissant non allemand.

L'un des employés de l'Institut Staring, le docteur A.H.G. Schaars, a reçu le Rheinlandtaler 2000 : un prix décerné chaque année par le Landschaftsverband Rheinland for grenzüberschreitende Verdienste um den gemeinsamen Kulturraum. La cérémonie s'est tenue le 23 novembre 2001.

### 2.9.2 Province d'Overijssel

Dans la province d'Overijssel, les tâches des experts-consultants en langues régionales mentionnés dans les pages précédentes incluent la participation, à raison d'environ un jour par semaine, au projet linguistique régional transfrontalier (GOS) qui vise à encourager les recherches sur les langues régionales et à produire des dictionnaires et des grammaires thématiques.

La Fondation GOS est une plate-forme réunissant l'Institut Staring, l'Académie IJssel et l'Institut Van Deirse d'une part et le Landeskundliches Institut Westmünsterland de Vreden (Allemagne) d'autre part.

Dans le cadre du projet GOS, deux groupes ont été établis : l'un à Nordhorn aux Pays-Bas et l'autre à Schüttorf en Allemagne. Des contacts ont également été pris avec Euregio afin d'organiser - en collaboration avec un projet de coopération transfrontalière entre bibliothèques - un symposium dans les locaux de cet organisme ainsi qu'à Halteren.

## **2.10 Article 7, paragraphes 2, 3 et 4**

Les mesures et activités susmentionnées sont conformes aux obligations énoncées dans l'article 7, paragraphes 2, 3 et 4.

---

<sup>457</sup> *Ibidem*, section 41.

## **Annexe I : Organismes et associations légalement établis aux Pays-Bas en vue de protéger et de développer les langues basses-saxonnes**

### **Ensemble de la région linguistique basse-saxonne**

SONT, Fédération des organisations de langues régionales et locales dans la région linguistique basse-saxonne  
c/o IJssel Akademy  
Molenstraat 28a  
Postbus 244  
8260 AE Kampen  
Pays-Bas  
Tél. + 31-38-3315235  
Email : [ijsselacademie@a1.nl](mailto:ijsselacademie@a1.nl)

---

### **Province de Drenthe**

Drentse Taol, centrum veur Taol en Letterkunde  
Postbus 78  
9400 AB Assen  
Pays-Bas  
Tél. : + 31-592-381172  
Email : [drentsetaol@pbc.drenthe.nl](mailto:drentsetaol@pbc.drenthe.nl)  
Site Web : <http://www.drentsetaol.nl>

Stichting Het Drentse Boek  
Postbus 11  
7920 AA Zuidwolde  
Pays-Bas  
Tél. : + 31-528-371443  
Email : [drentse.boek@planet.nl](mailto:drentse.boek@planet.nl)  
Site Web : [www.hetdrentseboek.nl](http://www.hetdrentseboek.nl)

Stichting Roet  
c/o Het Drentse Boek  
Postbus 11  
7920 AA Zuidwolde  
Pays-Bas  
Tél. : 0528-371443

Stichting Oeze Volk  
Hoofdstraat 48  
9514 BG Gasselternijveen  
Pays-Bas  
Tél. : + 31-599-512270

---

### **Province de Frise (municipalités d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf)**

Stichting Stellingwarver Schrieversronte  
Willinge Prinsstraat 10  
8421 PE Oldeberkoop  
Pays-Bas  
Tél. : + 31-516-451108

---

### **Province de Gueldre**

Staring Instituut  
Grutstraat 31  
Postbus 686  
7000 AR Doetinchem  
Pays-Bas  
Tél. : + 31-314-332831

Dialectkringje Achterhook en Liemers  
Dollemanweg 6  
7102 GC Corle-Winterswijk  
Pays-Bas

Vrienden van de Streektaal veur Lochem en Umgeving  
Beukenlaan 5  
7213 DD Gorssel  
Pays-Bas  
Tél. : + 31-575-493341

Dialectkringje Salland en Oost-Veluwe  
Eekwal 15  
8181 ZZ Heerde  
Pays-Bas  
Tél. : +31-578-693894

Gelders Oudheidkundig Contact  
Oudewet31-33  
7201 LJ Zutphen  
Pays-Bas  
Tél. : +31-575-511826

Katholieke Universiteit Nijmegen – N.C.D.N.  
Erasmusplein 1  
6525 HT Nijmegen  
Pays-Bas

Verbond Neersasse Dialecten  
Hoog Delenseweg 1  
6877 AB Deelen  
Pays-Bas  
Tél. : +31-26-4421069

---

**Province de Groningue**

Bureau Groninger Taal en Cultuur  
Postbus 716  
9700 AS Groningue  
Pays-Bas  
Tél. : +31-50-3635943

Stichting Grunneger Taol  
Grunniger Cultuurcentrum  
Stationsstraat 11b  
9679 EA Scheemda  
Pays-Bas  
Tél. : +31-597-591025

(Cette plate-forme est une organisation cadre coiffant diverses associations et fondations se consacrant à la variante gronings du bas-saxon dans divers domaines allant des jeux aux recherches).

Krödde  
Groningerweg 9  
9738 AA Groningue  
Pays-Bas  
Tél. : +31-50-5710617  
Email : F.Pleiter@phys.rug.nl  
Site Web : <http://www.phys.rug.nl/nvsf/members/pleit/krodde.html>

Grunneger Schrieversverainen  
Thorbeckelaan 30  
9602 TP Hoogezand  
Pays-Bas  
Tél. : +31-598-322422

Grunneger Bouk  
Postbus 145  
9350 AC Leek  
Pays-Bas  
Tél. : +31-594-516834

Grunneger Genootschap  
Populierenweg 15  
9674 JR Winschoten  
Pays-Bas  
Tél. : +31-597-422432

Stichting Kostverloren  
Ms A. Krijgsheld,  
E 8  
9471 KA Zuidlaren  
Pays-Bas

---

**Province d'Overijssel**

Van Deirse Instituut  
Twentse Academie voor Streekcultuur  
De Klomp 35  
7511 DG Enschede  
Pays-Bas  
Tél. : +31-53-4334577  
Site Web : <http://www.obd.nl/deinse.htm>

IJsselacademie  
Molenstraat 28a  
Postbus 244  
8260 AE Kampen  
Pays-Bas  
Tél. : +31-38-3315235  
Email : [ijsselacademie@a1.nl](mailto:ijsselacademie@a1.nl)  
Site Web : <http://www.obd.nl/instel/ijsselac/acad1.htm>  
(Les activités de l'Académie IJssel couvrent l'ouest de la province d'Overijssel et le nord de la province de Gueldre).

Stichting Grensoverschrijdende Streektalen "GOS"  
c/o IJsselacademie  
Postbus 244  
8260 AE Kampen  
Pays-Bas  
Tél. : +31-38-3315235  
(Les activités de la GOS couvrent aussi la Gueldre)

Gaellemuniger Taelkrink  
Stuivenbergstraat 5  
8281 EJ Genemuiden  
Pays-Bas  
Tél. : +31-38-3855229

Dialektringe Salland Oost-Veluwe  
Eekwal 15  
8181 ZZ Heerde  
Pays-Bas  
Tél. : +31-578-693894

Secretary Kreenk vuur de Twentse Sproak  
Tonnendijk 130  
7681 BS Vroomshoop  
Pays-Bas  
Tél. : +31-546-642589

Stichting Johanna van Buren  
Pastoor Rientjesstraat 13  
7447 GE Hellendoorn  
Pays-Bas  
Tél. : +31-548-656368

Schrieversbond Oaveriessel  
Ververstraat 6  
7621 TT Borne  
Pays-Bas  
Tél. : +31-74-2427231  
Email : a.g.m.wolbert@wb.utwente.nl  
Site Web : <http://www.a1.nl/bb/twents/sb.htm>

[N.B. Parmi la soixantaine d'associations se consacrant à l'histoire locale, nombreuses sont celles qui emploient régulièrement ou occasionnellement des langues régionales].

## **Volume III : Second rapport sur le limbourgeois, le yiddish et la langue des Roms et des Sintis (1999 - 2000-2001)**

Editeur responsable : Auke van der Goot

Ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume  
La Haye 2003

### **Le limbourgeois aux Pays-Bas**

#### **1 Introduction**

- 1.1 Aux Pays-Bas, le limbourgeois n'est parlé que dans le Limbourg, selon trois variantes correspondant respectivement au nord, au centre-sud et au sud-ouest (autour de Heerlen, Kerkrade et Vaals) de la province<sup>458</sup>. Il est employé dans toute la province, quoiqu'un peu moins communément à l'extrême nord et au nord-ouest.
- 1.2 La province du Limbourg compte environ 1,1 million d'habitants et l'on estime que la proportion de locuteurs du limbourgeois (capables de comprendre ou de parler activement cette langue) avoisine les 70-75 %. Les recherches consacrées à cette langue sont l'œuvre des départements de dialectologie des universités de Nimègue et de Louvain, ainsi que de l'association Veldeke Limburg. En 1999, cette dernière publia les résultats d'une enquête consacrée à l'image du limbourgeois.
- 1.3 Divers organismes locaux se consacrent à la protection et à la promotion du limbourgeois. Le plus connu est le Veldeke Limburg : une association fondée en 1926 (voir la liste des adresses). Avec 3.500 membres, il s'agit de la plus grosse organisation dialectale des Pays-Bas. Il convient également de mentionner l'association DOL qui encourage l'usage du limbourgeois dans le secteur éducatif. En outre, un groupe de travail, l'AGL, tente d'élaborer une orthographe standard appelée à remplacer la forme écrite des divers dialectes parlés. Pour le nom et l'adresse complète des organisations concernées, voir l'annexe.
- 1.4 En 1996, les Pays-Bas ratifièrent la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires après l'adoption d'un projet de loi à cet effet par la Chambre basse (19 octobre 1995) et la Chambre haute (23 janvier 1996) du Parlement (*Bulletin des lois et décrets* 1996, 136).
- 1.5 Le 14 février 1997, à l'issue de consultations avec la province du Limbourg, le Gouvernement néerlandais reconnut le limbourgeois comme une langue régionale au sens de la Charte. Cette décision signifie que les principes de la Partie II de cet instrument s'appliquent désormais à la langue limbourgeoise telle qu'elle est parlée dans la province néerlandaise du Limbourg. La lettre du ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume annonçant cette décision date du 20 février 1997 et porte la signature de Jacob Kohnstamm, ministre par intérim.

---

<sup>458</sup> Source : *Een eeuw Limburgse dialectologie*. Hasselt/Maastricht: vereniging voor Limburgse Dialect- en Naamkunde en Veldeke Limburg, 1996.

- 1.6 Le 19 mars 1997, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fit une déclaration supplémentaire au Conseil de l'Europe concernant la reconnaissance officielle du limbourgeois comme langue régionale au sens de l'article 2 (1) de la Charte. Cette décision engage les Pays-Bas à appliquer les principes de la Partie II de cet instrument au limbourgeois (voir *Série des Traités du Royaume des Pays-Bas* 1998, 20).
- 1.7 La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992 a été rédigée en anglais et en français. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a publié les deux textes dans la *Série des Traités du Royaume des Pays-Bas* 1993, 1. Une traduction néerlandaise de la Charte fut publiée par la suite dans la même série (1993, 199). Signalons que la *Série des Traités du Royaume des Pays-Bas* 20(C) concerne également la traduction néerlandaise.
- 1.8 Le présent rapport a été rédigé à partir des données fournies par la province du Limbourg telles qu'elles ont été collectées avec l'aide de l'organe consultatif de la province pour les questions linguistiques (le Raod veur 't Limburgs) et le nouvel agent pour les langues régionales. Sa date de référence est le 1<sup>er</sup> mai 2002.
- 1.9 A l'issue d'une première opération de collecte d'informations en 1999-2000, le Comité d'experts (mentionné à l'article 16, paragraphe 3, de la Charte) visita les Pays-Bas en février 2000 pour réunir des informations sur les organisations de la société civile impliquées dans la promotion du limbourgeois. Début 2001, le Comité publia ses conclusions et ses recommandations en se fondant sur les informations collectées et sur sa visite de travail.
- 1.10 Le 19 septembre 2001, lors de sa 765<sup>e</sup> réunion, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe prit connaissance du rapport du Comité d'experts<sup>459</sup>. Il formula un certain nombre de recommandations concernant aussi le limbourgeois. Le rapport et les recommandations peuvent être consultés sur le site Web du Conseil de l'Europe consacré à la démocratie régionale et locale : [www.coe.int/local](http://www.coe.int/local).
- 1.11 Les Pays-Bas ont été avisés d'élaborer une politique linguistique nationale relative au limbourgeois et aux autres langues protégées par la Partie II de la Charte en vertu des objectifs et des principes énoncés dans la Partie II de cet instrument.
- 1.12 La politique du Gouvernement néerlandais consiste à transférer aux collectivités locales et régionales de la province du Limbourg la responsabilité principale de l'élaboration d'une politique linguistique limbourgeoise conforme aux obligations contractées en vertu de la Charte. L'importance et la portée de cette politique varient selon les localités en fonction de leurs besoins respectifs. Les sections suivantes décrivent les diverses initiatives lancées par le gouvernement provincial - qui a une connaissance approfondie de ces besoins - depuis la visite du Comité d'experts.

---

<sup>459</sup> Conseil de l'Europe. *Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte aux Pays-Bas*, ECRML (2001)1, Strasbourg, 20 septembre 2001.

## 2 Application de l'article 7

### **2.1 Article 7, paragraphe 1.a**

En reconnaissant officiellement le limbourgeois comme une langue régionale au sens de la Charte, le Gouvernement néerlandais désirait clairement faire savoir qu'il considère cette langue comme une expression de la richesse culturelle des Pays-Bas. Sa politique est donc conforme à l'article 7, paragraphe 1.a, de cet instrument comme le Comité d'experts a pu le constater<sup>460</sup>. Les autorités provinciales et locales du Limbourg sont responsables au premier chef de l'élaboration d'une politique linguistique relative au limbourgeois. La province a d'ailleurs pris de nombreuses mesures dans ce domaine (voir la section 2.3).

### **2.2 Article 7, paragraphe 1.b**

Aucune mesure n'a été prise dans le but d'organiser les divisions territoriales en vue de rendre plus difficile la pratique ou la survie du limbourgeois. La politique néerlandaise est donc conforme à l'article 7, paragraphe 1.b<sup>461</sup>.

### **2.3 Article 7, paragraphe 1.c**

Ce paragraphe requiert des autorités une action résolue afin de protéger le limbourgeois en tant que langue régionale. Le Comité d'experts avait estimé qu'il faudrait renforcer la politique de la province pour que les Pays-Bas puissent être considérés comme respectant les obligations contractées en vertu de la Partie II de la Charte<sup>462</sup>. Le présent rapport tient à souligner que la province a pris cette remarque très au sérieux et adopté les mesures suivantes en vue de promouvoir et de sauvegarder le limbourgeois :

- La nomination, le 1<sup>er</sup> mars 2001, d'un agent pour les langues régionales chargé de préserver le limbourgeois dans toute sa diversité et la création d'un organe consultatif, le Raod veur 't Limburgs, chargé de l'aider. L'agent, initialement nommé à temps partiel (0,4 année-personne), travaille depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001 à temps complet.
- L'approbation par le conseil provincial, le 15 mars 2002, d'un plan 2001-2004 élaboré par le Raod veur 't Limburgs et l'agent pour les langues régionales : un document énonçant les mesures décrites dans la section 6.2 du présent rapport en vue de déterminer si la politique linguistique relative au limbourgeois est conforme aux dispositions de la Charte. Le Raod veur 't Limburgs conseille l'exécutif provincial qui, à son tour, donne des instructions à l'agent pour les langues régionales. En approuvant le plan, les autorités provinciales ont donc également approuvé les projets auxquels ce dernier est appelé à participer :
  - a. la création d'un site Web, [www.limburgsedialecten.nl](http://www.limburgsedialecten.nl), conçu pour préserver l'usage des dialectes du Limbourg, surtout parmi les jeunes ;
  - b. le lancement d'une vaste enquête sur la perception par les gens de l'emploi oral du limbourgeois et sur la relation entre ladite perception et la maîtrise de cette langue ; le questionnaire utilisé a été rédigé par Rob Belemans de l'université de Louvain ;
  - c. l'élaboration d'une campagne principalement destinée à susciter une attitude positive dans les écoles primaires ;
  - d. l'élaboration d'une campagne principalement destinée à susciter une attitude positive dans les écoles secondaires ;
  - e. la création d'une production théâtrale destinée aux écoles secondaires du Limbourg ;
  - f. la définition d'une orthographe standard tenant compte des variantes locales ;

---

<sup>460</sup> *Ibidem*, section 15.

<sup>461</sup> *Ibidem*, section 16.

<sup>462</sup> *Ibidem*, section 18.

- g. la tenue d'un symposium (le 24 mai 2002) consacré à la préservation du limbourgeois. L'agent pour les langues régionales est également chargé de surveiller l'évolution de la langue régionale dans la province néerlandaise du Limbourg et les zones limitrophes (incluant le Limbourg belge) et, si nécessaire, de réagir. L'annexe 2 répertorie les budgets affectés aux projets dont il est responsable pour la période 2001-2004.
- soutien occasionnel au Veldeke Limburg qui organise lui-même diverses activités (voir la section 2.5) ;
  - octroi de subventions aux dictionnaires de dialectes locaux ;
  - coopération avec la province belge en vue de subventionner le dictionnaire du dialecte principal (*Woordenboek Limburgse dialecten*) ;
  - soutien occasionnel à la fondation Stichting DOL ;
  - soutien occasionnel à des projets relatifs au limbourgeois, y compris la publication de plusieurs livres pour la jeunesse.

#### **2.4 Article 7, paragraphe 1.d**

Par le biais de l'aide décrite ci-dessus dans la section 2.3, la province de Limbourg encourage l'usage oral et écrit du limbourgeois dans la vie publique et dans la vie privée. Au niveau de l'exécutif provincial, par exemple, les membres locuteurs de cette langue l'emploient librement dans les interviews et les réunions. L'agent pour les langues régionales s'exprime toujours en limbourgeois, par écrit ou oralement, dès lors qu'il s'adresse à un auditoire comprenant cette langue et il est toujours disposé à échanger une correspondance ou à mener une conversation bilingue (en général néerlandais-limbourgeois). La politique néerlandaise est donc conforme à l'article 7, paragraphe 1.d<sup>463</sup>.

#### **2.5 Article 7, paragraphe 1.e**

La province du Limbourg encourage la coopération entre les personnes parlant le limbourgeois, notamment en subventionnant les associations Veldeke Limburg et DOL. La première dispose de onze bureaux locaux qui entretiennent des contacts réguliers. La province subventionne une série d'œuvres littéraires en dialecte ('Veldeke literair') couvrant l'ensemble des variantes linguistiques. Des bandes dessinées sont également traduites afin que leurs héros s'expriment en limbourgeois. La politique néerlandaise est donc conforme à l'article 7, paragraphe 1.e.

#### **2.6 Article 7, paragraphe 1.f**

Le Comité d'experts ayant appelé à l'élaboration d'une stratégie plus cohérente d'enseignement et d'étude du limbourgeois<sup>464</sup>, la province a appliqué cette suggestion en nommant un agent pour les langues régionales et en créant un conseil linguistique consultatif (voir la section 2.3). La situation actuelle peut se résumer comme suit.

Les écoles du Limbourg sont libres de prendre des dispositions en vue d'employer le limbourgeois dans les classes. Depuis 1937, en effet, la législation régissant l'enseignement primaire aux Pays-Bas permet aux écoles d'employer des langues régionales vivantes, en plus du néerlandais, comme moyen de communication dès lors que les conditions locales conviennent.

---

<sup>463</sup> *Ibidem*, section 22.

<sup>464</sup> *Ibidem*, section 28.

- Le Veldeke Limburg coopère actuellement avec les provinces néerlandaise et belge du Limbourg afin de proposer un cours destiné aux enseignants du primaire et du secondaire et intitulé ‘Le limbourgeois en classe’.
- Les bureaux locaux du Veldeke Limburg organisent des concours de poésie et de prose en dialecte - à l’intention des élèves du primaire et du premier cycle du secondaire - avec l’aide active des enseignants.
- Des auteurs viennent lire leurs œuvres dans les écoles.
- En outre, les écoles proposent plusieurs cours et utilisent des manuels de limbourgeois tels que celui publié - dans la variante pratiquée à Maastricht – par Veldeke’s kring Maastricht.

### **2.7 Article 7, paragraphe 1.g**

Plusieurs localités disposent de moyens permettant aux non-locuteurs du limbourgeois d’apprendre cette langue s’ils le souhaitent. Par exemple, certains bureaux du Veldeke Limburg organisent des cours d’expression orale, de lecture et d’écriture, y compris des cours de niveau avancé depuis 2001. Comme indiqué à la section 2.6, un cours intitulé ‘Le limbourgeois en classe’ est également en préparation : il pourra être utilisé dans les écoles et aussi pour aider les personnes dont le limbourgeois n’est pas la langue maternelle. Un mini-cours en dialecte roermond est également disponible sur le site Web [www.limburgsedialecten.nl](http://www.limburgsedialecten.nl). La politique néerlandaise est donc conforme à l’article 7, paragraphe 1.g.<sup>465</sup>.

### **2.8 Article 7, paragraphe 1.h**

En déclarant la Charte applicable au limbourgeois en 1997, les Pays-Bas ont accepté que les universités et les établissements équivalents devraient permettre l’étude de cette langue et les recherches qui lui sont consacrées. Ils appliquent donc l’article 7, paragraphe 1.h, comme l’a constaté le Comité d’experts en 2001<sup>466</sup>. Les recherches dans ce domaine sont du ressort des départements de dialectologie des universités de Nimègue (Pays-Bas) et de Louvain (Belgique).

### **2.9 Article 7, paragraphe 1.i**

En déclarant la Charte applicable au limbourgeois en 1997, les Pays-Bas ont souligné qu’ils accordaient de l’importance aux échanges transnationaux en ce qui concerne cette langue. Ils appliquent donc l’article 7, paragraphe 1.i, comme le Comité d’experts l’a relevé en 2001<sup>467</sup>. La situation actuelle peut se résumer comme suit.

Une coopération étroite a été instaurée entre les provinces néerlandaise et belge du Limbourg sur les questions de la langue et de la culture régionales. Les associations privées chargées de défendre un dialecte sont également activement impliquées.

Parmi les actions entreprises dans ce contexte, il convient de citer :

- la nomination de deux membres de la province belge du Limbourg au Raod veur ‘t Limburgs ;
- une coopération étroite entre l’association Veldeke Limburg et son homologue belge : l’Association limbourgeoise de dialectologie et d’onomastique ;

---

<sup>465</sup> *Ibidem*, section 33.

<sup>466</sup> *Ibidem*, section 37.

<sup>467</sup> *Ibidem*, section 41.

- l'établissement en 2001 d'un bureau chargé des relations transfrontalières au sein du Veldeke Limburg ;
- l'invitation de spécialistes belges chargés de conseiller divers comités et groupes de travail au sein du Veldeke Limburg ;
- la participation à des réunions spéciales de l'association Veldeke Limburg des représentants élus des deux provinces dans le but de promouvoir et de sauvegarder le dialecte limbourgeois ;
- l'inclusion d'auteurs belges à côté d'auteurs néerlandais dans la série 'Veldeke literair' ;
- la participation régulière (et la victoire fréquente) d'écrivains belges au concours de prose transfrontalier organisé chaque année par le Veldeke Limburg ;
- la nomination d'un représentant de la province belge du Limbourg au comité de rédaction du journal publié tous les deux mois par le Veldeke Limburg.

#### **2.10 Article 7, paragraphes 2, 3 et 4**

Les mesures et les actions décrites ci-dessus respectent les obligations imposées par l'article 7, paragraphes 2, 3 et 4.

**Annexe 1 : Adresse des associations œuvrant à la promotion et à la sauvegarde du limbourgeois aux Pays-Bas**

Veldeke Limburg  
Kerkweg 48, 6155 KN Puth  
Postbus 2250, 6201 HB Maastricht  
Pays-Bas  
Tél. : +31 46 443 1166 or + 31 46 443 1655  
Fax. : +31 46 443 1644  
Email : [jos.stassen@freeler.nl](mailto:jos.stassen@freeler.nl)  
Site Web : [www.veldeke.net](http://www.veldeke.net)

DOL (promotion de l'enseignement du dialecte et de la culture au Limbourg)  
Op de Nobel 58  
6411 GD Heerlen  
Pays-Bas  
Tél. : +31 45 572 6321

Groupe de travail AGL (élaboration d'une orthographe standard du limbourgeois)  
Beatrixlaan 46  
6133 BD Sittard  
Pays-Bas  
Tél. : +31 46 451 7363  
Fax. : +31 46 452 3541  
Email : [info@limburghuis.nl](mailto:info@limburghuis.nl)  
Site Web : [www.limburghuis.nl](http://www.limburghuis.nl)

**Annexe 2 : budget affecté aux projets de l'agent pour les langues régionales pour la période 2001-2004**

1. Enquête à grande échelle	9.075 euros
2. Création du site Web de l'agent pour les langues régionales	15.238 euros
3. 'Limburgs is ós leef' - campagne de promotion du limbourgeois dans les écoles secondaires	68.067 euros
4. 'Limburgs is ós leef' - campagne de promotion du limbourgeois dans les écoles primaires	68.067 euros
5. Symposium 't Is neet allein 'n kwestie va gedöld' (24 mai 2002)	5.410 euros

*Des subventions ont déjà été accordées aux projets 1 à 5.  
Une subvention a également été accordée à l'association Veldeke au titre du projet 6 (voir ci-dessous), dans la mesure où cette organisation compte définir le cadre du cours de concert avec l'agent pour les langues régionales*

6. Cours de langue de base destiné aux futurs enseignants du primaire	21.555 euros
---	--------------

*Des budgets seront demandés pour les projets 7 à 9*

7. Introduction d'une orthographe standard
8. Production théâtrale destinée aux écoles secondaires
9. Programmes destinés aux jeunes sur la télévision régionale et locale

## Le yiddish aux Pays-Bas

### 1. Introduction

1.1 Le nombre de locuteurs du yiddish aux Pays-Bas s'élèverait à quelques centaines dont la plupart résident à Amsterdam et les autres à La Haye. Dans le contexte du présent rapport, le terme 'locuteurs du yiddish' désigne les personnes utilisant cette langue comme moyen de communication dans la vie domestique ou l'étude, de sorte que les chiffres cités concernent exclusivement les individus ayant une maîtrise active de cette langue. Il convient de noter, cependant, que lesdits chiffres ne proviennent pas d'enquêtes ou de recherches systématiques mais correspondent à des estimations réalisées par le Cheider d'Amsterdam.

1.2 Divers organismes, situés pour la plupart à Amsterdam, œuvrent à la préservation et à la promotion du yiddish aux Pays-Bas. Citons notamment le Cheider, le Jiddisjer Kraiz et l'Institut Menasseh ben Israel (voir la liste des adresses en annexe).

1.3 En 1996, les Pays-Bas ratifièrent la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires après l'adoption d'un projet de loi à cet effet par la Chambre basse (19 octobre 1995) et la Chambre haute (23 janvier 1996) du Parlement (*Bulletin des lois et décrets* 1996, 136).

1.4 Au cours des débats parlementaires organisés dans le cadre de la discussion du projet de loi de ratification de la Charte, le Gouvernement néerlandais décida de reconnaître le yiddish comme une langue dépourvue de territoire au sens de la Charte. Cela signifie que les principes énumérés dans la Partie II de la Charte s'appliquent désormais au yiddish parlé aux Pays-Bas, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 5, de la Charte.

1.5 La Charte européenne des langues régionales et minoritaires du 5 novembre 1992 a été rédigée en anglais et en français. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a publié les deux textes dans la *Série des Traités du Royaume des Pays-Bas* 1993, 1. Une traduction néerlandaise de la Charte fut publiée par la suite dans la même série (1993, 199). Signalons que la *Série des Traités du Royaume des Pays-Bas* 20(C) concerne également la traduction néerlandaise.

1.6 Dans le cadre de la rédaction du présent rapport en 2000, le rapporteur s'est basé sur des informations fournies par M. J.H. Sanders, secrétaire du Cheider, et du professeur H.D. Meijering, président de l'Institut Menasseh ben Israel. La version préliminaire du rapport a été légèrement modifiée à la demande du Cheider et la date de référence de la version actuelle est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2002.

1.7 A l'issue d'une première opération de collecte d'informations en 1999-2000, le Comité d'experts (mentionné à l'article 16, paragraphe 3, de la Charte) visita les Pays-Bas en février 2000 pour réunir des informations sur les organisations de la société civile impliquées dans la promotion du yiddish. Début 2001, le Comité publia ses conclusions et ses recommandations en se fondant sur les informations collectées et sur sa visite de travail.

1.8 Le 19 septembre 2001, lors de sa 765<sup>e</sup> réunion, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe prit connaissance du rapport du Comité d'experts<sup>468</sup>. Il formula un certain nombre de recommandations concernant aussi le Yiddish. Le rapport et les recommandations peuvent être consultés sur le site Web du Conseil de l'Europe consacré à la démocratie régionale et locale : [www.coe.int/local](http://www.coe.int/local).

1.9 Les Pays-Bas ont été avisés d'élaborer une politique linguistique nationale englobant le yiddish et les autres langues protégées par la Partie II de la Charte en vertu des objectifs et des principes énoncés dans la Partie II de cet instrument.

1.10 La politique du Gouvernement néerlandais consiste à transférer aux organisations de la société civile se consacrant à la sauvegarde et à l'étude du yiddish la responsabilité principale de l'expression des vœux relatifs à la politique linguistique, conformément aux obligations contractées en vertu de la Charte.

## **2 Application de l'article 7**

### 2.1 Article 7, paragraphe 1.a

Le Gouvernement néerlandais considère le yiddish comme une expression de la richesse culturelle des Pays-Bas.

### 2.2 Article 7, paragraphe 1.b

Cette disposition ne s'applique pas aux langues dépourvues de territoire.

### 2.3 Article 7, paragraphe 1.c

Les actions suivantes ont été menées afin de promouvoir et de sauvegarder le yiddish :  
*Récemment*

Le ministère de la Santé, de la Protection sociale et des Sports et la municipalité d'Amsterdam financent chaque année des festivals yiddish.

*Pendant la période 2000-2002*

De 2000 à 2002, le ministère de la Santé, de la Protection sociale et des Sports a mené diverses actions visant à protéger et à préserver le yiddish grâce à des fonds provenant du projet 'Biens juifs spoliés pendant la seconde guerre mondiale' :

- élaboration d'un manuel d'apprentissage et de matériels pédagogiques yiddish destinés au Cheider d'Amsterdam (200.000 NLG),
- recherches dans les archives et les bibliothèques sur l'héritage yiddish des Juifs des Pays-Bas pour le compte de l'Institut Menasseh ben Israel d'Amsterdam (150.000 NLG).

La politique néerlandaise est donc conforme à l'article 7, paragraphe 1.c, de la Charte.

### 2.4 Article 7, paragraphe 1.d

Grâce aux mesures de soutien décrites ci-dessus (voir la section 2.3), le gouvernement central et la municipalité d'Amsterdam encouragent l'usage oral et écrit du yiddish dans la vie publique et dans la vie privée.

---

<sup>468</sup> Conseil de l'Europe. *Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte : les Pays-Bas*, ECRML (2001)1, Strasbourg, 20 septembre 2001.

La plupart des initiatives prises dans ce domaine reviennent à des organisations privées (voir la liste d'adresses en annexe), comme le Comité d'experts l'a constaté dans son rapport sur l'application de la Charte aux Pays-Bas<sup>469</sup>.

- Le Cheider utilise le yiddish comme langue de communication et d'enseignement et, comme il a été signalé dans la section précédente, élabore aussi des matériels pédagogiques dans cette langue.
- Le Jiddisjer Kraiz assure la promotion de l'usage parlé et écrit du yiddish oriental.
- L'organisation Hachnosés-Orchim se consacre à l'étude de l'histoire et de la langue des Juifs d'Europe de l'Est ayant émigré aux Pays-Bas dans l'entre-deux-guerres, grâce à des fonds provenant du projet d'indemnisation des biens juifs spoliés pendant la seconde guerre mondiale.
- La fondation Stichting Hebreeuwse en Jiddische Woorden in het Nederlands compile une liste des mots néerlandais empruntés à l'hébreu et au yiddish. Ses recherches sont quasiment terminées.
- L'Institut Menasseh ben Israel se consacre aux études sociales et culturelles juives. Certaines de ses activités sont mentionnées dans la section 2.3 (voir aussi la section 2.8)
- La Stichting Jiddisj a pour but général la promotion de la langue, de la littérature et de la culture yiddish aux Pays-Bas. Ses activités se concentrent actuellement sur la création et l'entretien d'un fonds important de livres en yiddish acquis dans le cadre de la succession de Mira Rafalowicz.
- Uitgeverij Vasallucci commande et publie une série de traductions d'œuvres littéraires yiddish. Il est d'ailleurs imité par d'autres éditeurs.

#### 2.5 Article 7, paragraphe 1.e

Le Cheider est une école polycyclique juive orthodoxe qui utilise le yiddish en plus du néerlandais comme langue de communication et d'enseignement. L'établissement est donc un centre où l'on pratique à la fois le yiddish de tous les jours et le yiddish scolaire. Le Cheider travaille avec les membres de la communauté juive qui, en raison de leurs origines ou de leurs convictions, utilisent le yiddish dans la vie privée et dans l'étude.

#### 2.6 Article 7, paragraphe 1.f

Le Comité d'experts du Conseil de l'Europe avait relevé en 2000 l'existence d'une école juive orthodoxe à Amsterdam - le Cheider - enseignant le yiddish à la fois au niveau du primaire et du secondaire<sup>470</sup>. Le Cheider propose aussi une garderie en yiddish. Dans l'éducation juive traditionnelle dispensée par cet établissement, le yiddish est la langue de communication, même pour les enfants n'ayant pas grandi dans un foyer yiddishisant (auxquels la méthode de l'immersion permet de faire des progrès rapides). De nouveaux matériels pédagogiques sont actuellement introduits pour enseigner le yiddish aux enfants ne parlant pas cette langue.

#### 2.7 Article 7, paragraphe 1.g

En 2000, le Comité d'experts du Conseil de l'Europe avait noté que l'université d'Amsterdam (UvA) proposait des cours de yiddish. Ces cours ont été supprimés depuis, faute d'un nombre suffisant d'étudiants, de sorte que seuls des instituts privés assurent désormais l'enseignement de cette langue<sup>471</sup>.

---

<sup>469</sup> *Ibidem*, section 24.

<sup>470</sup> *Ibidem*, section 30.

<sup>471</sup> *Ibidem*, section 35.

Le Cheider d'Amsterdam enseigne le yiddish à tous ses élèves, qu'ils pratiquent ou pas cette langue à la maison. Un enseignement conventionnel est dispensé aux personnes ne parlant pas la langue. Jusqu'à présent, le système fonctionne de manière assez informelle mais le projet d'élaboration d'un cours structuré devrait permettre de formaliser cet enseignement (le ministère de la Santé, de la Protection sociale et des Sports a d'ailleurs contribué au financement d'un manuel d'apprentissage et de matériels pédagogiques en yiddish, voir la section 2.3).

Il est également possible à un adulte débutant d'apprendre les bases du yiddish dans une ou deux autres villes du pays.

### 2.8 Article 7, paragraphe 1.h

De très nombreuses études relatives au yiddish sont actuellement menées dans les universités et les instituts de recherche néerlandais. Au niveau universitaire, l'enseignement et les recherches étaient dispensés jusqu'en 1998 dans les deux universités d'Amsterdam. Depuis cette date, cependant, seule l'une d'entre elles poursuit ces activités à la fois en son sein et en collaboration avec des organismes extérieurs.

- L'université d'Amsterdam enseigne le yiddish depuis des temps immémoriaux. Le projet de l'Institut Menasseh ben Israel relatif à cette langue devrait d'ailleurs être géré par le docteur Shlomo Berger qui enseigne dans cette université.
- Jusqu'en 1998, le yiddish était aussi enseigné par le département d'études germaniques de l'université libre d'Amsterdam. Le départ à la retraite du professeur concerné a mis fin à ce programme, malgré la poursuite d'un projet de recherche de doctorat relatif aux changements ayant affecté le yiddish aux Pays-Bas au XVIII<sup>e</sup> siècle.
- L'Institut Mennaseh ben Israel d'études sociales et culturelles juives est le fruit d'une collaboration entre les deux universités d'Amsterdam et du musée historique juif de cette ville (où ses bureaux sont installés). L'un de ses projets de recherche concerne le patrimoine documentaire et autre de la communauté juive ashkénaze aux Pays-Bas : un groupe de gens qui employèrent cette langue entre le XVII<sup>e</sup> siècle et le tout début du XX<sup>e</sup> siècle. Le projet implique la coopération de la chaire de culture, de langue et de littérature yiddish de l'université Heinrich Heine de Düsseldorf. Il est cofinancé par l'Organisation néerlandaise pour la recherche scientifique (NWO).
- A l'Institut international d'histoire sociale, situé lui aussi à Amsterdam, le professeur R.G. Fuks-Mansfeld mène des recherches à l'aide du fonds yiddish de cet établissement (constitué principalement de documents politiques, de pamphlets, etc.). Le professeur enseignait auparavant à l'université d'Amsterdam.
- Les recherches menées par l'organisation Hachnosés-Orchim ont déjà été mentionnées dans la section 2.4.

### 2.9 Article 7, paragraphe 1.i

De nombreux échanges ont lieu entre les locuteurs du yiddish des différentes communautés juives du monde. En pratique, cependant, la plupart des contacts sont concentrés sur Anvers, Londres et Israël :

- Le Cheider organise des programmes d'échange pour ses élèves afin, notamment, de tester leur connaissance de la loi juive dont le yiddish est la *lingua franca*.
- Des échanges sont également organisés pour les enseignants du Cheider afin de leur permettre de se familiariser avec les méthodes pédagogiques et les thèmes pratiqués dans des communautés yiddishisantes numériquement plus importantes.
- Les adultes parlant le yiddish entretiennent des contacts sociaux, religieux et intellectuels avec des âmes sœurs d'autres communautés dans le monde.

### 2.10 Article 7, paragraphes 2, 3 et 4

Les mesures et les actions décrites ci-dessus respectent les obligations imposées par l'article 7, paragraphes 2, 3 et 4.

## **Liste des organisations et associations œuvrant à la protection et la promotion du yiddish aux Pays-Bas**

Stichting Joodse Kindergemeenschap Cheider  
Yiddish School  
Postbus 7828  
1008 AA Amsterdam  
Pays-Bas  
Tel. : 00-31-20-646 5564

Jiddisjer Kraiz  
East-Yiddish Association  
Van Eeghenstraat 113  
1071 EZ Amsterdam  
Pays-Bas

Menasseh ben Israel Instituut  
Postbus 16737  
1001 RE Amsterdam  
Pays-Bas

Stichting Hebreeuwse en Jiddische woorden in het Nederlands  
Fondation pour les mots néerlandais empruntés à l'hébreu et au yiddish  
Mariotteplein 13  
1098 NW Amsterdam  
Pays-Bas

Stichting Hachnosés-Orchim  
Fondation Hachnosés-Orchim  
Geerdinkhof 505  
1103 RH Amsterdam  
Pays-Bas

Stichting Jiddisj  
Fondation Yiddish  
Weesperzijde 300  
1097 EB Amsterdam  
Pays-Bas

## Les langues des Roms et des Sintis aux Pays-Bas

### 1 Introduction

1.1. Près de 4.500 personnes aux Pays-Bas peuvent être classées comme des Sintis et approximativement 750 comme des Roms. Les Sintis habitent principalement dans le sud (provinces du Brabant du Nord et du Limbourg), tandis que les Roms sont répartis dans tout le pays. Les premiers parlent une seule langue et les seconds divers dialectes en fonction de leurs origines. L'Organisation nationale pour les Sintis aux Pays-Bas estime que 90 % des Sintis peuvent parler leur langue alors que la proportion des Roms maîtrisant le romani est inconnue.

1.2 En 1996, les Pays-Bas ratifièrent la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires après l'adoption d'un projet de loi à cet effet par la Chambre basse (19 octobre 1995) et la Chambre haute (23 janvier 1996) du Parlement (*Bulletin des lois et décrets* 1996, 136).

1.3 Dans la loi approuvant l'adoption de la Charte, le Gouvernement néerlandais indique que les langues des Roms et des Sintis doivent être considérées comme des langues dépourvues de territoire au sens de cet instrument. Cela signifie que les principes énumérés dans la Partie II de la Charte s'appliquent désormais à ces langues telles qu'elles sont parlées aux Pays-Bas, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 5, de la Charte.

1.4 La Charte européenne des langues régionales et minoritaires du 5 novembre 1992 a été rédigée en anglais et en français. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a publié les deux textes dans la *Série des Traités du Royaume des Pays-Bas* 1993, 1. Une traduction néerlandaise de la Charte fut publiée par la suite dans la même série (1993, 199). Signalons que la *Série des Traités du Royaume des Pays-Bas*, 20(C) concerne également la traduction néerlandaise.

1.5 Le présent rapport se base sur des informations fournies par le ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume et le ministère de la Santé, de la Protection sociale et des Sports en 2000. Il a été mis à jour avec l'aide de l'Organisation nationale pour les Sintis aux Pays-Bas. Sa date de référence est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2002.

1.6 A l'issue d'une première opération de collecte d'informations en 1999-2000, le Comité d'experts (mentionné à l'article 16, paragraphe 3, de la Charte) visita les Pays-Bas en février 2000 pour réunir des informations sur les organisations de la société civile impliquées dans la promotion des langues des Roms et des Sintis. Mais les représentants des locuteurs de cette langue n'eurent pas l'occasion d'échanger leurs vues avec le Comité<sup>472</sup>.

1.7 Le 19 septembre 2001, lors de sa 765<sup>e</sup> réunion, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe prit connaissance du rapport du Comité d'experts. Il formula un certain nombre de recommandations concernant aussi les langues des Roms et des Sintis. Le rapport et les recommandations peuvent être consultés sur le site Web du Conseil de l'Europe consacré à la démocratie régionale et locale : [www.coe.int/local](http://www.coe.int/local).

---

<sup>472</sup> Conseil de l'Europe. *Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte : les Pays-Bas*, ECRML (2001)1, Strasbourg, 20 septembre 2001, section 4.

1.8 Concernant le romani, le sinti et les autres langues protégées en vertu de la Partie II de la Charte, les Pays-Bas furent avisés d'élaborer une politique linguistique nationale conforme aux objectifs et aux principes de cette même Partie.

1.9 La politique du Gouvernement néerlandais consiste à transférer aux organisations roms et sintis de la société civile la responsabilité principale de l'expression des vœux relatifs à la politique linguistique, conformément aux obligations contractées en vertu de la Charte.

## **2 Application de l'article 7**

### 2.1 Article 7, paragraphe 1.a

En ratifiant la Charte en 1996, le Gouvernement néerlandais a reconnu que les langues des Roms et des Sintis étaient des expressions de la richesse culturelle des Pays-Bas.

### 2.2 Article 7, paragraphe 1.b

Cette disposition ne s'applique pas aux langues dépourvues de territoire.

### 2.3 Article 7, paragraphe 1.c

Le gouvernement a pris dans le passé des mesures visant à promouvoir et à sauvegarder les langues des Roms et des Sintis parlées aux Pays-Bas :

- Une subvention a été accordée à la production d'une cassette vidéo - destinée aux écoles et comprenant une partie en sinti - par l'Organisation nationale pour le sinti aux Pays-Bas et l'Institut für Lehrerfortbildung (Pädagogik mit Roma und Sinti) de Hambourg (Allemagne).
- Un conseiller parlant le romani a été nommé dans une école située dans le sud-est d'Amsterdam.

### 2.4 Article 7, paragraphe 1.d

Le gouvernement n'a rien fait pour encourager l'usage oral et écrit des langues des Roms et des Sintis dans la vie publique ou privée. L'Organisation nationale pour le sinti aux Pays-Bas ne signale aucun problème dans ce domaine.

### 2.5 Article 7, paragraphe 1.e

Le gouvernement subventionne les activités éducatives et promotionnelles de l'Organisation nationale pour le sinti aux Pays-Bas.

### 2.6 Article 7, paragraphe 1.f

Les écoles néerlandaises n'utilisent aucun moyen d'enseignement et d'étude des langues des Roms ou des Sintis, à l'exception de la cassette vidéo mentionnée dans la section 2.3.

### 2.7 Article 7, paragraphe 1.g

Le gouvernement ne fait aucun effort pour faciliter l'apprentissage de ces langues par les non-locuteurs, que ce soit dans le système éducatif ou ailleurs. La communauté sinti n'a d'ailleurs exprimé aucun désir en ce sens.

### 2.8 Article 7, paragraphe 1.h

Aucune étude ou recherche concernant les langues des Roms et des Sintis n'est actuellement menée dans les universités ou les établissements équivalents.

2.9 Article 7, paragraphe 1.i

Le gouvernement ne fait rien pour encourager les locuteurs des langues des Roms et des Sintis à maintenir des liens avec les personnes parlant ces langues et résidant dans d'autres pays.

2.10 Article 7, paragraphes 2, 3 et 4

Compte tenu de la situation de ces langues aux Pays-Bas, les mesures et actions décrites ci-dessus vont aussi loin que possible dans le respect des obligations imposées par l'article 7, paragraphes 2, 3 et 4.

**Adresse de l'Organisation nationale pour le Sinti aux Pays-Bas**

Organisation nationale pour le sinti aux Pays-Bas  
Sportlaan 10  
5683 CS Best  
Pays-Bas  
Tél. : +31-499-371212